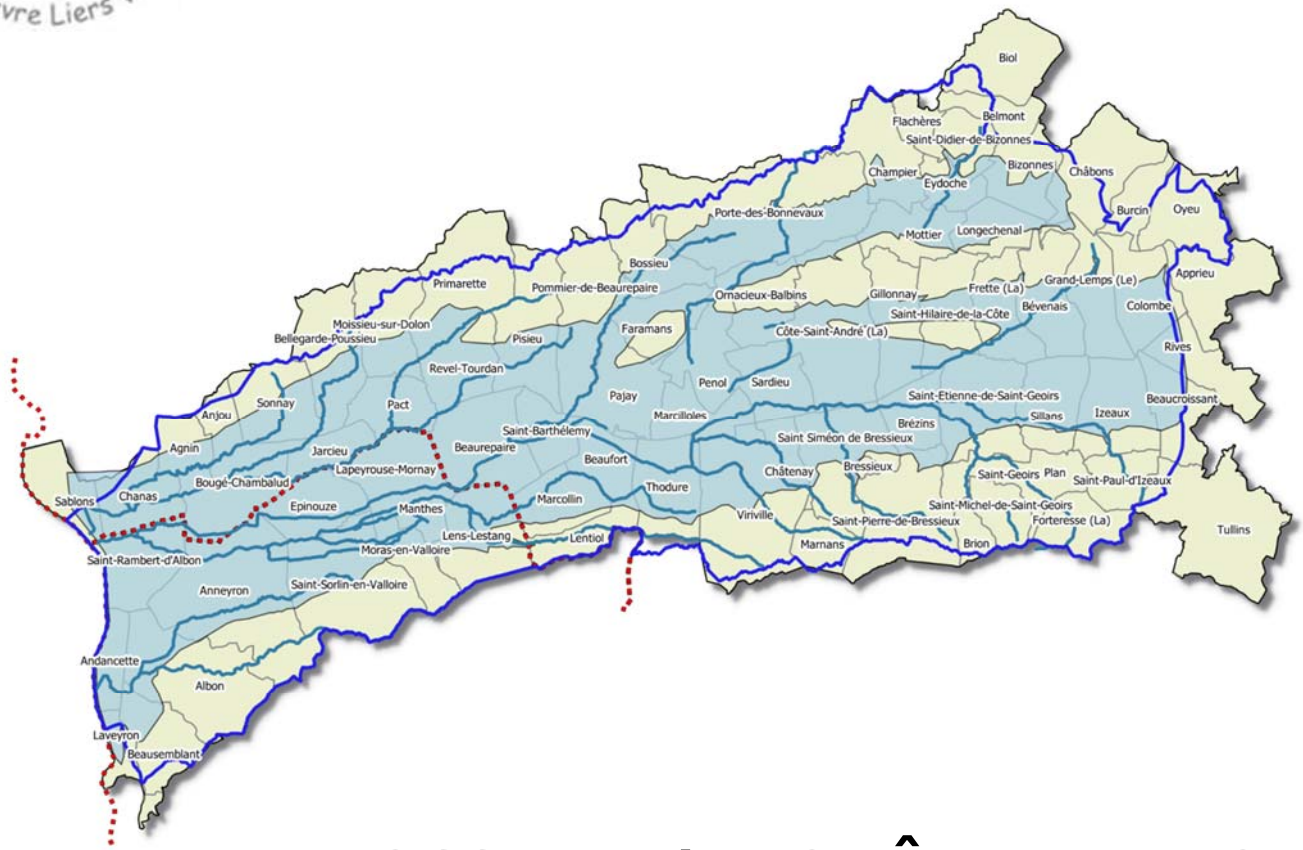

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU SAGE BIEVRE LIERS VALLOIRE

<u>Pièce n°2</u> : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Document validé par la CLE le 10 décembre 2018

Sommaire

Sommaire 2

Table des dispositions 4

Table des figures 7

Table des tableaux 8

PARTIE 1 : PRESENTATION DU SAGE BIEVRE LIERS VALLOIRE 9

1.1. Principes d'un SAGE 10
1.1.1. Définition 10
1.1.2. Documents constitutifs 10
1.1.3. Portée juridique 11

1.2. Elaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire 12
1.2.1. Périmètre du SAGE 12
1.2.2. Acteurs du SAGE 12
1.2.3. Etapes d'élaboration du SAGE 13

PARTIE 2 : SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX 15

2.1. Présentation du territoire 16
2.1.1. Situation géographique 16
2.1.2. Organisation administrative 16
2.1.3. Caractéristiques naturelles 17
2.1.4. Occupation des sols 20
2.1.5. Contexte socio-économique 20

2.2. Analyse des ressources en eau et des milieux aquatiques 23
2.2.1. Etat qualitatif des eaux souterraines et superficielles 23
2.2.2. Etat quantitatif de la ressource en eau 31
2.2.3. Etat des milieux aquatiques 35
2.2.4. Etat des risques liés aux cours d'eau 41

2.3. Recensement des différents usages et pressions sur les ressources en eaux 42
2.3.1. Usages domestiques 42
2.3.2. Usages agricoles 44
2.3.3. Usages industriels et artisanaux 45
2.3.4. Usages des piscicultures 46
2.3.5. Bilan des prélèvements réalisés sur le bassin versant 46
2.3.6. Gestion des eaux pluviales urbaines 48
2.3.7. Activités de loisirs liés à l'eau 48
2.3.8. Autres usages ou pressions 48

2.4. Perspectives d'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques 49
2.4.1. Paysage socio-économique futur et pressions associés sur les milieux 50
2.4.2. Enjeux de gestion de l'eau futurs tendanciels 52
2.4.3. Synthèse visuelle de l'évolution tendancielle des usages et impacts sur l'état des milieux en 2027 54

2.5. Evaluation du potentiel hydroélectrique 55

PARTIE 3 : EXPOSES DES ENJEUX, DES OBJECTIFS GENERAUX ET DES MOYENS PRIORITAIRES A METTRE EN OEUVRE 57

3.1. Enjeu n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau - Volet « quantité » 58

3.2. Enjeu n°2 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante – Volet « qualité » 59

3.3. Enjeu n°3 : Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques – Volet « milieux aquatiques » 60

3.4. Enjeu n°4 : Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable – Volet « gouvernance et aménagement du territoire » 62

3.5. Déclinaison des objectifs généraux du SAGE 64

PARTIE 4 : CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE 66

4.1. Contexte légal et réglementaire du volet « quantité » 67

4.2. Contexte légal et réglementaire du volet « qualité » 70
4.2.1. Généralités 70
4.2.2. Rejets d'eaux usées domestiques 70
4.2.3. Extraction de matériaux 71
4.2.4. Substances dangereuses hors produits phytosanitaires 72
4.2.5. Nitrates et produits phytosanitaires 73
4.2.6. Effluents d'élevage 74
4.2.7. Alimentation en eau potable 74

4.3. Contexte légal et réglementaire du volet « milieux aquatiques » 75
4.3.1. Cours d'eau 75
4.3.2. Zones humides 78

4.4. Contexte légal et réglementaire du volet « gouvernance et aménagement du territoire » 79
4.4.1. Gouvernance 79
4.4.2. Eaux pluviales 79

PARTIE 5 : LES DISPOSITIONS DU SAGE 81

5.1. Clés de lecture des dispositions 82

5.2. Enjeu n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau 84

5.2. Enjeu n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau 84

5.3. Enjeu n°2 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante 132

5.3. Enjeu n°2 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante 132

5.4. Enjeu n°3 : Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques 195

5.4. Enjeu n°3 : Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques 195

5.5. Enjeu n°4 : Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable 253

5.5. Enjeu n°4 : Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable 253

PARTIE 6 : EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE 287

6.1. Acteurs concernés par la mise en œuvre et le suivi du SAGE 288

6.2. Estimation financière des coûts liés à la mise en œuvre du SAGE 289
6.2.1. Méthode de chiffrage 289
6.2.2. Estimation financière par enjeux 289
6.2.3. Estimation financière globale 298
6.2.4. Bilan des moyens nécessaires pour la structure porteuse du SAGE 299
6.2.5. Calendrier indicatif de mise en œuvre du SAGE 300

Table des dispositions

VOLET "QUANTITE"

QT.1.1.1 : Définition des volumes disponibles 88

QT.1.1.2 : Adapter les prélèvements à la capacité de la ressource 92

QT.1.1.3 : Modalités de répartition entre usagers des volumes disponibles définis pour les eaux souterraines pour les usages des pisciculture 94

QT.1.1.4 : Renforcer les moyens de comptage, le suivi et le contrôle des prélèvements des pisciculture 97

QT.1.1.5 : Atteindre les objectifs quantitatifs fixés aux points stratégiques de référence 99

QT.1.1.6 : Acquérir des données hydrométriques aux points de référence 101

QT.1.1.7 : Harmoniser les arrêtés cadres sécheresse 102

QT.1.2.1 : Mettre en œuvre et suivre le Plan de Gestion de la Ressource en Eau 104

QT.1.2.2 : Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable 106

QT.1.2.3 : Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur agricole 108

QT.1.2.4 : Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur industriel 110

QT.1.2.5 : Améliorer les process des pisciculture 112

QT.1.2.6 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics 114

QT.1.2.7 : Sensibiliser les usagers aux économies d'eau 115

QT.1.2.8 : Encourager la réutilisation des eaux 117

QT.2.1.1 : Organiser l'infiltration des eaux à l'échelle des sous-bassins versants 120

QT.2.1.2 : Favoriser l'infiltration des eaux 121

QT.2.2.1 : Privilégier l'accès à la ressource en eau pour les besoins du territoire 124

QT.2.2.2 : Promouvoir un retour des eaux prélevées à leur milieu d'origine 126

QT.3.1.1 : Améliorer la connaissance du fonctionnement des sources de Manthes et de Beaufort 128

QT.3.1.2 : Limiter l'impact des prélèvements souterrains sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort 130

VOLET "QUALITE"

QL.1.1.1 : Planifier l'assainissement collectif pour atteindre le bon état des eaux 136

QL.1.1.2 : Réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif 138

QL.1.1.3 : Concilier l'infiltration des eaux usées traitées et la préservation durable de la nappe 140

QL.1.1.4 : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions liées à l'assainissement non collectif 142

QL.1.1.5 : Encadrer les rejets des activités industrielles et artisanales 144

QL.1.1.6 : Mieux connaître et réduire à la source les pollutions liées aux activités humaines (hors pesticides) 146

QL.1.1.7 : Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières 148

QL.1.1.8 : Encourager l'amélioration des traitements des effluents de pisciculture 150

QL.1.1.9 : Mieux connaître et encadrer les forages domestiques 151

QL.1.1.10 : Définir les flux admissibles pour les masses d'eau du territoire 153

QL.1.2.1 : Promouvoir les modes de production économes en intrants 156

QL.1.2.2 : Accompagner les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques et/ou l'agriculture biologique 158
QL.1.2.4 : Encadrer le stockage des déjections animales et les pratiques d'épandage 162
QL.1.2.5 : Engager une réflexion sur la mise en place de filières 164
QL.1.2.6 : Renforcer et partager les connaissances locales du fonctionnement des sols 166
QL.1.3.1 : Accompagner les collectivités territoriales et établissements publics vers un arrêt total des produits phytopharmaceutiques 168
QL.2.1.1 : Finaliser les procédures de protection réglementaire des captages d'eau potable 171
QL.2.1.2 : Mettre en place des plans d'actions pour la réduction des pollutions diffuses sur les captages prioritaires 173
QL.2.1.3 : Sécuriser l'alimentation en eau potable 175
QL.2.2.1 : Définition des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire 177
QL.2.2.2 : Prioriser l'usage « alimentation en eau potable » dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable 179
QL.2.2.3 : Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable au travers des documents d'urbanisme et de planification 181
QL.2.2.4 : Limiter les risques de pollution de la ressource sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable 183
QL.2.2.5 : Privilégier les actions et pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les zones de sauvegarde 185
QL.2.3.1 : Préserver les zones de recharge de la nappe de la Molasse 188
QL.2.3.2 : Limiter les prélèvements dans la nappe de la Molasse 190
QL.3.1.1 : Mettre en place une veille et informer sur les polluants émergents 193

VOLET "MILIEUX AQUATIQUES"

ML.1.1.1 : Définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire 198
ML.1.1.2 : Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau 200
ML.1.1.3 : Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau 202
ML.1.1.4 : Mettre en place des projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau 203
ML.1.2.1 : Préserver les cours d'eau présentant une très bonne qualité hydromorphologique 207
ML.1.2.2 : Préserver les têtes de bassin versant 209
ML.1.3.1 : Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau 212
ML.1.3.2 : Mettre en place des actions de restauration des habitats aquatiques en lit mineur 213
ML.1.3.3 : Restaurer la continuité écologique 215
ML.1.3.4 : Favoriser l'infiltration des eaux des cours d'eau 218
ML.1.4.1 : Gérer et/ou restaurer l'équilibre du profil en long et le transit sédimentaire 221
ML.1.4.2 : Préserver, restaurer et entretenir les boisements de berges 223
ML.1.4.3 : Limiter le développement des espèces végétales invasives 225
ML.1.5.1 : Réduire les risques d'inondation tout en améliorant le fonctionnement des milieux aquatiques 229
ML.1.5.2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa 231
ML.1.5.3 : Déterminer et réduire la vulnérabilité dans les zones à risques potentiels importants 233
ML.1.5.4 : Elaborer des Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde 235
ML.1.5.5 : Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques existants et assurer leur gestion 237

ML.1.5.6 : Préserver et restaurer les zones d'expansion de crues 239
ML.2.1.1: Préserver les zones humides au travers des documents d'urbanisme 242
ML.2.1.2: Appliquer et encadrer la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » 244
ML.2.2.1 : Elaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides 247
ML.2.2.2 : Gérer et/ou restaurer les zones humides prioritaires 249
ML.2.3.1 : Informer et sensibiliser à l'importance de la préservation des zones humides 252

VOLET "GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE"

GV.1.1.1 : Assurer le portage du SAGE à une échelle cohérente 257
GV.1.1.2 : Assurer la mise en œuvre du SAGE 259
GV.1.2.1 : Assurer l'articulation de l'ensemble des démarches de gestion de l'eau du territoire 262
GV.1.2.2 : Elaborer et partager une base de connaissances sur les ressources en eau et les milieux aquatiques associés. 264
GV.1.2.3 : Assurer le suivi et l'évaluation du SAGE 265
GV.1.3.1 : Développer la communication sur le SAGE et poursuivre la sensibilisation des usagers et acteurs du territoire sur les grands enjeux de l'eau 267
GV.2.1.1 : Inscrire la protection des zones à enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et de planification 270
GV.2.1.2 : Informer et accompagner les élus et aménageurs pour faciliter l'intégration des enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement 272
GV.2.1.3 : Mettre l'eau au cœur des projets de territoire 274
GV.2.2.1 : Renforcer et optimiser le rôle et l'avis de la CLE 276
GV.2.2.2 : Intégrer les enjeux d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau dans les documents d'urbanisme 278
GV.2.3.1 : Développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales 281
GV.2.3.2 : Elaborer des zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme 283
GV.3.1.1 : Assurer le partage et la valorisation des efforts entre chaque usage 286

Table des figures

Figure 1 : Localisation du bassin Bièvre Liers Valloire 16
Figure 2 : EPCI situés sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire 17
Figure 3 : Précipitation et évapotranspiration à la station Grenoble Saint-Geoirs (source : Burgeap, 2016) 18
Figure 4 : Occupation des sols simplifiée (Corine Land Cover, 2012) 20
Figure 5 : Densité de population sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire (INSEE, 2013) 21
Figure 6 : Répartition des cultures sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire (RPG, 2012) 22
Figure 7 : Masses d'eau souterraines du bassin versant Bièvre Liers Valloire (BD LISA, 2015) 24
Figure 8 : Teneurs en nitrates dans la nappe des alluvions (SOGREAH, 2008) 25
Figure 9 : Evolution des teneurs en nitrates de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire entre 2008 et 2017 (ades) . 25
Figure 10 : Etat des eaux des stations de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire pour l'année 2017 (sierm.eaurmc.fr) 26
Figure 11 : Evolution de la qualité de la nappe de la Molasse à Manthes de 1999 à 2015 (ADES) 26
Figure 12 : Masses d'eau superficielles du bassin versant de Bièvre Liers Valloire (BD Carthage, 2014) 27
Figure 13 : Chronique piézométrique à Nantoin et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Artelia / Asconit, 2011) 31
Figure 14 : Débits moyens mensuels du Rival à Brézins (Banque Hydro / Burgeap, 2016) 33
Figure 15 : Débits moyens mensuels du Rival à Beaufort (Banque Hydro / Burgeap, 2016) 34
Figure 16 : Débits moyens mensuel des Collières à Saint-Rambert-d'Ablon (Banque Hydro / Burgeap, 2016) 34
Figure 17 : Débits moyens mensuels du Dolon à Revel-Tourdan (Banque Hydro / Burgeap, 2016) 34
Figure 18 : Recalibrage et cuvelage béton des Collières à Saint-Rambert-d'Albon 36
Figure 19 : Tracé rectiligne à angles droits de l'Oron dans la partie aval de la plaine de la Valloire 36
Figure 20 : Occurrences de présence des espèces piscicoles à l'échelle du bassin versant de Bièvre Liers Valloire (Burgeap, 2016) 39
Figure 21 : Inventaire des zones humides sur la partie iséroise du bassin versant (AVENIR, 2014) 41
Figure 22 : Historique des prélèvements et des rejets des différents usages de 1998 à 2008 sur le bassin versant de Bièvre Liers Valloire (Sogreah, 2011) 47
Figure 23 : Evolution mensuelle des prélèvements – Exemple pour 2007 (Sogreah, 2011) 47
Figure 24 : Evolution tendancielle des usages et impacts sur l'état des milieux en 2027 (ACTeon, 2011) 54
Figure 25 : Schéma de présentation des dispositions 83

Table des tableaux

Tableau 1 : Structures représentées à la CLE (arrêté du 27 novembre 2017) 12

Tableau 2 : Tableau de bord des masses d'eau souterraines (SDAGE 2016-2017) 23

Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles du territoire (sans prise en compte des substances ubiquistes) (SDAGE 2016-2021) 27

Tableau 4 : Etat des eaux de la station de l'Oron à Saint-Barthélémy (Burgeap, 2016) 28

Tableau 5 : Etat des eaux de l'Oron à Saint-Rambert-d'Albon (Burgeap, 2016) 28

Tableau 6 : Etat des eaux de la station des Collières à Anneyron (Burgeap, 2016) 29

Tableau 7 : Etat des eaux de la station du Dolon à Sablons (Burgeap, 2016) 29

Tableau 8 : Etat des eaux de la station du Bancel à Andancette (Burgeap, 2016) 30

Tableau 9 : Etat des eaux de la station de l'Argentelle à Albon (Burgeap, 2016) 30

Tableau 10 : Débits de référence estimés par la DREAL (Burgeap, 2016) 33

Tableau 11 : Contrainte de l'hydrologique sur les station « débits biologique (DB) » (Artelia / Asconit, 2012-2013) 35

Tableau 12 : Evolution temporelle des prélèvements de 2003 à 2013 (en milliers de m^3) 47

Tableau 13 : Caractéristiques du potentiel théorique résiduel des sous-secteurs hydrographiques concernant le bassin versant de Bièvre Liers Valloire (ISL/ASCONIT/AERMC, 2008) 55

Tableau 14 : Déclinaison des objectifs généraux du SAGE 64

Tableau 15 : Estimation des coûts de mise en œuvre de l'enjeu « quantité » 290

Tableau 16 : Estimation des coûts de mise en œuvre de l'enjeu « qualité » 292

Tableau 17 : Estimation des coûts de mise en œuvre de l'enjeu « milieux aquatiques » 294

Tableau 18 : Estimation des coûts de mise en œuvre de l'enjeu « gouvernance et aménagement du territoire » 296

Tableau 19 : Estimation des coûts liés à la mise en œuvre du SAGE 298

Tableau 20 : Estimation du coût global des actions à mettre en œuvre sur le bassin s versant 299

Tableau 21 : Moyens financiers nécessaires pour la structure porteuse du SAGE 299

Tableau 22 : Moyens humains nécessaires pour la structure porteuse du SAGE 300

Tableau 23 : Calendrier de mise en œuvre du volet « quantité » 301

Tableau 24 : Calendrier de mise en œuvre du volet « qualité » 302

Tableau 25 : Calendrier de mise en œuvre du volet « milieux aquatiques » 303

Tableau 26 : Calendrier de mise en œuvre du volet « gouvernance et aménagement du territoire » 304

PARTIE 1 : PRESENTATION DU SAGE BIEVRE LIERS VALLOIRE

1.1. Principes d'un SAGE

1.1.1. Définition

Un outil de planification

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou d'un système aquifère.

Déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Ainsi, le SAGE conduit notamment à :

- apporter des précisions sur les objectifs de qualité et quantité fixés dans le SDAGE, en prenant en compte les spécificités du territoire,
- énoncer les priorités d'actions à mener pour atteindre le bon état des eaux,
- édicter des règles particulières d'usage en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Un outil de concertation

Le SAGE est élaboré de manière collective par l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire. Ils sont regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui offre un espace de discussion et de prise de décisions. Véritable noyau décisionnel du SAGE, la CLE organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Ainsi, une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions.

La CLE est présidée par un élu local et est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE),
- les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres),
- l'Etat et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

Pour atteindre les objectifs et respecter les préconisations fixées par le SAGE, la CLE s'appuie sur une structure porteuse, indispensable à l'animation de la démarche et à la maîtrise d'ouvrage.

1.1.2. Documents constitutifs

Le SAGE se compose de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE ainsi que ses conditions de réalisation. Il est accompagné de documents cartographiques et comprend des éléments obligatoires :

- une synthèse de l'état des lieux et des enjeux de gestion de l'eau sur le territoire,
- l'exposé des principaux enjeux de gestion de l'eau,
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,

- l'indication des délais et conditions pour rendre les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau compatibles avec le SAGE,
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Le règlement, accompagné de documents cartographiques, édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Pour l'enquête publique, un **rapport environnemental** est ajouté au dossier du projet de SAGE. Ce rapport identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Il présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du projet peut entraîner sur l'environnement.

1.1.3. Portée juridique

Le PAGD est opposable, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à l'administration dans un rapport de compatibilité :

- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat, collectivités territoriales et établissements publics locaux) doivent être compatibles ou rendues compatibles, si nécessaire, avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise,
- les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou en absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi, PLU) et les cartes communales) et les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans après publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs du PAGD.

Le principe de compatibilité correspond à une non-contrariété majeure des décisions administratives avec les objectifs du PAGD. La non-compatibilité des décisions administratives peut entraîner :

- un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- l'imposition de prescriptions ou d'études,
- l'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif.

Le règlement est opposable, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à l'administration et aux tiers dans un rapport de conformité. Ainsi, il est notamment opposable :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau en vertu des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (article L. 212-5-2 du code de l'environnement),
- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute activité soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivant du code de l'environnement),
- à toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Le principe de conformité correspond à un strict respect des décisions administratives et des projets publics ou privés avec le règlement du SAGE. Le non-respect du règlement peut entraîner :

- un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- l'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif,
- des sanctions administratives,
- des sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe).

1.2. Elaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire

1.2.1. Périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire a été fixé par arrêté interpréfectoral du 19 mai 2003 et modifié par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013. Il comprend en totalité ou pour partie 79 communes dont 67 communes dans le département de l'Isère et 12 communes dans le département de la Drôme.

Le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire est basé sur les limites de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire et des bassins versants hydrographiques avec lesquels cette nappe est en relation. Les ressources concernées sont toutes les ressources en eau du périmètre (nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, nappe de la Molasse, nappes superficielles, cours d'eau, sources…) excepté le fleuve Rhône.

1.2.2. Acteurs du SAGE

La Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre Liers Valloire a été constituée par arrêté interpréfectoral du 24 mars 2005 et renouvelée à plusieurs reprises. Elle comprend à ce jour 47 membres répartis en 3 collèges et 1 membre associé :

- 24 membres au collège des élus,
- 14 membres au collège des usagers,
- 9 membres au collège des représentants de l'Etat et des établissements publics,
- 1 membre associé.

Tableau 1 : Structures représentées à la CLE (arrêté du 25 mai 2019)

Collège	Structure	Nombre de représentants
Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux	Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	2
	Conseil Départemental de la Drôme	2
	Conseil Départemental de l'Isère	2
	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	1
	Communauté de Communes de Bièvre Est	2
	Communauté de Communes des Vals du Dauphiné	1
	Bièvre Isère Communauté	3
	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	2
	Communauté de Communes Porte de DrômArdèche	2
	Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval	2
	Syndicat d'Assainissement du Pays d'Albon	1
	Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaurepaire	1
	Syndicat Mixte des Eaux Dolon Varèze	1
	Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Valloire Galaure	1
	SIGEARPE	1
Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées	ADARII	1
	Association des Irrigants de l'Isère	1
	Chambre d'Agriculture de la Drôme	1
	Chambre d'Agriculture de l'Isère	1
	CCI Drôme	1
	CCI Nord Isère	1
	Fédération de Pêche de la Drôme	1
	Fédération de Pêche de l'Isère	1
	FRAPNA Isère	1
	FRAPNA Drôme	1
	UNICEM	1
	UFC Que Choisir	1

	Syndicat de défense et de promotion des étangs dauphinois	1
	Syndicat des pisciculteurs du Sud-Est	1
Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics	Préfecture de la Drôme	1
	Préfecture de l'Isère	1
	Préfecture coordinatrice de bassin	1
	DDT Isère	1
	DDT Drôme	1
	Agence française pour la biodiversité	1
	ARS Délégation Isère	1
	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	1
	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	1
Membre associé	CLE du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence	1

Partenariats et financement de l'élaboration du SAGE

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bièvre Liers Valloire a assuré la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE. A ce titre, le Syndicat a mis à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à l'élaboration du SAGE et notamment le secrétariat administratif et technique chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE et d'assurer la maîtrise d'ouvrage (études, communication…) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Les communes situées sur le périmètre du SAGE (ou par substitution les Communautés de Communes) ont assuré le financement de l'élaboration du SAGE.

Quatre partenaires ont participé au financement de l'élaboration du SAGE :
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil Régional Rhône-Alpes,
- le Conseil Départemental de l'Isère,
- le Conseil Départemental de la Drôme.

1.2.3. Etapes d'élaboration du SAGE

Les réflexions et les premiers travaux de préparation d'un SAGE sur le territoire de Bièvre Liers Valloire ont débuté dès 1995. Ils ont abouti à la définition du périmètre du SAGE en 2003 et à la constitution de la CLE en 2005.

La CLE a ensuite engagé la phase d'élaboration du SAGE qui a suivi plusieurs étapes lors desquelles les acteurs concernés ont été associés.

L'état des lieux / diagnostic avait pour objectif d'assurer aux membres de la CLE et aux acteurs de l'eau du territoire une connaissance partagée des enjeux de gestion de l'eau du bassin versant de Bièvre Liers Valloire et de leurs justifications. Il comprend ainsi une analyse du milieu aquatique et un recensement des usages de la ressource en eau et met en évidence les atouts et contraintes du territoire ainsi que les relations entre les acteurs de l'eau, les ressources en eau, les usages, les pressions…

➢ **L'état des lieux / diagnostic a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 8 avril 2010.**

L'élaboration d'un scénario tendanciel a permis de caractériser les enjeux futurs de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques en l'absence de SAGE. Cette analyse prospective s'est basée sur les évolutions futures des principaux secteurs socio-économiques et usages de l'eau du territoire ; et des pressions sur les milieux aquatiques qui en découleraient. Elle a permis d'identifier des améliorations ou dégradations futures possibles de l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques permettant de cibler les priorités d'intervention du SAGE Bièvre Liers Valloire.

➢ **Le scénario tendanciel a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 9 févier 2012.**

La phase d'élaboration des scénarios contrastés a consisté à identifier et regrouper, dans le cadre de plusieurs réunions de concertation, les actions et les mesures permettant de répondre aux enjeux de gestion de la ressource en eau du territoire. Elle a abouti à la définition de plusieurs scénarios par thématique.

➢ **Les scénarios contrastés ont été présentés lors de la réunion du Bureau de la CLE du 15 mai 2012.**

Entre 2010 et 2017, **plusieurs études complémentaires ont été menées** et ont permis d'améliorer les connaissances des ressources en eau et des milieux aquatiques du territoire tout en contribuant à l'établissement d'une concertation effective permettant de faire émerger des consensus sur les priorités du SAGE Bièvre Liers Valloire :

- **l'étude des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable** actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire,
- **l'étude de hiérarchisation des priorités d'actions sur les zones humides** du bassin versant,
- **l'étude de détermination des volumes maximums prélevables** du bassin Bièvre Liers Valloire qui a été **suivie d'une démarche de concertation** visant à définir les volumes prélevables par usages et à identifier les actions d'économies d'eau à mettre en œuvre,
- **le diagnostic hydromorphologique des cours d'eau** du bassin de Bièvre Liers Valloire.

La stratégie du SAGE fixe l'ambition portée par les membres de la CLE pour la gestion durable de la ressource en eau. Elle a été élaborée de manière concertée à partir des travaux et études réalisées précédemment et a permis de définir les principales orientations du projet de SAGE Bièvre Liers Valloire.

➢ **La stratégie du SAGE a été validée par la Commission Locale de l'Eau le 6 décembre 2016.**

La rédaction du projet de SAGE a été conduite en 2017 et 2018 en associant les principaux acteurs concernés via l'organisation de réunions du comité technique, des commissions thématiques, du Bureau de la CLE et de la CLE.

PARTIE 2 : SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

2.1. Présentation du territoire

2.1.1. Situation géographique

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire se situe en Région Auvergne-Rhône-Alpes, principalement dans le département de l'Isère et pour une moindre part dans celui de la Drôme.

Figure 1 : Localisation du bassin Bièvre Liers Valloire

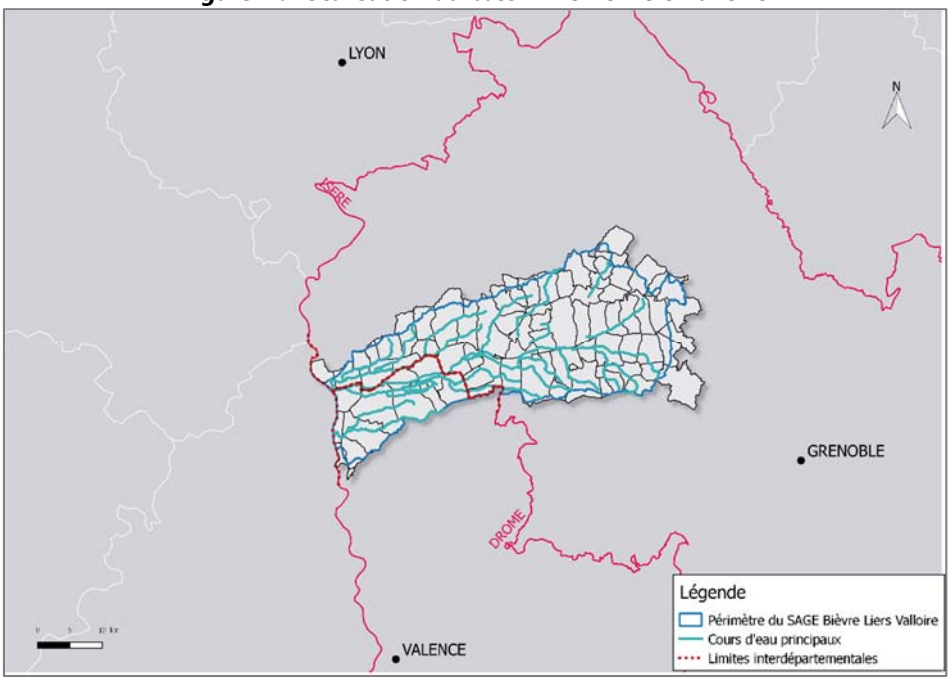

Il constitue une entité géographique et humaine bien individualisée. Il comprend trois grandes plaines fluvio-glaciaires (la Bièvre, le Liers et la Valloire) et est bordé par le massif de Bonnevaux au Nord, le massif des Chambaran au Sud et le Rhône à l'Ouest.

Couvrant une superficie de 880 km², le bassin se caractérise par la présence d'une puissante nappe souterraine contenue dans les alluvions fluvio-glaciaires, la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, en relation étroite avec les milieux aquatiques et humides de surface.

2.1.2. Organisation administrative

Le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire comprend en totalité ou pour partie 79 communes dont 67 dans le département de l'Isère et 12 communes dans le département de la Drôme.

Au 1er janvier 2019, toutes les communes sont regroupées en Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). 6 EPCI sont actuellement présents sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire :

- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- Communauté de Communes des Vals du Dauphiné,
- Communauté de Communes de Bièvre Est,
- Bièvre Isère Communauté,
- Communauté de Communes Entre Bièvre-et-Rhône,
- Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Figure 2 : EPCI situés sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire (au 1er janvier 2019)

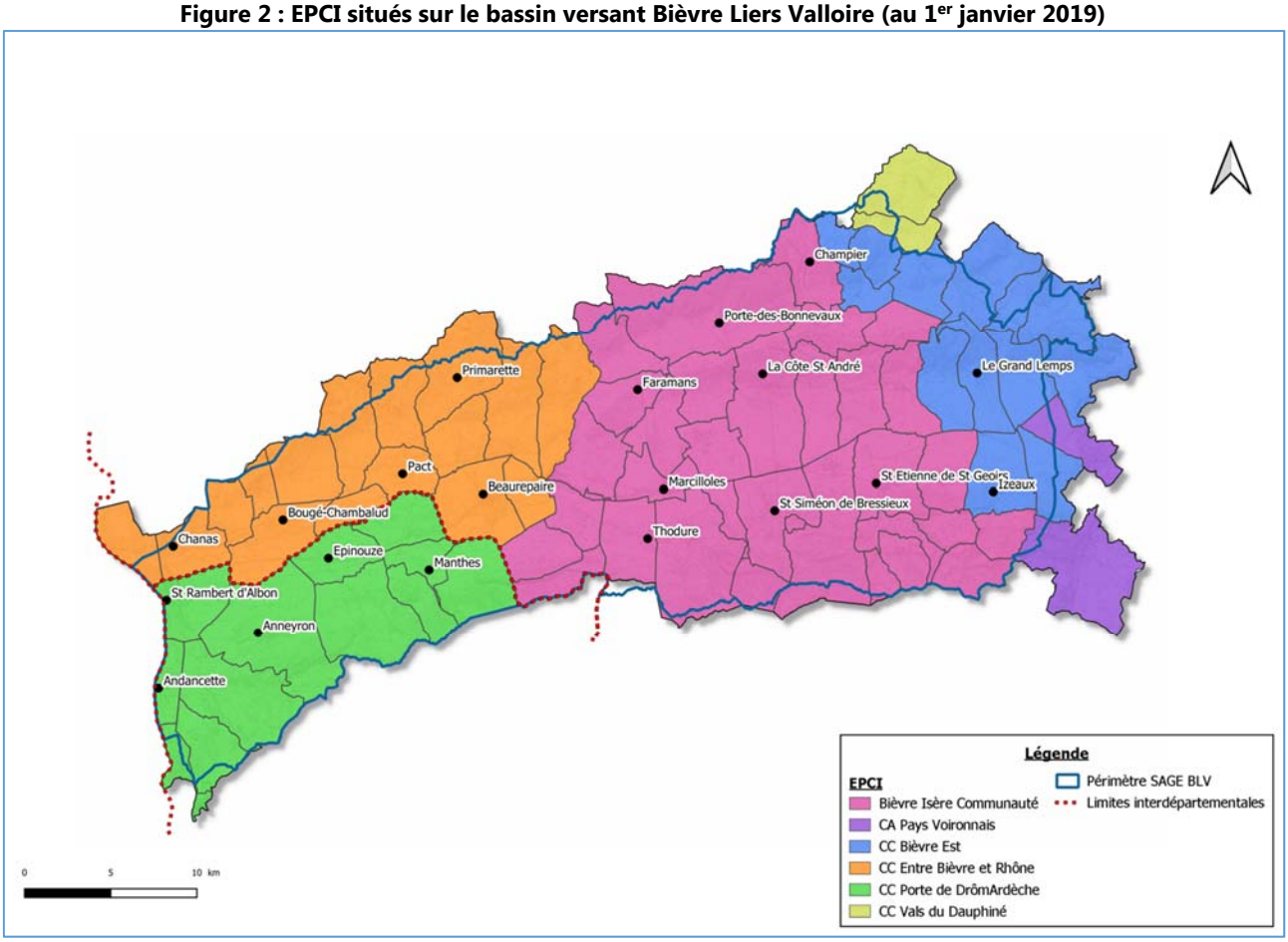

Les compétences alimentation en eau potable et assainissement sont gérées, selon les secteurs, soit par les EPCI, soit par des syndicats d'eau potable ou soit par les communes.

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est gérée par le Syndicat Hydraulique du Bassin de Bièvre Liers Valloire sur la majorité de la partie iséroise du bassin versant et par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sur la partie drômoise du bassin versant.

Le périmètre du SAGE est concerné par le SCOT de la Région Urbaine de Grenoble et le SCOT Nord-Isère (à la marge) sur sa partie amont et par le SCOT des Rives du Rhône sur la partie aval du territoire.

2.1.3. Caractéristiques naturelles

Caractéristiques climatologiques

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire est soumis à un climat essentiellement semi-continental et océanique avec des influences méditerranéennes sur la partie drômoise.

La station météorologique de Grenoble Saint-Geoirs, située sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (code station : 38384001 ; altitude : 384 m) est une station de référence sur le bassin versant. La pluviométrie moyenne annuelle calculée sur la période 1941-2010 à cette station est égale à 942 mm avec une valeur moyenne de 107 jours de pluies par an. La variabilité interannuelle est très marquée : les précipitations peuvent varier de l'ordre de 1300 mm/an à moins de 700 mm/an.

L'examen des précipitations et de l'évapotranspiration moyennes mensuelles sur la période 1941-2010 à la station de Grenoble Saint-Geoirs (cf. figure 2) montre que :

- les précipitations les plus abondantes surviennent à l'automne (septembre, octobre) et au printemps (mai),

- du mois de mai au mois d'août (printemps, été), le terme d'évapotranspiration est supérieur aux précipitations : sur cette période, la pluie efficace, pluie susceptible de participer à l'alimentation des cours d'eau et des nappe, est quasi nulle. Ce sont pas conséquent les pluies d'automne et d'hiver qui contribuent à l'alimentation des nappes du bassin versant.

Figure 3 : Précipitation et évapotranspiration à la station Grenoble Saint-Geoirs (source : Burgeap, 2016)

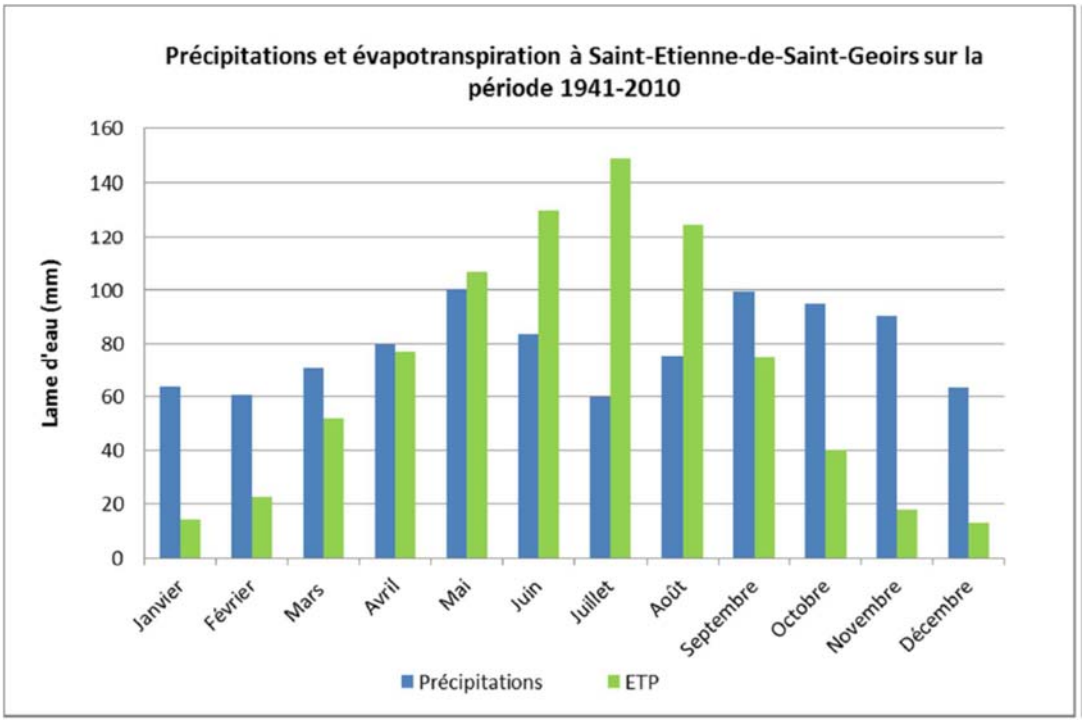

Il existe une variation spatiale des hauteurs de précipitations : elles vont en décroissant de l'est vers l'ouest et des altitudes les plus élevées (massifs de Chambaran et Bonnevaux) vers les altitudes les plus basses (centre des plaines).

Caractéristiques hydrogéologiques

Au niveau géologique, le bassin de Bièvre Liers Valloire est constitué de formations tertiaires et quaternaires :

- les formations quaternaires :
  - Les dépôts fluvio-glaciaires, constitués de sables, graviers et galets, apportés par les torrents et la fonte des glaciers. Ils forment les plaines et sont orientés est-ouest en terrasses étagées,
  - Les dépôts morainiques, argilo-sableux et caillouteux, correspondent aux limites d'extension des glaciers et forment des petites collines (colline du Banchet),
- les formations tertiaires : les molasses du Miocène sont sous recouvrement des formations quaternaires et affleurent pour former les massifs des Bonnevaux et de Chambaran.

Ces trois principales formations géologiques ont des capacités aquifères variables.

- La **nappe des alluvions fluvio-glaciaires de Bièvre Liers Valloire** est la principale ressource en eau du bassin. Elle occupe les plaines de Bièvre, Liers et Valloire, soit environ 500 km^2. Elle est alimentée par les précipitations tombant sur le bassin et a une périodicité annuelle avec en général des hautes eaux en hiver et au printemps et des basses eaux à la fin de l'été et à l'automne. La nappe s'écoule d'est en ouest. La nappe des alluvions est très perméable et donc très vulnérable aux pollutions. Elle est largement exploitée pour les différents usages en eau du bassin.
- La **nappe de la molasse Miocène** s'étend sur plus de 3 500 km^2 et dépasse largement les limites du bassin de Bièvre Liers Valloire. Sur le périmètre du SAGE, la nappe de la molasse est recouverte par les alluvions fluvioglaciaires, donc bien protégée, et est peu exploitée jusqu'à présent. L'alimentation de la nappe se fait par infiltration sur les zones affleurantes et perméables de la formation telles que le plateau de Chambaran. La nappe de la molasse s'écoule également d'est en ouest mais la circulation d'eau est beaucoup plus lente que pour la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

- Les **dépôts morainiques et molassiques des reliefs** renferment des nappes de plus petites dimensions et de qualités diverses, utilisées principalement pour la distribution publique d'eau.

Des échanges d'eau entre les nappes de la molasse et des alluvions fluvio-glaciaires existent : naturellement, la nappe de la molasse a tendance à alimenter la nappe des alluvions, mais, dans les zones de pompage, le phénomène inverse peut se produire, causant le transfert de polluants des alluvions vers la molasse, jusqu'à présent peu affectée par les pollutions.

Caractéristiques hydrographiques

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire est constitué de cinq sous-bassins versant : le Rival, l'Oron, les Collières, le Dolon et le Bancel. L'exutoire superficiel principal du bassin est le cours d'eau des Collières qui se jette en rive gauche du Rhône au niveau de St-Rambert-d'Albon. Le Dolon et le Bancel confluent également avec le Rhône.

Le linéaire de cours d'eau du bassin est d'environ 650 km et plus de la moitié a un écoulement intermittent. Au regard de la superficie du bassin versant Bièvre Liers Valloire, le réseau hydrographique apparaît sous-dimensionné. La densité de drainage très faible sur le bassin résulte de l'importance des phénomènes d'infiltration des eaux dans le sol due à la forte perméabilité des alluvions fluvio-glaciaires

Le réseau hydrographique est composé d'une grande diversité de cours d'eau présentant des fonctionnements contrastés. A titre d'exemple, on observe un fonctionnement quasi torrentiel des bassins de type montagneux (Baïse, Pérouse et haut bassin du Rival), tandis que l'infiltration joue un rôle quasi exclusif sur le bassin des Eydoches. Un certain nombre de cours d'eau présentent un régime hydrologique temporaire, lié à la forte perméabilité des terrains (Suzon, amont Bancel, etc.). D'autres cours d'eau présentent quant à eux un régime hydraulique permanent, notamment pour certains du fait d'une alimentation par des résurgences de nappe. C'est notamment le cas de l'Oron et des Veuzes. Enfin, certains réseaux sur l'Oron, les Collières et le Rival ont été totalement artificialisés, soit pour profiter de la ressource en eau, soit pour drainer les zones humides afin de les mettre en culture.

Les relations entre les nappes et les cours d'eau

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire est caractérisé par de nombreux échanges entre les cours d'eau et la nappe de Bièvre Liers Valloire.

Les zones d'émergence de la nappe constituent des apports importants pour l'alimentation des cours d'eau du bassin. Les sources de l'Oron à Beaufort et les sources des Veuzes à Manthes sont les zones d'émergence de la nappe les plus remarquables du territoire.

Les phénomènes d'infiltration sont particulièrement importants sur le bassin versant. Ainsi, les écoulements provenant du massif des Bonnevaux dans la plaine du Liers et de la colline du Banchet dans la plaine de la Bièvre s'infiltrent en totalité et alimentent donc la nappe, les principaux cours d'eau concernés étant le Barbaillon, les Eydoches et le Poipon. D'autre part, en période de crue, les pertes par infiltration dans le lit des cours d'eau et/ou par débordements peuvent être élevées et concernent notamment le Rival, le Dolure, le Suzon, le Lambre et le Dolon. Les cours d'eau tels que le Lentiol ou les Collières s'infiltrent en partie dès qu'ils entrent dans des zones très perméables. Cependant, le colmatage de certains lits de cours d'eau ou de biefs limite progressivement les infiltrations ; c'est notamment le cas de l'Oron, des Collières et des systèmes de biefs associés.

A l'origine, il existait d'autres zones d'infiltration naturelles qui ont été aménagées artificiellement pour évacuer les eaux et qui, depuis, ne remplissent plus de rôle d'infiltration vers la nappe :

- Au niveau du lieu-dit les Barberons, où avait lieu auparavant l'infiltration du Rival ; depuis les années 1970, un canal artificiel d'évacuation des eaux a été aménagé, la Raille, qui prolonge le Rival et le met en connexion avec l'Oron,
- En aval de St Sorlin en Valloire aux lieux-dits Pétille, Poulet et Clacieux, auparavant s'y produisait l'infiltration des Veuzes ; la création d'émissaires artificiels pour évacuer les Veuzes vers les Collières a stoppé cette infiltration naturelle (SRAE, 1981).

2.1.4. Occupation des sols

Le territoire de Bièvre Liers Valloire se caractérise par son paysage à dominante rurale avec plus de 70 % du sol occupé par des surfaces agricoles et par ses vastes espaces naturels situés sur les reliefs couvrant plus de 20 % du sol. Les espaces urbains sont de taille plutôt réduite ; ils correspondent à moins de 6 % de l'occupation du sol. Ils sont plutôt localisés aux extrémités Est et Ouest du bassin et dans les plaines le long des axes routiers.

Figure 4 : Occupation des sols simplifiée (Corine Land Cover, 2012)

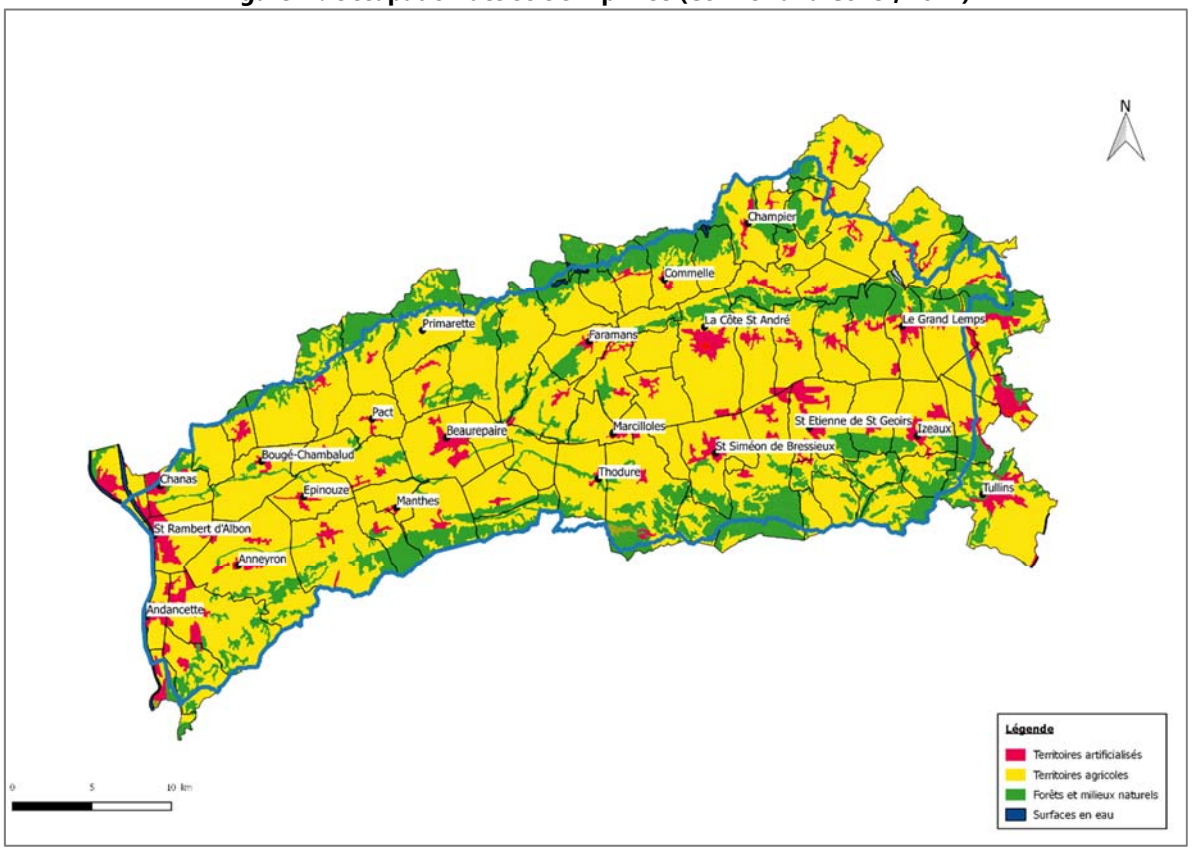

2.1.5. Contexte socio-économique

Démographie

Entre 1962 et 2008, la population a plus que doublé sur le territoire du SAGE avec un taux de croissance annuel moyen d'environ 1 %. La population a augmenté dans presque toutes les communes. Cette croissance démographique s'est accélérée depuis le début des années 2000, avec un taux record de 2,18 % entre 2007 et 2008. On dénombre, en 2008, 109 879 habitants sur le territoire contre 69 644 en 1962. Cette croissance est essentiellement due à l'arrivée de nouveaux habitants. Les populations nouvelles qui s'installent sur le territoire sont en majorité des actifs qui travaillent dans les bassins d'emploi environnant et qui choisissent d'habiter dans les zones plus rurales, principalement attirées par le prix du foncier relativement bas.

En 2013, 113 083 habitants ont été recensés sur les communes du bassin versant, soit près de 3 % de plus qu'en 2008. Les communes les plus peuplées sont principalement situées en périphérie du bassin versant (Tullins et Rives à l'Est ; Saint-Rambert-d'Albon et Andancette à l'Ouest) ainsi que sur l'axe de Bièvre (La Côte-Saint-André et Beaurepaire). Les densités de populations les plus faibles sont observées au Nord et au Sud du bassin versant sur les plateaux des Chambarans et de Bonnevaux.

Figure 5 : Densité de population sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire (INSEE, 2013)

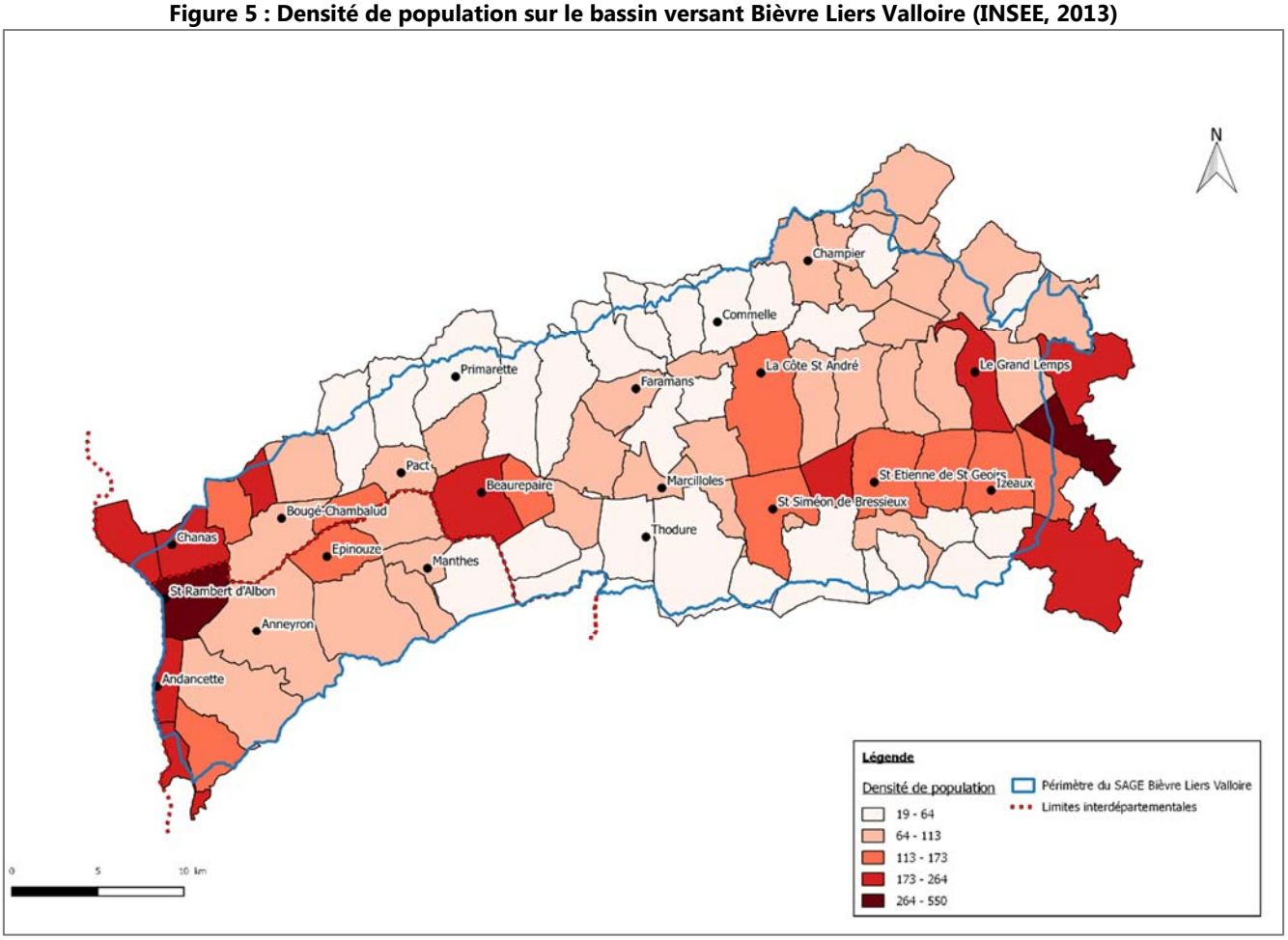

Le secteur agricole

La vocation agricole du territoire est très marquée. En effet, les surfaces dédiées à l'agriculture occupent 57 372 ha (Recensement Général Agricole, 2012), ce qui représentait 64 % du territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire.

La principale orientation agricole du bassin est les grandes cultures. Les céréales représentent en effet la moitié de la SAU avec principalement du blé tendre et du maïs. Les grandes cultures sont présentes sur l'ensemble du territoire avec une prépondérance sur la plaine.

Figure 6 : Répartition des cultures sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire (RPG, 2012)

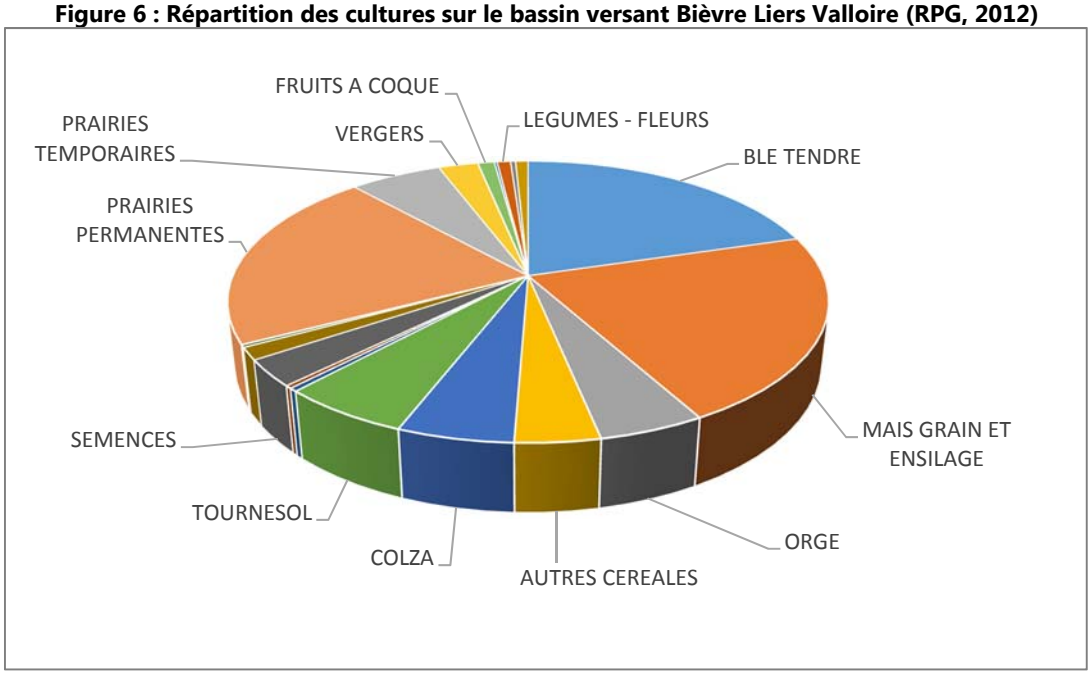

Les productions du territoire sont très spatialisées, en relation avec la topographie :

- la plaine au bon potentiel agronomique est dominée par les grandes cultures avec une partie en arboriculture à l'ouest ;
- à l'est, sur les versants, se trouve une zone de polyculture-élevage combinant production laitière et production de viande ;
- enfin, le massif des Chambaran est spécialisé dans la production de noix (AOC Noix de Grenoble) et l'élevage.

Le secteur industriel

Le secteur industriel est assez développé sur le territoire. En 2010, il comptabilise plus de 1 950 établissements industriels et du BTP (Bâtiment et Travaux Publics), soit 22,3% du total des établissements, ce qui est plus élevé que pour la région Rhône-Alpes (16,8%). La majorité des industries et des entreprises du BTP se trouvent dans la plaine, concentrées à l'est et l'ouest du territoire, ainsi que sur l'axe de Bièvre.

Les secteurs dominants en termes de nombre d'établissements et d'emplois sont :

- les carrières,
- le secteur du BTP,
- la métallurgie et le travail des métaux,
- l'industrie agro-alimentaire (plutôt concentrée dans le secteur de la Valloire),
- l'industrie du papier et du carton et l'industrie textile et chaussures (plutôt situées à l'Est du territoire).

L'activité générée par l'exploitation des carrières est particulièrement importante sur le territoire du SAGE, puisque celui-ci constitue le principal fournisseur de matériaux alluvionnaires du département de l'Isère, avec une extraction de plus de 3,5 millions de tonnes par an. On compte 8 à 9 entreprises de toutes tailles sur le périmètre du SAGE. Ces entreprises sont implantées de longue date. La majorité des carrières se trouve en tête de bassin (proximité de Grenoble), à sec sur terrasse alluviale avec une nappe profonde. Il existe 2 carrières « en nappe », situées en queue de bassin (à Albon et Andancette).

Les pisciculture

Trois pisciculture sont implantées sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire : 1 sur la commune de Beaufort et 2 sur la commune de Manthes.

L'activité est liée à la présence des sources qui garantissaient par le passé un apport en eau constant et de qualité au moment de la création des piscicultures. Lorsque le débit des sources est insuffisant, il est compensé par des prélèvements dans la nappe.

La production sur l'ensemble du bassin versant avoisine les 1200 tonnes de poissons par an (saumon, truite fario et arc-en-ciel, omble chevalier).

Les infrastructures de transport

Le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire possède un réseau interne d'infrastructures peu développé, mais de grandes voies de communication bordent ses extrémités.

Les principales infrastructures de transport sont :

- les axes routiers : axe de Bièvre, autoroute A48 (axe Lyon-Grenoble), autoroute A7 (axe Lyon-Marseille), la N85 (axe Lyon-Grenoble) et la N7,
- les axes ferrés : la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Méditerranée Paris-Valence et la liaison ferroviaire Lyon-Grenoble,
- les infrastructures aéroportuaires : aéroport de Grenoble-Isère,
- les infrastructures portuaires : la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Salaise-sur-Sanne – Sablons sur le Rhône,
- les transports de matières dangereuses par canalisations : saumoduc, produits pétroliers, gazoduc.

2.2. Analyse des ressources en eau et des milieux aquatiques

2.2.1. Etat qualitatif des eaux souterraines et superficielles

2.2.1.1. Qualité des eaux souterraines

Etat chimique des masses d'eau souterraines

Sur les cinq masses d'eau souterraines du territoire, trois apparaissent en état chimique médiocre, du fait de concentrations en pesticides et nitrates supérieures au seuil de bon état.

Tableau 2 : Tableau de bord des masses d'eau souterraines (SDAGE 2016-2017)

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Etat chimique
Alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire	FRDG303	Médiocre
Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	FRDG248	Médiocre
Formations quaternaires en placages discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	FRDG350	Médiocre
Formations du Pliocène supérieur peu aquifères des plateaux de Bonnevaux et Chambarrans	FRGD526	Bon
Formations variées de l'avant-pays savoyard dans le bassin versant du Rhône	FRDG511	Bon

Figure 7 : Masses d'eau souterraines du bassin versant Bièvre Liers Valloire (BD LISA, 2015)

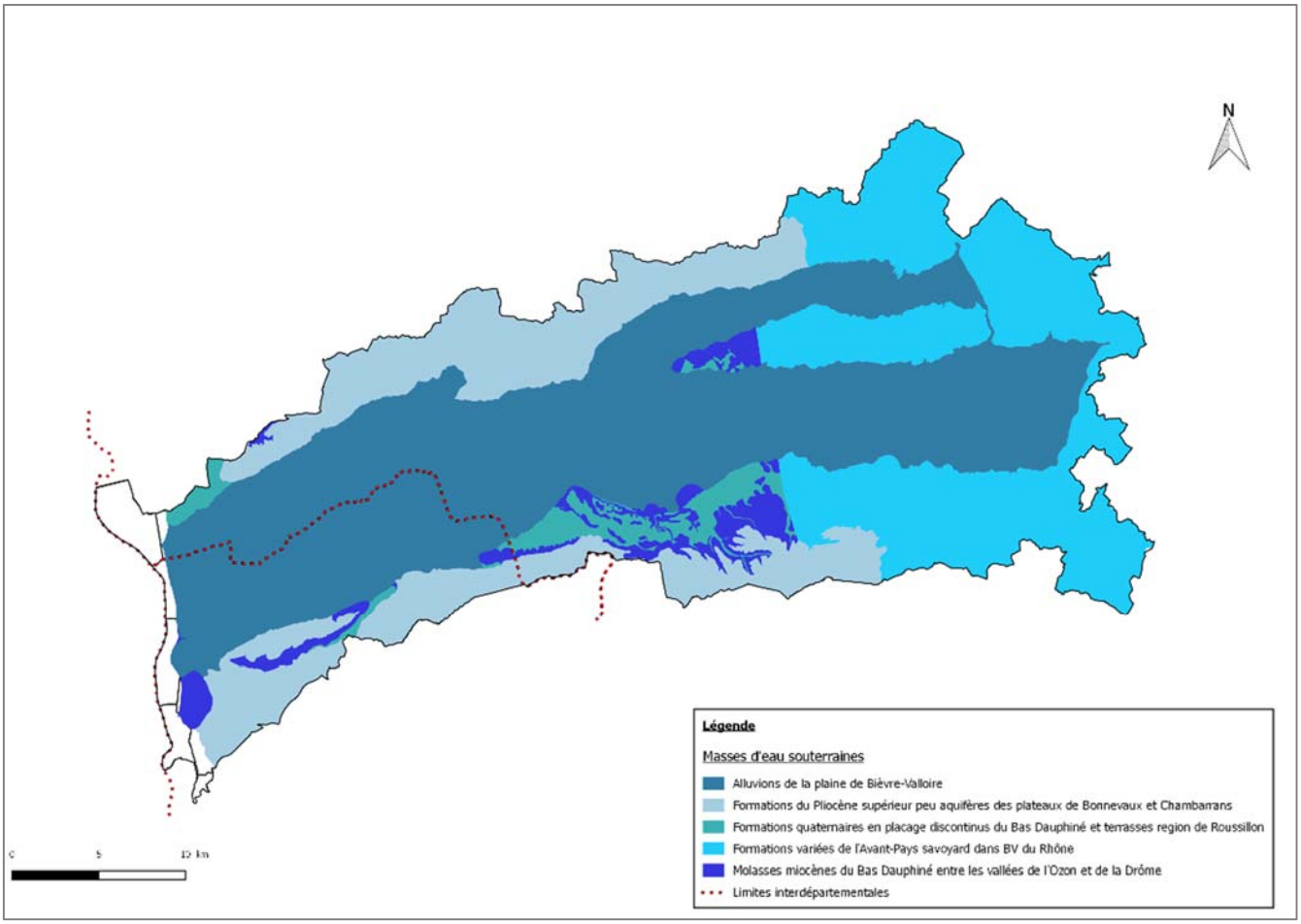

La nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire

La nappe des alluvions, qui alimente très majoritairement le bassin versant en eau potable, présente une forte perméabilité et affleure à la surface. De ce fait, elle est particulièrement sensible aux pressions anthropiques et vulnérable face aux pollutions.

L'eau de la nappe est de type bicarbonaté calcique, moyennement à fortement minéralisée avec une dureté comprise entre 25 et 30 °F. Elle présente une qualité bactériologique assez variable suivant les secteurs, en fonction de sa profondeur et de la nature ou l'absence de recouvrement de surface.

❖ Bilan de la qualité de la nappe en 2008

La qualité de la nappe des alluvions est dégradée par les nitrates. En 2008, l'analyse de 140 prélèvements d'eau a révélé une teneur moyenne en nitrates d'environ 36 mg/L. Les teneurs en nitrates importantes, entre 35 et 50 mg/L, apparaissent dès l'amont de la plaine de Bièvre et se poursuivent jusqu'à l'aval de Beaurepaire, puis de nouveau dans la plaine de la Valloire de Jarcieu jusqu'à Saint-Rambert-d'Albon. De même, la partie sud de la plaine du Liers correspondant au chenal würmien est fortement contaminée (environ 40 mg/L). Les « pourtours » de la nappe sont plus préservés de la pollution par les nitrates.

Figure 8 : Teneurs en nitrates dans la nappe des alluvions (SOGREAH, 2008)

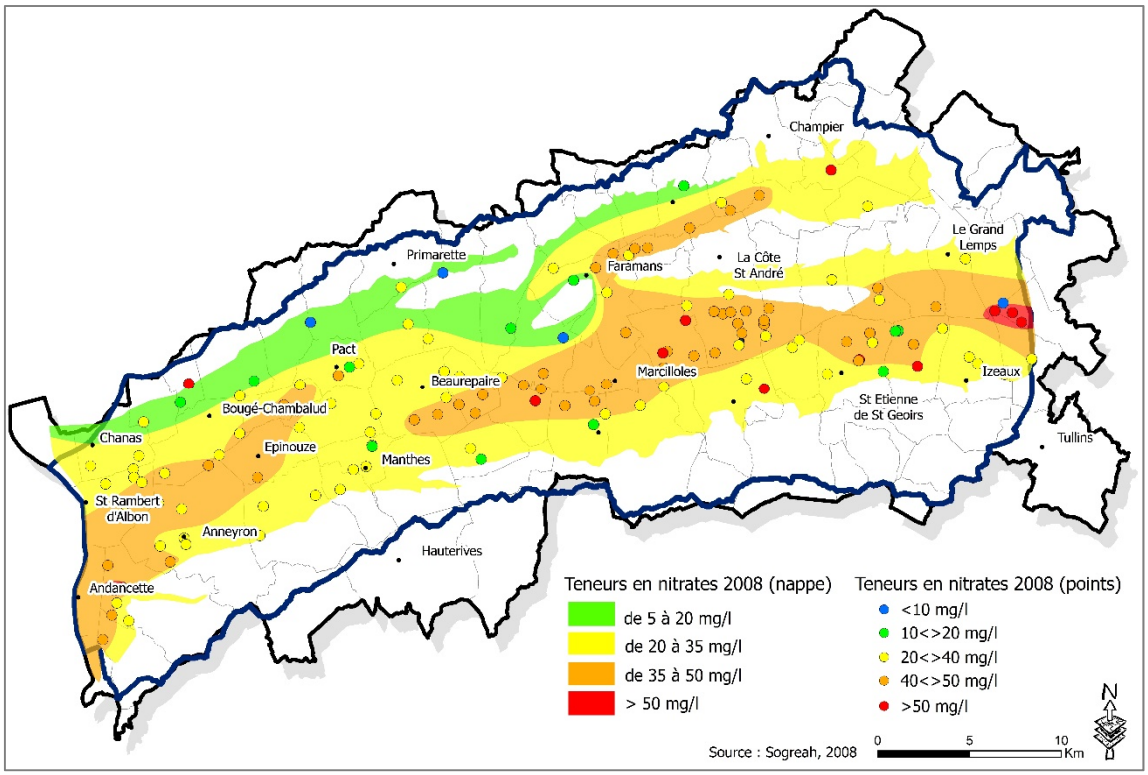

La pollution par les phytosanitaires est également présente à l'échelle du bassin versant, avec la présence régulière d'éléments tels que la déséthylatrazine, l'atrazine, le glyphosate, le métolachlore…

❖ Evolution des teneurs en nitrates dans la nappe entre 2008 et 2017

17 stations de suivi de la qualité de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire sont disponibles et permettent de suivre l'évolution des teneurs en nitrates. Ainsi, depuis 2008, les teneurs en nitrates présentes des fluctuations variables selon les secteurs avec une légère baisse sur les dernières années sur certains points de suivi. Cette baisse serait à confirmer lorsque la nappe de Bièvre Liers Valloire présentera des niveaux piézométriques plus élevés.

Figure 9 : Evolution des teneurs en nitrates de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire entre 2008 et 2017 (ades)

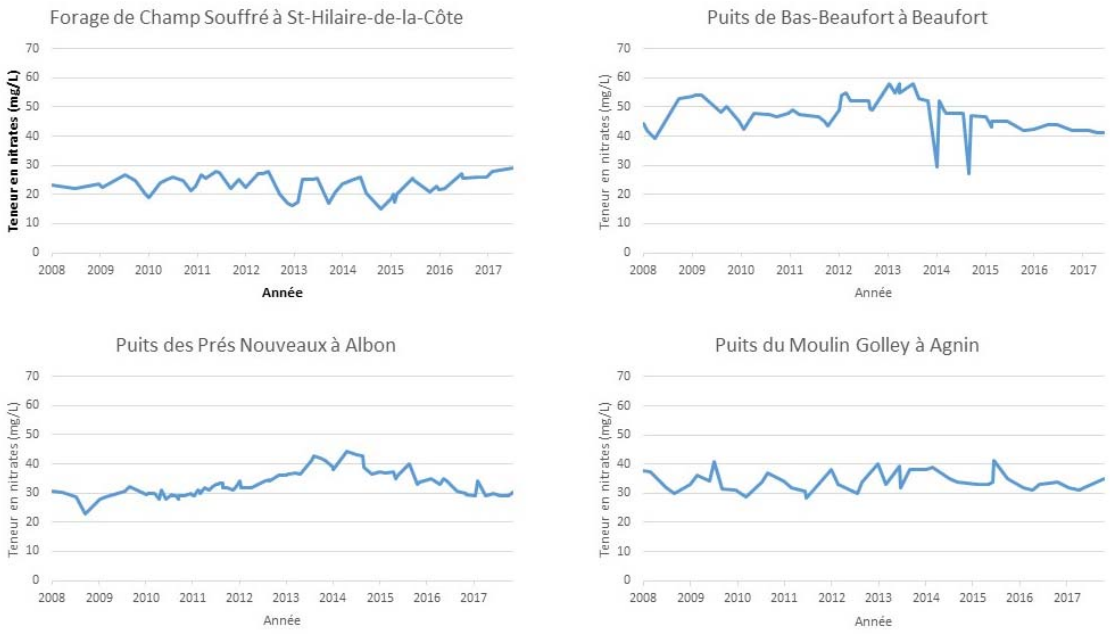

❖ **Etat chimique des eaux de la nappe en 2017**

En 2017, sur les 17 stations de suivi de la qualité de la nappe, seulement 3 sont considérées en bon état (« BE »). Les autres stations présentent un état chimique médiocre (« MED ») en raison de la pollution par les produits phytosanitaires. Ainsi, les principales substances déclassantes pour l'état chimique de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire sont l'atrazine déséthyl déisopropyl et le métolachlor-ESA.

Figure 10 : Etat des eaux des stations de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire pour l'année 2017 (sierm.eaurmc.fr)

Code B.S.S.	Nom	Nitrates	Pesticides	Métaux	Solvants chlorés	Autres	Etat chimique
07478X0013/F	FORAGE DE CHAMP SOUFFRE à ST HILAIRE DE LA COTE (38)	BE	MED		BE	BE	MED
07476X0017/F	FORAGE DE FARAMANS à FARAMANS (38)	BE	MED	BE	BE	BE	MED
07704X0082/F	FORAGE DE L'ILE - QUATERNAIRE à MANTHES (26)	BE	MED	BE	BE	BE	MED
07713X0020/F	FORAGE DU RIVAL à LA COTE ST ANDRE (38)	BE	MED	BE	BE	BE	MED
07477X0017/S2	FORAGE F2 VIE DE NANTOIN à LE MOTTIER (38)	BE	MED		BE	BE	MED
07478X0041/I	FORAGE LA VIE DERRIERE à LONGECHENAL (38)	BE	MED		BE	BE	MED
07714X0055/F2	FORAGE LES BIESSES à ST ETIENNE DE ST GEOIRS (38)	BE	MED		BE	BE	MED
07711X0034/F	FORAGE LES IMBERTS à ST BARTHELEMY (38)	BE	MED		BE	BE	MED
07712X0007/S	FORAGE LES POIPES à THODURE (38)	BE	MED		BE	BE	MED
07711X0007/F	PUITS DE BAS-BEAUFORT à BEAUFORT (38)	MED	MED		BE	BE	MED
07704X0033/PUITS	PUITS DE MONTENAY-BARDELIERES à LAPEYROUSE MORNAY (26)	BE	BE			BE	BE
07706X0091/S1	PUITS DES PRES NOUVEAUX à ALBON (26)	BE	MED	BE	BE	BE	MED
07702X0142/F	PUITS DU MOULIN GOLLEY à AGNIN (38)	BE	MED		BE	BE	MED
07702X0003/F	PUITS LES TEPPES BON REPOS à ST RAMBERT D ALBON (26)	BE	BE			BE	BE
07704X0087/P2	PUITS PRIVE AU LIEU DIT LE RIS à MANTHES (26)	BE	MED			BE	MED
07476X0018/P	PUITS SEYEZ ET DONIS à ORNACIEUX (38)	BE	MED		BE	BE	MED
07703X0051/S	SOURCE DE L'ARGENTELLE à ANNEYRON (26)	BE	BE			BE	BE

La nappe de la molasse miocène

Même si la nappe de la molasse miocène du bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme est globalement en état médiocre, ses eaux sont de bonne qualité sur le bassin de Bièvre Liers Valloire. Il faut néanmoins noter une tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates, liée aux transferts d'eau depuis la nappe des alluvions vers la nappe sous-jacente de la Molasse et favorisés par les prélèvements effectués dans la nappe de la Molasse.

Figure 11 : Evolution de la qualité de la nappe de la Molasse à Manthes de 1999 à 2015 (ADES)

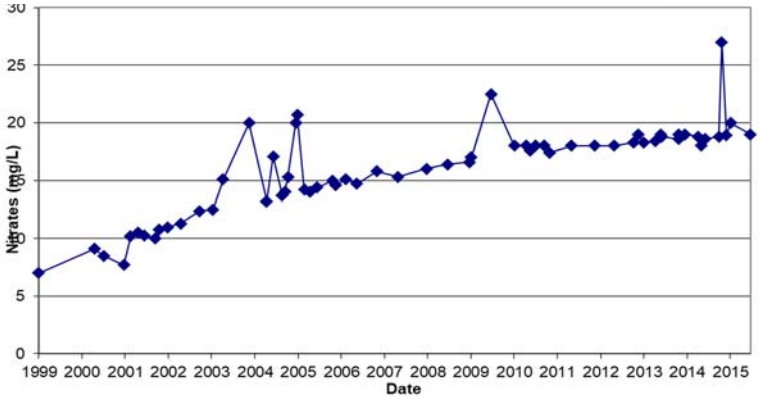

2.2.1.2. Qualité des eaux superficielles

Bilan de la qualité des cours d'eau de 2007

Le bilan de la qualité 2007 avait mis en évidence trois grands problèmes qui affectaient la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant :

- une pollution généralisée et le plus souvent chronique par les nitrates (concentrations entre 20 et 30 mg/L) indiquant l'impact des activités agricoles et des rejets domestiques et industriels ; seuls étaient épargnés le Rival amont, la Baïse amont et le Régrimay ;
- une pollution organique, essentiellement azotée et phosphorée, liée à l'insuffisance des capacités d'assainissement des rejets domestiques et industriels,
- une dégradation de la qualité hydrobiologique liée aux pollutions citées précédemment et au mauvais état physique des cours d'eau (cours d'eau recalibrés, rectifiés, absence de ripisylve...) qui ne permettent pas une autoépuration efficace de l'eau.

Etat écologique et chimique des masses d'eau superficielles en 2014

Parmi les 18 masses d'eau superficielles du territoire, seule une masse d'eau est en bon état écologique, le ruisseau de St Michel. 11 masses d'eau sont en état moyen, 4 en état médiocre et 2 en mauvais état.

Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles du territoire (sans prise en compte des substances ubiquistes) (SDAGE 2016-2021)

MASSES D'EAU		ETAT ECOLOGIQUE			ETAT CHIMIQUE	
Numéro	**NOM**	**2014 : ETAT**	**Objectif Bon état**	**MOTIFS DU REPORT : PARAMETRES**	**2014: ETAT**	**Objectif Bon état**
FRDR466a	Oron + Raille de la source à St Barthémémy	MAUV	2027	Morphologie, hydrologie, pesticides, substances dangereuses	BE	2015
FRDR466b	Oron de St barthélémy jusqu'au Rhône	MOY	2027	Morphologie, hydrologie, pesticides, substances dangereuses, matières organiques et oxydables	BE	2015
FRDR466c	Collières + Dolure	MOY	2027	Morphologie, hydrologie, pesticides	BE	2015
FRDR2014	Dolon	MAUV	2027	Continuité, morphologie, hydrologie	BE	2015
FRDR10091	Ruisseau des Eydoches	MED	2027	Morphologie, hydrologie, pesticides, matières organiques et oxydables	BE	2015
FRDR10091b	Poipon	MOY	2027	Morphologie, matières organiques et oxydables	BE	
FRDR10157	Ruisseau le Suzon	MOY	2027	Morphologie	BE	2015
FRDR10183	Grande Veuze	MED	2027	Morphologie, hydrologie, pesticides, matières organiques et oxydables	BE	2015
FRDR10590	Rivière la Baïse	MOY	2027	Morphologie, hydrologie, matières organiques et oxydables	BE	2015
FRDR10732	Ruisseau la Bège	MOY	2027	Morphologie	BE	2015
FRDR10774	Ruisseau de Régrimay	MED	2021	Continuité, morphologie, hydrologie	BE	2015
FRDR10860	Ruisseau le Lambre	MOY	2027	Morphologie, hydrologie	BE	2015
FRDR11224	Torrent de la Pérouse	MOY	2027	Morphologie, hydrologie	BE	2015
FRDR11559	Ruisseau la Coule	MOY	2027	Morphologie, hydrologie, pesticides	BE	2015
FRDR11721	Rivière le Bancel	MOY	2027	Morphologie, hydrologie, pesticides, matières organiques et oxydables	BE	2015
FRDR11792	Ruisseau le Nivollon	MOY	2021	Pression inconnue	BE	2015
FRDR11842	Ruisseau de Saint-Michel	BE	2015	/	BE	2015
FRDR13008	Ruisseau du Barbaillon	MED	2027	Morphologie, hydrologie, pesticides	BE	2015

Figure 12 : Masses d'eau superficielles du bassin versant de Bièvre Liers Valloire (BD Carthage, 2014)

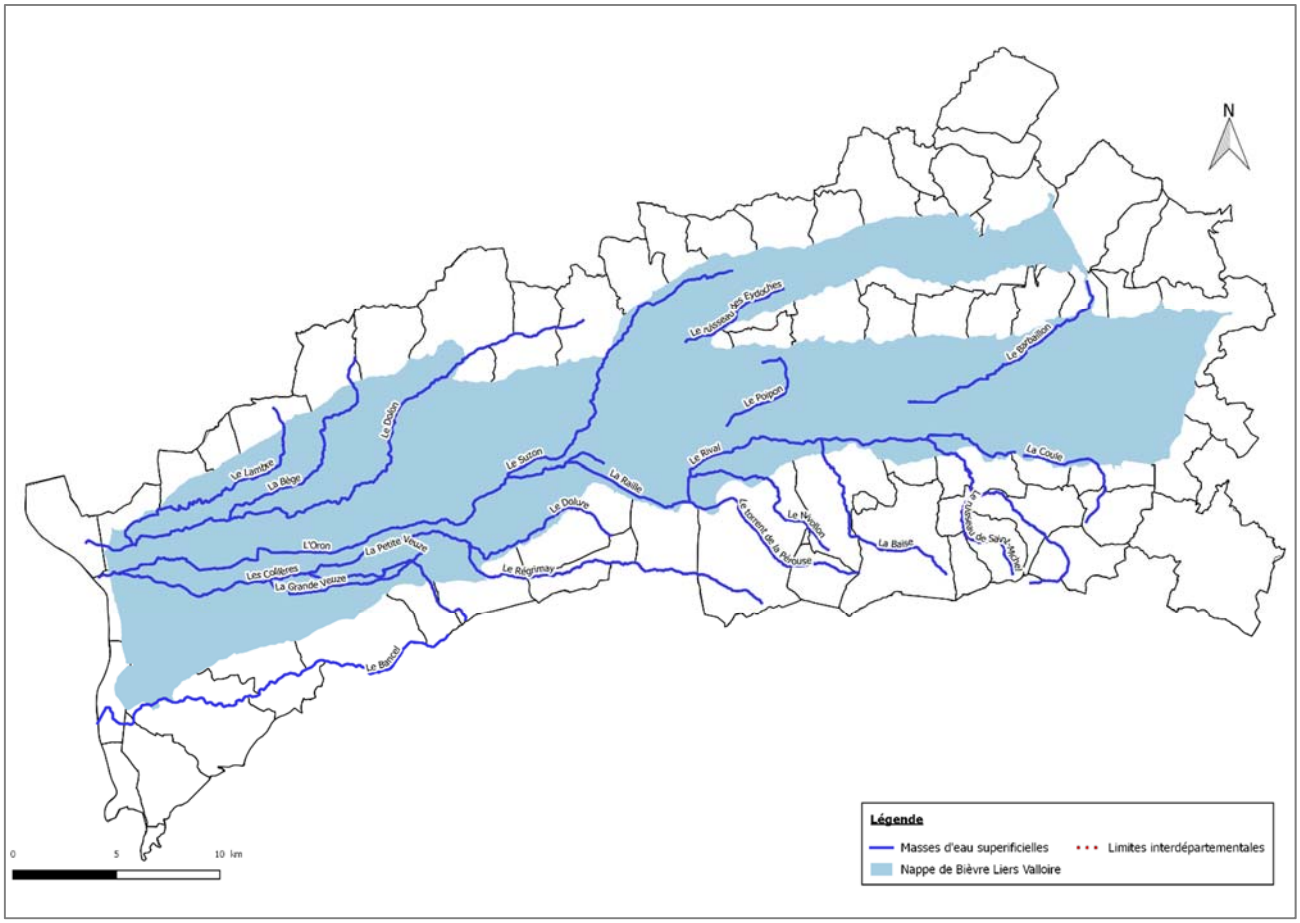

❖ Le bassin du Rival

Le bassin du Rival se compose d'une masse d'eau principale (le Rival de sa source jusqu'à St Barthélémy) et de 7 petites masses d'eau (la Coule, le ruisseau de St Michel, la Baïse, le Nivollon, le torrent de la Pérouse, le ruisseau des Eydoches et le Barbaillon). Ces masses d'eau présentent des états écologiques différents. En effet, le ruisseau de Saint-Michel présente un bon état écologique. Le Rival, de sa source jusqu'à St Barthelemy est quant à lui caractérisé par un mauvais état écologique. Les masses d'eau du ruisseau des Eydoches et du Barbaillon présentent un état écologique médiocre. Enfin, les 4 autres petites masses d'eau présentent quant à elle un état écologique moyen.

La station de suivi de la qualité des eaux superficielles située sur l'Oron à Saint-Barthélémy est située juste après la confluence du Rival avec l'Oron. Elle peut donc être utilisée pour analyser la qualité écologique du Rival aval. Les données de cette station sont présentées ci-dessous.

Tableau 4 : Etat des eaux de la station de l'Oron à Saint-Barthélémy (Burgeap, 2016)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2014	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE	BE	MOY				MOY			MAUV ⓘ
2013	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	BE	MOY	MOY				MOY			MAUV ⓘ
2012	MOY ⓘ	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	BE	BE	MOY	MAUV			MAUV			MAUV ⓘ
2011	MOY ⓘ	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	BE	BE	MED	MAUV			MAUV			MAUV ⓘ
2010	MOY ⓘ	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	BE	BE	MOY	MED			MED			MAUV ⓘ
2009	MOY ⓘ	TBE	MED ⓘ	TBE	Ind	BE	TBE	MOY	MED			MED			BE
2008	MOY ⓘ	TBE	MOY ⓘ	TBE	Ind	BE	TBE	MED	MED			MED			BE
2007	MOY ⓘ	BE	MOY ⓘ	TBE	Ind	BE	TBE	MED	MED			MED			BE

On constate que la qualité écologique du Rival aval est en amélioration depuis 2013 avec une qualité globalement qualifiée de moyenne. On remarque néanmoins que l'état des peuplements piscicoles était particulièrement dégradé en 2011 et 2012 et que les indices poissons n'ont pas été réalisés depuis.

❖ Le bassin de l'Oron

Le bassin de l'Oron est constitué d'une masse d'eau principale (L'Oron de sa source jusqu'à la confluence avec le Rhône) et d'une petite masse d'eau correspondant au Suzon. Ces 2 masses d'eau présentent un état écologique moyen.

Le bassin de l'Oron dispose d'une station de suivi de la qualité des eaux superficielles situées à St Rambert d'Albon dont les données sont présentées ci-dessous.

Tableau 5 : Etat des eaux de l'Oron à Saint-Rambert-d'Albon (Burgeap, 2016)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2014	TBE	TBE	BE	BE	Ind	Ind	BE	MOY				MOY			Ind
2013	TBE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	Ind	BE	MOY				MOY			Ind
2012	TBE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	Ind	MOY	MOY				MOY			Ind
2011	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	Ind	MOY	MOY				MOY			Ind
2010	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	Ind	MOY	MOY				MOY			Ind
2009	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	Ind	MOY	MED	MED			MED			Ind
2008	TBE	TBE	BE	BE	Ind	Ind	MOY	MED	MED			MED			Ind
2007					Ind	Ind						Ind			Ind
2006					Ind	Ind						Ind			Ind
2005					Ind	Ind						Ind			Ind

On constate que la qualité écologique de l'Oron est en amélioration depuis 2010 avec une qualité globalement qualifiée de moyenne. On remarque néanmoins que l'état des peuplements piscicoles était dégradé en 2008 et 2009 sur la partie amont et que les indices poissons n'ont pas été réalisés depuis.

❖ Le bassin des Collières

Le bassin des Collières est constitué d'une masse d'eau principale (les Collières + le Dolure) et de 2 petites masses d'eau (le Régrimay et la Grande Veuze). Parmi ces 3 masses d'eau, aucune n'atteint déjà les objectifs de bon état écologique : la masse d'eau Collières+Dolure est caractérisée par un état écologique moyen, tandis que les 2 petites masses d'eau de la Grande Veuze et du Régrimay présentent un état écologique médiocre.

Le bassin des Collières dispose d'une station de suivi de la qualité des eaux superficielles dont les données sont présentées ci-dessous.

Tableau 6 : Etat des eaux de la station des Collières à Anneyron (Burgeap, 2016)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2014	TBE	TBE	BE	BE	Ind	Ind	TBE	MAUV				MAUV			Ind
2013	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	Ind	TBE	MED				MED			Ind
2012	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind		MOY	MOY				MOY			
2011	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind		MOY	MOY				MOY			
2010	TBE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind		MOY	MOY				MOY			
2009	TBE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind		MOY	MOY	MOY			MOY			
2008	TBE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind		MOY	MOY	MOY			MOY			

On constate que depuis 2012 la qualité écologique des Collières est sur le déclin et est passé d'un état moyen 2012 à un état mauvais en 2014. En cause, l'indice « Diatomées » est particulièrement mauvais.

❖ Le bassin du Dolon

Le bassin du Dolon est composé de 3 petites masses d'eau (Dolon, Bège, Lambre). La Bège et le Lambre sont caractérisés par un état écologique moyen, tandis que le Dolon présente un état écologique mauvais dans l'état des lieux de 2013.

Le bassin du Dolon dispose d'une station de suivi de la qualité des eaux superficielles à Sablons dont les données sont présentées ci-dessous.

Tableau 7 : Etat des eaux de la station du Dolon à Sablons (Burgeap, 2016)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2014	TBE	TBE	BE	BE	Ind	BE	MED	MOY				MED			BE
2013	BE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	BE	BE				BE			BE
2012	BE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	TBE	TBE	MAUV			MAUV			BE
2011	BE	TBE	BE	TBE	Ind	BE	TBE	TBE	MAUV			MAUV			BE
2010	BE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	BE	TBE	TBE	MAUV			MAUV			MAUV ⓘ
2009	BE	TBE	MOY ⓘ	TBE	Ind	BE	TBE	TBE	MAUV			MAUV			MAUV ⓘ
2008	BE	TBE	MED ⓘ	TBE	Ind	BE	TBE	TBE	MAUV			MAUV			MAUV ⓘ
2007	MED ⓘ	TBE	MAUV ⓘ	BE	Ind		TBE	TBE	MAUV			MAUV			
2006	TBE	TBE	Ind	BE	Ind							Ind			
2005	TBE	BE	BE	BE	Ind							Ind			

Les données de cette station permettent de constater que le Dolon est caractérisé par un bon état chimique en 2014. L'état chimique s'est ainsi considérablement amélioré depuis la période précédente puisqu'il était qualifié de mauvais entre 2008 à 2010. L'état écologique s'est également amélioré : il était qualifié de mauvais jusqu'en 2012 et est désormais qualifié de médiocre. Néanmoins, aucune information concernant l'état des peuplements piscicoles n'est disponible pour cette station alors que ce paramètre peut s'avérer déclassant.

❖ Le bassin du Bancel

Ce bassin est constitué d'une petite masse d'eau correspondant au Bancel (l'Argentelle, affluent du Bancel, n'est pas considérée comme une masse d'eau). Cette masse d'eau présente un état écologique moyen dans l'état des lieux de 2009.

Le bassin du Bancel ne dispose pas de station de suivi de la qualité des eaux superficielles (RCO ou RCS). En revanche, des données sont disponibles depuis 2010 sur deux stations : sur le Bancel à Andancette et sur l'Argentelle à Albon. Elles sont présentées ci-dessous.

Tableau 8 : Etat des eaux de la station du Bancel à Andancette (Burgeap, 2016)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2014	TBE	TBE	BE	BE	Ind	BE						Ind			Ind
2013	TBE	TBE	BE	BE	Ind	BE		MOY				MOY			Ind
2012	TBE	TBE	BE	BE	Ind	BE		MOY				MOY			Ind
2011	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE		MOY				MOY			
2010	BE	TBE	BE	BE	Ind	BE		MOY				MOY			

Tableau 9 : Etat des eaux de la station de l'Argentelle à Albon (Burgeap, 2016)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
2014	TBE	TBE	BE	BE	Ind	Ind	MOY	MOY				MOY			Ind
2013	TBE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	Ind	BE	MOY				MOY			Ind
2012	TBE	TBE	MOY ⓘ	BE	Ind	Ind	BE	MOY				MOY			Ind
2011	MOY ⓘ	BE	MED ⓘ	BE	Ind		BE	MOY				MOY			
2010	MOY ⓘ	TBE	MED ⓘ	BE	Ind		TBE	MOY				MOY			
2008	TBE	TBE	BE	BE	Ind							Ind			
2007	TBE	TBE	BE	BE	Ind							Ind			

On constate que le Bancel et l'Argentelle sont caractérisés par un état écologique moyen depuis 2010, pénalisé par un indice « diatomées » qualifié de moyen. On remarque de plus qu'aucune information concernant l'état des peuplements piscicoles n'est disponible pour ces stations alors que ce paramètre peut s'avérer également déclassant.

❖ Bilan de la qualité écologique des cours d'eau

Depuis 2007, la qualité des eaux superficielles vis-à-vis des nutriments s'est améliorée, toutes les stations de suivi étant en bon état pour ce paramètre en 2014. Cependant, les indices biologiques (invertébrés benthiques, diatomées, poissons) montrent une dégradation quasi généralisée des cours d'eau (paramètres déclassant pour l'état écologique des cours d'eau suivis).

2.2.2. Etat quantitatif de la ressource en eau

L'ensemble des masses d'eau souterraines du bassin versant Bièvre Liers Valloire a été défini comme étant en bon état quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Néanmoins, le SDAGE identifie également que les masses d'eau des alluvions de la plaine de Bièvre Liers Valloire et des molasses miocènes du bas Dauphiné nécessitent des actions de préservation de l'équilibre quantitatif (risque de non atteinte des objectifs environnementaux lié aux prélèvements).

Concernant les eaux superficielles, le SDAGE identifie le bassin versant Bièvre Liers Valloire comme territoire sur lequel des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état.

Nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire

L'étude des chroniques piézométriques de la plaine permet d'observer que la nappe a une dynamique assez lente, et que l'inertie des écoulements est assez conséquente. Ainsi on observe :

- des fluctuations annuelles, avec une période de hautes eaux généralement située en hiver et une période de basses eaux située à la fin de l'été et à l'automne.
- des tendances pluriannuelles, dues à une succession de périodes plutôt sèches et de périodes plutôt humides.

Figure 13 : Chronique piézométrique à Nantoin et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Artelia / Asconit, 2011)

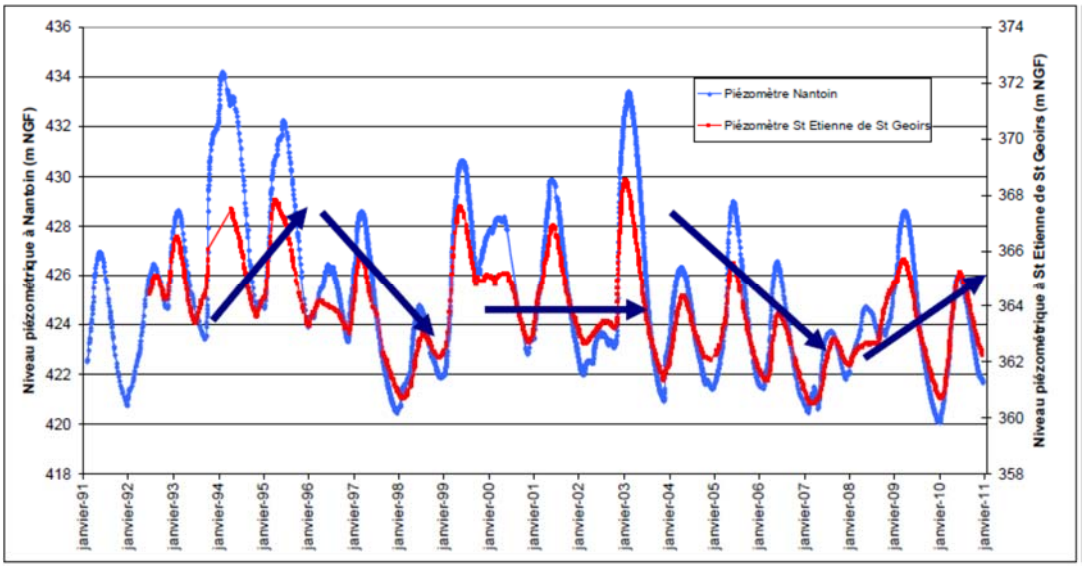

L'amplitude de la nappe entre hautes et basses eaux est très variable selon le lieu géographique et d'une année à l'autre. Elle est cependant plus importante dans la plaine du Liers (une dizaine de mètres pour le piézomètre de Nantoin), puis dans la Bièvre (7 mètres pour le piézomètre du Bois des Burettes) et enfin dans la Valloire (2 mètres pour le piézomètre de Bougé-Chambalud). Les fluctuations piézométriques des différents points de mesures sont relativement synchrones.

D'une façon générale sur l'ensemble de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, la baisse significative des niveaux de nappe constatée sur certaines périodes est liée à la succession de plusieurs années peu humides, entraînant des recharges de nappe légèrement déficitaires. Sur la période 1990-2017, les étiages les plus sévères sont :

- en Bièvre et Liers : l'automne 1990, le début de l'hiver 1997-1998, l'automne 2003, le début du printemps 2007, l'hiver 2009-2010, l'hiver 2011-2012 et l'automne-hiver 2017,
- en Valloire : pour le piézomètre « Source de Manthes », les étiages les plus marqués sont ceux de 1990, 1997-1998, 2011-2012 et 2017 ; le piézomètre de Bougé-Chambalud, d'inertie plus faible, est sensible aux étiages annuels, comme ceux de 1990, 1991, 2003, 2004, 2010, 2011 et 2017.

L'équilibre piézométrique de la nappe de Bièvre Liers Valloire est très dépendant des quantités d'eau qui entrent dans l'aquifère par l'intermédiaire des pluies et dans une moindre mesure, de ce qui sort notamment par l'intermédiaire des prélèvements. Cet aquifère est ainsi très vulnérable aux variations climatiques.

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables (Artelia / Asconit, 2016) a montré que les prélèvements actuels (eau potable, agricoles, industriels et domestiques) ne semblent pas menacer l'équilibre de la nappe sur le long terme ; ils contribuent cependant à abaisser son niveau de manière plus ou moins marquée selon les secteurs, qui retrouve un nouvel état d'équilibre un peu plus bas : il n'y a pas de surexploitation chronique de la nappe. Sur la partie amont du bassin (Liers, Bièvre), l'impact des prélèvements sur la piézométrie reste limité par rapport à la variabilité interannuelle due aux conditions climatiques. L'impact des prélèvements sur la piézométrie est plus fort sur la partie aval (Valloire) et sort de la variabilité interannuelle.
Outre les éventuelles conséquences sur l'alimentation des cours d'eau, la baisse globale de la piézométrie peut aussi avoir un impact sur des ouvrages de prélèvements (dénoiement de crépine, ce qui peut nuire sur la productivité à long terme).

Sources de Manthes et Beaufort

Les sources de l'Oron à Beaufort et des Veuzes à Manthes sont les zones d'émergence de la nappe les plus remarquables du territoire de Bièvre Liers Valloire. Elles constituent, avec leurs écosystèmes associés, une composante clé du patrimoine naturel du territoire, mais aussi un bon indicateur de l'état quantitatif de la nappe.

Ces dernières années/décennies, les acteurs du territoire ont constaté une baisse du débit de ces émergences, avec une augmentation de l'occurrence de l'assèchement des sources. Les pisciculteurs expliquent cette diminution du débit des sources par les aménagements anthropiques qui ont détourné les eaux de l'infiltration (notamment la création du canal de la Raille au début des années 1970), l'augmentation des prélèvements en eau et la baisse de la pluviométrie constatée sur les 20 dernières années.

L'étude de détermination des volumes prélevables n'a étudié que l'impact des prélèvements sur les débits des sources. Ceux-ci sont influencés par les différents prélèvements souterrains du bassin (voire les prélèvements superficiels en amont sur des cours d'eau qui s'infiltrent). Ces prélèvements tendent à faire baisser le niveau piézométrique dans leurs voisinages et à plus ou moins grande distance selon le débit et la durée de prélèvement, ce qui peut rabaisser le niveau de la nappe par rapport à ses cotes de débordement, et donc influence l'alimentation des sources. Ainsi, l'étude a montré que le débit des sources était fortement influencé par les prélèvements situés au voisinage des sources.

Cependant, il faut rappeler que la baisse du débit des sources est en premier lieu due à une baisse générale de la piézométrie qui est due à une faible recharge de la nappe, les prélèvements impactant au second ordre.

Cours d'eau

❖ Données hydrométriques

Aujourd'hui, le bassin versant Bièvre Liers Valloire ne possède plus que trois stations hydrométriques en fonctionnement, toutes trois gérées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

- le Rival à Brézins (code station : V3404310, S=180 km^2) ;
- le Rival (la Raille) à Beaufort (code station : V3424310, S=461 km^2) ;
- les Collières à St Rambert d'Albon (code station : V3434010, S=650 km^2).

Par le passé, trois autres stations hydrométriques ont été exploitées mais ne sont aujourd'hui plus en fonctionnement :

- le Ruisseau de Saint-Michel à Saint-Geoirs (intitulée « la Combe-Robert à Saint-Geoirs, code station : V3405010, S=12,4 km^2) ;
- le Suzon à Saint-Barthélémy (code station : V3425610, S=47 km^2) : données de hauteurs d'eau associées mais non disponibles ;
- le Dolon à Revel-Tourdan (code station : V3324010, S=21 km^2).

Le Rival, la Raille et les Collières, et plus largement les cours d'eau du bassin versant, présentent un régime hydrologique de type pluvial. Il est caractérisé par des basses eaux (étiage) durant l'été (Juillet, Août, Septembre) et le début de l'automne (Octobre) et des hautes eaux le plus souvent observées en fin d'hiver (Février, Mars) et au début du printemps (Avril, Mai).

Le tableau ci-après présente les débits de référence calculés par des ajustements statistiques aux six stations hydrométriques gérées actuellement ou par le passé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Tableau 10 : Débits de référence estimés par la DREAL (Burgeap, 2016)

Cours d'eau	Lieu	Période de mesure	S	Module		Etiage QMNA5		Q2	Q5	Q10	Q50	Q100
			km²	m³/s	l/s/km²	m³/s	l/s/km²	m³/s	m³/s	m³/s	m³/s	m³/s
Rival	Brézins	1976-2015	180	0,633 [0,55 ;0,729]	3,52	0,027 [0,019 ;0,037]	0,150	9 [8,1 ;10]	13 [12 ;16]	16 [14 ;19]	22 [20 ;28]	- (*)
Rival (Raille)	Beaufort	1978-2015	461	0,895 [0,778 ;1,030]	1,94	0,039 [0,024 ;0,057]	0,085	12 [11 ; 14]	17 [16 ;20]	21 [19 ;25]	28 [25 ;35]	- (*)
Collières	Saint-Rambert-d'Albon	1981-2015	650	2,62 [2,18 ; 3,15]	4,03	0,47 [0,33 ; 0,61]	0,72	11 [9,9 ; 13]	15 [14 ;18]	18 [16 ;22]	25 [21 ; 31]	- (*)
Rau. De Saint-Michel	Saint-Geoirs	1970-1974	12,4	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)
Suzon	Saint-Barthélémy	1987-1992	47	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)	- (*)
Dolon	Revel-Tourdan	1987-1995	21	0,154 [non connu]	7,3	- (*)	- (*)	8,22 [1,54 ;21]	12,2 [6,53 ;39,1]	- (*)	- (*)	- (*)

(*) Débits non calculés par insuffisance de la période de mesures (ou non disponibilité des données dans le cas des stations hydrométriques anciennes)

Les valeurs en rouge entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

Le débit d'étiage de référence (QMNA5 – Débit mensuel moyen sec de récurrence 5 ans) représente entre 4% (Rival et Raille) et 18% (Collières) du module. Les étiages du Rival et de la Raille sont donc relativement sévères alors que ceux des Collières sont particulièrement soutenus grâce au soutien d'étiage réalisées par les sources principales (sources de l'Oron, sources de Manthes, sources des Claires) ou par les rejets des pisciculteurs.

Figure 14 : Débits moyens mensuels du Rival à Brézins (Banque Hydro / Burgeap, 2016)

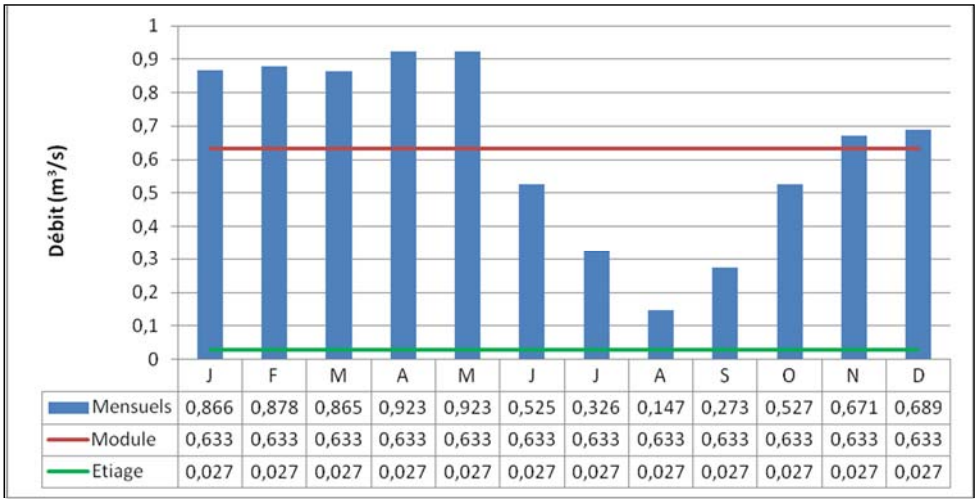

Figure 15 : Débits moyens mensuels du Rival à Beaufort (Banque Hydro / Burgeap, 2016)

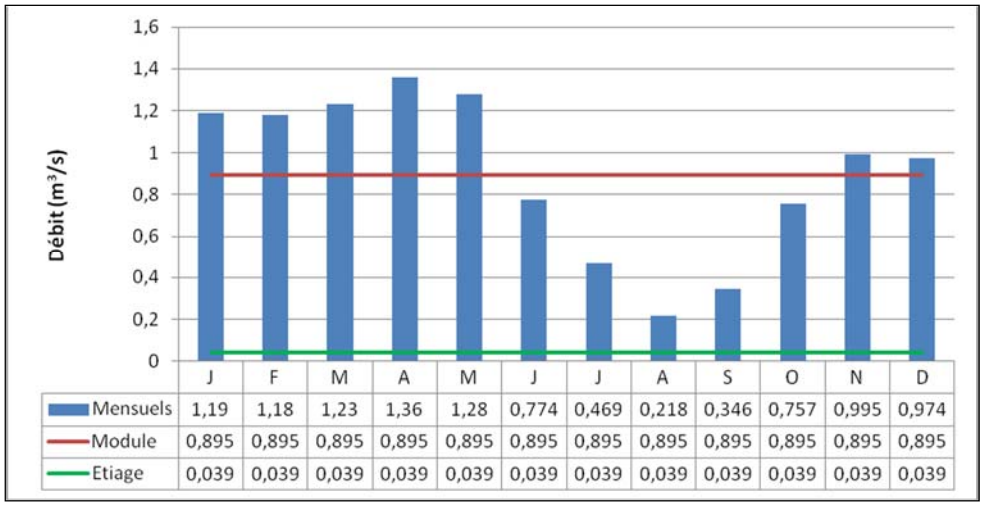

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Mensuels	1,19	1,18	1,23	1,36	1,28	0,774	0,469	0,218	0,346	0,757	0,995	0,974
Module	0,895	0,895	0,895	0,895	0,895	0,895	0,895	0,895	0,895	0,895	0,895	0,895
Etiage	0,039	0,039	0,039	0,039	0,039	0,039	0,039	0,039	0,039	0,039	0,039	0,039

Figure 16 : Débits moyens mensuel des Collières à Saint-Rambert-d'Ablon (Banque Hydro / Burgeap, 2016)

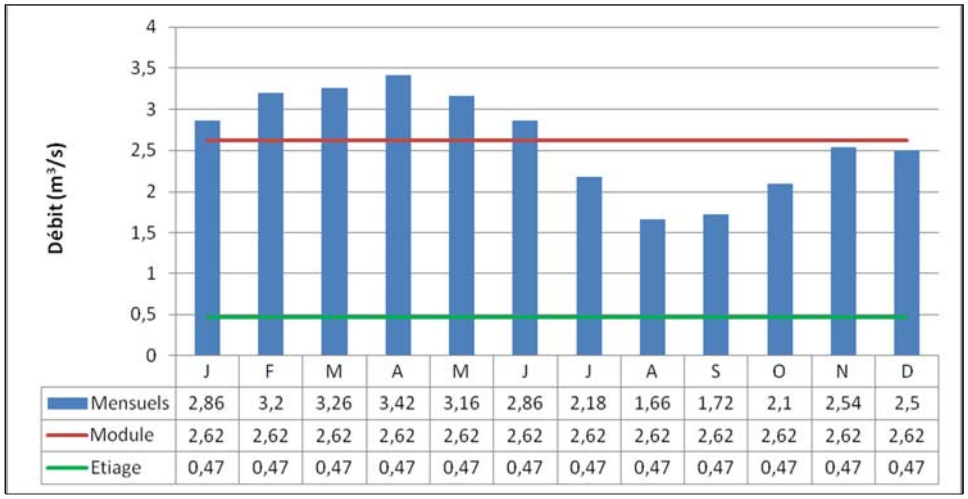

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Mensuels	2,86	3,2	3,26	3,42	3,16	2,86	2,18	1,66	1,72	2,1	2,54	2,5
Module	2,62	2,62	2,62	2,62	2,62	2,62	2,62	2,62	2,62	2,62	2,62	2,62
Etiage	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47

Figure 17 : Débits moyens mensuels du Dolon à Revel-Tourdan (Banque Hydro / Burgeap, 2016)

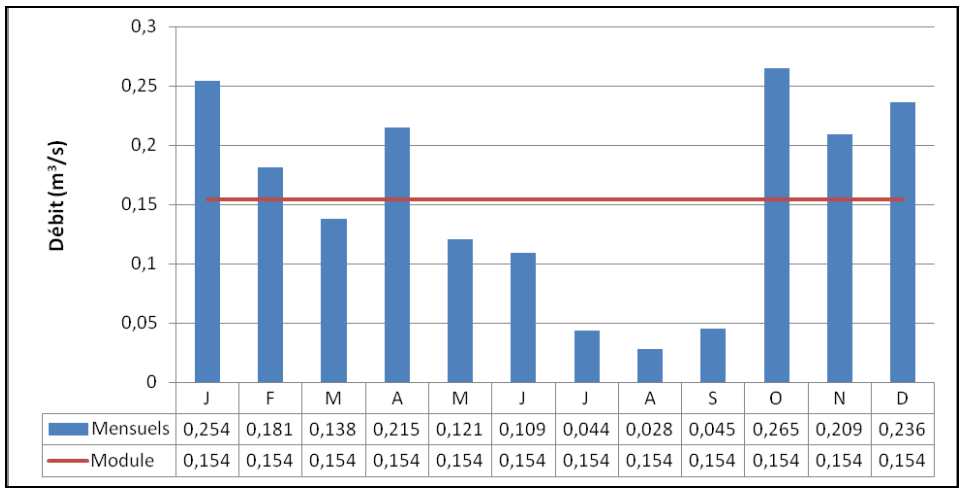

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Mensuels	0,254	0,181	0,138	0,215	0,121	0,109	0,044	0,028	0,045	0,265	0,209	0,236
Module	0,154	0,154	0,154	0,154	0,154	0,154	0,154	0,154	0,154	0,154	0,154	0,154

❖ **Contraintes des conditions hydrologiques sur les milieux aquatiques**

Dans le cadre de l'étude de détermination des volumes maximums prélevable (Artelia / Asconit, 2012-2013), il a été analysé si les conditions hydrologiques en période d'étiage étaient contraignantes pour les milieux aquatiques du bassin versant.

Le débit minimum à laisser dans les cours d'eau pour garantir la vie des espèces aquatiques (débit biologique) est variable en fonction des espèces présentes et limité par les contraintes naturelles. Après un choix des espèces cibles représentatives du bon fonctionnement des cours d'eau (truite fario, vairon, loche franche, chabot), une gamme de débits biologiques a été déterminée pour chaque sous-bassin versant avant de vérifier si ces débits biologiques étaient respectés en situation actuelle.

Tableau 11 : Contrainte de l'hydrologique sur les stations « débits biologique (DB) » (Artelia / Asconit, 2012-2013)

Sous bassin	Station DB	Gamme de débit biologique	Débit mensuel de fréquence quinquen-nale minimum naturel	Contrainte de l'hydrologie naturelle	Débit mensuel de fréquence quinquen-nale minimum influencé	Contrainte de l'hydrologie influencée
Dolon	6	60-80	85	non/peu de contrainte	45	oui
Rival amont	2	70-90 (SC)	16	oui	20	oui
Rival Aval	3	40-90	88	non	85	non
Oron amont	4	195-450	1280	non	1150	non
Oron aval	5	400-720	855	non	580	limite
Collières	7	215	180	oui	245	Non/limite
Eydoches	8	5-15	0-10	oui	<naturel	oui
Bancel	1	30-40	28	oui	>naturel	oui

Il a ainsi été mis en évidence que les conditions hydrologiques en période d'étiage apparaissent globalement peu contraignantes pour les sous-bassins du Rival aval, de l'Oron amont et des Collières. A l'inverse, ces mêmes caractéristiques hydrologiques sont contraignantes pour les sous-bassins du Dolon, du Rival amont, des Eydoches et du Bancel et sont limites pour le sous-bassin de l'Oron aval.

A part éventuellement sur l'aval de l'Oron et sur le Dolon, un retour à une situation naturelle (suppression des prélèvements et des restitutions en eaux) n'influerait pas à première vue sur la satisfaction des débits biologiques. Inversement, en aval des pisciculture, l'influence anthropique est plutôt bénéfique d'un point de vue quantitatif.

En terme de satisfaction des besoins du milieu, mis à part sur le sous-bassin du Dolon, l'impact des prélèvements / restitutions n'influence pas de manière significative la qualité de l'habitat piscicole mais les débits sont contraignants sur la majorité des cours d'eau.

En conséquence, les prélèvements actuels ont été considérés comme acceptables mais à ne pas augmenter.

2.2.3. Etat des milieux aquatiques

2.2.1.1. Etat de l'hydromorphologie des cours d'eau

L'état physique des milieux aquatiques du bassin versant Bièvre Liers Valloire a été fortement modifié par les actions anthropiques. Cet état physique des milieux aquatiques constitue un élément de compréhension du fonctionnement du bassin versant et sa prise en compte fait partie intégrante de la résolution des problèmes quantitatifs, qualitatifs et hydrauliques du territoire.

❖ **Artificialisation des cours d'eau**

Le **degré d'artificialisation** des cours d'eau est une particularité frappante du territoire, principalement parce qu'une partie des linéaires a été créée de toutes pièces par l'homme : la Raille à Beaufort, le Barbaillon, l'Oron entre Epinouze et Saint-Rambert-d'Albon, les Collières entre Saint-Sorlin-en-Valloire et Saint-Rambert-d'Albon, les Veuzes. De façon générale, ces cours d'eau de plaine ne disposent pas d'une puissance suffisante pour s'auto-ajuster et réadapter leur forme vers un profil plus naturel.

Par ailleurs, sur de nombreux autres secteurs, les cours d'eau ont fait l'objet de **rectifications ou recalibrages** anciens importants. On peut notamment citer le recalibrage des Collières entre Coinaud et la confluence avec le Rhône réalisé dans les années 1980, avec un cuvelage en béton du lit sur plusieurs centaines de mètres ou encore le linéaire important de digues ou merlons présents sur le Dolure dans la plaine de Valloire.

Figure 18 : Recalibrage et cuvelage béton des Collières à Saint-Rambert-d'Albon (Burgeap, 2016)

Figure 19 : Tracé rectiligne à angles droits de l'Oron dans la partie aval de la plaine de la Valloire (Burgeap, 2016)

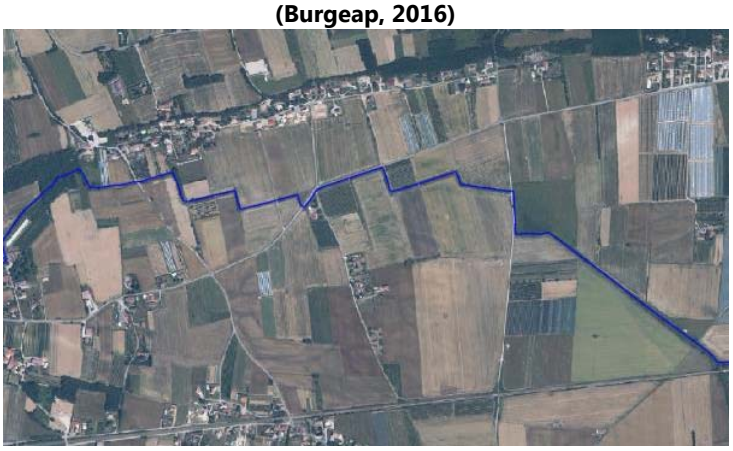

Cette artificialisation a engendré des pressions importantes sur les milieux naturels qui dépendent des cours d'eau : mauvais état (ou absence) des boisements de berge, endiguement, chenalisation, disparition des zones de dissipation de crues. Il en résulte que la connexion des cours d'eau avec les espaces adjacents est fortement altérée. En effet, les zones de transition entre l'espace mouillé du lit et le milieu terrestre sont bien souvent brutales et très peu diversifiées.

Les conséquences de ces altérations sont multiples :

- Perte des capacités de régénération et d'auto-épuration des milieux,
- Perte d'attractivité des habitats aquatiques annexes,
- Perte de la fonctionnalité des boisements de berge en terme d'habitats aquatiques, de zones tampon, d'habitats terrestres, de biodiversité,
- Perte de la biodiversité terrestre liée au milieu alluvial,
- Risque de pollution du milieu alluvial (nappes et cours d'eau).

❖ **Continuité sédimentaire**

Les **ruptures de la continuité sédimentaire** constituent un autre type de dysfonctionnement des cours d'eau. Le fonctionnement morphodynamique d'un cours d'eau (transit des sédiments, phénomènes d'érosion et de dépôt) est à l'origine de deux enjeux majeurs : les risques d'inondations et la qualité des milieux aquatiques supportant la faune et la flore.

Un cours d'eau évolue : il érode, il transporte des sédiments et cherche en permanence un équilibre. Les changements de pente, les ouvrages en travers ou latéraux le conduisent à adapter son profil, ce qui peut provoquer son enfoncement ou, au contraire, son exhaussement par rapport à son lit antérieur.

On retrouve des déséquilibres notamment sur le torrent de la Pérouse, le Suzon ou encore le Dolon et dans une moindre mesure le Bancel. Sur chacun de ces cours d'eau à forte capacité de transport de sédiments, les zones de ruptures de pentes ou les aménagements tels que des ponts, gués ou pièges à graviers constituent des points de rupture de la continuité sédimentaire et engendrent des phénomènes de dépôt pouvant être des facteurs aggravants des crues.

De nombreux ouvrages bloquant tout ou partiellement le transport solide sont identifiés sur le territoire. En effet, on dénombre 27 ouvrages bloquant le transit sédimentaire et 63 le bloquant partiellement ou temporairement.

Certains ouvrages peuvent être cependant « transparents » pour le cours d'eau en laissant libre cours aux sédiments. C'est le cas pour 152 ouvrages du bassin versant, considérés comme transparents ou quasi-transparents vis-à-vis de la continuité sédimentaire.

❖ **Continuité biologique**

Enfin, outre les aménagements linéaires (rectification, recalibrage, endiguement), il apparaît que les cours d'eau du bassin versant possèdent également une **densité importante d'ouvrages de franchissement** (pont, gué, passerelles) **ou d'ouvrages en travers** (seuils) pouvant constituer des obstacles pour la faune aquatique (poissons, écrevisses).

Ainsi, la continuité biologique a été analysée sur les 972 ouvrages recensés dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau (Burgeap, 2016) d'après les critères de continuité biologique de l'Agence Française pour la Biodiversité et en considérant la Truite Fario comme espèce cible.

Cette analyse a mis en évidence que :
- 585 ouvrages sont transparents ou franchissables sans difficulté,
- 179 sont franchissables mais potentiellement sélectifs ou induisant des retards,
- 41 sont difficilement franchissables,
- 65 sont très difficilement franchissables,
- 102 ne sont pas franchissables.

Il existe donc un nombre important d'ouvrages non franchissables (14 %) ou difficilement franchissable (29 %).

❖ **Secteurs de très bonne qualité hydromorphologique**

Dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau (Burgeap / Asca, 2016), des secteurs de très bonne qualité hydromorphologique ont été identifiés pour l'ensemble des fonctionnalités écologiques étudiées et en particulier les habitats aquatiques. Ces secteurs pourraient servir de référence pour la gestion et l'aménagement ultérieur des bassins versant. On notera qu'une grande partie d'entre eux n'atteignent pas actuellement le bon état écologique.

Ces secteurs de très bonne qualité hydromorphologique sont les suivants :

- **pour le bassin versant du Rival :**
  - La Baïse en amont de Saint-Siméon-de-Bressieux,
  - Le Nivollon amont,
  - Le torrent de la Pérouse en amont des Gargonnes,
- **pour le bassin versant de l'Oron :**
  - Les Orons amont de la source des Fontaines jusqu'à Beaurepaire,
- **pour le bassin versant des Collières :**
  - Le Régrimay entre Lentiol et Lens-Lestang,
- **pour le bassin versant du Dolon**
  - Le Dolon entre la confluence avec la Bège et la confluence avec le Lambre,
  - Le Lambre entre les sources de Golley et le Dolon.

❖ **Secteurs présentant le plus d'altérations**

Dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau (Burgeap / Asca, 2016), les linéaires présentant le plus d'altération pour l'ensemble des fonctionnalités écologiques ont été identifiés pour l'ensemble des fonctionnalités écologiques étudiées et en particulier les habitats aquatiques.

Ces secteurs sont les suivants :

- **pour le bassin versant du Rival :**
  - La Coule à Izeaux,
  - La Coule à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,
  - Le Rival et la Raille, de Brézins à Beaufort,
  - Le torrent de la Pérouse à Viriville et en aval,
  - Le Nivollon,
- **pour le bassin versant de l'Oron :**
  - L'Oron en aval de la ligne TGV jusqu'à la confluence avec les Collières,
  - Le Suzon aval,
- **pour le bassin versant des Collières :**
  - Le Dolure aval,
  - Les Collières en aval de Coinaud,
- **pour le bassin versant du Bancel :**
  - L'Argentelle en aval d'Anneyron,
  - Le Bancel en aval de la confluence avec l'Argentelle.

2.2.1.2. Etat de de la ripisylve

❖ **Boisements de berges**

Le réseau hydrographique du bassin versant de Bièvre Liers Valloire est plutôt caractérisé par un faible taux de boisements de berges. Ainsi, la moitié du réseau est faiblement boisée et le quart n'est bordé d'aucun arbre. Le taux de boisement des berges diminue globalement sur le linéaire traversant les plaines.

A noter que les plantations de peupliers ou de robiniers faux acacia en alignement sur le long des berges sont relativement fréquentes, au détriment des boisements locaux qui pourraient coloniser le milieu de manière naturelle. Cela concerne notamment le Bancel en amont de Saint Martin de Rosiers, l'Oron et ses différents bras à proximité de Beaurepaire et de Beaufort, le Rival à l'aval de Brézins, les Collières et les Veuzes. Le réseau hydrographique est aussi partiellement colonisé par la Renouée du Japon déstabilisant les boisements de berge.

Néanmoins, certains cours d'eau conservent une ripisylve en bon état et diversifiée comme le Dolon et le Rival sur sa partie amont.

❖ **Espèces invasives**

Sur le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, trois espèces invasives ont été recensées sur le lit mineur des cours d'eau : la Renouée du Japon, la Balsamine et le Buddleia. D'autres espèces indésirables (peupliers, bambous) issues de plantations humaines ont également été observées sur le bassin versant.

Les espèces invasives présentent un risque de dégradation pour les milieux aquatiques car leur prolifération conduit à une banalisation des berges, ce qui réduit considérablement la diversité floristique et faunistique des berges ainsi que leurs capacités d'habitats. Une banalisation des espèces végétales de berge conduit donc à une réduction importante de la qualité des milieux.

Par ailleurs, l'envahissement des berges par la Renouée ou la Balsamine conduit également à une fragilisation des berges du fait du pouvoir racinaire faible de ces espèces par rapport à celui des espèces endogènes.

Ainsi, plusieurs cours d'eau sont marqués par d'importants linéaires de berges colonisés par la Renouée du Japon avec des sites infestés de taille importante (>100m^2), notamment sur le Dolure, le Régrimay aval, les Collières, la Coule dans la traversée d'Izeaux, le torrent de la Pérouse aval, la Raille, l'Oron, le Lambre aval. On note également une présence importante de Balsamine sur le linéaire du Dolon.

A l'inverse, certains cours d'eau (ruisseau de Saint-Michel, Baïse, ruisseau des Eydoches, Barbaillon, Poipon, Grande Veuze, Bège, Argentelle et Bancel notamment) sont relativement préservés des espèces invasives (présence de quelques massifs mais d'ampleur limitée).

2.2.1.3. Etat des peuplements piscicoles et astacicoles

❖ **Peuplements piscicoles**

Les poissons constituent, du fait de leur position apicale dans les écosystèmes aquatiques, de bons indicateurs de la qualité générale de ces écosystèmes. Ils sont sensibles aux perturbations, qu'elles soient chimiques (pollution) ou physiques (dégradation des habitats).

Les cartes piscicoles historiques montrent que la vocation première du bassin versant est salmonicole avec pour espèce d'intérêt la truite fario.

Sur l'ensemble du bassin versant, 18 pêches électriques récentes ont été recensées entre 2004 et 2011, réparties sur 17 stations. Le bassin versant du Dolon n'a pas fait l'objet d'échantillonnage, contrairement aux cours d'eau principaux du Rival, de l'Oron et des Collières qui ont bénéficié d'un échantillonnage intéressant.

A l'échelle du territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire, 18 espèces ont été recensées dans les données récentes de pêches électriques. Ces espèces peuvent être réparties en trois catégories :

- les espèces dominantes qui possèdent une occurrence de présence supérieure à 30%,
- les espèces fréquentes dont l'occurrence de présence est comprise entre 10 et 30%,
- les espèces rares qui possèdent une occurrence de présence inférieure à 10%.

Figure 20 : Occurrences de présence des espèces piscicoles à l'échelle du bassin versant de Bièvre Liers Valloire (Burgeap, 2016)

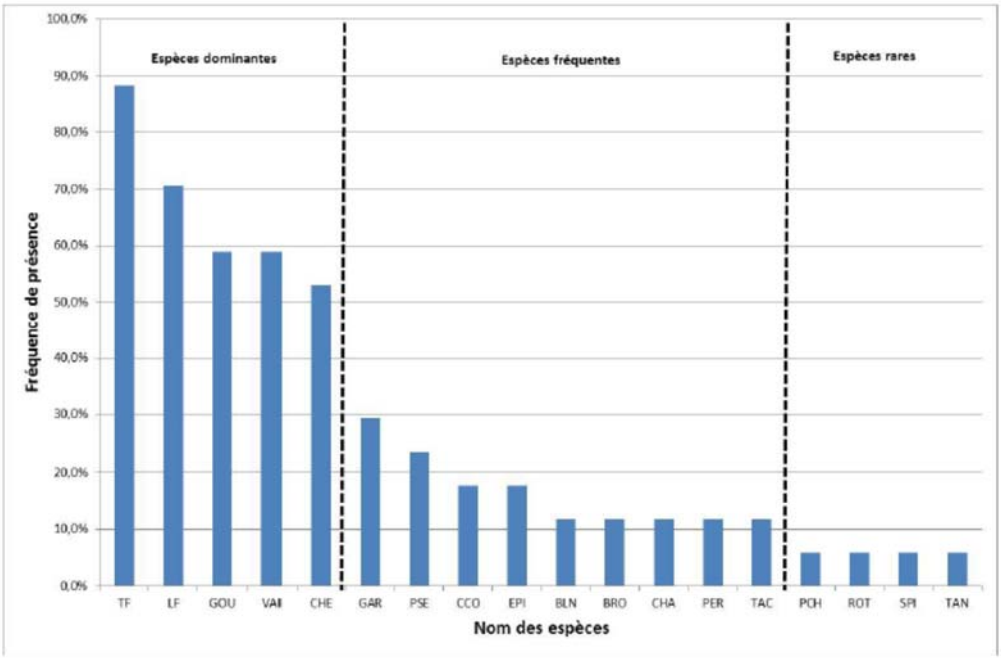

Les peuplements piscicoles observés dans les pêches électriques récentes confirment la diversité spécifique relative du territoire. La truite et la loche franche sont les deux espèces dominantes, accompagnés par des espèces en forte occurrence : le goujon, le vairon et le chevesne.

L'étude des inventaires piscicoles met en avant une dégradation quasi-généralisée des peuplements piscicoles. De manière générale, les espèces les plus sensibles aux dégradations du milieu sont les plus impactées. Ainsi, les populations de truites fario, espèce repère du secteur, sont bien souvent en sous-abondance. A contrario, les espèces plus tolérantes (comme le chevesne ou la loche franche) sont favorisées et se retrouvent en surabondance. Des espèces de plan d'eau se retrouvent également dans les cours d'eau (carpe, brochet, perche, perche soleil, tanche, poisson chat…).

Les secteurs préservés sont rares. Seuls les secteurs amont du Rival et du Régrimay se distinguent par des densités correctes de truite fario, cependant ses espèces d'accompagnement telles que le chabot n'y ont pas été recensées.

Le facteur principal expliquant cet état perturbé, voire dégradé, est incontestablement l'état physique des cours d'eau. En plaine, la quasi-totalité des cours d'eau présentent une structure du lit modifié, banalisant les habitats aquatiques et réduisant les potentialités de reproduction naturelle. La diminution de la ripisylve, voir l'absence sur des linéaires importants peut se révéler également néfaste pour les espèces les plus sensibles. La dégradation de la ripisylve naturelle entraîne une altération des capacités d'accueil des milieux à plusieurs niveaux : homogénéisation des écoulements, réduction des abris, déstructuration des berges, hausse de la thermie.

La qualité physico-chimique de l'eau est aussi une des causes importante de la dégradation des peuplements piscicoles. Encore une fois ce sont les secteurs de plaine les plus impactés.

La segmentation des cours d'eau par les obstacles est également une problématique retrouvée sur l'ensemble du bassin de Bièvre-Liers-Valloire. L'impossibilité de déplacement des espèces participe à l'affaiblissement des populations de plusieurs manières, notamment du fait de l'impossibilité d'accès au zone de fraies et de refuges ou la diminution de la diversité génétique.

❖ **Peuplements astacicoles**

Les données recueillies mettent en avant une raréfaction de l'écrevisse à pieds blancs sur les cours d'eau du bassin versant. Les populations relictuelles sont peu étendues, morcelées et séparées les unes des autres par des barrières physiques et chimiques.

Quelques populations d'écrevisses allochtones ont été recensées : l'écrevisse américaine et l'écrevisse signal.

2.2.1.4. Etat des zones humides

D'une manière générale, les différents inventaires et études des milieux humides du bassin versant Bièvre Liers Valloire tendent à montrer que ces derniers ont été appauvris et restent encore menacés. Certains sites peuvent néanmoins faire l'objet de mesures de préservation, voire d'inscription dans des zonages d'inventaire ou réglementaire plus ou moins protecteurs.

De par les fonctions qu'elles assument et les services écosystémiques qu'elles rendent, les zones humides revêtent une importance majeure pour la société, et ce tout particulièrement dans un contexte de changement climatique. En effet, les zones humides ont de multiples fonctions, telles que la filtration naturelle et l'auto-épuration des eaux, la régulation des régimes hydrologiques, le maintien de la diversité biologique, un support à diverses activités humaines…

Sur la partie Iséroise du bassin versant, 150 zones humides supérieures à 1 hectare ont été recensées et caractérisées (AVENIR, 2014), représentant une surface de 8066 hectares. Les fonctions biologiques et écologiques, physico-chimiques, hydrauliques et hydrologiques de ces zones humides ont été évaluées, ainsi que les dégradations et menaces qu'elles subissent dans l'objectif de réaliser un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle du bassin versant Bièvre Liers Valloire.

Figure 21 : Inventaire des zones humides sur la partie iséroise du bassin versant (AVENIR, 2014)

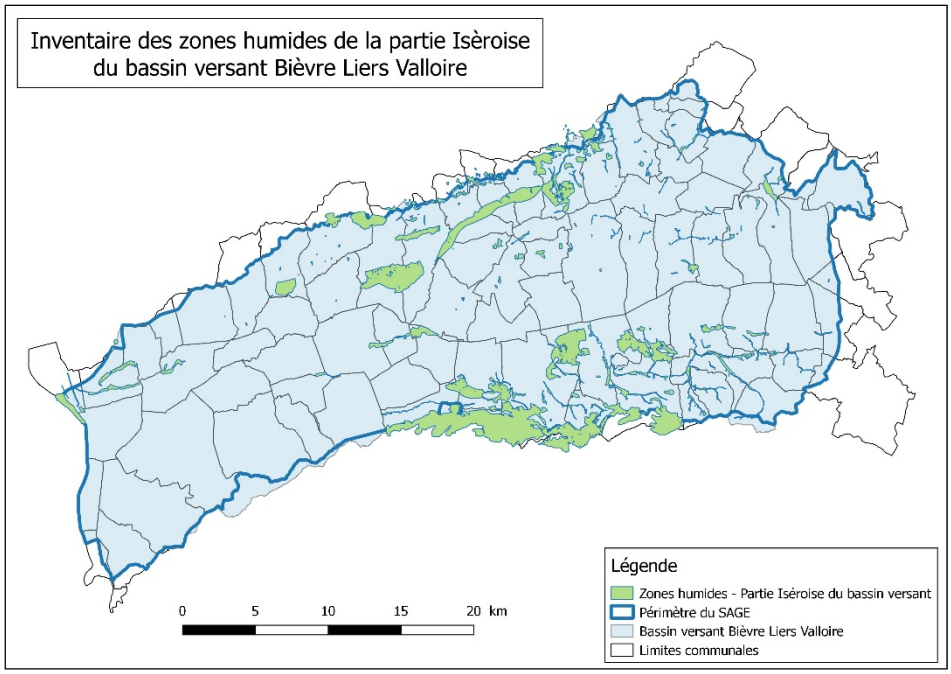

2.2.4. Etat des risques liés aux cours d'eau

L'irrégularité des régimes d'écoulement se traduit aujourd'hui par l'inondation d'habitations récemment construites, de routes, d'entreprises, là où les cours d'eau inondaient autrefois fréquemment des zones naturelles, des prés pâturés ou des terres cultivées. En outre, les phénomènes de crue sont plus intenses et plus soudains que par le passé. Il s'ensuit une aggravation des enjeux liés aux inondations.

Les grandes modifications d'occupation des sols sont une cause certaine de l'augmentation des phénomènes de crues. L'urbanisation (imperméabilisation des sols), les remembrements (drainage et multiplication des fossés de collecte), le changement dans les pratiques agricoles (diminution des superficies enherbées au profit des cultures céréalières) sont autant d'aménagements du territoire qui favorisent le ruissellement des eaux et aggravent les inondations à l'aval. L'eau rejoint plus vite le Rhône, entraînant avec elle des crues de plus en plus violentes.

Les aménagements des cours d'eau, réalisés dès les années 1960 et de façon extrême dans les années 1970-80 (prolongement des cours d'eau à l'aval, recalibrage, curage, suppression de la ripisylve, protections de berges en génie civil, digues) sont également des causes avancées d'aggravation des crues car ils ont favorisé, eux aussi, l'évacuation des eaux en supprimant des zones de débordements naturelles et ont engendré par ricochet d'autres problèmes à l'aval.

La récurrence des inondations sur les communes de Beaufort et Saint-Barthélemy à l'exutoire du bassin du Rival, est une illustration parlante de ces phénomènes de ruissellement amplifiés. Pour les habitants et agriculteurs de ce territoire, la rapidité des phénomènes de crues a considérablement augmenté ces dernières décennies. On peut également évoquer les inondations fréquentes du centre village de Brézins par le Rival ou de Saint-Siméon-de-Bressieux par la Baïse.

2.3. Recensement des différents usages et pressions sur les ressources en eaux

2.3.1. Usages domestiques

2.3.1.1. Alimentation en eau potable

❖ **Prélèvements**

Les prélèvements pour la distribution publique d'eau sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire sont effectués dans les eaux souterraines et par captages de sources. On dénombre près de 70 points de prélèvements (forages, puits, sources). L'eau potable provient pour plus de la moitié de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire.

L'exploitation de la ressource en eau pour la distribution publique d'eau est presque exclusivement réservée aux besoins locaux de la population du périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire. Il existe cependant des transferts d'eau avec notamment 11 points de prélèvements situés sur le périmètre du SAGE mobilisés pour alimenter des communes situées en périphérie. Quelques communes sont alimentées par des points d'eau situés à l'extérieur du bassin.

Sur la période 2003-2009, l'ensemble des prélèvements pour la distribution publique d'eau a représenté un volume moyen annuel de 10,8 millions de m^3/an, ce qui représente environ 18 % des prélèvements totaux en eaux superficielles et souterraines réalisés sur le bassin versant.

En 2013, les prélèvements pour la distribution publique d'eau potable étaient de 9,8 millions de m^3. La variabilité des volumes prélevés entre les différents points de captage est très importante : de quelques milliers de m^3/an pour certains prélèvements (forage de la Tuillière à Saint-Paul-d'Izeaux) à plus de 900 000 m^3/an (captages du Golley, sur la commune d'Agnin).

Les prélèvements pour l'eau potable peuvent impacter les différentes ressources souterraines. D'une part, les prélèvements réalisés dans la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire peuvent fragiliser son équilibre quantitatif. D'autre part, les prélèvements effectués dans la nappe de la molasse miocène peuvent entraîner des polluants depuis la nappe alluvionnaire vers la nappe de la Molasse par inversion des flux, provoquant ainsi une dégradation de la qualité de cette dernière.

❖ **Rendement des réseaux d'eau potable**

En 2011-2013, pour les collectivités ou établissements publics locaux pour lesquelles l'information est disponible, les rendements des réseaux d'eau potable varient entre 37 % (commune du Grand-Lemps) et 80 % (commune de Beaucroissant), avec une majorité des rendements se situant entre 60 % et 75 %.

Ainsi, environ 30 % des collectivités territoriales et établissements publics locaux n'atteignaient pas les objectifs de rendements visés par l'article D. 213-74-1 du code de l'environnement.

❖ **Qualité de l'eau potable**

Sur le bassin Bièvre Liers Valloire, l'eau destinée à l'alimentation en eau potable est globalement conforme aux normes de qualité. Cependant, les teneurs en nitrates et pesticides des eaux brutes captées peuvent s'avérer élevées au droit de certains captages. On retrouve notamment 6 pesticides (Acétochlore, AMPA, Anthraquinone, Désthylatrazine, Hydroxyatrazine, Métolachlore) dans les eaux prélevées par les captages du territoire. Un dépassement des normes de qualité des eaux distribuées a ainsi été constaté en 2015 par l'ARS sur le captage du Ronjay pour le paramètre pesticides, avec la présence de déséthylatrazine au-dessus de la norme. Par ailleurs, plusieurs captages du territoire ont dépassé ponctuellement la norme eau potable de 50 mg/L pour les nitrates.

❖ **Etat de la protection des captages**

En 2018, seuls 43% des captages d'eau potable du bassin, alimentant environ 58 % de la population du SAGE, possèdent une déclaration d'utilité publique.

❖ **Captages prioritaires**

Sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire, 12 captages d'eau potable ont été identifiés comme prioritaires par le SDAGE Rhône-Méditerranée du fait de leur qualité dégradée par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et de leur caractère stratégique au regard des populations qu'ils desservent et du manque de ressources de substitution disponibles.

Les collectivités et établissements publics gestionnaires de ces captages ont engagé, sur 11 des 12 captages prioritaires, la construction de plans d'action, dont 6 ont été validés et sont en cours de mise en œuvre.

2.3.1.2. Assainissement collectif

En 2014, 38 ouvrages d'épuration collectifs existent sur les 83 communes du SAGE Bièvre Liers Valloire, dont 12 ouvrages dans le département de la Drôme et 26 dans le département de l'Isère. 36 ouvrages, représentant 56 702 EH, rejettent effectivement dans des émissaires, cours d'eau ou systèmes d'infiltration, du bassin versant Bièvre Liers Valloire.

20 communes du SAGE sont raccordées, pour tout ou partie de leurs effluents, à 7 unités de traitement des eaux usées qui rejettent dans les bassins versant de la Bourbre, de l'Isère ou du Rhône.

Près d'une trentaine de communes sont équipées de petites stations de traitement, principalement par lagunage, ayant des capacités nominales variant de 100 à 1 000 Equivalents Habitants (EH).

Les ouvrages d'épuration plus importants font appel à des traitements avec boues activées, comme par exemple les stations de Beaurepaire (12 450 EH, rejet dans l'Oron), Andancette (12 000 EH, rejet dans le Rhône), Saint-Rambert-d'Albon (10 400 EH, rejet dans le Rhône), ou encore La Côte-Saint-André - Charpillates (actuellement 8717 EH, projet de 28 000 EH et rejet par infiltration dans le sol).

Par ailleurs, 11 unités de traitement infiltrent leurs eaux usées traitées directement ou indirectement dans la nappe.

Un peu plus d'une quinzaine des ouvrages d'épuration collectifs du territoire ne fonctionne pas correctement et sont non conformes aux normes d'équipement ou de performances. Des raccordements de ces unités de traitements non conformes vers d'autres stations d'épuration sont prévus afin de réduire l'impact de ces rejets d'effluents sur les milieux récepteurs.

Parmi les 11 unités de traitement dont les eaux usées traitées s'infiltrent vers la nappe, 4 sont non conformes :

- STEP la Pollardière, à Bévenais : limite de capacité de traitement dépassée,
- STEP les Charpillates, à la Côte Saint André : limite de capacité de traitement dépassée (projet de réhabilitation en cours),
- STEP de Pajay : limite de capacité de traitement dépassée,
- STEP Chassagne, à Saint-Siméon-de-Bressieux : mauvaises performances, potentiellement dues à des raccordements non domestiques.

L'assainissement sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire peut être à l'origine de dégradations des milieux récepteurs des effluents traités du territoire. Ces dégradations sont renforcées par la nature de ces milieux :

- les cours d'eau ont généralement des débits faibles, notamment en période d'étiage, et les rejets (domestiques et autres) peuvent avoir un fort impact sur la qualité des eaux superficielles,
- la nappe des alluvions fluvio-glaciaires est vulnérable du fait de la forte perméabilité des sols.

Sur le territoire Bièvre Liers Valloire, le développement urbain entraîne une augmentation des pressions domestiques. Les nouvelles habitations, ainsi que la généralisation du raccordement au réseau collectif, ont conduit à la surcharge de certains ouvrages de traitement existants.

2.3.1.3. Assainissement non collectif

L'ensemble des communes du territoire sont couvertes par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En 2007-2008, l'assainissement autonome concernait environ 30 % des foyers (13 600 foyers).

La proportion de dispositifs d'assainissement non conformes ou fonctionnant mal n'est pas connue de façon exhaustive sur l'ensemble du périmètre. Les différents taux de conformité indiqués par les structures ayant la compétence assainissement non collectif sont variables. A titre d'exemple, en 2014, le SCOT des Rives du Rhône identifie un taux de conformité compris entre 13 et 25% pour les dispositifs suivis par le SIGEARPE et le Syndicat Dolon Varèze. Le taux de conformité des installations recensées en 2015 par Bièvre Isère Communauté est de 16% en moyenne.

L'impact cumulé des différentes unités de traitements autonomes présentant des dysfonctionnements peut altérer la qualité des masses d'eau et ainsi nuire à l'atteinte du bon état de ces dernières.

2.3.2. Usages agricoles

Plus de 60% de la surface du bassin Bièvre Liers Valloire sont occupés par des terres agricoles. Les activités agricoles peuvent être à l'origine de deux types de pollution de la qualité des eaux : la pollution ponctuelle liée aux élevages ou à la manipulation d'intrants, et la pollution diffuse liée au lessivage des intrants sur les parcelles.

Le territoire de Bièvre Liers Valloire est en grande partie classé en zone vulnérable aux nitrates (78 communes concernées sur 83) et en zone très prioritaire pesticides CROPPP que ce soit pour les eaux de surface ou souterraines. Les études de bilan de qualité de l'eau des cours d'eau (Gay environnement, 2008) et de la nappe (Sogreah, 2008) ont montré des pollutions relativement fortes et chroniques aux pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides, mais sans pouvoir faire la part entre les pollutions d'origine agricole et les pollutions d'autre origine (assainissement, infrastructures, collectivités).

Des actions volontaires ont été mises en place depuis une quinzaine d'années mais il reste cependant nécessaire de poursuivre et d'amplifier les programmes de limitation des intrants agricoles pour recouvrer une meilleure qualité des eaux de surface et souterraines.

En 2000, 626 exploitations agricoles étaient équipées pour l'irrigation sur les communes du bassin de Bièvre Liers Valloire, avec une surface irrigable d'environ 11 000 ha (Recensement Général Agricole, 2000). 602 exploitations irriguaient effectivement, représentant une surface irriguée de plus de 8 000 ha en 2000. Les surfaces irriguées avaient fortement augmenté entre 1998 et 2000. Les cultures représentant les plus grandes surfaces irriguées sont le maïs et, dans une moindre mesure, les autres céréales, les oléoprotéagineux et les vergers. Le mode d'irrigation dominant est l'irrigation par aspersion.

Sur la période 2003-2009, l'ensemble des prélèvements pour l'irrigation a représenté un volume moyen annuel de 16,4 millions de m^3/an, ce qui représente environ 27 % des prélèvements totaux en eaux superficielles et souterraines réalisés sur le bassin versant.

En 2013, les prélèvements pour l'irrigation étaient de 13,3 millions de m^3.

2.3.3. Usages industriels et artisanaux

Le niveau de connaissances des pressions industrielles et artisanales sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire est relativement faible. On dispose cependant de données pour les établissements industriels les plus importants, car relevant de la réglementation des installations classées (ICPE) ou faisant l'objet d'une redevance de pollution industrielle auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

En 2007, 118 établissements industriels relèvent du régime réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les secteurs d'activités des ICPE les plus représentés sont les carrières (14% de l'ensemble des ICPE) et le travail des métaux (11 %).

En 2007, 62 établissements industriels sont concernés par la redevance « pollution industrielle » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, parmi lesquels 60 % effectuent leurs rejets en milieu naturel, généralement après un traitement, et 40 % dans un réseau d'assainissement public. En dehors de ces principaux établissements industriels, suivis et contrôlés, il y a une méconnaissance des rejets industriels des PME et PMI et artisanaux.

La base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL), inventorie, depuis 1994, les sites pollués connus. Sur le bassin versant, cet inventaire recense 18 sites, dont 17 présentent une pollution avérée.

Les impacts industriels mis en évidence sont des pollutions métalliques faibles sur les cours d'eau situés à l'aval du bassin versant. L'activité extractive n'a pas montré jusqu'à présent de pollution des eaux souterraines ni d'impacts sur le niveau piézométrique de la nappe.

Les établissements industriels et artisanaux peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles et/ou chroniques. Le risque de pollution accidentelle est particulièrement lié aux manipulations et stockages de produits polluants. Le risque de pollution chronique est quant à lui plus particulièrement lié aux conditions d'utilisation de produits polluants et de maintenance des installations. De plus, la variabilité de la production des activités industrielles et artisanales peut également avoir des effets sur les risques de pollution.

Concernant les carrières, l'exploitation des matériaux est susceptible d'être préjudiciable pour les eaux souterraines pour les aspects suivants :

- la pollution en cours d'extraction ; ce risque a été notablement réduit dans les installations récentes par les conditions d'exploitation mises en place (aire étanche, systèmes de dépollution, etc.) mais le risque de pollution accidentelle existe (circulation des engins, activités industrielles connexes…),
- la diminution de la protection naturelle que constitue l'épaisseur de terrain au-dessus des nappes,
- le conflit d'usage avec l'alimentation en eau potable (ressource actuelle et future) ; un réservoir aquifère alluvial ayant de bonnes potentialités pour l'eau potable est constitué le plus souvent de matériaux alluvionnaires de qualité propices à la production de granulats,
- l'usage du site après arrêt de l'exploitation des matériaux.

Sur la période 2003-2009, l'ensemble des prélèvements pour l'usage industriel a représenté un volume moyen annuel de 1,8 millions de m^3/an, ce qui représente environ 3 % des prélèvements totaux en eaux superficielles et souterraines réalisés sur le bassin versant.

En 2013, les prélèvements pour l'usage industriel étaient de 1,5 millions de m^3.

2.3.4. Usages des pisciculture

❖ **Prélèvements**

Les besoins en eau des pisciculture sont très variables d'une année à l'autre car ils sont directement dépendants du niveau de la nappe. Ainsi, les prélèvements des pisciculture peuvent varier de 18 à 42 millions de m^3 selon les années. En effet, deux pisciculture utilisent majoritairement les sources quand les débits sont importants ; mais en cas de nappe basse, les débits des sources ne sont plus suffisants pour alimenter ces pisciculture qui réalisent alors des prélèvements dans la nappe.

Sur la période 2003-2009, l'ensemble des prélèvements pour l'usage des pisciculture a représenté un volume moyen annuel de 30,8 millions de m^3/an, ce qui représente environ 51,5 % des prélèvements totaux en eaux superficielles et souterraines réalisés sur le bassin versant.

En 2013, les prélèvements pour l'usage des pisciculture étaient de 18,2 millions de m^3.

❖ **Rejets**

L'eau prélevée par les pisciculture est restituée dans sa quasi-totalité au cours d'eau à proximité des points de prélèvement après avoir circulé dans les bassins d'élevage.

Les 3 pisciculture disposent de systèmes de traitement avant rejet au milieu naturel.

L'étude de la qualité des cours d'eau de 2007 (Gay Environnement, 2008) avait mis en évidence des pollutions en lien avec les pisciculture, bien que les celles-ci puissent respecter les normes de qualité qui leur étaient imposées par leur arrêté préfectoral propre. Ces pollutions concernaient les matières en suspension, les matières azotées (azote ammoniacal, nitrites), et dans une moindre mesure, les matières phosphorées (phosphore et orthophosphates) et une désoxygénation périodique de l'eau.

Depuis 2007, les performances de traitement de certaines pisciculture se sont améliorées, permettant ainsi de réduire l'apport de matières azotées et phosphorées aux cours d'eau, qui restent cependant encore impactés par la pollution liée aux matières en suspension.

2.3.5. Bilan des prélèvements réalisés sur le bassin versant

Un bilan des prélèvements a été réalisé dans le cadre de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables pour la période 1998 -2009.

Sur la période 2003-2009, le prélèvement moyen en eaux souterraines est de 51 705 000 m^3, avec un prélèvement maximum en 2006 de 59 138 000 m^3. Le prélèvement moyen en eaux superficielles est de 8 101 000 m^3, avec un prélèvement maximum en 2003 de 12 416 000 m^3.

Les graphiques ci-dessous représentent l'évolution des prélèvements et des rejets des différents usagers sur le bassin. On observe une variation importante pour les prélèvements des pisciculture, qui sont très dépendants du niveau de production des sources. En effet, les pisciculture sont alimentées majoritairement par l'eau des sources quand leur débit est important ; mais quand leur débit n'est plus suffisant, les pisciculture sont alimentées également à partir de pompages réalisés dans la nappe. Pour l'irrigation, on note une nette augmentation en 2003 (due à la fois à des besoins très élevés cette année-là, et à l'intégration de nombreux préleveurs dans les recensements grâce à la procédure mandataire). Il faut souligner également la grande variabilité des volumes agricoles en fonction du climat de l'année. Les prélèvements des industriels et des collectivités restent relativement constants sur la période étudiée.

Du fait de la faiblesse des débits en surface, l'essentiel des prélèvements est effectué dans la nappe, facile d'accès et avec une bonne productivité.

Figure 22 : Historique des prélèvements et des rejets des différents usages de 1998 à 2008 sur le bassin versant de Bièvre Liers Valloire (Sogreah, 2011)

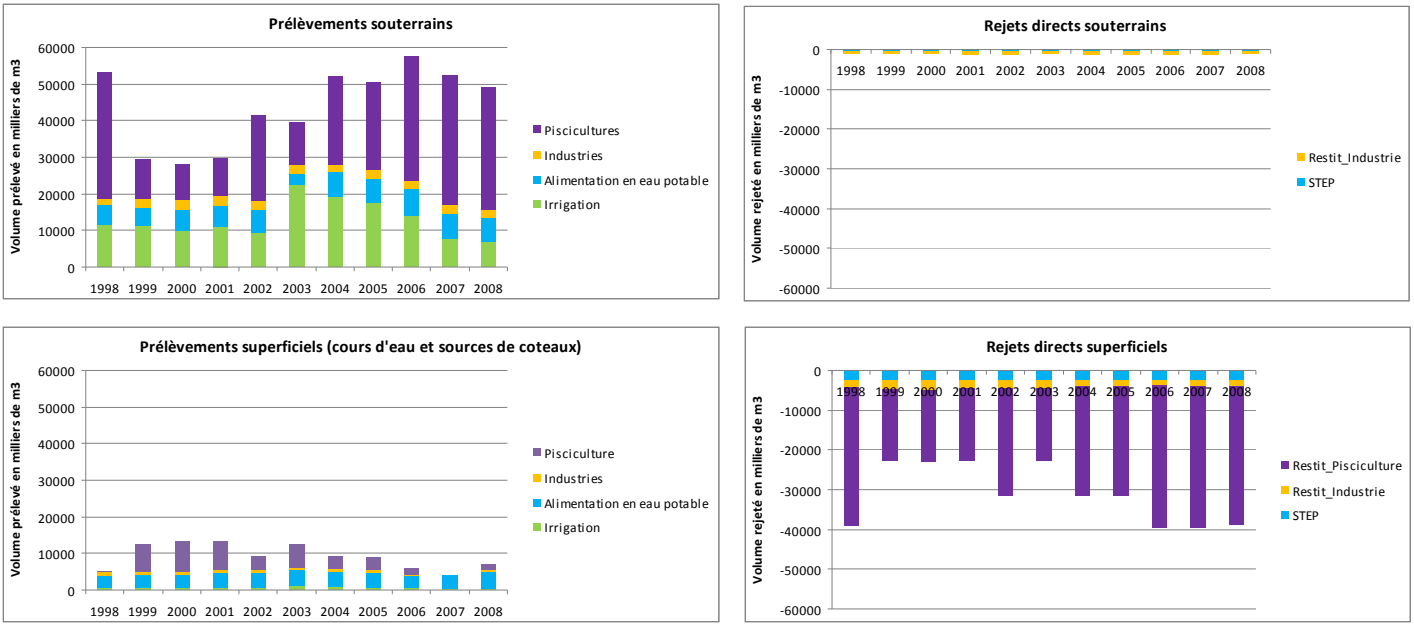

Figure 23 : Evolution mensuelle des prélèvements – Exemple pour 2007 (Sogreah, 2011)

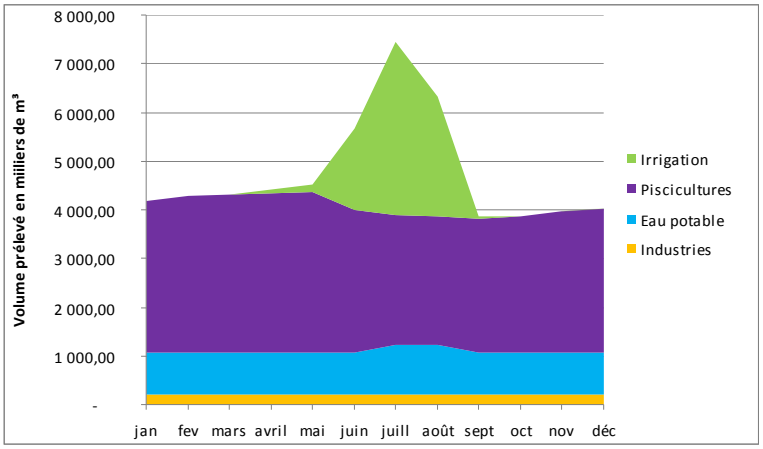

Ainsi, les prélèvements sur le bassin sont très variables dans la saison et d'une année sur l'autre, du fait de la forte part des prélèvements destinés à l'irrigation, saisonnière et dépendante de la météorologie, et de la variation des débits des sources qui conditionne les prélèvements des piscicultures.

Dans le cadre de la concertation relative aux volumes prélevables, le bilan des prélèvements a été complété jusqu'à l'année 2013. Les tableaux ci-dessous présentent la répartition par usage du total des prélèvements, de 2003 à 2013.

Tableau 12 : Evolution temporelle des prélèvements de 2003 à 2013 (en milliers de m³)

Usage	Milieu	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Eau potable	Sout.	6 818,10	6 445,40	6 796,50	7 029,70	6 844,50	6 525,02	6 566,50	6 753,90	6 251,20	6 202,93	6 007,97
Eau potable	Sup.	4 258,70	4 253,20	4 283,30	3 624,00	3 579,00	4 761,16	3 639,70	3 608,60	3 139,70	3 267,33	3 759,20
Total eau potable		**11 076,80**	**10 698,60**	**11 079,80**	**10 653,70**	**10 423,50**	**11 286,18**	**10 206,20**	**10 362,50**	**9 390,90**	**9 470,26**	**9 767,17**
Agriculture	Sout.	24 952,60	19 411,73	17 492,72	14 212,26	7 703,56	6 919,79	19 648,47	15 862,83	10 747,17	12 900,28	12 971,22
Agriculture	Sup.	1 181,59	910,79	658,19	495,40	305,52	365,53	646,12	496,87	291,89	431,22	351,43
Total agriculture		**26 134,19**	**20 322,52**	**18 150,91**	**14 707,66**	**8 009,08**	**7 285,32**	**20 294,59**	**16 359,70**	**11 039,06**	**13 331,50**	**13 322,64**
Industrie	Sout.	1 974,91	1 325,72	1 398,74	1 395,63	1 539,05	1 406,30	1 310,10	1 188,00	1 268,30	1 538,90	1 507,37
Industrie	Sup.	506,40	598,10	429,30	265,30	232,20	259,60	242,90	74,40	65,90	64,15	25,90
Total industrie		**2 481,31**	**1 923,82**	**1 828,04**	**1 660,93**	**1 771,25**	**1 665,90**	**1 553,00**	**1 262,40**	**1 334,20**	**1 603,05**	**1 533,27**
Pisciculture	Sout.	12 218,24	27 021,90	26 858,50	36 500,50	38 137,30	35 551,70	17 932,30	41 339,10	39 188,84	26 298,36	18 171,25
Pisciculture	Sup.	6 469,04	3 415,35	3 578,82	1 636,79	-	1 535,58	4 575,03	985,82	308,45	-	-
Total pisciculture		**18 687,28**	**30 437,25**	**30 437,32**	**38 137,29**	**38 137,30**	**37 087,28**	**22 507,33**	**42 324,92**	**39 497,29**	**26 298,36**	**18 171,25**
TOTAL		**58 379,58**	**63 382,19**	**61 496,07**	**65 159,58**	**58 341,13**	**57 324,68**	**54 561,12**	**70 309,52**	**61 261,45**	**50 703,18**	**42 794,33**

2.3.6. Gestion des eaux pluviales urbaines

La gestion des eaux pluviales urbaines concerne les eaux de pluie récupérées après ruissellement en zone urbaine. Cette pluie peut être chargée de différents polluants, notamment sous forme particulaire. Elle est évacuée dans le système d'assainissement, qui peut être unitaire (eaux pluviales mélangées aux eaux usées) ou séparatif (eaux pluviales séparées des eaux usées).

Sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire, les réseaux unitaires ont tendance à disparaître pour laisser place aux réseaux d'assainissement séparatifs. Sur le territoire, l'infiltration des eaux pluviales est favorisée du fait de la bonne perméabilité des sols, qui permet d'infiltrer les eaux pluviales, parfois par l'intermédiaire de bassins de rétention et d'infiltration, notamment pour les eaux pluviales de voirie et de zones d'activités qui peuvent nécessiter un pré-traitement avant infiltration.

2.3.7. Activités de loisirs liés à l'eau

Les cours d'eau du bassin hydrographique Bièvre Liers Valloire présentent une forte potentialité piscicole. La quasi-totalité du linéaire de cours d'eau sur lequel se pratique la pêche est de 1ère catégorie. Les pêcheurs recherchent en priorité la truite fario.

La fréquentation des cours d'eau de Bièvre Liers Valloire pour la pêche amateur à la ligne est relativement importante ; on dénombre plus de 3 000 pêcheurs adhérents dans les 19 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Il existe également des associations de pêche privées non agréées.

La richesse piscicole est fortement dépendante de la qualité générale des cours d'eau : qualité de l'eau, qualité des habitats aquatiques, etc. Les différentes perturbations qui peuvent affecter le milieu ont des conséquences directes sur les peuplements piscicoles et donc sur la fréquentation des cours d'eau par les pêcheurs.

Les AAPPMA exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent sur le domaine public et privé. Elles surveillent et organisent la pratique de la pêche, peuvent réaliser des petits aménagements, de l'entretien de ripisylve, du nettoyage des berges et gèrent les ressources piscicoles.

Par ailleurs, la pêche se pratique également en étang. On dénombre un grand nombre d'étangs privés dans les secteurs des Bonnevaux et des Chambaran.

2.3.8. Autres usages ou pressions

❖ **Les anciens sites d'extraction de matériaux**

Des inventaires non exhaustifs recensent plus d'une cinquantaine d'anciens sites d'extraction de matériaux sur le bassin versant, réparties dans les plaines, mais également sur les coteaux. La surface estimée de ces anciens sites représente plus de 30 ha.

8 anciens sites d'extraction ont été identifiés comme sensibles.

❖ **Les centres de stockage de déchets**

Les centres de stockage de déchets peuvent constituer une source de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines en raison de la nature des déchets stockés, de leurs conditions de stockage et des rejets, mais d'une façon générale, la quantification des risques est délicate, car les émissions des sites et leurs conditions de transferts dans les milieux ne sont pas connues avec précision.

25 sites de stockage de déchets en activité ou fermés ont été recensés en 2009 sur le bassin versant, dont 16 situés au droit de la nappe.

❖ **Les infrastructures de transport**

Les infrastructures de transport peuvent être à l'origine d'une :

- pollution chronique liée au trafic (poussières, hydrocarbures, métaux…),
- pollution saisonnière liée à l'entretien des infrastructures (produits phytosanitaires, salage),
- pollution accidentelle liée aux accidents de véhicules, notamment ceux transportant des matières dangereuses.

Les effets sur le milieu peuvent être importants du fait que les rejets liés aux infrastructures sont souvent concentrés (bassins de rétention pour les principales infrastructures telles que les autoroutes, l'axe de Bièvre, la LGV ; fossés) même si une certaine épuration naturelle intervient dans les bassins de rétention et les fossés. D'une façon générale, les données relatives aux risques de pollution liés aux infrastructures de transport sont mal connues.

❖ **Les canalisations de transports de matières dangereuses**

Plusieurs canalisations enterrées de matière dangereuse (hydrocarbures, gaz, saumure) traversent le bassin versant. Ces canalisations peuvent être à l'origine de pollution accidentelle des eaux. D'une façon générale, l'analyse des accidents déjà survenus au niveau national montre que la cause principale est une détérioration de la canalisation par un engin de travaux publics ou agricole. Le risque existant est considéré comme extrêmement faible du fait des mesures entourant les canalisations de matières dangereuses.

❖ **Les forages privés**

Les puits ou forages constituent des points d'accès facilité aux nappes pour d'éventuelles substances polluantes.

La proximité de la nappe dans le secteur aval de la plaine de Bièvre, la plaine de la Valloire et le Sud de la plaine du Liers a favorisé la création de puits individuels. Un grand nombre d'habitations disposent historiquement d'un puits qui peut être encore utilisé actuellement, mais il n'existe pas d'inventaire exhaustif de ces ouvrages.

Par ailleurs, compte tenu des propriétés thermiques de la nappe Bièvre Liers Valloire, celle-ci dispose d'un potentiel énergétique intéressant pour les systèmes faisant appel à la géothermie basse température. Sur le bassin Bièvre Liers Valloire, l'utilisation de ce système semble se développer pour les particuliers notamment et quelques industriels. Il existe des forages pour exploitation géothermique dans la nappe des alluvions mais également dans la nappe de la molasse miocène. Le fonctionnement de ces forages implique un prélèvement d'eau et un rejet à proximité. Les forages dans la nappe de la molasse fonctionnent le plus souvent par un prélèvement dans la molasse mais avec un rejet dans la nappe des alluvions. Il existe donc un transfert des eaux de la molasse vers les eaux de la nappe des alluvions, même si cela représente un faible volume. La multiplication de ces forages nécessite l'utilisation par les foreurs de bonnes pratiques afin de limiter les échanges entre les deux aquifères et de faire en sorte que ces ouvrages ne constituent pas des points préférentiels de transmission des polluants vers les nappes.

2.4. Perspectives d'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il s'agit ici d'exposer les principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau et des milieux aquatiques, compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces naturels ruraux et urbains, de l'environnement économique ainsi que l'incidence sur la ressource en eau des programmes et documents d'orientation en vigueur des différents acteurs de l'eau.

Ces perspectives correspondent au scénario tendanciel (ACTeon, 2011) qui présente l'évolution prévisible si le SAGE Bièvre Liers Valloire n'était pas mis en œuvre et si l'environnement continuait à évoluer selon les règles de gestion existantes. Cependant, ce scénario tendanciel ayant été validé en 2012, il a été actualisé.

2.4.1. Paysage socio-économique futur et pressions associés sur les milieux

Le développement économique du territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire est relativement stable. Le territoire ne connaitra pas de bouleversement majeur socio-économique dans les 20 années à venir. Les déterminants de son évolution sont en grande partie liés à influence des deux métropoles grenobloise et lyonnaise, ainsi qu'à l'axe de transport Rhône. Localement on peut distinguer les territoires de coteaux de ceux de la plaine centrale du bassin versant qui ne développent pas les mêmes dynamiques selon les secteurs.

❖ **Une maitrise de l'urbanisation et un contrôle de la pression domestique sur les milieux**

Une maîtrise de l'urbanisation

La population sur le territoire du SAGE a plus que doublé depuis 1962 connaissant un boom dans les années 2000 avec des taux de croissance démographique record de +2,18% par an entre 2007 et 2008. Cette importante croissance démographique a modifié l'organisation du territoire. La consommation foncière a été peu maîtrisée permettant l'avancée de la périurbanisation aux extrémités est et ouest du territoire, ainsi que l'étalement urbain des centre-bourgs et le développement d'un mitage important. Dans les années à venir, la population connaitra une augmentation plus mesurée passant d'environ 110 000 habitants aujourd'hui à 140 000 habitants prévu en 2027 (scénario moyen). Son impact sur le territoire sera limité par les orientations des SCoT Rives du Rhône et de la Région Grenobloise fixant des objectifs de densification du bâti sur l'ensemble de leurs espaces urbains, entrainant une inversion de la tendance à la périurbanisation et le renforcement du poids des centre-bourgs.

Une baisse des prélèvements pour l'alimentation en eau potable

Malgré la hausse de la population sur le territoire, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable devraient diminuer à l'avenir du fait de l'amélioration des rendements (estimée à +15 points) et de la baisse de la consommation par personne qui tendra vers une consommation moyenne « incompressible » de 100 m^3/an/foyer. Cependant, il est possible que de nouvelles pressions sur la ressource apparaissent en parallèle, de par le développement de puits individuels dans les zones où la nappe est peu profonde (plaine).

Une baisse des pollutions des rejets domestiques

La croissance démographique combinée aux raccordements des nouveaux logements aux réseaux collectifs d'assainissement conduira globalement à une augmentation en volume des rejets urbains partiellement atténuée par la diminution des consommations des ménages. Les améliorations attendues de par la poursuite des investissements en stations d'épuration devraient réduire globalement les rejets polluants organiques. Par ailleurs, la poursuite des missions accomplies par les SPANC permettront une amélioration des systèmes d'assainissement individuel peu performants aujourd'hui (moins de 50% de taux de conformité).

Une maîtrise du risque d'inondation

Malgré la hausse de l'urbanisation et la hausse des épisodes de fortes pluies due au changement climatique, l'augmentation du risque d'inondation devrait être limitée sur le territoire du SAGE du fait de l'amélioration de la connaissance en cours, des travaux de sécurisation et de la gestion intégrée à l'échelle du bassin en train de se mettre en place.

La maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation foncière préconisée par les SCoT devrait permettre de ralentir l'imperméabilisation à outrance des sols, caractéristique des dernières décennies. Les objectifs de densification du bâti, le développement de systèmes de récupération des eaux pluviales, les obligations réglementaires autour des digues et de la préservation des zones inondables, et la mise en place progressive d'une culture de gestion du risque inondation devraient permettre de préserver des zones d'infiltration des eaux pluviales, de limiter le ruissellement urbain et contribuer globalement à limiter le risque inondation.

❖ **Une relative stabilité du secteur agricole**

Le secteur agricole a connu ces dernières années une diminution importante du nombre d'exploitants accompagnée d'un agrandissement des exploitations agricoles et d'une augmentation de la part de la SAU en maïs irrigué et des contrats de production de semences (maïs, tournesol, colza…), cultures à forte valeur ajoutée.

Les évolutions futures tendancielles attendues sur le bassin du territoire Bièvre Liers Valloire ne seront pas radicales. Elles conduiront cependant à :

- une poursuite de la réduction du nombre d'exploitations agricoles qui seront en moyenne de plus grande taille,
- l'intensification de certaines productions (maïs) si le système d'aides de la PAC se libéralise ou si la fréquence des années sèches devient une tendance forte,
- la diminution des surfaces en maïs en plaine du fait de la chrysomèle, contrebalancée par l'augmentation des surfaces de maïs ensilage (potentiellement irriguées) sur certaines prairies proches des zones de coteaux pour les éleveurs voulant assurer leur alimentation en fourrage.
- l'abandon de certaines parcelles, moins accessibles et au moins bon potentiel agronomique, en particulier dans les secteurs d'élevage bovin où les structures sont vouées à diminuer en nombre étant donnée leur dépendance au système d'aides de la PAC, la charge de travail liée à l'activité d'élevage et le faible revenu dégagé,
- le maintien des filières de qualité valorisant les productions du territoire (IGP Saint Marcelin, AOC Noix de Grenoble…), combiné au développement d'un marché de proximité dans le territoire et les départements voisins à travers le développement de circuits courts et le partenariat avec les structures économiques du territoire (entreprise de collecte, de stockage et d'agrofourniture, entreprises des circuits de Grande et Moyennes Surfaces (GMS), partenaires de la restauration collective, etc.).

La réduction des pressions agricoles sur les milieux aquatiques est l'objectif de différentes initiatives et dispositifs applicables au bassin Bièvre Liers Valloire. Par exemple :

- les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée conduisant à réduire les surfaces désherbées et à utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles ou à substituer certaines cultures par d'autres cultures moins polluantes;
- la protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires et l'installation des bandes enherbées larges d'au moins 5 mètres le long de cours et plans d'eau tel qu'inscrits dans les lois dites lois Grenelle,
- les mesures agro-environnementales qui permettent d'indemniser les changements de pratiques ou de production plus économes en intrant, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau,
- le Plan Végétal Environnement (PVE) qui apporte un soutien financier aux investissements environnementaux allant au-delà des normes dans les domaines de la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants ou la réduction des prélèvements sur la ressource en eau,
- les opérations Terre&Eau et Agr'Eau 26, portées par les Chambres d'Agriculture, qui consistent à réaliser des actions d'animation et de communication auprès des agriculteurs afin de limiter les pollutions liées aux nitrates et aux pesticides.

De par l'implication actuelle limitée des agriculteurs du territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire dans les dispositifs PVE et MAE (liées notamment à la lourdeur administrative et au faible montant financier alloué au regard des contraintes imposées), ainsi que des incertitudes sur le futur de la Politique Agricole Commune (PAC), des incertitudes subsistent quant à la mise en œuvre des actions décrites ci-dessus dans le scénario tendanciel.

Ainsi, l'augmentation localisée des surfaces (potentiellement irriguées) en maïs ensilage conduira localement dans les zones proches des coteaux (où se situent les plus grandes surface en prairies) à des pressions polluantes et des prélèvements supplémentaires, accompagnée pour l'ensemble du territoire par des campagnes d'irrigation plus étalées dans le temps et un effort de précision dans le pilotage de l'irrigation. Les efforts amorcés de réduction des doses d'intrants et de produits phytosanitaires, de mise en place de cultures intermédiaires et de bandes enherbées, et d'aménagement d'aires de remplissage et de nettoyage se poursuivront, limitant la lixiviation des nitrates et les pollutions ponctuelles.

❖ **Un maintien des activités des pisciculture**s

Au regard des évolutions passées, le secteur de la pisciculture connait une situation économique difficile caractérisée par un marché en contraction, des prix de vente qui stagnent, une matière première pour l'alimentation, majoritairement végétale, indexée sur des prix agricoles fluctuants et des prix de l'énergie qui augmentent.

La production annuelle des piscicultures est largement fonction du dimensionnement initial de la pisciculture. La tendance historique montre que les niveaux de production n'augmentent plus depuis 20 ans et les pisciculteurs n'ont pas de projets d'extension.

Des investissements techniques importants ont été effectués par certaines piscicultures au cours des 15 dernières années pour réduire les pressions sur le milieu. Les nouveaux investissements nécessaires pour mettre en œuvre de nouvelles technologies de réduction des pollutions seront moins importants car ils font encore l'objet de recherche au niveau européen et donneront des résultats dans une dizaine d'années. Ainsi, les rejets de matières en suspension et de déchets métaboliques diminueront dans un premier temps en réponse aux derniers investissements en matière de matériel de traitement effectués, puis se stabiliseront du fait d'investissements plus limités.

Globalement, le transfert artificiel d'eau d'origine souterraine vers les eaux superficielles va perdurer.

❖ **Une diminution des pressions industrielles**

Il est difficile de prédire les évolutions de l'industrie, chaque secteur industriel dépendant de nombreux paramètres macroéconomiques combinés à des choix individuels d'ordre stratégique qui ne sont pas du domaine public. Cependant, l'extension de la zone d'activité à Saint-Rambert-d'Albon (232 hectares prévus) conduira à un développement de l'industrie à l'ouest du territoire. Une augmentation de l'activité des carrières et du secteur du BTP, tirée par la croissance démographique de la région Grenobloise, est également attendue.

Les prélèvements industriels futurs tendanciels devraient être relativement stables, la tendance passée de réduction des consommations en eaux industrielles (baisse de 20% entre 2003 et 2008) se prolongeant et étant potentiellement compensée par l'arrivée de nouvelles industries sur le territoire. Les rejets industriels, peu importants sur le bassin Bièvre Liers Valloire devraient continuer à diminuer et leur qualité s'améliorer, notamment grâce au développement du recyclage interne de l'eau, et à l'interdiction des systèmes de refroidissement à circuits ouverts.

2.4.2. Enjeux de gestion de l'eau futurs tendanciels

L'ensemble des évolutions du territoire, y compris les actions d'amélioration directe des milieux aquatiques intégrés dans le scénario tendanciel « sans SAGE », impacteront les enjeux de gestion des ressources en eau et l'état écologique des milieux aquatiques du territoire Bièvre Liers Valloire. Globalement, les évolutions tendancielles conduiront à conserver l'état de dégradation actuel des ressources en eau du territoire, certaines portions de territoire connaissant localement une amélioration tendancielle relative de l'état des milieux aquatiques (c'est par exemple le cas de la plaine centrale du territoire qui connaitra une réduction relative des superficies en maïs irrigué) alors que d'autres portions de territoire connaitront une dégradation possible même si globalement limitée (c'est par exemple le cas des coteaux où les superficies en maïs potentiellement irrigués pourront augmenter).

❖ **Une faible amélioration de l'état des masses d'eau du SAGE**

De manière générale, l'état quantitatif des cours d'eau devrait rester sensiblement le même.

La qualité des eaux superficielles pourrait s'améliorer dans le centre de la plaine, du fait d'un changement des pratiques agricoles (baisse des nitrates et pesticides). Toutefois, la mise en culture et l'intensification du maïs pour l'élevage sur les prairies présentant un certain potentiel agronomique (zone proche des coteaux) devrait exercer une pression importante sur les cours d'eau et dégrader leur qualité. Les travaux des stations d'épuration et certaines innovations dans les piscicultures devraient améliorer les paramètres physico-chimiques et l'hydrobiologie. Cependant, étant donné la faible capacité d'absorption et d'autoépuration des cours d'eau (sous-dimensionnement par rapport aux effluents, altération physique des cours d'eau et bords de cours d'eau), cette amélioration sera insuffisante pour garantir le bon état des masses d'eau superficielles.

La nappe des alluvions devrait subir des pressions quantitatives similaires (légère augmentation envisagée d'ici 2027). Sa qualité devrait s'améliorer grâce à la disparition progressive de l'atrazine. Il est possible qu'il y ait, en outre, une amélioration au centre du fait des meilleures pratiques agricoles, mais il existe des incertitudes du fait de la rémanence des pollutions et du temps de renouvellement de l'eau dans le sol. Les pressions agricoles croissantes sur les coteaux pourraient, toutefois, dégrader la qualité sur les bords de la nappe.

Les pompages dans la nappe de la molasse miocène pourraient entrainer une dégradation de sa qualité du fait d'une inversion des charges et d'une intrusion de polluants.

❖ **Une qualité des milieux aquatiques faiblement améliorée**

Les mesures compensatoires et réglementaires mises en place pour préserver les zones humides devraient freiner considérablement leur dégradation et disparition même si la destruction d'une zone humide reste toujours possible. Cependant, l'absence de gestion de ces milieux à l'échelle du bassin ne permet pas d'assurer de manière optimale leur conservation patrimoniale.

Concernant l'état des cours d'eau, les mesures règlementaires pourraient atténuer les altérations morphologiques. Toutefois, l'extrême artificialisation ne devrait pas connaitre de travaux d'amélioration (manque d'actions de restauration et renaturation). En conséquence, la densité et l'état de la ripisylve resteront globalement les mêmes. La qualité de cette dernière pourrait, en outre, être dégradée par le développement d'espèces invasives telles que la Renouée du Japon.

La qualité piscicole qui dépend directement de la résorption des perturbations physiques et chimiques du milieu ne s'améliorera donc pas.

❖ **Une meilleure maîtrise du risque inondation**

L'amélioration des connaissances sur l'aléa inondation, les contraintes règlementaires (digues, préservation de zones humides, etc.), l'aménagement de bassins écrêteurs et le développement de la gestion intégrée devraient permettre une meilleure gestion du risque inondation sur le territoire. Toutefois, le risque reste fort en crue centennale.

2.4.3. Synthèse visuelle de l'évolution tendancielle des usages et impacts sur l'état des milieux en 2027

Figure 24 : Evolution tendancielle des usages et impacts sur l'état des milieux en 2027 (ACTeon, 2011)

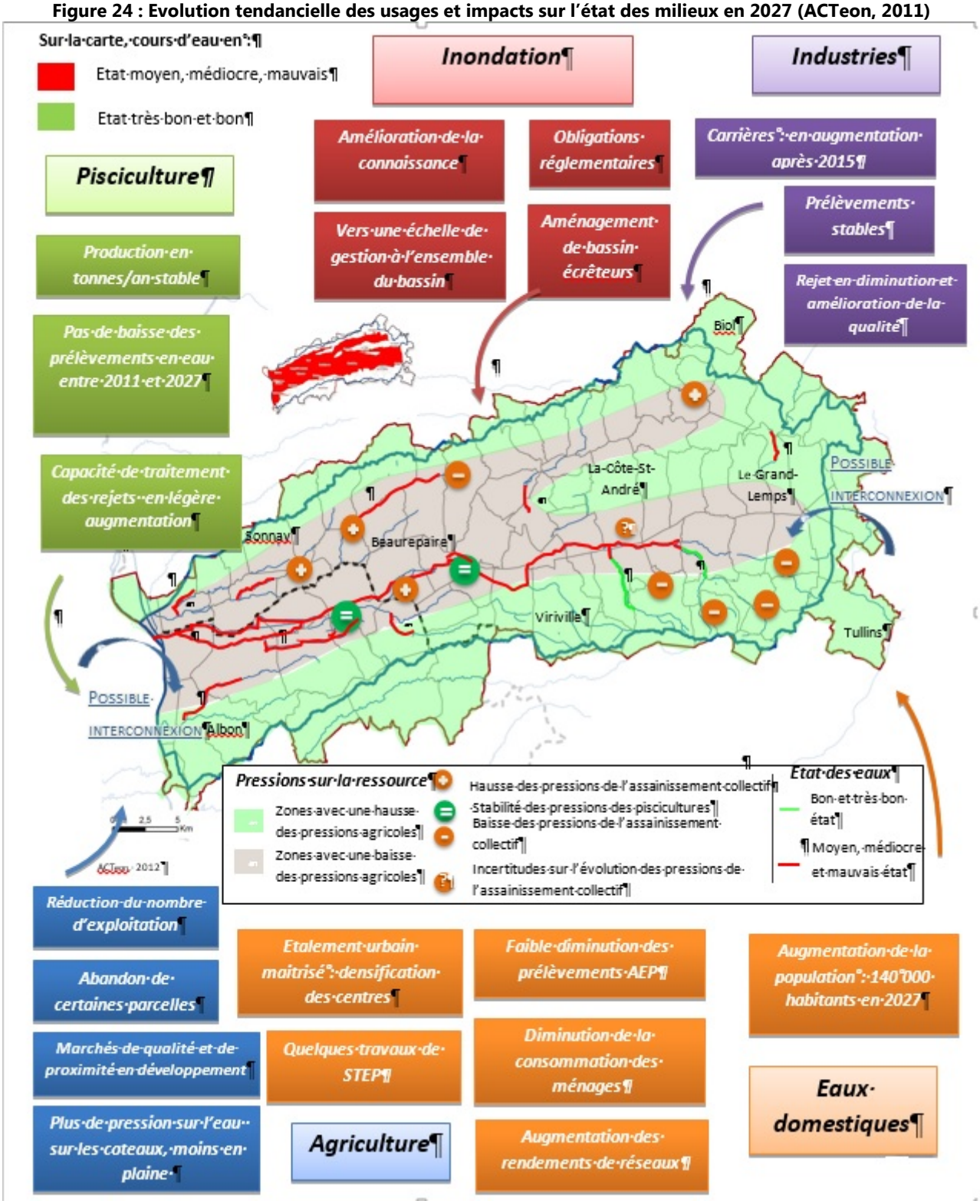

2.5. Evaluation du potentiel hydroélectrique

L'hydroélectricité n'a pas été identifiée comme un enjeu fort pour le SAGE Bièvre Liers Valloire. En effet, les cours d'eau du bassin versant ne sont équipés actuellement d'aucun ouvrage hydroélectrique structurant. Cependant, en application de l'article R 212-36 du code de l'environnement, l'état des lieux du SAGE doit comprendre une évaluation du potentiel hydroélectrique. Cette évaluation s'appuie sur les données issues de l'étude du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée menée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE (ISL/ASCONIT, 2008).

Les données transmises à la CLE par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ne sont pas à l'échelle du périmètre du SAGE pour des raisons de confidentialité, mais à l'échelle de la commission géographique Rhône Moyen, qui correspond à un découpage Agence de l'Eau, et des sous-secteurs hydrographiques. Bièvre Liers Valloire est concerné par 2 sous-secteurs : le Rhône de la Varèze incluse aux Collières et le Rhône des Collières incluses à la Cance.

A l'échelle de la commission géographique Rhône Moyen :

Le recensement des ouvrages hydroélectriques existants, quasi exclusivement des centrales au fil de l'eau, comptabilise une puissance[1] installée de 677 MW et un productible[2] existant de 3 324 GWh. Il n'existe pas de stations de transfert d'eau par pompage.

Les potentiels d'optimisation des installations hydroélectriques existantes et de suréquipement d'une part et de turbinage des débits réservés des centrales existantes d'autre part sont respectivement de 68 MW et de 1,5 MW (estimations des producteurs hydroélectriques).

A l'échelle des 2 sous-secteurs hydrographiques :

Le potentiel d'aménagements nouveaux identifiés par les producteurs hydroélectriques, y compris les stations de transfert d'eau par pompage (STEP), est nul.

Le potentiel hydroélectrique théorique résiduel, établi par calcul, correspond au potentiel d'énergie hydraulique théorique total (moyenne interannuelle des débits multipliée par le dénivelé du sous-bassin versant) auquel sont retranchées les données précédentes : l'existant, le potentiel de suréquipement et le potentiel des nouveaux aménagements identifiés par les producteurs. Il a été estimé en fonction des enjeux définis d'après les réglementations environnementales existantes (classements de cours d'eau, Natura 2000, prescriptions du SDAGE existant…). Le potentiel hydroélectrique théorique résiduel pour les sous-secteurs concernant Bièvre Liers Valloire est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Caractéristiques du potentiel théorique résiduel des sous-secteurs hydrographiques concernant le bassin versant de Bièvre Liers Valloire (ISL/ASCONIT/AERMC, 2008)

Sous-secteur	Catégorie environnementale	Puissance (Mw)	Productive (Gwh)
Le Rhône de la Varèze incluse aux Collières	Mobilisable *	0,718	3,737
	Sous conditions strictes **	0,863	4,054
Le Rhône des Collières incluses à la Cance	Mobilisable *	29,703	139,604
Total		**31,284**	**147,031**

* Le potentiel hydroélectrique est mobilisable sous conditions courantes (pas de restrictions particulières).
** Le potentiel hydroélectrique est mobilisable sous conditions strictes respectant les exigences environnementales locales (Natura 2000, Réserves naturelles régionales, Zones humides, etc.)

[1] La puissance est la quantité d'énergie par unité de temps fournie par un système à un autre. Elle correspond donc à un débit d'énergie.
[2] Le productible, produit de la puissance par un temps, est homogène à une énergie.

On constate que le potentiel hydroélectrique productible théorique résiduel sur les 2 sous-secteurs hydrographiques de Bièvre Liers Valloire est relativement faible (environ 4% supplémentaire) au regard du productible existant sur la Commission géographique Rhône Moyen. Il est situé à l'extrémité aval du bassin Bièvre Liers Valloire (Collières) et sur le Rhône en particulier.

PARTIE 3 : EXPOSES DES ENJEUX, DES OBJECTIFS GENERAUX ET DES MOYENS PRIORITAIRES A METTRE EN OEUVRE

Le bassin de Bièvre Liers Valloire se caractérise par la présence d'une nappe souterraine essentielle au développement du territoire, assurant l'alimentation en eau potable d'une grande partie de sa population et la présence d'activités économiques. L'absence de protection naturelle rend cette nappe des alluvions fortement vulnérable vis-à-vis des pressions liées aux activités anthropiques qui menacent sa qualité déjà dégradée. L'équilibre quantitatif de la nappe, très dépendant de la pluviométrie, se trouve également fragilisé.

Si la protection de cet aquifère constitue l'enjeu central et emblématique du territoire, les cours d'eau présentent également des problèmes significatifs tels que la dégradation de la qualité de l'eau et de l'état physique des cours d'eau, des étiages prononcés pénalisants pour les milieux aquatiques, la qualité et la quantité de l'eau ainsi que des crues importantes provoquant des inondations.

L'étroite relation qui lie les eaux souterraines et superficielles sur le territoire témoigne du contexte géologique particulier du bassin versant sur lequel l'infiltration des eaux est naturellement importante. Ces caractéristiques géologiques impliquent des transferts d'eau entre les compartiments souterrain et superficiel. Ainsi, la qualité des eaux souterraines et la qualité des eaux superficielles dépendent fortement l'une de l'autre.

L'existence d'une ressource en eau de qualité et abondante est la condition première pour assurer la pérennité et le développement durable des différents secteurs d'activités sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire. Sur ce territoire, caractérisé par l'interdépendance des différents milieux et des différents enjeux, la CLE propose une vision globale de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques abordant conjointement les différentes thématiques d'intervention (qualité, quantité et milieux) et visant à répondre aux enjeux suivants :

- **Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau** afin de permettre le développement du territoire tout en préservant la ressource et les écosystèmes aquatiques associés. Pour cela, la CLE s'engage dans la mise en place d'une gestion quantitative de la ressource, en concertation avec l'ensemble des usagers, tout en œuvrant au retour d'un fonctionnement plus naturel du bassin versant favorisant notamment la recharge de la nappe.

- **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines** (source et nappe) satisfaisante notamment au regard de l'alimentation en eau potable, usage prioritaire pour le territoire. Dans ce sens, elle souhaite encourager et accompagner les acteurs de l'eau du bassin versant dans la mise en œuvre et la poursuite d'actions permettant l'amélioration de la qualité des ressources en eau du territoire.

- **Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides** afin d'assurer leur bon état écologique tout en valorisant les paysages et limitant les risques liés aux inondations.

3.1. Enjeu n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau - Volet « quantité »

Pour satisfaire les besoins en eau des usages du territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire, les prélèvements sont majoritairement effectués au niveau de la nappe des alluvions. Le niveau de cette nappe est particulièrement dépendant de la pluviométrie et dans une moindre mesure des prélèvements effectués. L'enchainement d'années de sécheresse combiné à des augmentations de prélèvement peut donc conduire à un déséquilibre quantitatif. Témoins de ce déséquilibre, les étiages des cours d'eau et des sources peuvent être très sévères et les assecs nombreux en période estivale.

La CLE souhaite veiller à l'équilibre quantitatif des eaux souterraines et superficielles à long terme pour satisfaire les usages et les besoins des milieux naturels. La stratégie de gestion quantitative des ressources en eau s'organisera autour de 3 grands objectifs généraux.

❖ **Objectif général QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques**

La CLE organisera la gestion quantitative à l'échelle du territoire du bassin versant. Celle-ci a été initiée dans le cadre de l'étude de détermination des volumes prélevables et la concertation multi-acteurs qui l'a accompagnée. Ce processus de concertation a permis d'établir les bases du Plan de Gestion de la Ressource en Eau de Bièvre Liers Valloire en définissant les modalités de partage de la ressource en eau entre les différents usages et en déterminant les actions permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau sur le territoire.

La CLE poursuivra cette dynamique en veillant notamment à la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (sensibilisation et accompagnement des projets permettant des économies d'eau, suivi des volumes prélevés et des actions engagées…).

❖ **Objectif général QT.2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire**

Le bassin de Bièvre Liers Valloire se caractérise par une infiltration importante des eaux superficielles qui permet la présence d'une nappe importante. L'intérêt de cette nappe est considérable pour le territoire, car elle permet l'accumulation, dans un réservoir naturel de grande dimension et avec une restitution progressive au droit des émergences ou des ouvrages de captage, d'une eau qu'un réseau hydrographique aurait évacuée très rapidement vers l'aval.

Cependant, au fil du temps, de nombreux aménagements ont eu pour objectif d'évacuer les eaux vers l'aval et ont ainsi détourné ces eaux de l'infiltration. Dans le même temps, les modifications de l'occupation des sols (urbanisation, drainage, diminution des prairies…) favorisant le ruissellement se sont accentuées, entraînant également une diminution des apports d'eau à la nappe.

Consciente de cet enjeu, la CLE souhaite retrouver un fonctionnement plus naturel du bassin en favorisant au maximum l'infiltration des eaux, mais aussi en limitant les transferts artificiels d'un milieu à un autre. Cette stratégie permettra d'augmenter la ressource souterraine afin d'optimiser l'alimentation des eaux de surface à l'étiage, mais aussi de faire face à des besoins supplémentaires en eau dans un contexte de changement climatique.

❖ **Objectif général QT.3 : Préserver les sources de Manthes et de Beaufort et leurs écosystèmes associés**

Les sources de l'Oron à Beaufort et des Veuzes à Manthes sont les zones d'émergence de la nappe les plus remarquables du territoire de Bièvre Liers Valloire. Elles constituent, avec leurs écosystèmes associés, une composante clé du patrimoine naturel du territoire, mais aussi un bon indicateur de l'état quantitatif de la nappe.

La CLE souhaite donc s'engager dans la mise en place d'une gestion quantitative spécifique assurant leur préservation.

3.2. Enjeu n°2 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante – Volet « qualité »

La grande majorité de ressources en eau du territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire n'est pas en bon état qualitatif. Ce constat est lié à l'impact des activités socio-économiques, mais aussi aux caractéristiques intrinsèques des masses d'eau (forte vulnérabilité de la nappe de Bièvre Liers Valloire liée à l'absence de protection naturelle et à une perméabilité importante, faibles débits des cours d'eau…).

Les acteurs du territoire ont souligné le cadre réglementaire complet qui existe aujourd'hui ainsi que les nombreux efforts menés au cours des dernières années pour réduire l'impact des activités socio-économiques sur la qualité de l'eau (construction et rénovation de stations d'épuration, respect des dispositions de la Directive Nitrates par les agriculteurs du territoire avec notamment la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau et de couverts pendant l'automne, mise en place d'actions sur les zones des captages prioritaires…).

La CLE souhaite donc encourager la poursuite des efforts déjà réalisés et la mise en place d'actions complémentaires afin de rétablir une qualité de l'eau compatible avec la consommation humaine et les besoins des milieux naturels. La stratégie qualitative s'organise autour de 3 grands objectifs généraux.

❖ **Objectif général QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire**

Les efforts réalisés au cours des dernières décennies en matière de réduction de l'impact des rejets domestiques, industriels et artisanaux et de réduction des pollutions diffuses ont permis d'améliorer la qualité des eaux du territoire sans pour autant satisfaire aux objectifs environnementaux de bon état.

Afin d'atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines, la stratégie du SAGE s'inscrit donc dans une démarche visant à encourager les acteurs du territoire à poursuivre leurs efforts pour diminuer leurs impact sur la qualité de la ressource en eau. Dans cet objectif, la CLE prévoit la mise en place d'actions de sensibilisation et d'animation sur le territoire : accompagnement des acteurs dans leurs démarches ou projets visant à préserver la ressource en eau, promotion des modes de production économes en intrants, création de groupes de travail visant à mutualiser les connaissances et partager les solutions alternatives permettant de préserver la ressource en eau, sensibilisation de la population, etc.

En complément, la CLE encourage la mise en place d'actions de suivi de la qualité des eaux et d'amélioration des connaissances des activités potentiellement polluantes

❖ **Objectif général QL.2 : Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**

Sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, des efforts restent à mettre en œuvre pour assurer une eau potable de qualité. Ainsi, 12 captages prioritaires ont été recensés dans le SDAGE avec des problématiques de pollution par les nitrates et/ou les pesticides alors que la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire et la nappe de la Molasse miocène ont été identifiés dans le SDAGE comme ressources stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable.

La CLE souhaite notamment la poursuite ou la mise en place d'actions pour la réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble des captages prioritaires.

Concernant la nappe de Bièvre Liers Valloire, essentielle pour l'alimentation en eau potable du territoire, la CLE souhaite assurer la non dégradation et/ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future en prescrivant des mesures permettant de limiter ou d'interdire dans ces zones les activités qui pourraient conduire à une dégradation de la qualité de la nappe.

Concernant la nappe de la Molasse, la CLE souhaite prendre les mesures nécessaires pour préserver sa qualité à long terme.

❖ **Objectif général QL.3 : Prévenir les pollutions émergentes**

Au regard des caractéristiques spécifiques de la nappe des alluvions (vulnérabilité et inertie importante en termes de qualité) et son utilisation pour l'eau potable, la CLE souhaite qu'un travail spécifique soit mis en place sur les polluants émergents afin de préserver la nappe sur le long terme.

3.3. Enjeu n°3 : Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques – Volet « milieux aquatiques »

Sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, les cours d'eau ont pendant longtemps constitué une ressource précieuse pour l'agriculture, la pêche et l'artisanat, même s'ils pouvaient être craints au vu de leur caractère impétueux. Au cours des dernières décennies, ce rapport à l'eau a profondément changé.

Ainsi, les rivières ne sont plus considérées comme des éléments forts et valorisants du territoire et ne sont souvent considérées que pour leurs aspects négatifs, en particulier les inondations.

Pour tenter de maîtriser ces cours d'eau perçus avant tout comme des contraintes au bon développement du territoire, de nombreux travaux ont été réalisés, sans pour autant être conçus à l'échelle du bassin versant selon une vision globale. Cette artificialisation a engendré des pressions importantes sur les cours d'eau et les milieux naturels qui en dépendent : mauvais état ou absence des boisements de berge, endiguement, chenalisation, disparition des zones de dissipation de crues et des zones humides, etc.

Face à ces dysfonctionnements, la CLE souhaite aujourd'hui s'engager dans une démarche de reconquête des milieux aquatiques du bassin Bièvre Liers Valloire tout en limitant les risques d'inondation et en valorisant les paysages. Ce travail conjoint sur les milieux aquatiques, les inondations et les paysages permettra de contribuer à la réappropriation des cours d'eau et des zones humides du territoire par ses habitants.

❖ **Objectif général ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations**

Alors que les cours d'eau du bassin ont été corsetés au fil des siècles, la CLE insiste aujourd'hui sur la nécessité de leur redonner de la place. Cela permettrait de régler aussi bien une partie des enjeux liés aux inondations et à la gestion des sédiments qu'au fonctionnement des milieux aquatiques, tout en constituant une opportunité certaine en termes de cadre de vie et de paysage pour les habitants du territoire.

Le degré d'artificialisation des cours d'eau est une particularité frappante du territoire, principalement parce qu'une partie des linéaires de plaine a été créée de toutes pièces par l'homme. En outre, sur de nombreux autres secteurs, les cours d'eau ont fait l'objet de rectifications ou recalibrages anciens importants. Cependant, quelques portions de cours d'eau du territoire ont conservé un fonctionnement plus naturel. La CLE souhaite donc préserver en priorité ces secteurs de cours d'eau.

Pour restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes, tendre vers le bon état écologique et gérer les risques, la CLE souhaite que des projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement, des projets de restauration de habitats aquatiques et des projets de restauration de la continuité écologique soient mis en place.

Sur l'ensemble du bassin versant, la CLE souhaite que soit mise en place une gestion concertée et planifiée des boisements de berge et des sédiments.

La réduction du risque inondation est au cœur des préoccupations des acteurs du territoire, avec une volonté générale d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ainsi, la CLE souhaite privilégier une approche globale s'appuyant sur une réduction des risques à la source et de la vulnérabilité et envisage la nécessité de recentrer les protections au plus près des enjeux tout en permettant une moindre protection ailleurs.

❖ **Objectif général ML.2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités**

Au regard de l'importance du rôle patrimonial, fonctionnel et paysager des zones humides pour le territoire et le bon fonctionnement du bassin versant, la CLE souhaite que des actions spécifiques et concertées de préservation, de gestion et de restauration de ces espaces remarquables soient développées sur le territoire. Dans cet objectif, elle prévoit notamment d'élaborer un plan de gestion stratégique des zones humides qui permettra de définir les priorités d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Afin d'assurer la préservation à long terme des zones humides et de permettre leur restauration, la CLE souhaite notamment que les zones humides du bassin versant soient cartographiées précisément dans les documents d'urbanisme et que les plan de gestion des zones humides prioritaires identifiées soient réalisés.

3.4. Enjeu n°4 : Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable – Volet « gouvernance et aménagement du territoire »

Sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, les acteurs concernés par l'eau et les milieux aquatiques sont nombreux et l'interdépendance des différents milieux et des différents enjeux est particulièrement prégnante.

La constitution de la Commission Locale de l'Eau a permis la mise en place d'un dialogue entre les différents acteurs du territoire et une meilleure appréhension par ces différents acteurs des enjeux de gestion de l'eau sur le territoire. La nécessité de poursuivre les échanges au sein de la CLE est partagée par tous et permettra de veiller à la mise en œuvre d'une approche intégrée de la gestion de l'eau permettant de garantir sur le long terme une cohérence des efforts entrepris.

Par ailleurs, les acteurs de l'aménagement du territoire ont un rôle essentiel pour l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement.

Ainsi, la CLE souhaite que la mise en place d'une gestion de l'eau collective et responsable soit poursuivie tout en veillant à la bonne prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

❖ **Objectif général GV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE**

Afin d'assurer la mise en œuvre du SAGE à l'échelle du bassin versant, la CLE souhaite que le portage de celui-ci soit assuré par une structure qui assume, à une échelle hydrographique cohérente, des compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ainsi que des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette structure porteuse assurera le suivi de la mise en œuvre du SAGE, le suivi de l'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques ainsi que l'animation et la coordination d'un outil opérationnel de mise en œuvre du SAGE à l'échelle du bassin versant.

La CLE s'engage à porter la stratégie du SAGE Bièvre Liers Valloire. Tout au long de la mise en œuvre du SAGE, elle assurera son rôle de concertation, de mobilisation et de prise de décision.

La CLE s'engage à jouer le rôle d'instance fédératrice d'information et de communication sur les enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant.

❖ **Objectif général GV.2 : Assurer la prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire**

La CLE souhaite que les processus d'aménagement de de développement territorial intègrent de manière systématique et effective les enjeux de l'eau identifiés sur le bassin versant.

A cet effet, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE informe les acteurs concernés sur les enjeux du SAGE et les accompagne dans la mise en compatibilité et/ou conformité des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement avec les objectifs fixés par le SAGE. Elle encourage également les acteurs du territoire à mettre l'eau au cœur de leurs projets.

Par ailleurs, la CLE souhaite systématiser une démarche intégrée de gestion des eaux pluviales visant à répondre aux enjeux de recharge de la nappe, de prévention des inondations et de prévention de la qualité des eaux. Cet objectif se traduit notamment par la généralisation de l'infiltration des eaux pluviales propres et par la limitation de l'imperméabilisation des sols.

❖ **Objectif général GV.3 : Déterminer une politique de solidarité de la gestion des efforts**

La mise en œuvre du SAGE Bièvre Liers Valloire doit être considérée par les différents acteurs comme un projet de territoire. Cette appropriation permettra de mobiliser l'ensemble des forces vives et ressources (humaines et financières en particulier) disponibles autour d'un projet de territoire cohérent à l'échelle du bassin versant « donnant un sens » aux enjeux de la gestion de l'eau.

La CLE portera en particulier une politique de solidarité et de gestion partagée des efforts, co-construite avec l'ensemble des élus et acteurs du territoire.

La CLE communiquera autour des efforts réalisés par les usagers en valorisant les expériences vertueuses en matière de gestion de l'eau.

3.5. Déclinaison des objectifs généraux du SAGE

Les objectifs généraux du SAGE ont été déclinés en sous-objectifs par la Commission Locale de l'Eau.

Tableau 14 : Déclinaison des objectifs généraux du SAGE

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs
1. Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau	QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques	QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau
		QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements
	QT.2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire	QT.2.1 : Améliorer la recharge de la nappe en ralentissant les écoulements et en infiltrant les eaux
		QT.2.2 : Limiter les transferts artificiels d'eau
	QT.3 : Préserver les sources de Manthes et de Beaufort et leurs écosystèmes associés	QT.3.1 : Etudier la nécessité de mettre en place une gestion quantitative spécifique des sources de Manthes et de Beaufort
2. Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante	QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire	QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau
		QL.1.2 : Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux
		QL.1.3 : Sensibiliser et accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la bonne gestion de leurs pratiques de désherbage
	QL.2 : Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain	QL.2.1 : Préserver ou restaurer la qualité de l'eau des captages d'eau potable
		QL.2.2 : Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement
		QL.2.3 : Assurer la non dégradation de la nappe de la Molasse
	QL.3 : Prévenir les pollutions émergentes	QL.3.1 : Assurer un suivi et une évaluation des pollutions émergentes
3. Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques	ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations	ML.1.1 : Redonner de la place aux cours d'eau
		ML.1.2 : Préserver les cours d'eau peu aménagés
		ML.1.3 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau
		ML.1.4 : Améliorer l'entretien des berges et la gestion sédimentaire
		ML.1.5 : Limiter les risques d'inondation dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques
	ML.2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités	ML.2.1 : Préserver les zones humides de toute artificialisation
		ML.2.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
		ML.2.3 : Informer et sensibiliser aux enjeux liés à la protection des zones humides

4. Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable	GV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE	GV.1.1 : Assurer un portage du SAGE en adéquation avec sa mise en œuvre à l'échelle du bassin versant
		GV.1.2 : Assurer un suivi technique et politique de la mise en œuvre du SAGE et de l'état des eaux
		GV.1.3 : Communiquer auprès des habitants, usagers et acteurs du territoire
	GV.2 : Assurer la prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire	GV.2.1 : Faciliter l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
		GV.2.2 : Garantir l'adéquation de l'aménagement du territoire avec les objectifs du SAGE
		GV.2.3 : Assurer une gestion des eaux pluviales répondant aux objectifs du SAGE
	GV.3: Déterminer une politique de solidarité de la gestion des efforts	GV.3.1 : Assurer un principe de solidarité collectif pour gouverner les efforts pour l'ensemble des axes du SAGE

Les sous-objectifs sont déclinés en dispositions qui constituent les moyens prioritaires pour répondre aux enjeux du territoire du SAGE.

PARTIE 4 : CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Les références juridiques mentionnées dans cette partie sont valables au 1er janvier 2017. Lesdites références pourraient se voir modifiées ou supprimées dans le futur.

4.1. Contexte légal et réglementaire du volet « quantité »

La gestion quantitative de la ressource en eau s'inscrit dans un cadre européen et national. Tous deux ont pour ambition de garantir un équilibre entre besoin en eau et ressource, notamment pour assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Cadre législatif européen

La gestion de la ressource en eau est encadrée au niveau européen par la **directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000**. La DCE (transposée en droit français dans la loi de 2004) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines. L'objectif est d'atteindre le bon état ou le bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau du territoire européen, ou de garantir la non dégradation du bon état (ou du bon potentiel) lorsque celui est déjà atteint.

Pour les eaux souterraines, la DCE définit un bon état chimique et un bon état quantitatif. Ce dernier est définit comme suit (cf. annexe V de la DCE) :
« *Le bon état quantitatif est celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine. En conséquence, le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles :*

- *empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surfaces associées ;*
- *entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux ;*
- *occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine (…) ;*
- *occasionneraient une invasion d'eau salée ou autre (…)* ».

Pour les eaux de surface, la DCE définit un bon état chimique et un bon état écologique, mais pas directement de bon état quantitatif. Le régime hydrologique est lui visé comme un élément de qualité hydromorphologique. La quantité et la dynamique du débit des cours d'eau doivent donc être compatibles avec l'atteinte des objectifs de bon état écologique (cf. annexe V de la DCE).

Contexte légal et réglementaire national

❖ Gestion équilibrée de la ressource en eau

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 doit notamment permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Eau de l'Union Européenne, en particulier le bon état pour toutes les masses d'eau d'ici 2015. Les principales dispositions de la LEMA, retranscrites dans le Code de l'Environnement, ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

La **circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation** s'inscrit dans le cadre du Plan National de Gestion de la Rareté de l'Eau de 2005, de la Loi sur l'Eau (LEMA) de 2006 et de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Elle cible un retour à l'équilibre entre la ressource et la demande en eau. Elle fixe les objectifs généraux visés pour la résorption des déficits quantitatifs, et décrit les grandes étapes pour atteindre ces objectifs :

- détermination des volumes maximum prélevables, tous usages confondus,
- concertation entre les usagers pour établir la répartition des volumes,
- dans les bassins concernés, mise en place d'une gestion collective de l'irrigation.

L'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau stipule notamment que :
« *La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*
1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

L'article R. 212-12 du code de l'environnement relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique précise que l'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes en application du principe de gestion équilibrée énoncé à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux identifie des débits de crise en dessous desquels seuls les besoins d'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits et des débits objectifs d'étiage permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux. La détermination du volume prélevable doit donc être menée dans l'optique de réalisation de ce dernier objectif : permettre de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix, sans avoir besoin de recourir aux dispositions des articles R. 211-66 et suivants, du code de l'environnement, relatifs aux zones d'alerte. Les deux années sur dix en moyenne où cet équilibre ne peut être maintenu, il peut être considéré que la situation relève de circonstances climatiques ou hydrologiques exceptionnelles, justifiant de prendre les mesures de restriction des prélèvements autorisés et suspension adéquate des usages de l'eau, en application des articles R. 211-66 et suivants.

L'article L. 212-5-1 du code de l'environnement relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévoit que les SAGE comportent des règlements qui peuvent notamment définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage.

❖ Prélèvements en eau

Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource. Ces différents seuils sont explicités dans l'**article R 214-1 du code de l'environnement**. Les prélèvements domestiques ou assimilés, comme définis à l'**article L. 214-2 du code de l'environnement**, ne sont pas soumis à cette procédure mais doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune (cf. **article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales**).

L'**article L. 214-8 du code de l'environnement** demande que les installations soumises à autorisation ou déclaration au titre des article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, soient pourvus des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

❖ Mesures en cas de période de sécheresse

Pour faire face à une insuffisance éventuelle de la ressource en eau en période d'étiage, les Préfets peuvent prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'**article L. 211-3 du code de l'environnement**. Bien qu'il s'agisse en priorité de limiter les usages de l'eau, l'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant l'exercice des usages prioritaires.

La **circulaire du 18 mai 2011** relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse précise les conditions à respecter pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les outils mis à disposition pour la surveillance des ressources en eau et la communication des mesures en période de sécheresse.

❖ **Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable**

Le **décret n°2012-97 du 27 janvier 2012**, dont l'objectif est de renforcer réglementairement la lutte contre les fuites en promouvant une véritable gestion patrimoniales des réseaux d'eau potable, demande aux maîtres d'ouvrage de réaliser un descriptif détaillé de leur réseau avant fin 2013 puis, si le rendement de leur réseau n'est pas satisfaisant, d'élaborer un plan d'actions pour résorber les fuites d'ici 2015. Les maîtres d'ouvrage qui entrent dans cette démarche conserveront leur taux de redevance de prélèvement, les autres verront leur redevance doubler à compter de l'année d'origine 2014. Par la loi, l'échéance de l'augmentation éventuelle de la redevance de prélèvement a ensuite été repoussée d'un an. Ce décret a été codifié aux articles D.213-48-14-1, D. 213-74-1 et D.213-75 du code de l'environnement et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE consacre son **orientation fondamentale n°7** à la thématique quantitative : **« Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »**.

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et celle de la molasse, sont identifiés dans le SDAGE comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs (risque de non atteinte des objectifs environnementaux lié aux prélèvements).

La **disposition 7-01 « Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau »** prévoit la possibilité d'engager des études « volumes prélevables » dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de préservation des équilibre quantitatifs si le risque de déséquilibre est avéré. Le cas échéant, des PGRE sont à élaborer et à mettre en œuvre. Les PGRE définissent notamment les objectifs de débits et de niveaux piézométrique à atteindre ainsi que les règles de répartition des volumes prélevables par usage pour atteindre ces objectifs selon les ressources disponibles et les priorités des usages sur les territoires concernés. Ils précisent les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et donnent la priorité aux économies d'eau selon les principes définies à la **disposition 7-02 (démultiplier les économies d'eau)**.

La **disposition 7-04 « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource »** stipule que « Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2, les projets de SCOT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03».

Dans sa **disposition 7-06 « S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines »**, le SDAGE définit des points de confluence et des points stratégiques de référence auxquels sont assignés des objectifs quantitatifs de débit et de niveau de nappe. Ils visent à s'assurer de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des ressources en eau du bassin Rhône-Méditerranée.

A ce titre, six points stratégiques de référence sont listés au SDAGE, un pour les eaux superficielles sur les Collières en fermeture de bassin versant, quatre pour les alluvions et un pour la nappe de la molasse.

La **disposition 7-06** précise que « Les valeurs des débits d'objectifs d'étiage et de crise ainsi que les niveaux piézométriques d'alerte et de crise associées aux points stratégiques de référence sont déterminés sur la base des résultats des études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EPVG) lorsqu'elles existent. […] les études EVPG […] contribuent à identifier de nouveaux points stratégiques et les valeurs de référence associées […].

4.2. Contexte légal et réglementaire du volet « qualité »

4.2.1. Généralités

Cadre législatif européen

La **directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000** met en place une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau et fixe des objectifs environnementaux accompagnés d'une obligation de résultats de maintien ou d'atteinte du bon état des milieux aquatiques superficiels et souterrains d'ici 2015. Pour certains des milieux dont le bon état n'a pas été atteint en 2015, des reports d'échéances ont été autorisés jusqu'à 2027.

La **directive 2006/118/CE du 15 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration** complète la Directive Cadre sur l'Eau en introduisant notamment des critères et une méthode pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines. Elle vise par ailleurs à mieux identifier et inverser les tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. Elle traite également de l'enjeu de prévention de l'introduction de substances dangereuses et de limitation de l'introduction de polluants non dangereux dans les eaux souterraines.

Contexte légal et réglementaire national

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 précise certains objectifs fixés par la loi sur l'eau de 1992, notamment en matière d'assainissement collectif et non collectif ou en matière d'impact des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur les ressources en eau.

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'**orientation fondamentale n°5** du SDAGE, **« Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante »**, est consacrée à la préservation et la reconquête de la qualité des eaux.

Le bassin versant Bièvre Liers Valloire fait partie des territoires pour lesquels le SDAGE a identifié la nécessité d'établir un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) afin d'assurer une mobilisation collective des acteurs et usages de l'eau et atteindre les objectifs de bon état des milieux aquatiques.

Ainsi, le SDAGE a identifié les problématiques prioritaires suivantes pour le volet qualité sur le territoire Bièvre Liers Valloire :

- **les pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole,**
- **les pollutions diffuses par les pesticides,**
- **les pollutions urbaines et industrielles (hors substances dangereuses).**

4.2.2. Rejets d'eaux usées domestiques

Cadre législatif européen

La **directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 dite « directive ERU »** impose aux Etats membres la collecte, le traitement des eaux usées et la mise en conformité des agglomérations afin de protéger les milieux aquatiques contre les rejets des eaux urbaines résiduaires. Elle fixe, selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel elle rejette ses effluents, un niveau de traitement et un échéancier à respecter pour être conforme à cette directive. Elle implique par ailleurs l'identification de zones sensibles au regard des enjeux d'eutrophisation, d'alimentation en eau potable ou en lien avec les exigences d'autres directives.

Contexte légal et réglementaire national

Le **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** réglemente notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services d'assainissement, les responsabilités des communes ou établissements publics compétents en matière d'assainissement et les rapports entre les collectivités ou leurs établissements publics et organismes de coopération intercommunale. L'**article L.2224-10 du CGCT** stipule que les collectivités réalisent un zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales qui délimite les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, éventuellement les zones où des mesures sont mises en place pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et les zones de rétention des eaux pluviales voire de traitement de celles-ci.

Dans le cadre de l'application de la directive ERU, le **code de l'environnement** impose des normes de rejet, dans les eaux superficielles comme dans le sol et le sous-sol, suivant différents types de dispositifs d'épuration et de rejets.

L'**arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**, modifiant l'arrêté du 22 juin 2007, fixe, en application du code général des collectivités territoriales (articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17), les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des installations d'assainissement susvisées par l'arrêté.

L'**arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j** fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif en cohérence avec **l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**.

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'**orientation fondamentale n°5** du SDAGE **« Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé »** fixe les grands objectifs de lutte contre la pollution des ressources en eau. Ainsi, l'**orientation fondamentale n°5-A** du SDAGE **« Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle »** prévoit notamment la définition de flux admissibles et la mise en œuvre des schémas d'assainissement intégrant les objectifs du SDAGE.

4.2.3. Extraction de matériaux

Contexte légal et réglementaire national

L'**arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement** fixe les conditions d'implantation dans l'environnement et de limitation des risques et nuisances des carrières : aménagements, accès, extraction, prévention des pollutions, remise en état, remblayage, sécurité etc. Il encadre également les opérations de remise en état à l'issue de l'exploitation.

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'orientation fondamentale **6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »** du SDAGE fixe un objectif de restauration du bon fonctionnement hydrologique et morphologique des milieux aquatiques. **La disposition 6A-13 « Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux »** concerne notamment l'activité d'extraction de matériaux en lit majeur et demande une mise en compatibilité des schémas régionaux de carrières existants avec le SAGE dans les 3 ans après approbation de celui-ci. La **disposition 5E-01** prévoit également que « dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L.515-3 du

Code de l'Environnement, les services de l'Etat en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde. »

4.2.4. Substances dangereuses hors produits phytosanitaires

Cadre législatif européen

La **directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000** établit la liste des substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires et fixe des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires (suppression des substances dangereuses prioritaires d'ici 2021) et encadre la surveillance de l'état des masses d'eau, notamment chimique (**circulaire du 13 juillet 2006**).

La **directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique superficiel de la Communauté** détermine une réglementation générale vis-à-vis des rejets dans le milieu aquatique superficiel.

La **directive 2006/118/CE du 15 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration** traite notamment de l'enjeu de prévention de l'introduction de substances dangereuses dans les eaux souterraines.

La **directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau**, directive fille de la DCE, permet d'évaluer l'état chimique des eaux de surface. Elle prévoit que les Etats membres établissent un inventaire pour évaluer la réduction des rejets de substances prioritaires d'ici 2021 (la suppression pour les substances dangereuses prioritaires).

La **directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau** intègre 12 nouvelles substances prioritaires à l'annexe X de la DCE, portant leur nombre à 45 (**arrêté du 7 septembre 2015**). Pour ces nouvelles substances, les normes de qualité environnementales (NQE) prendront effet en 2018, en vue de parvenir à un bon état chimique en 2027.

Contexte légal et réglementaire national

L'**arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010**, établit la liste des substances prioritaires et fixe les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires respectivement, visées à **l'article R. 212-9 du code de l'environnement**.

La mise en œuvre de la réglementation nationale se traduit par le « **plan national micropolluants 2016-2021** » élaboré pour la période 2016-2021. Il fait suite à la mise en œuvre du plan national de lutte contre les PCB, du plan national sur les micropolluants (2010-2015) et du plan national sur les résidus de médicaments (2010-2015). Les précédents plans d'action étant arrivés à leur terme, ce plan vise à réduire les émissions de polluants et préserver ainsi la qualité des eaux et la biodiversité.

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'**orientation fondamentale 5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses»** fixe des objectifs de réduction, pour chaque substance ou groupe de substances, à l'échéance 2021. Les objectifs sont nationaux pour les substances identifiées par la DCE et le SDAGE vise également des polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) du bassin Rhône-Méditerranée.

4.2.5. Nitrates et produits phytosanitaires

Cadre législatif européen

Les taux élevés en nitrates mesurés dans les eaux superficielles et souterraines, accompagnés d'une tendance à l'augmentation, ont conduit à l'adoption de la **directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « Nitrates »**. Cette directive constitue le principal instrument réglementaire de lutte contre les pollutions azotées d'origine agricole qui constituent la majeure partie des pollutions diffuses. Elle définit des « zones vulnérables », sur lesquelles les teneurs en nitrates sont supérieures à 50 mg/L ou supérieures à 40 mg/L mais en augmentation. Des programmes d'action sont définis et mis en œuvre sur ces zones vulnérables entrainant l'obligation, pour tout agriculteur dont l'exploitation est en partie ou totalement située en zone vulnérable, de respecter un ensemble de prescriptions concernant essentiellement le raisonnement de la fertilisation azotée.

Contexte légal et réglementaire national

La **loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires (dite loi Labbé)** interdit la vente aux particuliers de produits phytopharmaceutiques, et contraint l'utilisation de ces produits dans les espaces verts, forêts, et promenades gérées par des personnes publiques.

La **loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** promeut les systèmes agro-écologiques et instaure plusieurs dispositifs innovants avec en particulier la mise en place d'un dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et d'un dispositif de phytopharmacovigilance.

La **loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** prévoit qu'à partir du 1er janvier 2017, les personnes publiques (Etat, régions, communes etc.) auront l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. De plus, à partir du 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel sera interdit.

La mise en œuvre de la réglementation relative à la loi de transition énergétique s'appuie sur le nouveau **plan national « ECOPHYTO II »** décliné dans chaque région. L'objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en 10 ans est réaffirmé, avec une trajectoire en deux temps (réduction de 25% à l'horizon 2020 et réduction de 50% à l'horizon 2025). La transition entre ces deux périodes, dans cinq ans, sera l'occasion d'une nouvelle révision du plan, conformément aux exigences de la directive 2009/128, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'**orientation fondamentale 5E « Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »** et la **disposition 5E-08 « Réduire l'exposition des populations aux pollutions »** prévoient que « la réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part ».

Le programme de mesures du SDAGE identifie 2 masses d'eau visées par des mesures pour traiter la pollution par les substances dangereuses. Les cours d'eau visés sont la Raille/l'Oron de la source à Saint-Barthélémy, et l'Oron de Saint-Barthélémy jusqu'au Rhône.

4.2.6. Effluents d'élevage

Contexte légal et réglementaire national

L'**arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111** traite des effluents d'élevage (élevage de bovins, élevages de porcs et élevages de volailles et gibiers à plumes).

Les **articles R. 211-48 à R. 211-53 du code de l'environnement** applicables aux exploitations agricoles présentant une taille inférieure aux seuils de déclaration du régime ICPE, interdisent strictement tout rejet direct d'effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles et souterraines ; ils réglementent l'épandage de ces effluents sur les terres agricoles et ils prévoient que l'agriculteur doit disposer de fosses à purin de capacités suffisantes.

Pour les exploitations agricoles non soumises à la législation ICPE, les **règlements sanitaires départementaux** (RSD 38 et 26) ont vocation à s'appliquer. Pour le département de l'Isère, le RSD actuellement en vigueur a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985. Concernant les exploitations agricoles de l'Isère, les règles sanitaires relatives aux dépôts de fumiers et autres déchets solides agricoles sont prescrites par l'article 155-1 du RSD 38. Les règles d'évacuation des effluents agricoles sont prescrites par les articles 156.1 et 156.2 du RSD de l'Isère.

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'**orientation 5B-03 « Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation »** du SDAGE prévoit, pour les milieux aquatiques identifiés sur la carte 5B-A du SDAGE, que les structures porteuses de SAGE sont invitées à définir, en concertation avec les acteurs concernés, une stratégie visant notamment à identifier et engager les actions pertinentes de réduction des pollutions en adaptant notamment les techniques de traitement des effluents d'élevage afin d'abattre la quantité d'azote ou de phosphore épandue ou de faciliter leur exportation.

4.2.7. Alimentation en eau potable

Cadre législatif européen

La **directive n° 98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine** constitue le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. Cette directive s'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales. Elle concerne notamment les eaux fournies par un réseau de distribution public ou privé et les eaux conditionnées. Ainsi, l'eau potable distribuée doit respecter au minimum, dans chaque Etat membre de l'Union européenne, les exigences de qualité fixées par la directive.

Contexte légal et réglementaire national

La directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 a été transposée en droit français au niveau législatif par les **articles L. 1321-1 et suivants du code de la santé publique** et au niveau réglementaire par les **articles R. 1321-1 et suivants**. Des arrêtés d'application complètent le dispositif réglementaire, en particulier les **arrêtés du 11 janvier 2007** qui fixent notamment les modalités du programme d'analyses du contrôle sanitaire, ainsi que les limites et références de qualité de l'eau distribuée.

L'**article L. 1321-2 du Code de la santé publique** régit la protection des ressources en mettant en place les périmètres de protection sanitaire des captages d'eau potable. Ces périmètres sont obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette protection est mise en œuvre par les Agences Régionales de Santé (ARS) et se traduit par la définition de trois périmètres, établis sur la base d'études réalisées par des hydrogéologiques agréés en matière d'hygiène publique :

- le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage,
- le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) dans lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage,
- le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables aux tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'**orientation 5E « Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine »** développe notamment des dispositions spécifiques pour la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et introduit la notion de « masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable ». Ces masses d'eau sont classées stratégiques lorsqu'elles recèlent « des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue comme prioritaire ».

Le SDAGE identifie la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire comme ressource stratégique pour l'alimentation en potable actuelle et future devant être préservée, notamment à travers la définition de zones de sauvegarde sur lesquels des dispositions doivent être prises pour assurer leur préservation.

4.3. Contexte légal et réglementaire du volet « milieux aquatiques »

4.3.1. Cours d'eau

Cadre législatif européen

La gestion de la ressource en eau est encadrée au niveau européen par la **directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000**. La DCE (transposée en droit français dans la loi de 2004) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines. L'objectif est d'atteindre le bon état ou le bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau du territoire européen, ou de garantir la non dégradation du bon état (ou du bon potentiel) lorsque celui est déjà atteint.

Pour les masses d'eau superficielles, la DCE définit :

- un bon état écologique basé sur l'état biologique et l'état physico-chimique,
- un bon état chimique.

La DCE ne prévoit pas que soit évalué un « état hydromorphologique » à l'image de ce qui est prévu pour l'état chimique et l'état écologique. Cependant, les éléments biologiques sont liés, à la fois aux éléments physico-chimiques et aux éléments hydromorphologiques et, dans les états des lieux des districts, les caractéristiques physiques sont souvent signalées comme limitantes pour l'atteinte du bon état écologique.

La **directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) du 23 octobre 2007** a pour objet d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans la Communauté.

Contexte légal et réglementaire national

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 vise la réalisation de conditions permettant "un bon état écologique des eaux" en 2015, conformément à la directive européenne du 23 octobre 2000. Elle propose de nouveaux outils réglementaires permettant notamment la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques. La LEMA réforme plusieurs codes et notamment le Code de l'Environnement.

❖ Interventions dans le lit d'un cours d'eau

Les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont, en règle générale, soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des rubriques figurant dans la nomenclature eau (**articles L. 214-1 à L. 214-6** et **R. 214-1 du code de l'environnement**). Les procédures sont définies par les **articles R. 214-32 et suivants** pour les déclarations et R**. 214-6 du code de l'environnement** pour les autorisations.

❖ Classement des cours d'eau

L'article L. 214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L.432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (alose, lamproie marine et anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières.
- La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Sur le bassin versant de Bièvre Liers Valloire :

- **la liste 1 concerne les cours d'eau suivants : le Dolon, l'Oron du seuil de Chantabot jusqu'aux Collières, les Collières depuis l'Oron jusqu'au Rhône, le Régrimay et ses affluents, le Rival de sa source jusqu'à la confluence avec la Coule ainsi que ses affluents rive droite, le ruisseau de Vauverière,**
- **la liste 2 concerne uniquement le Dolon en aval de la confluence avec le Lambre et le Régrimay de l'Echatel de Saint-Didier jusqu'au Dolure.**

La liste des ouvrages situés sur un linéaire de cours d'eau classé en liste 2 a également été arrêtée par les DDT38 et DDT 26 sur le bassin de Bièvre Liers Valloire et comprend 14 ouvrages :

- **4 ouvrages sur le Dolon dont 2 sont considérés comme conformes en termes de continuité écologique,**
- **10 ouvrages sur le Régrimay dont 3 sont considérés comme conformes en termes de continuité écologique.**

❖ **Plan de gestion des matériaux solides**

L'article L. 215-5 du code de l'environnement développe les principes de mise en œuvre d'un plan de gestion sédimentaire. Celui-ci permet d'organiser des opérations groupées et régulières d'entretiens et de sécurisation des cours d'eau sur une unité hydrographique cohérente et compatibles avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan inclut toutes les opérations prévues, suivant une validité pluriannuelle. La durée minimale d'un tel plan de gestion sédimentaire est de 5 ans.

❖ **Inventaire des zones de frayères**

L'article L. 432-3 du code de l'environnement réprime la destruction des zones de frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole lorsque l'acte de destruction s'exerce en dehors de toute autorisation ou déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou en dehors des travaux d'urgence. Un inventaire des cours d'eau à frayères a été réalisé par les services de l'Etat. **Plusieurs cours d'eau ou tronçons de cours d'eau du bassin versant de Bièvre Liers Valloire sont concernées par cet inventaire.**

❖ **Débits réservés**

L'article L. 214-18 du code de l'environnement précise que : « *L'ensemble des ouvrages existants et en projet devront, au plus tard le 1er janvier 2014, maintenir dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module au droit de l'ouvrage (sauf dérogations détaillées dans l'article), ou au débit entrant à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au dixième du module.* »

❖ **Réservoirs biologiques**

L'article R. 214-108 du code de l'environnement définit les réservoirs biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux […] qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire compte 5 réservoirs biologiques :

- **la Raille, affluents rive droite compris, de la source à sa confluence avec la Coule,**
- **la Pérouse et ses affluents en amont de la Combre des Moilles incluse,**
- **le ruisseau de Régrimay et ses affluents,**
- **le ruisseau de la Vauverière,**
- **le Croisieux.**

❖ **Classement des digues**

Le **décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques**, modifiant le Code de l'Environnement, amène à classer selon des classes A, B, ou C, les digues intéressant la sécurité publique. **Sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, certains ouvrages de type digues sont susceptibles d'être classés en catégorie C au titre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 au vu de leurs caractéristiques et des enjeux environnants.**

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Les objectifs du SDAGE relatifs aux milieux aquatiques sont fixés par les dispositions de l'orientation fondamentale n°6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ».

L'orientation fondamentale n°6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » identifie les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau comme des leviers pour l'atteinte du bon état et fixe un cadre de délimitation de ces EBF (disposition 6A-01).

Pour préserver et restaurer ces EBF, le SDAGE promeut la mise en œuvre de politiques de valorisation des EBF via les documents d'urbanisme et fixe les modalités de prise en compte dans les projets d'aménagement (disposition 6A-02).

Pour répondre aux enjeux d'altération de la continuité, de la morphologie et de l'hydrologie, le programme de mesures identifie différentes actions de restauration et de réduction d'impact des aménagements existants.

L'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » vise à promouvoir une approche croisée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques, en tenant compte notamment, des espaces de bon fonctionnement pour l'expansion naturelles des crues.

4.3.2. Zones humides

Contexte légal et réglementaire national

❖ **Délimitation des zones humides**

L'article L.211-1 1° du code de l'environnement définit les zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les critères à retenir pour la délimitation des zones humides sont énoncés à l'article R.211-108 du code de l'environnement. La circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre.

La **décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017** a contredit l'arrêté du 24 juin 2008 et jugé que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides sont dorénavant cumulatifs en présence de végétation sur le site.

La **note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire du 26 juin 2017** précise que le caractère cumulatif de ces deux critères ne vaut qu'en cas de présence de végétation spontanée sur le site. Dans le cas contraire, le seul critère pédologique reste admis pour caractériser une zone humide, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

❖ **Protection des zones humides**

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement stipule que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

L'orientation 6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Dans sa **disposition 6B-04**, le SDAGE stipule que la disparition de surfaces de zones humides ou l'altération de leurs fonctions par un projet d'aménagement doit impliquer la mise en œuvre de mesures compensatoires visant la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue dans les conditions fixées à la disposition 6B-04 du SDAGE.

4.4. Contexte légal et réglementaire du volet « gouvernance et aménagement du territoire »

4.4.1. Gouvernance

Contexte légal et réglementaire national

La **loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014** et **la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015** créent et organisent une compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

4.4.2. Eaux pluviales

Contexte légal et réglementaire national

La **note d'information interministérielle du 13 juillet 2017** indique que, sur la base de la définition des eaux pluviales mentionnée à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision du Conseil d'Etat du 4 décembre 2013, la gestion des eaux pluviales se rattache bien à la compétence « assainissement ». Ainsi, les dispositions techniques et réglementaires concernant la gestion des eaux pluviales font partie intégrante du règlement d'assainissement.

L'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales stipule que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande que soient délimitées les zones où l'imperméabilisation des sols est limitée et où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et si nécessaire de traitement des eaux pluviales.

Conformément à **l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales**, « les communes et les groupements de collectivités territoriales (...) établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le règlement d'assainissement définit notamment les conditions et modalités de déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau collectif de la collectivité. Il peut à ce titre encadrer voire interdire tout nouveau raccordement au réseau pluvial ou d'assainissement.

La rubrique 2.1.5.0 de **l'article R.214-1 du code de l'environnement** soumet les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, selon l'importance de la surface qu'ils drainent, à déclaration ou à autorisation pour tout rejet d'eaux pluviales au milieu naturel.

L'article L.421-6 et les articles R.111-2, R.111-8 et R.111-15 du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

L'article R.151-43 du Code de l'urbanisme précise que le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut notamment « imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ».

L'article R.151-49 du Code de l'urbanisme indique que le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut fixer « les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ».

La **norme NF EN 752 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments**, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Bien que la norme NF EN 752 soit essentiellement consacrée aux réseaux d'assainissement, les valeurs guides qu'elle propose peuvent également être utilisées pour le dimensionnement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dans un objectif de protection contre les inondations.

Synthèse des objectifs et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Dans sa **disposition 5A-03 (Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine)**, le SDAGE souligne que « pour réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents ».

Dans sa **disposition 5A-04 (Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées)**, le SDAGE rappelle que « l'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol » et fixe trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols,
- réduire l'impact des nouveaux aménagements,
- désimperméabiliser l'existant.

PARTIE 5 : LES DISPOSITIONS DU SAGE

5.1. Clés de lecture des dispositions

Les dispositions sont présentées dans les pages suivantes et classées selon leur typologie :

- **Dispositions d'action** : Elles correspondent à des actions de connaissances (études…), opérations de travaux, communication… Ces dispositions fixent un objectif et un cadre d'actions aux maîtres d'ouvrages potentiels de ces opérations. Elles ont une vocation planificatrice, mais pas de portée juridique.

- **Dispositions de gestion** : Elles correspondent à des conseils et recommandation relatifs à des actions récurrentes. Elles n'ont pas de portée juridique contraignante.

- **Dispositions de mise en compatibilité** : Ces dispositions requièrent une obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme (SCOT...) et des schémas des carrières.

Les références juridiques mentionnées dans les dispositions sont valables au 1er janvier 2017. Les dites références pourraient se voir modifiées ou supprimées dans le futur.

L'enveloppe financière de la disposition, répartie entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement, correspond aux coûts directs de sa mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage pressentis. Ils ne prennent pas en compte les actions qui devraient être menées dans le strict cadre de l'application de la règlementation, ni les coûts induits par l'application des dispositions juridiquement contraignante et non évaluables à ce jour. A ce stade de définition des actions visées, le coût de nombreuses dispositions ne peut être estimé. Il peut s'agir de projets dont les caractéristiques techniques non connues à ce jour sont fondamentales pour en estimer le coût. L'estimation n'est également pas possible quand le coût de la disposition dépend du nombre, encore inconnu, d'opérations qui seront engagées. L'enveloppe financière estimée n'a pas de portée juridique, ni de dimension contraignante. Elle est exclusivement indicative.

Le calendrier d'application de la disposition, fixe un objectif qui a une valeur indicative pour les dispositions d'action et de gestion. En revanche il marque les délais de mise en application des dispositions de mise en compatibilité et a donc dans ce cas une portée juridique importante.

Les financeurs potentiels des actions décrites dans les dispositions sont précisés à titre indicatif et devront être confirmés auprès de chaque financeur en amont de la mise en place des actions. Les financeurs potentiels identifiés sont les suivants :

- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), qui accompagne les projets selon les modalités d'aide en vigueur de son programme d'intervention à la date de chaque décision, sous réserve de validation technique des projets et de disponibilités financières ;
- le Conseil Départemental de l'Isère (CD38), pour lequel les critères d'aide des opérations financées par le Département seront ceux en vigueur à la date du vote des subventions par la commission permanente et dans la limite des crédits dont il dispose ;
- le Conseil Département de la Drôme (CD26), dont les aides qui seront allouées seront celles résultant des dispositifs en vigueur au moment des demandes de financement,
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes (Région), dont les aides qui seront allouées seront celles résultant des dispositifs en vigueur au moment des demandes de financement.

D'autres financeurs pourraient intervenir sur certaines actions.

Les dispositions sont organisées sous forme de fiche décrites dans la figure ci-après.

Figure 25 : Schéma de présentation des dispositions

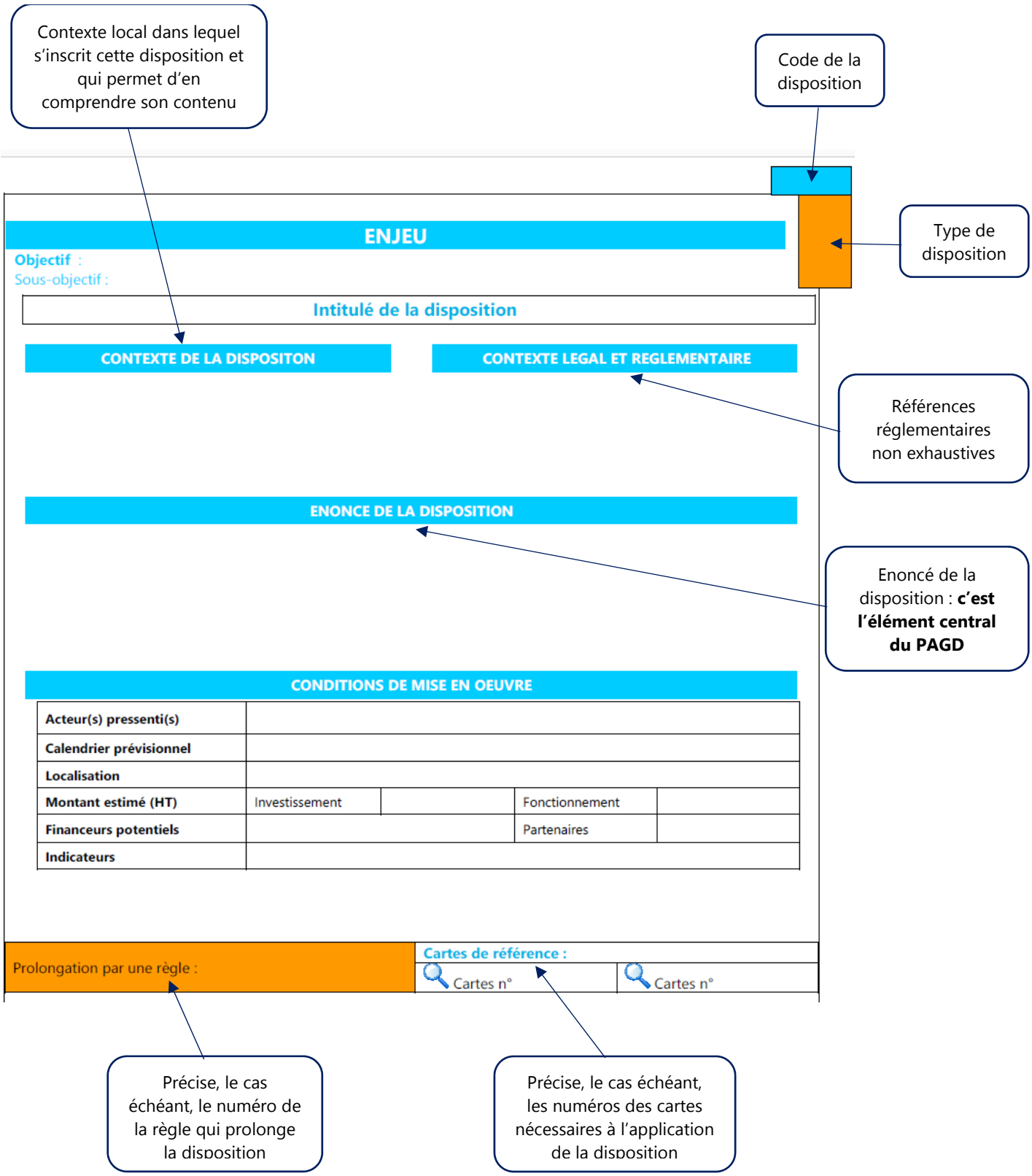

5.2. Enjeu n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau

- Volet « Quantité » -

Les dispositions du volet « quantité » sont listées ci-dessous et présentées dans la suite du document.

Code disposition	Intitulé disposition	Type de disposition
Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques		
Sous-objectif QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau		
QT.1.1.1	Définition des volumes disponibles	COMPATIBILITE
QT.1.1.2	Adapter les prélèvements à la capacité de la ressource	COMPATIBILITE
QT.1.1.3	Modalités de répartition entre usagers des volumes disponibles définis pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures	GESTION
QT.1.1.4	Renforcer les moyens de comptage, le suivi et le contrôle des prélèvements des piscicultures	GESTION ACTION
QT.1.1.5	Atteindre les objectifs quantitatifs fixés aux points stratégiques de référence	COMPATIBILITE GESTION
QT.1.1.6	Acquérir des données hydrométriques aux points de référence	ACTION
QT.1.1.7	Harmoniser les arrêtés cadres sécheresse	COMPATIBILITE
Sous-objectif QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements		
QT.1.2.1	Mettre en œuvre et suivre le Plan de Gestion de la Ressource en Eau	GESTION ACTION
QT.1.2.2	Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable	ACTION
QT.1.2.3	Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur agricole	ACTION
QT.1.2.4	Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur industriel	ACTION
QT.1.2.5	Améliorer les process des piscicultures	ACTION
QT.1.2.6	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics	ACTION
QT.1.2.7	Sensibiliser les usagers aux économies d'eau	ACTION
QT.1.2.8	Encourager la réutilisation des eaux	ACTION

Objectif QT.2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire		
Sous-objectif QT.2.1 : Améliorer la recharge de la nappe en ralentissant les écoulements et en infiltrant les eaux		
QT.2.1.1	Organiser l'infiltration des eaux à l'échelle des sous-bassins versants	ACTION
QT.2.1.2	Favoriser l'infiltration des eaux	ACTION
Sous-objectif QT.2.2 : Limiter les transferts artificiels d'eau		
QT.2.2.1	Privilégier l'accès à la ressource en eau pour les besoins du territoire	GESTION
QT.2.2.2	Promouvoir un retour des eaux prélevées à leur milieu d'origine	GESTION

Sous-objectif QT.3 : Préserver les sources de Manthes et de Beaufort et leurs écosystèmes associés		
Sous-objectif QT.3.1 : Etudier la nécessité de mettre en place une gestion quantitative spécifique des sources de Manthes et de Beaufort		
QT.3.1.1	Améliorer la connaissance du fonctionnement des sources de Manthes et de Beaufort	ACTION
QT.3.1.2	Limiter l'impact des prélèvements souterrains sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort	GESTION

Les règles liées aux dispositions du volet « quantité » sont listées ci-dessous et présentées dans le règlement du SAGE.

N° règle	Intitulé de la règle
1	Répartition des volumes disponibles définis par catégorie d'utilisateurs
2	Interdire les nouveaux prélèvements ayant un impact sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort

OBJECTIF QT.1 :

Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.1 :

Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau

QT.1.1.1 : Définition des volumes disponibles

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Une étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin de Bièvre Liers Valloire a été réalisée de 2010 à 2012 et a été complétée par les contributions des acteurs du territoire en 2014.

L'équilibre piézométrique de la nappe de Bièvre Liers Valloire est très dépendant de la pluviométrie et, dans une moindre mesure, des prélèvements. Ainsi, une succession de plusieurs années peu humides peut entraîner une baisse significative des niveaux de nappe. Les prélèvements actuels ne semblent pas menacer l'équilibre de la nappe sur le long terme ; ils contribuent cependant à abaisser son niveau de manière plus ou moins marqué selon les secteurs, qui retrouve un niveau d'équilibre un peu plus bas. Outre les éventuelles conséquences sur l'alimentation des cours d'eau et des sources, la baisse globale de la piézométrie peut aussi avoir un impact sur les ouvrages de prélèvements.

En termes de satisfaction des besoins des milieux aquatiques, mis à part sur le sous-bassin du Dolon, l'impact des prélèvements n'influence pas de manière significative la qualité des habitats piscicoles mais les débits sont contraignants sur la majorité des cours d'eau.

L'étude avait donc proposé de maintenir les prélèvements souterrains et superficiels dans la configuration de la période de référence étudiée (2003-2009).

La CLE a ensuite engagé, en 2015, un processus de concertation en vue d'élaborer un Plan de Gestion de la Ressource en Eau définissant les volumes prélevables par usages et un programme d'actions.

Dans le cadre de cette concertation, des corrections ont été apportées à certaines données de prélèvements issues de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables (volumes prélevés en eaux souterraines pour l'usage agricole en 2003, volumes prélevés par les pisciculteures). De plus, lors de la période de référence étudiée (2003-2009), la pisciculture Font-Rome effectuait une partie de ses prélèvements en eaux superficielles mais, depuis fin 2011 et suite à un accord avec l'administration, elle utilise exclusivement les eaux souterraines pour ses besoins. La CLE a donc souhaité adapter les volumes prélevables pour les pisciculteures afin de prendre en compte la situation actuelle de la pisciculture Font-Rome. Cependant, si celle-ci obtenait les autorisations lui permettant de prélever de nouveau en eaux superficielles, les volumes attribués aux pisciculteures seraient revus en cohérence avec la période de référence (2003-2009).

Les volumes prélevables définis, qui découlent de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables, peuvent être assimilés aux volumes disponibles au sens de l'article R-212-47 du code de l'environnement.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-01** : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau
- **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation

Art. L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau

Art. L.215-5-1 du code de l'environnement relatif au plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Art. R.212-12 du code de l'environnement relatif à la définition de l'état quantitatif d'une eau souterraine et de l'état chimique

ENONCE DE LA DISPOSITION

1. Prélèvements concernés par les volumes disponibles

Les prélèvements concernés par les volumes disponibles sont les prélèvements réalisés dans toutes les ressources en eau du périmètre du SAGE (nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, nappe de la Molasse, cours d'eau, sources, etc.) excepté les prélèvements souterrains situés à moins de 500 mètres des berges du Rhône, qui sont considérés comme captant la nappe d'accompagnement du Rhône et qui ne sont donc pas concernés par les volumes disponibles.

En outre, les prélèvements réalisés directement dans les sources pour l'usage des piscicultures sont considérés comme n'ayant pas d'impact sur la quantité d'eau car les rejets sont effectués à proximité immédiate des piscicultures. Ces prélèvements ne sont donc pas concernés par les volumes disponibles.

Les prélèvements utilisés pour le refroidissement industriel, réalisés en eau souterraine et restitués dans leur milieu d'origine et à proximité du point de prélèvement sont considérés comme n'ayant pas d'impact sur la quantité d'eau. Ces prélèvements ne sont donc pas concernés par les volumes disponibles.

Les prélèvements réalisés sur des sources sont considérées comme des prélèvements en eaux superficielles (excepté ceux réalisés pour les usages des piscicultures) du fait de leur impact quantitatif sur la ressource superficielle. Les prélèvements en nappe d'accompagnement sont considérés comme des prélèvements en eaux souterraines et non pas comme des prélèvements en eaux superficielles.

Les prélèvements pour l'arrosage des terrains de golfs sont intégrés aux prélèvements pour les usages industriels.

2. Définition des volumes disponibles

2.1. Situation actuelle

Afin de garantir le maintien de l'équilibre piézométrique de la nappe et du bon fonctionnement des milieux aquatiques**, le SAGE définit, à l'échelle du bassin versant :**

- **pour les eaux souterraines,**
  - **un volume moyen disponible annuel global à respecter sur 7 ans (moyenne glissante) de 54 736 000 m³,**
  - pour la production d'eau potable, un volume moyen disponible annuel à respecter sur 7 ans de 6 718 000 m³ assorti d'un volume maximum disponible de 7 030 000 m³,
  - pour les usages industriels, un volume maximum disponible annuel de 1 479 000 m³,
  - pour les usages agricoles, un volume moyen disponible annuel de 15 763 000 m³ à respecter sur 7 ans assorti d'un volume maximum disponible annuel de 26 953 000 m³,
  - pour les usages des piscicultures, un volume moyen disponible annuel de 30 776 000 m³ à respecter sur 7 ans assorti d'un volume maximum disponible annuel de 34 074 000 m³.
- **pour les eaux superficielles,**
  - **un volume maximum disponible annuel global de 5 071 000 m³,**
  - pour la production d'eau potable, un volume maximum disponible annuel de 4 057 000 m³,
  - pour les usages industriels, un volume maximum disponible annuel de 362 000 m³,
  - pour les usages agricoles, un volume maximum disponible annuel de 652 000 m³.

Afin de respecter les volumes moyens disponibles définis pour les eaux souterraines, la CLE calculera annuellement les volumes disponibles de l'année pour chaque catégorie d'utilisateurs ayant un volume moyen à respecter sur 7 ans et en informera les représentants des usagers.

Les volumes disponibles définis sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

		Volumes en m³				
		Tous usages	**Production d'eau potable**	**Usages industriels**	**Usages agricoles**	**Usages des pisciculture s**
Eaux souterraines	**Volume moyen disponible**	54 736 000	6 718 000	1 479 000	15 763 000	30 776 000
	Volume maximum disponible	*non défini*	7 030 000	1 479 000*	26 953 000	34 074 000
Eaux superficielles	**Volume maximum disponible**	5 071 000	4 057 000	362 000	652 000	0

** Pour les usages industriels : volume maximum disponible = volume moyen disponible*

NB : Il n'a pas été défini un volume maximum disponible global pour les eaux souterraines correspondant à la somme des volumes maximums disponibles par catégories d'usagers, car ce volume, jamais atteint sur la période de référence (2003-2009) serait a priori fortement impactant pour la ressource en eau souterraine. En effet, sur la période de référence, les prélèvements maximum des deux usages les plus importants du bassin versant n'ont pas été atteints la même année. Ainsi, il a été considéré que le volume maximum prélevé sur la période de référence pourrait être dépassé uniquement s'il y a conjonction d'un niveau de nappe bas et d'un été sec et donc un besoin important des agriculteurs et des pisciculteurs sur la même période. Or, dans cette configuration, des arrêtés sécheresse seraient pris afin de limiter les volumes prélevés.

Les volumes maximums disponibles annuels pour les eaux superficielles sont déclinés par sous-bassin versant (cf. carte n°B), comme suit :

	Volumes maximum disponibles en m^3				
Sous-bassins versants	**Tous usages**	**Production d'eau potable**	**Usages industriels**	**Usages agricoles**	**Usages des piscicultures**
Rival amont	*1 242 000*	*1 190 000*	*49 000*	*3 000*	*0*
Rival aval	*2 008 000*	*1 537 000*	*313 000*	*158 000*	*0*
Oron amont	*95 000*	*46 000*	*0*	*49 000*	*0*
Oron aval	*3 000*	*0*	*0*	*3 000*	*0*
Collières	*330 000*	*56 000*	*0*	*274 000*	*0*
Bancel	*102 000*	*0*	*0*	*102 000*	*0*
Dolon	*1 291 000*	*1 228 000*	*0*	*63 000*	*0*

2.2. Situation future hypothétique

Dans le cas où la pisciculture Font-Rome obtiendrait les autorisations nécessaires lui permettant de prélever de nouveau dans la Grande Veuze, les volumes disponibles définis ci-dessus seraient modifiés de la manière suivante :

- le volume moyen disponible annuel global pour les eaux souterraines à respecter sur 7 ans serait de 51 706 000 m^3,
- le volume moyen disponible annuel pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures à respecter sur 7 ans serait de 27 746 000 m^3,
- le volume maximum disponible annuel pour les eaux superficielles à l'échelle du bassin versant serait de 8 101 000 m^3,
- le volume maximum disponible annuel pour les eaux superficielles, pour les usages des piscicultures, à l'échelle du bassin versant, serait de 3 030 000 m^3,
- le volume maximum disponible annuel pour les eaux superficielles pour le sous-bassin versant des Collières serait de 3 360 000 m^3.
- le volume maximum disponible annuel pour les eaux superficielles, pour les usages des piscicultures, pour le sous-bassin versant des Collières serait de 3 030 000 m^3.

3. Exception à l'application des volumes disponibles

Pour la production d'eau potable, en cas de problème qualitatif ou quantitatif, les structures exerçant la compétence de production d'eau potable pourront compenser les volumes non prélevés dans la ressource superficielle par des volumes supplémentaires à prélever dans la ressource souterraine, dans le cadre d'une procédure validée par les services de l'Etat compétents.

4. Evolution possible des volumes disponibles

Dans le cadre de la durée de vie du SAGE, des évolutions des volumes disponibles pourraient être envisagées pour les usages industriels et agricoles :

- afin de permettre un développement industriel du territoire, les représentants des industriels souhaiteraient pouvoir bénéficier, à terme, d'un volume maximum de 2 700 000 m^3 ; cette demande pourra être examinée par la CLE dès lors que des actions d'économie d'eau et/ou de recharge de la nappe auront permis de dégager des volumes supplémentaires.
- afin de permettre un développement de l'irrigation sur le territoire, les représentants des irrigants souhaiteraient pouvoir bénéficier, à terme, d'un volume maximum de 30 000 000 m^3 ; cette demande pourra être examinée par la CLE dès lors que des actions d'économie d'eau et/ou de recharge de la nappe auront permis de dégager des volumes supplémentaires.

Le cas échéant, une révision du SAGE s'imposerait.

5. Adaptation des volumes disponibles à l'évolution des niveaux de nappe

La CLE étudiera la possibilité de mettre en place une gestion des prélèvements prenant mieux en compte l'évolution des niveaux de nappe en analysant notamment l'intérêt de définir une exception au respect du volume moyen disponible pour les eaux souterraines, pour les usages agricoles, en cas de nappe haute et en cas de nappe basse.

Si les résultats de cette analyse étaient concluants, une évolution des volumes disponibles pourrait être envisagée. Le cas échéant, une révision du SAGE s'imposerait.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics compétents en eau potable, industriels, agriculteurs, pisciculteurs Services de l'Etat			
Calendrier prévisionnel				
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	
Indicateurs	Volumes prélevés par année			

Prolongation par une règle : Règle n°1	**Carte de référence :** Carte n°B

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau

QT.1.1.2 : Adapter les prélèvements à la capacité de la ressource

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Une étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin de Bièvre Liers Valloire a été réalisée de 2010 à 2012 et a été complétée par les contributions des acteurs du territoire en 2014.

La CLE a ensuite engagé, en 2015, un processus de concertation en vue d'élaborer un Plan de Gestion de la Ressource en Eau définissant les volumes prélevables par usages et un programme d'actions.

La CLE a validé en 2016 les volumes prélevables par catégorie d'utilisateurs afin d'adapter les prélèvements à la capacité de la ressource.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs

- Disposition 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

- Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

- Disposition 7-06 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation

ENONCE DE LA DISPOSITION

1 - Le SAGE fixe comme objectif, aux différentes catégories d'utilisateurs, de respecter les volumes disponibles définis dans la disposition QT.1.1.1 tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

2 - Les prélèvements existants soumis à autorisation, déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE **doivent être compatibles, ou si nécessaire, rendus compatibles, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, avec les volumes disponibles définis par catégories d'utilisateurs dans la disposition QT.1.1.1.**

3 - Les nouveaux prélèvements soumis à autorisation, déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE **doivent se conformer à la répartition par catégorie d'utilisateurs fixée par la règle n°1.**

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en eau potable, industriels, agriculteurs, pisciculteurs Services de l'Etat			
Calendrier prévisionnel	Respect des volumes disponibles : dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE Mise en compatibilité : 5 ans après approbation du SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	AERMC, AFB, DDT
Indicateurs	Volumes autorisés (IOTA A/D et ICPE A/D/E) et leur répartition par catégorie d'utilisateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** Carte n°C

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau

QT.1.1.3 : Modalités de répartition entre usagers des volumes disponibles définis pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Trois pisciculture développent leur activité sur le territoire de Bièvre Liers Valloire. Cette activité est liée à la présence des sources de Beaufort, alimentant l'Oron, et des souces de Manthes, alimentant les Veuzes (la Petite Veuze et la Grande Veuze), qui garantissaient un apport en eau important et de qualité au moment de la création des piscicultures.

Au début des années 1970, les pisciculteurs ont constaté une diminution significative des débits des sources qu'ils estiment liés notamment aux aménagements anthropiques qui ont détourné les eaux de l'infiltration. Les débits des sources n'étant plus satisfaisants pour alimenter les exploitations, des forages en nappe ont été creusés et des pompes ont été mises en place afin d'apporter un débit complémentaire pour permettre le bon fonctionnement des piscicultures. Ainsi, aujourd'hui, deux des trois piscicultures ont des prélèvements en nappe très variable selon le débit des sources et donc selon les années. La troisième n'utilise plus que l'eau de la nappe depuis 2011.

Suite à la réalisation de l'étude de détermination des volumes maximums prélevable, le processus de concertation a permis de définir la répartition des volumes prélevables par usages avec la définition de volumes spécifiques pour les usages des piscicultures (cf. disposition QT.1.1.1).

Par ailleurs, des mesures de débit des sources de Manthes et de Beaufort permettent d'avoir des indications sur le fonctionnement de ces émergences. Ainsi, sur les sources de Manthes, des mesures de débits régulières ont été faites entre 1973 et 1980 (cf. SRAE Rhône-Alpes, 1981) : le débit minimum observé a été de 209 L/s en septembre 1974 et le maximum de 1 481 L/s en septembre 1977. Sur les sources de Beaufort, des mesures de débits ont été faites entre 1979 et 1990 (cf. SRAE Rhône-Alpes, 1990) : le débit minimum observé a été de 453 L/s en août 1990 et le maximum de 4 885 L/s en juin 1983.

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables a montré également des débits plus importants pour les émergences de Beaufort que pour celles de Manthes :
- pour les sources de Beaufort : en situation naturelle (sans prélèvement), sur la période 1988-2009, le module interannuel a été estimé à 1 400 L/s et le débit mensuel de fréquence quinquennal minimum à 860 L/s,
- pour les sources Manthes : en situation naturelle (sans prélèvement), sur la période 1988-2009, le module interannuel a été estimé à 775 L/s et le débit mensuel de fréquence quinquennal minimum à 620 L/s.

En outre, cette étude semble montrer un impact plus important des prélèvements sur les sources de Manthes que sur les sources de Beaufort.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-01** : Elaborer et mettre en œuvre les plan de gestion de la ressource en eau
- **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation

ENONCE DE LA DISPOSITION

Dans cette disposition, les prélèvements en eaux souterraines recouvrent les prélèvements réalisés par forage ; les prélèvements en eaux superficielles recouvrent les prélèvements réalisés dans les sources ou par dérivation de cours d'eau. Les prélèvements réalisés en nappe d'accompagnement sont considérés comme des prélèvements en eaux souterraines.

La CLE a défini les principes et modalités du partage entre usagers des volumes disponibles définis pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures.

Ainsi, la CLE souhaite :

- que, afin de limiter l'impact des prélèvements en eaux souterraines sur les débits des sources, les prélèvements en eaux pour les usages des piscicultures soient réalisés en priorité dans la ressource superficielle, tout en s'assurant d'un niveau de qualité du rejet compatible avec les capacités du milieu récepteur,
- que les prélèvements en eaux souterraines pour les usages des piscicultures soient réalisés en compensation d'une diminution des débits superficiels qui alimentaient initialement les piscicultures,
- que les volumes maximums annuels autorisés en eau souterraine pour les usages des piscicultures sur les zones définies autour des sources de Manthes et de Beaufort (cf. disposition QT.3.1.2) restent équivalents ou inférieurs aux volumes prélevés sur chacune des sources durant la période de référence,
- que la répartition des volumes disponibles apporte une meilleure cohérence entre les volumes prélevés et la ressource superficielle disponible sur chacune des deux zones de sources en ne permettant pas l'autorisation de prélèvements de volumes moyens plus importants sur les sources de Manthes que sur les sources de Beaufort,
- que la répartition des volumes disponibles entre les piscicultures existantes soit équitable dans le cas où les sources se tariraient sur une longue période, tout en considérant les efforts déjà réalisés et ceux restant à réaliser pour diminuer leurs besoins en eau.

1. Répartition du volume maximum disponible pour les eaux souterraines

Pour rappel, le volume maximum disponible annuel pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures est de 34 074 000 m^3 (cf. disposition QT.1.1.1).

La répartition du volume maximum disponible annuel pour les eaux souterraines pour les usages des pisciculteurs est la suivante :
- pour les prélèvements souterrains situés sur la zone autour des sources de Beaufort (cf. carte n°C) et réalisés pour compenser une diminution du débit des sources alimentant l'Oron, le volume maximum est de 16 950 000 m^3/an (ce qui représente environ 537 L/s), soit 49,7 % du volume maximum disponible,
- pour les prélèvements souterrains situés sur la zone autour des sources de Manthes (cf. carte n°C) et réalisés pour compenser une diminution du débit des sources alimentant les Veuzes, le volume maximum est de 17 124 000 m^3/an (ce qui représentant environ 543 L/s), soit 50,3 % du volume maximum disponible :
- dont 6 276 000 m^3/an (ce qui représente environ 199 L/s) pour compenser une diminution du débit des sources alimentant la Petite Veuze,
- dont 10 848 000 m^3/an (ce qui représente 344 L/s) pour compenser une diminution du débit des sources alimentant la Grande Veuze.

NB : Cette répartition est basée, pour chacune des zones autour des sources, sur le non-dépassement :
- *de l'estimation du débit prélevable sur chacune des sources (converti en volume annuel),*
- *du volume maximum prélevé sur la période de référence pour les usages des piscicultures.*

Ainsi, le volume maximum annuel sur la zone autour des sources de Beaufort est plafonné par le volume maximal prélevé sur la période de référence et le volume maximum annuel sur la zone autour des sources de Manthes est plafonné par l'estimation du débit prélevable sur les sources de Manthes (converti en volume annuel).

2. Répartition du volume moyen disponible pour les eaux souterraines (en situation actuelle)

Pour rappel, dans la situation actuelle, le volume moyen disponible annuel pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures à respecter sur 7 ans est de 30 776 000 m^3 (cf. disposition QT.1.1.1)

La répartition du volume moyen disponible annuel pour les eaux souterraines pour les usages des pisciculteurs à respecter sur 7 ans est la suivante :
- pour les prélèvements souterrains situés sur la zone autour des sources de Beaufort (cf. carte n°C) et réalisés pour compenser une diminution du débit des sources alimentant l'Oron, le volume moyen est de 15 388 000 m^3/an (ce qui représente environ 488 L/s), soit 50 % du volume moyen disponible,
- pour les prélèvements souterrains situés sur la zone autour des sources de Manthes (cf. carte n°C) et réalisés pour compenser une diminution du débit des sources alimentant les Veuzes, le volume moyen est de 15 388 000 m^3/an (ce qui représentant environ 488 L/s), soit 50 % du volume moyen disponible :
- dont 5 644 000 m^3/an (ce qui représente environ 179 L/s) pour compenser une diminution du débit des sources alimentant la Petite Veuze,
- dont 9 744 000 m^3/an (ce qui représente 309 L/s) pour compenser une diminution du débit des sources alimentant la Grande Veuze.

3. Répartition du volume moyen disponible pour les eaux souterraines (en situation future hypothétique)

Pour rappel, dans la situation future hypothétique (cas où la pisciculture Font-Rome obtiendrait les autorisations nécessaire lui permettant de prélever de nouveau dans la Grande Veuze), le volume moyen disponible annuel pour les eaux souterraines pour les usages des pisciculteurs à respecter sur 7 ans serait de 27 746 000 m^3 (cf. disposition QT.1.1.1).

Dans ce cas, la répartition du volume moyen disponible annuel pour les eaux souterraines pour les usages des pisciculteurs à respecter sur 7 ans serait modifiée de la manière suivante :
- pour les prélèvements souterrains situés sur la zone autour des sources de Beaufort (cf. carte n°C) et réalisés pour compenser une diminution du débit des sources alimentant l'Oron, le volume moyen serait de 15 388 000 m^3/an (ce qui représente environ 488 L/s), soit 55,5, % du volume moyen disponible,
- pour les prélèvements souterrains situés sur la zone autour des sources de Manthes (cf. carte n°C) et réalisés pour compenser une diminution du débit des sources alimentant les Veuzes, le volume moyen serait de 12 358 000 m^3/an (ce qui représentant environ 392 L/s), soit 44,5 % du volume moyen disponible :
    - dont 5 644 000 m^3/an (ce qui représente environ 179 L/s) pour compenser une diminution du débit des sources alimentant la Petite Veuze,
    - dont 6 714 000 m^3/an (ce qui représente 213 L/s) pour compenser une diminution du débit des sources alimentant la Grande Veuze.

4. Préconisations

Le SAGE recommande que les prélèvements en eaux souterraines existants des piscicultures soient réalisés selon les modalités de répartition définies ci-dessus dans les 5 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Ces modalités de répartition ne préjugent pas :
- du respect des normes de qualité des rejets des piscicultures relatives aux capacités épuratoires du milieu récepteur,
- de l'impact éventuel sur les débits des sources ainsi que sur le fonctionnement des zones humides influencées par les débits des sources.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Pisciculteurs Services de l'Etat			
Calendrier prévisionnel	Préconisations à respecter dans les 5 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC		Partenaires	
Indicateurs	Volumes prélevés par année sur les zones autour des sources de Manthes et de Beaufort			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** Carte n°C

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau

QT.1.1.4 : Renforcer les moyens de comptage, le suivi et le contrôle des prélèvements des piscicultures

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les forages des pisciculteurs n'étant pas équipés de compteurs durant la période étudiée dans l'étude de détermination des volumes maximums prélevables, les volumes prélevés ont dû être estimés sur la base des informations fournies par les pisciculteurs mises en lien avec les niveaux piézométriques de la nappe.

Depuis, les pisciculteurs ont équipé certaines de leurs pompes de compteurs volumétriques afin d'avoir un suivi plus précis de leurs prélèvements.

Aujourd'hui, les trois pisciculteurs du bassin versant disposent d'un nombre variable de pompes sur les forages :

- pour la pisciculture située à Beaufort : 8 pompes (dont 4 de secours non équipés de compteurs),
- pour les pisciculteurs situées à Manthes : 12 pompes (dont 4 de secours dont 3 non équipées de compteurs).

Par ailleurs, la CLE souhaite améliorer la connaissance du fonctionnement des sources de Manthes et de Beaufort par l'acquisition de chroniques de débit sur les sources et de nouvelles chroniques piézométriques autour des zones humides (cf. disposition QT.3.1.1). La validité des données de débit des sources nécessitent de connaître précisément les volumes pompés en nappe par les pisciculteurs.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-01** : Elaborer et mettre en œuvre les plan de gestion de la ressource en eau

Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation

Article L.214-8 du code de l'environnement rendant obligatoire le pose de moyen de comptage sur les ouvrages de prélèvements

Article R.214-57 et R.214-58 du code de l'environnement relatif aux dispositifs de mesure des volumes prélevés et aux registres

ENONCE DE LA DISPOSITION

Afin de veiller au respect des volumes disponibles définis par le SAGE (cf. disposition QT.1.1.1) mais aussi en vue d'améliorer la connaissance du fonctionnement des sources de Manthes et de Beaufort (cf. disposition QT.3.1.1), la CLE souhaite renforcer les moyens de comptage, le suivi et le contrôle des prélèvements des pisciculteurs.

Le SAGE rappelle aux pisciculteurs la nécessité de mettre en conformité tous leurs ouvrages de prélèvements en les équipant obligatoirement d'un moyen de comptage.

Le SAGE recommande aux pisciculteurs d'utiliser des moyens de comptage fiable dans la durée tels que des compteurs de type électromagnétique.

Le SAGE recommande aux services de l'Etat d'établir un protocole de contrôle et de suivi des prélèvements des pisciculteurs identique pour les trois pisciculteurs.

Le SAGE recommande aux pisciculteurs d'effectuer des relevés de compteur au minimum une fois par mois en indiquant la date, l'heure et le nouvel index du relevé. Des relevés plus fréquents pourraient être nécessaires au besoin de suivi de la ressource afin de pouvoir les corréler avec les mesures de suivi des débits des sources et/ou des niveaux piézométriques. Le cas échéant, la CLE se rapprochera des pisciculteurs en vue d'adapter la fréquence des relevés.

En complément, le SAGE recommande aux pisciculteurs de faire appel, une fois par an, à un organisme indépendant qui s'assurera de la fiabilité des données récoltées.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Pisciculteurs Services de l'Etat			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Sites des pisciculteurs			
Montant estimé (TTC)	Investissement	24 000 €	Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC		Partenaires	
Indicateurs	Mise en place de compteurs Réalisation de relevés des compteurs à fréquence régulière			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau

QT.1.1.5 : Atteindre les objectifs quantitatifs fixés aux points stratégiques de référence

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Une étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin de Bièvre Liers Valloire a été réalisée de 2010 à 2012 et a été complétée par les contributions des acteurs du territoire en 2014.

Cette étude a permis de déterminer les débits d'objectifs d'étiage pour les eaux superficielles et les niveaux piézométriques d'alerte et les niveaux piézométrique de crise pour les eaux souterraines aux points de référence

Les débits d'objectif d'étiage (DOE) sont établis sur la base de moyennes mensuelles et doivent permettre de respecter le bon état des masses d'eau et, en moyenne huit années sur dix, de satisfaire l'ensemble des usages.

Les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) correspondent aux seuils en dessous desquels des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements. Ces niveaux doivent garantir le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine ainsi que des cours d'eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant).

Les niveaux piézométriques de crise (NPC) sont des niveaux en dessous desquels les prélèvements sont interdits, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable (qui peuvent faire l'objet de restrictions) et des usages liés à la santé et salubrité publique (refroidissement par géothermie des hôpitaux et maisons de retraite…) et à la sécurité civile (refroidissement des centrales nucléaires pour la production d'électricité).

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-06** : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Art. L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau

Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation

Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

ENONCE DE LA DISPOSITION

1 - Le SAGE définit des débits d'objectifs d'étiage sur cinq points de référence :

Points de référence	DOE (L/s) en juin	DOE (L/s) en juilllet	DOE (L/s) en août	DOE (L/s) en septembre	DOE (L/s) en octobre
Dolon à Chanas *	55	45	45	50	55
Oron aval *	1140	690	450	500	540
Collières à St-Rambert	1470	900	680	730	750
Rival à Brézins	130	75	45	45	100
Rival à Beaufort	280	120	115	115	210

** : points de référence sans station hydrométrique*

Les débits d'objectifs d'étiage définis ci-dessous, et plus particulièrement ceux des points de référence où il n'y a pas de station hydrométrique, pourront être réévalués suite à l'obtention de données complémentaires de débits. Ainsi, suite au bilan complet du PGRE, la CLE pourra proposer de les modifier.

En complément, **la CLE devra fixer des objectifs de débits à respecter au niveau des sources de Manthes et de Beaufort** suite aux nouvelles connaissances acquises sur ces milieux (cf. objectif QT.3).

2 - Le SAGE définit des niveaux piézométriques d'alerte sur les quatre piézomètres de référence, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Piézomètres de référence		Niveaux piézométriques d'alerte (m NGF)											
Désignation	***Code BSS***	***Jan.***	***Fev.***	***Mars***	***Avril***	***Mai***	***Juin***	***Juil.***	***Août***	***Sept.***	***Oct.***	***Nov.***	***Dec.***
Bois des Burette à Penol	07476X0029	297,41	297,45	297,58	297,80	298,08	298,26	298,26	298,03	297,79	297,60	297,42	297,45
Lavoir de Manthes	07704X0079	233,44	233,57	233,62	233,69	233,73	233,70	233,53	233,28	233,13	233,09	233,12	233,23
Nantoin	07477X0048	421,42	422,00	422,91	423,78	424,49	424,66	424,15	423,47	422,82	422,20	421,50	421,28
St-Etienne-de-St-Geoirs	07714X0054	361,74	361,92	362,22	362,68	363,02	363,14	363,13	363,02	362,74	362,43	362,09	361,80

Le SAGE définit des niveaux piézométriques de crise sur les quatre piézomètres de référence, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Piézomètres de référence		Niveaux piézométrique de crise (m NGF)											
Désignation	***Code BSS***	***Jan.***	***Fev.***	***Mars***	***Avril***	***Mai***	***Juin***	***Juil.***	***Août***	***Sept.***	***Oct.***	***Nov.***	***Dec.***
Bois des Burette à Penol	07476X0029	295,67	295,52	295,59	295,86	296,24	296,54	296,71	296,61	296,52	296,37	295,98	295,93
Lavoir de Manthes	07704X0079	232,38	232,36	232,51	232,44	232,36	232,27	231,95	231,77	232,05	232,22	232,25	232,58
Nantoin	07477X0048	418,50	418,89	419,89	421,02	421,96	422,36	422,04	421,59	421,21	420,62	419,52	418,83
St-Etienne-de-St-Geoirs	07714X0054	360,12	360,17	360,38	360,90	361,42	361,72	361,92	362,00	361,86	361,58	361,19	360,53

3 – Les arrêtés fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêtés cadre sécheresse) concernant le bassin versant de Bièvre Liers Valloire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les niveaux piézométriques d'alerte et les niveaux piézométriques de crise définis ci-dessus dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

L'atteinte des objectifs quantitatifs fixés aux points stratégiques de référence servira de base à l'appréciation de la pertinence des volumes prélevables définis (cf. disposition QT.1.1.1).

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'Etat			
Calendrier prévisionnel	3 ans pour la mise en compatibilité des arrêtés cadre sécheresse			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	AERMC, AFB, DDT
Indicateurs	Suivi des débits mensuels et des niveaux de nappe Appréciation du respect des DOE et NPA			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau

QT.1.1.6 : Acquérir des données hydrométriques aux points de référence

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Le débit d'objectif d'étiage (DOE) est établi sur la base de moyennes mensuelles et doit permettre de respecter le bon état des masses d'eau et, en moyenne huit année sur dix, de satisfaire l'ensemble des usages.

Sur le bassin versant, des débits d'objectifs d'étiage ont été définis sur cinq points de référence : le Dolon à Chanas, l'Oron aval, les Collières à Saint-Rambert-d'Albon, le Rival à Brézins et le Rival à Beaufort.

Des stations hydrométriques sont installées sur trois des cinq points de référence :

- les Collières à Saint-Rambert-d'Albon (mesures réputées fiables),
- le Rival à Brézins (fiabilité des mesures à confirmer notamment à l'étiage),
- le Rival à Beaufort (mesures réputées fiables).

Il n'y a pas de stations hydrométriques sur le Dolon à Chanas, ni sur l'Oron aval. Cependant, sur l'Oron aval, comme il existe la station des Collières à l'aval, la répartition entre l'Oron aval et les Collières pourrait être faite en période d'étiage par quelques jaugeages.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-06** : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

ENONCE DE LA DISPOSITION

Afin de pouvoir vérifier le respect des débits d'objectif d'étiage définis, le SAGE recommande à la structure porteuse du SAGE et/ou à la DREAL de :

- définir les outils de mesures à mettre en place (stations hydrométriques, stations de mesures des débits d'étiage, organisation de campagnes de jaugeages régulières…) sur les points de référence où l'acquisition de données hydrométriques est nécessaire,
- mettre en place les outils de mesures définis.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, DREAL			
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021			
Localisation	Points de référence			
Montant estimé (TTC)	Investissement	30 000 €	Fonctionnement	45 000 €
Financeurs potentiels	AERMC, CD38		Partenaires	
Indicateurs	Outils de mesures hydrométriques mis en place			

Prolongation par une règle : Non

Carte de référence :

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau

QT.1.1.7 : Harmoniser les arrêtés cadres sécheresse

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Lorsque les débits des cours d'eau ou les niveaux des nappes sont insuffisants pour assurer l'ensemble des usages (y compris le maintien de la vie aquatique), les Préfets peuvent mettre en œuvre des mesures pour limiter les prélèvements d'eau dans les milieux naturels.

Les arrêtés cadre sécheresse, élaborés à l'échelle départementale, fixent le cadre réglementaire de ces limitations. Ils définissent les zones de gestion, les seuils de déclenchement et les mesures de limitation des usages de l'eau à instaurer si nécessaire.

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire étant concerné par deux départements, deux arrêtés cadre sécheresse s'y appliquent : l'arrêté cadre sécheresse pour le département de l'Isère en date du 16 octobre 2015 et l'arrêté cadre sécheresse pour le département de la Drôme en date du 10 juillet 2012. Ces deux arrêtés préfectoraux ne présentent pas des seuils de déclenchement et des mesures de limitation des usages totalement identiques sur l'ensemble du bassin versant.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-01** : Elaborer et mettre en œuvre les plan de gestion de la ressource en eau
- **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe comme objectif que les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse soient cohérentes à l'échelle du bassin versant.

Les arrêtés fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêtés cadre sécheresse) doivent être compatibles, ou si nécessaire, rendus compatibles avec cet objectif dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

A ce titre, les seuils de déclenchement et les mesures de limitation des usages de l'eau pourront notamment être homogénéisés sur l'ensemble du bassin versant soit par la rédaction d'un arrêté spécifique pour le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, soit par une mention dans chacun des arrêtés cadre sécheresse des départements de la Drôme et de l'Isère.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'Etat			
Calendrier prévisionnel	3 ans après la publication de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	
Indicateurs	Actualisation des arrêtés cadre sécheresse			

Sous-objectif QT.1.2 :
Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements

QT.1.2.1 : Mettre en œuvre et suivre le Plan de Gestion de la Ressource en Eau

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Suite à la réalisation de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin de Bièvre Liers Valloire, la CLE a élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en Eau en concertation avec les acteurs du territoire.

Ce Plan de Gestion de la Ressource en Eau précise les modalités de la gestion quantitative de la ressource en eau et définit un programme d'actions permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau (actions permettant de réaliser des économies d'eau et de favoriser la réutilisation de l'eau entre usages). Ce programme d'actions engage les maîtres d'ouvrage sur les actions à réaliser avec des échéances définies.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-01** : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

Art. L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau

Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation

ENONCE DE LA DISPOSITION

1 - La CLE veille à la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE assure l'animation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre du PGRE ainsi que son évaluation :

- elle encourage les maîtres d'ouvrage identifiés dans le PGRE à réaliser les actions inscrites dans le PGRE,
- elle encourage la sensibilisation et l'accompagnement de projets autour des économies d'eau et des améliorations de rendements,
- elle tient à jour une base de données des prélèvements,
- elle veille à ce que les habitants soient régulièrement informés des méthodes et outils permettant de réaliser des économies d'eau via les réseaux d'information des collectivités,
- elle favorise la rencontre des différents acteurs du territoire afin de faire partager les solutions durables et de faire émerger de nouveaux projets ; l'ensemble des usagers sera concerné (syndicats d'eau, collectivités, agriculteurs, pisciculteurs, industriels, particuliers),
- elle réalise un bilan annuel de mise en œuvre du PGRE précisant notamment les volumes prélevés par catégories d'utilisateurs, le suivi des débits des cours d'eau et des niveaux de nappe ainsi que les actions engagées,
- elle réalise, après 5 années de mise en œuvre du PGRE, le bilan complet de ce dispositif.

La structure porteuse du SAGE se dote des moyens nécessaires pour réaliser cette mission (20 % ETP).

Afin de suivre la mise en œuvre du PGRE, la commission thématique de la CLE chargé des aspects quantitatifs se réunira annuellement, en début d'année, afin de réaliser un bilan annuel de mise en œuvre du PGRE et de définir les volumes disponibles de l'année à venir pour chaque usage, sur la base de la moyenne glissante. Le bilan de mise en place du PGRE sera présenté annuellement en réunion de la CLE.

2 – La structure porteuse du SAGE récupérera, auprès des utilisateurs, les chiffres des volumes prélevés annuellement afin d'alimenter la base de données des prélèvements, de vérifier le respect des volumes disponibles définis par catégories d'utilisateurs et de calculer les volumes disponibles de l'année suivante. A ce titre, le SAGE encourage les utilisateurs à transmettre à sa structure porteuse les volumes prélevés annuels dès le mois de janvier afin de pouvoir calculer en temps voulu les volumes disponibles. Il encourage également les utilisateurs à fournir les chiffres des volumes prélevés mensuellement afin de disposer de données plus précises notamment sur la période d'étiage.

3 - La CLE participera et relaiera également les travaux de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole permettant une meilleure gestion de la ressource eau

4 - Suite à la réalisation du bilan complet du PGRE, la CLE réunira tous les acteurs concernés afin de faire le point sur les volumes disponibles définis et les actions mises en place et déterminer s'il est nécessaire d'y apporter des modifications.

Les modifications apportées au PGRE pourront être liées notamment à :

- une actualisation des volumes prélevés sur la période de référence car il reste une incertitude sur les volumes prélevés durant cette période due notamment au fait que les pisciculteures et certains agriculteurs n'étaient pas équipés de compteurs,
- une analyse des retours d'expérience des usagers sur la mise en place de la répartition des volumes proposés,
- une analyse de l'efficacité des mesures prises.

Une modification des volumes disponibles définis dans la disposition Qt.1.1.1 imposerait une révision des documents du SAGE.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	CLE, structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage d'actions du PGRE			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	7 500 €
Financeurs potentiels	AERMC		Partenaires	
Indicateurs	Suivi des volumes prélevés, suivi du respect des NPA et DOE, suivi de la mise en place des actions			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements

QT.1.2.2 : Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Le rendement des réseaux d'eau potable des collectivités situées sur le bassin versant se situaient en majorité entre 60 % et 75 % en 2011-2013. D'après les données disponibles, il y avait une grande variabilité des rendements selon les secteurs : certains rendements étaient inférieurs à 40 % tandis que d'autres atteignaient 80%.

L'article D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales oblige les services de distribution d'eau potable à établir un descriptif détaillé de leur réseau, et avant la fin de l'année 2013, et leur fixe un objectif de rendement incitatif du réseau de distribution en fonction de l'indice linéaire de consommation (ILC).

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau prévoit des actions à mettre en œuvre pour améliorer les rendements des réseaux d'eau potable.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-02** : Démultiplier les économies d'eau
- **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Art. L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de distribution d'eau potable

Art. D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de distribution d'eau potable

Art. D.213-74-1 du code de l'environnement relatif à la majoration du taux de redevance pour l'usage « alimentation en eau potable »

Art. L.2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Art. D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales

ENONCE DE LA DISPOSITION

1 - La CLE souhaite que soit atteint un rendement moyen, à l'échelle du bassin versant, des réseaux d'eau potable des collectivités situées sur le bassin versant de 75 % en 2027.

Pour ce faire, le SAGE recommande d'améliorer la connaissance des réseaux d'eau potable par la réalisation d'un diagnostic, pour toutes les collectivités territoriales ou établissements publics qui en sont dépourvus, et par une mise à jour régulière de ce document, au moins tous les 10 ans ou en cas de changements importants.

2 - Le SAGE rappelle que l'article D.213-74-1 du code de l'environnement vise un seuil de rendement des réseaux de 85 % ou, si cette valeur n'est pas atteinte, de 65 % augmenté du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation.

Le SAGE préconise :
- **pour les collectivités territoriales, établissements publics ou délégataires de service public qui respectent les objectifs de rendement visés par l'article D.213-74-1 du code de l'environnement, de maintenir ou améliorer le rendement actuel des réseaux d'eau potable,**
- **pour les collectivités territoriales, établissements publics ou délégataires de service public dont les réseaux n'atteignent pas les objectifs de rendements visés par l'article D.213-74-1 du code de l'environnement, d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable afin d'atteindre les objectifs réglementaires au plus tard en 2021 et, si possible, d'aller au-delà des objectifs réglementaires.**

3 - Le SAGE encourage la mise en place d'une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable impliquant :

- un suivi régulier de l'état des réseaux,
- un programme d'intervention pluriannuel pour le renouvellement des réseaux,
- un suivi de l'efficacité du programme, réalisé sur la base d'indicateurs de performance.

4 - Le SAGE rappelle par ailleurs l'obligation pour les collectivités territoriales ou établissements publics compétents de produire un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et de le mettre à disposition du public. Le SAGE recommande aux collectivités territoriales ou établissements publics compétents de transmettre annuellement le RPQS à la structure porteuse du SAGE afin que les données concernant les volumes prélevés, les volumes consommés et les données de rendement des réseaux soient suivies.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en eau potable, délégataires de service public			
Calendrier prévisionnel	Atteinte des objectifs de rendements visés par l'article D.213-74-1 du CGCT en 2021			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, CD26		Partenaires	
Indicateurs	Rendements des réseaux			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements

QT.1.2.3 : Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur agricole

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

L'agriculture du bassin présente des cultures telles que le maïs (grain, semence, ensilage), les céréales, l'arboriculture et les cultures maraîchères qui nécessitent, en général, l'utilisation de l'irrigation.

Les besoins en eau pour l'irrigation agricole sont concentrés sur la période estivale et très variables d'une année à l'autre (environs 20 millions de m^3 en 2004 et environ 7 millions de m^3 en 2008).

La Chambre d'Agriculture de l'Isère a été désigné, en 2013, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation agricole sur l'ensemble du département de l'Isère et la totalité du bassin versant de Bièvre Liers Valloire.

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau prévoit des actions à mettre en œuvre pour développer des mesures d'économie d'eau pour l'irrigation agricole.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-02** : Démultiplier les économies d'eau

Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande aux Chambres d'Agriculture et aux organismes agricoles (coopératives, ASA, GIEE…) de participer au développement de mesures d'économie d'eau pour l'irrigation agricole :

- **en renforçant le pilotage de l'irrigation** (diffusion du bulletin d'avertissement irrigation réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Isère sur l'ensemble du bassin versant, acquisitions de stations de pilotage complémentaires …)
- **en favorisant les pratiques agricoles plus économes en eau** (adaptation de l'assolement, adaptation des densités de semis, utilisation de variétés de cultures plus résistantes au stress hydrique, rotation des cultures…) par la mise en place d'expérimentations, d'actions de communication et de conseils individuels,
- **en incitant les agriculteurs à acquérir du matériel d'irrigation plus économe en eau** (pivot sur les grandes cultures, systèmes de gouttes à gouttes…).

Le SAGE recommande aux Chambres d'Agriculture et aux organismes agricoles de transmettre annuellement à la CLE un bilan des actions réalisées dans ce domaine.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Chambres d'agriculture, association d'irrigants, coopératives, ASA, GIEE, agriculteurs …			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement	1 323 000€	Fonctionnement	10 000 €
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, CD26		Partenaires	
Indicateurs	Actions réalisées Volumes économisés			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements

QT.1.2.4 : Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur industriel

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

L'activité industrielle est relativement peu développée sur le bassin versant. Le périmètre du SAGE totalise 1 500 établissements industriels et du bâtiment (BTP) et des travaux publics. Les secteurs d'activités dominants sont les carrières, le BTP, la métallurgie et le travail des métaux, l'industrie agroalimentaire, l'industrie du papier et du carton et l'industrie textile et chaussures.

La majorité des établissements industriels sont raccordés aux réseaux d'eau potable. Seuls une vingtaine d'industries ont des prélèvements propres.

Les besoins en eau pour les industries prélevant directement dans la ressource en eau sont relativement constants et de l'ordre de 2,5 millions de m3 par an.

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau prévoit des actions à mettre en œuvre pour permettre la réalisation d'économies d'eau dans le secteur industriel.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-02** : Démultiplier les économies d'eau

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les entreprises industrielles et artisanales à réaliser des actions d'économies d'eau.

Dans cet objectif, le SAGE encourage les chambres consulaires à accompagner les entreprises industrielles et artisanales en vue de faire émerger des opérations permettant de réduire leurs prélèvements en eau.

L'accompagnement pourrait consister à :
- évaluer les besoins et les consommations d'eau,
- promouvoir la réalisation d'aménagements ou d'études internes aux entreprises participant à la réduction des consommations d'eau,
- mobiliser les sources de financements,
- suivre les travaux lorsque ceux-ci sont préconisés.

Les pistes d'actions pourraient porter sur :
- la mise en place de dispositifs de comptage,
- la récupération et le traitement des eaux de pluies,
- l'optimisation des process ou des circuits de refroidissement,
- le recyclage des eaux de process,
- la défense incendie.

Le SAGE recommande aux chambres consulaires de transmettre annuellement à la CLE un bilan des actions réalisées dans ce domaine.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, entreprises industrielles et artisanales			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC		Partenaires	
Indicateurs	Actions réalisées Volumes économisés			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements

QT.1.2.5 : Améliorer les process des pisciculture

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Trois pisciculture sont implantées sur le territoire de Bièvre Liers Valloire. Cette activité est liée à la présence de sources, sur les communes de Manthes et Beaufort, qui garantissaient un apport d'eau important et de qualité au moment de la création des pisciculture.

Les besoins en eau des pisciculture sont très variables d'une année à l'autre car ils sont directement dépendants du niveau de la nappe. Ainsi, les prélèvements des pisciculture peuvent varier de 18 à 42 millions de m^3 selon les années.

En effet, deux pisciculture utilisent majoritairement les sources quand les débits sont importants ; mais en cas de nappe basse, les débits des sources ne sont plus suffisants pour alimenter ces pisciculture qui réalisent alors des prélèvements dans la nappe.

Quant à la pisciculture Font-Rome, elle effectuait auparavant une partie de ses prélèvements en eaux superficielles par dérivation de la Grande Veuze, mais depuis fin 2011 et suite à un accord avec l'administration, elle n'effectue plus aucun prélèvement en eaux superficielles et utilise exclusivement les eaux souterraines pour ses besoins.

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau prévoit des actions à mettre en œuvre pour diminuer les besoins en eau des pisciculture.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-02** : Démultiplier les économies d'eau

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les pisciculture à engager des travaux permettant de diminuer leurs prélèvements en eau (mise en place de circuits fermés, amélioration du recyclage des eaux…).

Le SAGE préconise à la pisciculture Font-Rome d'étudier la possibilité de prélever également dans la Grande Veuze, lorsque les débits y sont suffisants, afin de diminuer ses prélèvements en eaux souterraines. L'autorisation de prélever dans la Grande Veuze, le cas échéant, ne devra pas entraîner une augmentation des prélèvements en eau de la pisciculture Font-Rome.

Le SAGE recommande aux pisciculteurs de transmettre annuellement à la CLE un bilan des actions réalisées dans ce domaine.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE				
Acteur(s) pressenti(s)	Pisciculteurs			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement	2 400 000 €	Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC		Partenaires	
Indicateurs	Actions réalisées Volumes économisés			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements

QT.1.2.6 : Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont concernés par les économies d'eau en tant que producteur et consommateur. Ils peuvent contribuer à la réduction des volumes prélevés en travaillant sur leurs équipements.

A travers les bâtiments administratifs, les équipements et les activités, les services publics peuvent consommer une grande quantité d'eau. Les gaspillages, les fuites ou l'absence de dispositifs économes sur les équipements collectifs peuvent engendrer une augmentation de la consommation en eau et de la facture d'eau pour la collectivité ou l'établissement public.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-02** : Démultiplier les économies d'eau

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les collectivités territoriales et les établissements publics du territoire à être exemplaires en termes de réalisation d'économies d'eau.

Le SAGE incite les collectivités territoriales et les établissements publics à mettre en place une démarche de réduction des consommations d'eau en réalisant un diagnostic permettant de recenser l'ensemble des usages publics (bâtiments publics, services techniques, arrosage d'espaces verts, piscines, logements…), les volumes consommés ainsi que les équipements en place et de déterminer les actions à mettre en œuvre.

Le SAGE recommande, pour tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique, de mettre en œuvre une gestion économe de l'eau (installations de dispositifs de robinetteries hydro-économes, installation de récupérateurs d'eau de pluie…).

Le SAGE recommande également aux collectivités territoriales et aux établissements publics de porter une attention particulière à la gestion des espaces verts (plantations d'espèces locales plus tolérantes à la sécheresse, mise en place de gouttes à gouttes, réutilisation des eaux de pluie, utilisation de paillage…)

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC		Partenaires	
Indicateurs	Démarches de réduction des consommations d'eau engagées Volumes économisés			

Prolongation par une règle : Non

Carte de référence :

-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements

QT.1.2.7 : Sensibiliser les usagers aux économies d'eau

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

La consommation d'eau par foyer sur le bassin versant a été estimée en 2011 à une valeur moyenne de 112 m^3/an (avec des valeurs situées entre 110 et 135 m^3/an/foyer selon les gestionnaires).

L'évolution des comportements et la prise en compte de l'environnement permet d'envisager une tendance de la consommation par habitant à la baisse pour les prochaines décennies. La mise en place d'actions de sensibilisation aux économies d'eau pourra permettre de conforter cette tendance à la baisse.

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau prévoit de sensibiliser les usagers aux économies d'eau.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-02** : Démultiplier les économies d'eau

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Article quater du code général des impôts modifié relatif au crédit d'impôt sur le revenu.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics exerçant la compétence eau potable d'organiser des campagnes d'information visant à sensibiliser les usagers aux économies d'eau.

Les campagnes d'information portent sur :
- les actions mises en place par les collectivités territoriales ou établissements publics du secteur pour réaliser des économies d'eau,
- les gestes éco-citoyens permettant de réduire significativement les consommations (ne pas laisser couler l'eau, arroser le jardin aux heures fraiches…),
- les équipements hydro-économes (robinetteries économes en eau, récupérateur d'eau de pluie…).

Les campagnes d'information portent également sur la réglementation, les techniques et les avantages fiscaux inhérents à la récupération et au traitement des eaux de pluie.

A cet effet, en fonction des besoins des collectivités territoriales et établissements publics, la structure porteuse du SAGE pourra préparer un plan de communication qui sera déployé par lesdites collectivités et établissements publics exerçant la compétence eau potable.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE				
Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics exerçant la compétence en eau potable, structure porteuse du SAGE			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC		Partenaires	
Indicateurs	Nombre de campagnes d'informations réalisées			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif QT.1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements

QT.1.2.8 : Encourager la réutilisation des eaux

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

La réutilisation des eaux usées traitées peut permettre de réaliser des économies d'eau.

La réglementation prévoit la possibilité d'utiliser les eaux usées traitées issues des stations d'épuration pour irriguer les cultures ou arroser les espaces verts ou les golfs tout en garantissant la sécurité sanitaire des personnes exposées et des productions agricoles.

L'utilisation des eaux usées traitées issues des pisciculture paraît également envisageable mais les contraintes d'un tel projet ne sont pas connues.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-02** : Démultiplier les économies d'eau

Arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux usées issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les acteurs agricoles (chambre d'agriculture, association d'irrigants…) et les collectivités territoriales ou établissements publics en charge de la gestion d'espaces verts à conduire, en partenariat avec les collectivités territoriales ou établissements publics exerçant la compétence assainissement ou avec les pisciculteurs, **des études de faisabilité de réutilisation des eaux usées traitées issues des stations d'épuration ou des pisciculture pour l'irrigation agricole ou pour l'arrosage des espaces verts.**

Ces études de faisabilité comprennent notamment :
- une analyse des contraintes réglementaires et sanitaires inhérentes à ce type de projets,
- une identification des zones agricoles à irriguer susceptibles d'être irriguées à partie d'eau usées traitées issues des stations d'épuration ou des pisciculture,
- une confirmation de l'existence pérenne d'eaux usées traitées,
- une définition des exigences en matière de niveau d'épuration selon les types de cultures et les moyens d'arrosage utilisés,
- une analyse des impacts environnementaux du projet (notamment l'impact causé sur les milieux aquatiques causés par la soustraction du rejet),
- une analyse des impacts sanitaires du projet (notamment pour les personnes qui manipulent les eaux),
- un bilan financier du projet.

Le SAGE encourage la mise en œuvre de projets viables et recommande, pour ces projets, la mise en place d'un contrôle et d'une surveillance environnementale et sanitaire sur le long terme afin de suivre l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Chambre d'agriculture, associations d'irrigants, collectivités territoriales et établissements publics exerçant la compétence assainissement ou en charge de la gestion d'espaces verts, pisciculteurs			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD38		Partenaires	
Indicateurs	Nombre d'études de faisabilité réalisées – Nombre de projets mis en place			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

OBJECTIF QT.2 :

Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire

Sous-objectif QT.2.1 :

Améliorer la recharge de la nappe en ralentissant les écoulements et en infiltrant les eaux

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire

Sous-objectif Qt.2.1 : Améliorer la recharge de la nappe en ralentissant les écoulements et en infiltrant les eaux

QT.2.1.1 : Organiser l'infiltration des eaux à l'échelle des sous-bassins versants

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Le bassin de Bièvre Liers Valloire se caractérise par une infiltration importante des eaux superficielles qui permet la présence d'une nappe importante. L'intérêt de cette nappe est considérable pour le territoire, car elle permet l'accumulation, dans un réservoir naturel de grande dimension et avec une restitution progressive au droit des émergences ou des ouvrages de captage, d'une eau qu'un réseau hydrographique aurait évacuée très rapidement vers l'aval.

Cependant, au fil du temps, de nombreux aménagements ont eu pour objectif d'évacuer les eaux vers l'aval et ont ainsi détourné ces eaux de l'infiltration. Dans le même temps, les modifications de l'occupation des sols (urbanisation, drainage, diminution des prairies…) favorisant le ruissellement se sont accentuées, entraînant également une diminution des apports d'eau à la nappe.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 4-09** : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

ENONCE DE LA DISPOSITION

La structure porteuse du SAGE élaborera des schémas globaux pour l'infiltration des eaux à l'échelle des sous-bassins versants (ou un schéma global à l'échelle du bassin versant). Ces schémas auront pour objectif de définir un programme d'actions visant à ralentir les écoulements et à favoriser l'infiltration des eaux le plus en amont possible (rétablissement ou optimisation de zones d'infiltration naturelles, maintien ou développement de pratiques agricoles et d'éléments de paysage favorisant l'infiltration des eaux…).

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	200 000 €
Financeurs potentiels	AERMC, CD38		Partenaires	
Indicateurs	Nombre d'études réalisées			

Prolongation par une règle : Non

Carte de référence :

-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire

Sous-objectif QT.2.1 : Améliorer la recharge de la nappe en ralentissant les écoulements et en infiltrant les eaux

QT.2.1.2 : Favoriser l'infiltration des eaux

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Le bassin de Bièvre Liers Valloire se caractérise par une infiltration importante des eaux superficielles qui permet la présence d'une nappe importante. L'intérêt de cette nappe est considérable pour le territoire, car elle permet l'accumulation, dans un réservoir naturel de grande dimension et avec une restitution progressive au droit des émergences ou des ouvrages de captage, d'une eau qu'un réseau hydrographique aurait évacuée très rapidement vers l'aval.

Cependant, au fil du temps, de nombreux aménagements ont eu pour objectif d'évacuer les eaux vers l'aval et ont ainsi détourné ces eaux de l'infiltration. Dans le même temps, les modifications de l'occupation des sols (urbanisation, drainage, diminution des prairies…) favorisant le ruissellement se sont accentuées, entraînant également une diminution des apports d'eau à la nappe.

L'infiltration des eaux le plus en amont possible du bassin versant permettrait de retrouver un fonctionnement plus naturel du bassin versant et ainsi de mieux recharger la nappe de Bièvre Liers Valloire.

Cette infiltration des eaux a également des effets bénéfiques pour la qualité des eaux et la prévention des inondations.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

ENONCE DE LA DISPOSITION

La CLE estime indispensable de retrouver un fonctionnement plus naturel du bassin versant en favorisant au maximum l'infiltration des eaux tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées.

Ainsi, le SAGE encourage vivement tous les acteurs du territoire à mettre en œuvre des actions permettant d'infiltrer les eaux le plus en amont possible du territoire.

Suite à l'élaboration des schémas globaux pour l'infiltration des eaux**, la structure porteuse du SAGE se posera en partenaire des acteurs concernés pour une mise en œuvre effective des projets retenus** et, le cas échéant, mettra en place les projets d'infiltration relevant de sa compétence.

La structure porteuse du SAGE sensibilisera l'ensemble des usagers (collectivités, agriculteurs, habitants…) sur l'importance de mettre en place des actions et des pratiques favorisant l'infiltration des eaux de bonne qualité sur l'ensemble du territoire.

Autres dispositions liées (dans l'objectif « gouvernance et aménagement du territoire ») :

- Elaborer des zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme
- Développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, collectivité ou établissements publics, agriculteurs…			
Calendrier prévisionnel	A partir de 2022			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD38		Partenaires	
Indicateurs	Nombre de projets mis en œuvre			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

Sous-objectif QT.2.2 :
Limiter les transferts artificiels d'eau

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire

Sous-objectif QT.2.2 : Limiter les transferts artificiels d'eau

QT.2.2.1 : Privilégier l'accès à la ressource en eau pour les besoins du territoire

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables a montré que la ressource en eau du territoire n'était pas illimitée et qu'il était nécessaire de ne pas augmenter les prélèvements par rapport à la période de référence.

La notion d'usage domestique est définie par l'article R.214-5 du code de l'environnement. Ainsi, constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m^3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Art. R.214-5 du code de l'environnement

Art. L.214-2 du code de l'environnement

Art.213-74-1 du code de l'environnement relatif à la majoration du taux de redevance pour l'usage « alimentation en eau potable »

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE souhaite, d'une part, que la ressource en eau du territoire soit utilisée en priorité pour les besoins et le développement des activités du territoire et soit d'autre part, en cas d'exportation, réservée à l'alimentation en eau potable dans le cadre d'un usage domestique.

Ainsi, le SAGE recommande que l'exportation de la ressource en eau vers l'extérieur du bassin soit envisagée uniquement dans le cadre d'une solidarité pour l'eau potable pour un usage domestique et en s'assurant au préalable de l'absence d'impact quantitatif sur les ressources en eau du bassin et du respect, par la collectivité ou l'établissement public important l'eau du territoire de Bièvre Liers Valloire, des objectifs de rendements visés par l'article D.213-74-1 du code de l'environnement.

La CLE s'assurera du respect de ce principe sur son territoire tout en maintenant un dialogue ouvert et constant avec les gestionnaires d'eau potable.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'Etat, CLE			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire

Sous-objectif QT.2.2 : Limiter les transferts artificiels d'eau

QT.2.2.2 : Promouvoir un retour des eaux prélevées à leur milieu d'origine

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les prélèvements en eau réalisés sur le bassin versant ont des impacts différents sur la ressource en fonction du lieu et du milieu de restitution du prélèvement. Ainsi, un prélèvement réalisé en nappe qui sera restitué dans un cours d'eau plusieurs kilomètres à l'aval aura un impact plus important que s'il était restitué dans la nappe.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage un retour des eaux prélevées à leur milieu d'origine :

- un prélèvement réalisé dans la nappe sera restitué en priorité dans la nappe, sous réserve de la compatibilité avec les objectifs de qualité de la nappe, et au plus près du lieu de prélèvement,
- un prélèvement réalisé dans un cours d'eau sera restitué en priorité dans le même cours d'eau, sous réserve de la compatibilité avec les objectifs de qualité du cours d'eau, et au plus près du lieu de prélèvement.

Cette recommandation s'applique pour les nouveaux prélèvements soumis ou non à autorisation, déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme ceux soumis ou non à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'Etat			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non

Carte de référence :

-

OBJECTIF QT.3 :

Préserver les sources de Manthes et de Beaufort et leurs écosystèmes associés

Sous-objectif QT.3.1 :

Etudier la nécessité de mettre en place une gestion quantitative spécifique des sources de Manthes et de Beaufort

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.3 : Préserver les sources de Manthes et Beaufort et leurs écosystèmes associés

Sous-objectif QT.3.1 : Etudier la nécessité de mettre en place une gestion quantitative spécifique des sources de Manthes et de Beaufort

QT.3.1.1 : Améliorer la connaissance du fonctionnement des sources de Manthes et de Beaufort

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les sources de l'Oron à Beaufort et des Veuzes à Manthes sont les zones d'émergence de la nappe les plus remarquables du territoire de Bièvre Liers Valloire. Elles constituent, avec leurs écosystèmes associés, une composante clé du patrimoine naturel du territoire, mais aussi un bon indicateur de l'état quantitatif de la nappe.

Cependant, les données actuellement disponibles (débit des sources, piézométrie…) ne sont pas suffisantes pour comprendre le fonctionnement global de ces sources.

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables avait proposé de diminuer les prélèvements ayant un impact sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort. Cependant, aucun niveau de réduction des prélèvements n'avait été préconisé en raison de la connaissance insuffisante du fonctionnement des zones humides et de la méconnaissance des débits des sources permettant de satisfaire leur bon fonctionnement.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

1- Le SAGE recommande à sa structure porteuse et/ou aux collectivités territoriales ou établissements publics compétents de mettre en place un suivi des sources de Manthes et de Beaufort permettant de mieux comprendre leur fonctionnement.

Ce suivi comprendra l'acquisition de chroniques de débit sur les sources et de nouvelles chroniques piézométriques autour des zones humides. Il devra être mis en œuvre pour une période de 5 ans minimum.

Ce suivi devra également permettre de définir les besoins hydrauliques des zones humides liées aux sources et de fixer ainsi des objectifs de niveau de nappe et des objectifs de débits à respecter au niveau des sources de Manthes et de Beaufort.

2- Après l'acquisition de données sur les sources de Manthes et de Beaufort pendant une durée de 5 ans minimum, **la structure porteuse du SAGE précisera l'impact de l'ensemble des prélèvements souterrains sur le débit des sources** en mettant notamment en corrélation les niveaux piézométriques relevés dans les sources, les débits des sources, la pluviométrie, l'impact des prélèvements réalisés au voisinage des sources et l'impact des prélèvement réalisés en amont.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE,			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	65 000 €
Financeurs potentiels	AERMC, CD38		Partenaires	
Indicateurs	Engagement du suivi			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUANTITE

Objectif QT.3 : Préserver les sources de Manthes et Beaufort et leurs écosystèmes associés

Sous-objectif QT.3.1 : Etudier la nécessité de mettre en place une gestion quantitative spécifique des sources de Manthes et de Beaufort

QT.3.1.2 : Limiter l'impact des prélèvements souterrains sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les sources de l'Oron à Beaufort et des Veuzes à Manthes sont les zones d'émergence de la nappe les plus remarquables du territoire de Bièvre Liers Valloire. Elles constituent, avec leurs écosystèmes associés, une composante clé du patrimoine naturel du territoire, mais aussi un bon indicateur de l'état quantitatif de la nappe.

Ces dernières années/décennies, les acteurs du territoire ont constaté une baisse du débit de ces émergences, avec une augmentation de l'occurrence de l'assèchement des sources. Les pisciculteurs expliquent cette diminution du débit des sources par les aménagements anthropiques qui ont détourné les eaux de l'infiltration, l'augmentation des prélèvements en eau et la baisse de la pluviométrie constatée sur les 20 dernières années.

L'étude de détermination des volumes prélevables n'a étudié que l'impact des prélèvements sur les débits des sources. Ceux-ci sont influencés par les différents prélèvements souterrains du bassin (voire les prélèvements superficiels en amont sur des cours d'eau qui s'infiltrent). Ces prélèvements tendent à faire baisser le niveau piézométrique dans leurs voisinages et à plus ou moins grande distance selon le débit et la durée de prélèvement, ce qui peut rabaisser le niveau de la nappe par rapport à ses cotes de débordement, et donc influence l'alimentation des sources. Ainsi, l'étude a montré que le débit des sources était fortement influencé par les prélèvements situés au voisinage des sources.

Cependant, il faut rappeler que la baisse du débit des sources est en premier lieu due à une baisse générale de la piézométrie qui est due à une faible recharge de la nappe, les prélèvements impactant au second ordre.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions et la nappe de la molasse sont identifiés comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs
- **Disposition 7-01** : Elaborer et mettre en œuvre les plan de gestion de la ressource en eau

Circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs en eau et la gestion collective de l'irrigation

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe comme objectif de ne pas augmenter les prélèvements ayant un impact sur les sources de Manthes et de Beaufort par rapport à la période de référence (2003-2009).

1 - Le SAGE définit un zonage autour des sources de Manthes et de Beaufort sur lequel s'applique spécifiquement cet objectif de non augmentation des prélèvements (cf. carte n°C). Pour chacune des sources, ce zonage correspond à l'enveloppe convexe des premiers points de prélèvements qui induisent en théorie 90 % du rabattement de la source considérée, à laquelle il est ajouté une bande tampon de 100 mètres. Les premiers points de prélèvements qui induisent en théorie 90 % du rabattement ont été déterminés, dans l'étude de détermination des volumes maximums prélevables, à partir du calcul, pour chaque ouvrage de prélèvement du bassin, du rabattement qu'il pouvait occasionner au niveau de la source considérée à son débit de prélèvement maximum.

2 - Le SAGE recommande que les prélèvements en eaux souterraines existants soumis à autorisation, déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE, **situés sur les zones définies autour des sources de Manthes et de Beaufort** (cf. carte n°C), **restent équivalents ou inférieurs aux volumes prélevés durant la période de référence (2003-2009).**

3 - Les nouveaux prélèvements en eaux souterraines soumis à autorisation, déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme ceux soumis à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE, **situés sur les zones définies autour des sources de Manthes et de Beaufort** (cf. carte n°C)**, doivent se conformer à la règle n°2.**

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Règle n°2	**Carte de référence :** Cartes n°C

5.3. Enjeu n°2 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante

- Volet « Qualité » -

Les dispositions du volet « qualité » sont listées ci-dessous et présentées dans la suite du document.

Code disposition	Intitulé disposition	Type de disposition
Objectif QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire		
Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau		
QL.1.1.1	Planifier l'assainissement collectif pour atteindre le bon état des eaux	GESTION
QL.1.1.2	Réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif	ACTION
QL.1.1.3	Concilier l'infiltration des eaux usées traitées et la préservation durable de la nappe	COMPATIBILITE ACTION GESTION
QL.1.1.4	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions liées à l'assainissement non collectif	GESTION ACTION
QL.1.1.5	Encadrer les rejets des activités industrielles et artisanales	GESTION
QL.1.1.6	Mieux connaître et réduire à la source les pollutions liées aux activités humaines (hors pesticides)	ACTION
QL.1.1.7	Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières	COMPATIBILITE GESTION
QL.1.1.8	Encourager l'amélioration des traitements des effluents de pisciculture	GESTION
QL.1.1.9	Mieux connaître et encadrer les forages domestiques	GESTION ACTION
QL.1.1.10	Définir les flux admissibles pour les masses d'eau du territoire	ACTION
Sous-objectif QL.1.2 : Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux		
QL.1.2.1	Promouvoir les modes de production économes en intrants	ACTION
QL.1.2.2	Accompagner les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques et/ou l'agriculture biologique	ACTION
QL.1.2.3	Sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	GESTION
QL.1.2.4	Encadrer le stockage des déjections animales et les pratiques d'épandage	GESTION
QL.1.2.5	Engager une réflexion sur la mise en place de filières	ACTION
QL.1.2.6	Renforcer et partager les connaissances locales du fonctionnement du sol	ACTION
Sous-objectif QL.1.3 : Sensibiliser et accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la bonne gestion de leurs pratiques de désherbage		
QL.1.3.1	Accompagner les collectivités territoriales et établissements publics vers un arrêt total des produits phytopharmaceutiques	ACTION

Objectif QL.2 : Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain		
Sous-objectif QL.2.1 : Préserver ou restaurer la qualité de l'eau des captages d'eau potable		
QL.2.1.1	Finaliser les procédures de protection réglementaire des captages d'eau potable	GESTION
QL.2.1.2	Mettre en place des plans d'actions pour la réduction des pollutions diffuses sur les captages prioritaires	ACTION
QL.2.1.3	Sécuriser l'alimentation en eau potable	GESTION
Sous-objectif QL.2.2 : Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement		
QL.2.2.1	Définition des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire	GESTION
QL.2.2.2	Prioriser l'usage « alimentation en eau potable » dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable	GESTION
QL.2.2.3	Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable au travers des documents d'urbanisme et de planification	COMPATIBILITE GESTION
QL.2.2.4	Limiter les risques de pollution de la ressource sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable	COMPATIBLITE GESTION
QL.2.2.5	Privilégier les actions et pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les zones de sauvegarde	GESTION ACTION
Sous-objectif QL.2.3 : Assurer la non dégradation de la nappe de la Molasse		
QL.2.3.1	Préserver les zones de recharge de la nappe de la Molasse	COMPATIBILITE
QL.2.3.2	Limiter les prélèvements dans la nappe de la Molasse	GESTION

Objectif QL.3 : Prévenir les pollutions émergentes		
Sous-objectif QL.3.1 : Assurer un suivi et une évaluation des pollutions émergentes		
QL.3.1.1	Mettre en place une veille et informer sur les polluants émergents	GESTION

Les règles liées aux dispositions du volet « qualité » sont listées ci-dessous et présentées dans le règlement du SAGE.

N° règle	Intitulé règle
3	Interdire les nouveaux prélèvements destinés à un autre usage que l'AEP dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable
4	Interdire les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau dans les zones de sauvegarde
5	Encadrer l'extraction des matériaux
6	Limiter les impacts négatifs de l'infiltration des eaux usées traitées
7	Interdire les nouveaux prélèvements autres pour l'usage « alimentation en eau potable » dans la nappe de la Molasse

OBJECTIF QL.1 :

Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire

Sous-objectif QL.1.1 :

Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire**

Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.1 : Planifier l'assainissement collectif pour atteindre le bon état des eaux

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Selon le Code général des collectivités territoriales, les communes réalisent un zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales.

La majeure partie du bassin versant Bièvre Liers Valloire est identifiée comme zone vulnérable au titre de la Directive nitrates (91/676/CEE du 12 décembre 1991) et comme zone sensible au regard de la Directive du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU).

L'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement est tributaire de l'amélioration des connaissances et de la planification des opérations sur les systèmes d'assainissement. Cette dernière passe par la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA), qui fixe les orientations d'aménagement en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité.
Ce schéma est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- **Disposition n° 5A-01** : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- **Disposition n°5A-02** : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
- **Disposition n°5A-06** : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
- **OF n° 5B** : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 : relative au traitement des « Eaux Résiduaires Urbaines » (arrêté du 21 juillet 2015 modifié)

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié : relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Art. L2224-8-1 du code général des collectivités territoriales concernant l'adoption des SDA.

Art. L2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement

Art. L2224-12 du code général des collectivités territoriales relatif au règlement de service établi pour chaque service d'eau ou d'assainissement par les communes et les groupements de collectivités territoriales.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Conformément à la réglementation, le SAGE rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics compétents en matière d'assainissement la nécessité de réaliser ou mettre à jour leur zonage et schéma directeur d'assainissement (SDA) en conformité avec le contenu de l'Arrêté du 21 juillet 2015. Ainsi, le SAGE rappelle que le renouvellement des SDA doit être réalisé au maximum tous les 10 ans pour les agglomérations d'assainissement de moins de 10 000 EH et qu'un diagnostic permanent doit être réalisé pour les agglomérations d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 EH.

Le SAGE recommande que le contenu des SDA soit pleinement conforme aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015, en traduisant notamment les principes :
- De gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte,
- De suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées,
- De prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement,
- De prise en compte des coûts et bénéfices lors du choix des solutions techniques…

Pour les projets de création de nouvelles unités de traitement ou les projets de suppression de STEP entraînant de nouveaux raccordements à des systèmes d'assainissement existants, le SAGE recommande aux gestionnaires des systèmes d'assainissement soumis à la loi sur l'eau, en amont de la constitution des dossiers d'incidence, d'étudier l'ensemble des projets et scénarios envisageables et leurs impacts, en termes quantitatifs et qualitatifs, sur les ressources en eau souterraines et superficielles.

Dans la mesure où le traitement prévu ne serait pas suffisant pour respecter le bon état écologique d'un cours d'eau récepteur, le SAGE encourage les collectivités territoriales ou établissements publics en charge de l'assainissement à participer à la restauration hydromorphologique du cours d'eau afin d'améliorer ses capacités auto-épuratoires.

Afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des schémas d'assainissement du territoire, le SAGE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics compétents d'associer sa structure porteuse à l'élaboration ou à l'actualisation de ces schémas.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

<table>
<tr><td>Acteur(s) pressenti(s)</td><td colspan="3">Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement</td></tr>
<tr><td>Calendrier prévisionnel</td><td colspan="3">Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td colspan="3">Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Montant estimé (TTC)</td><td>Investissement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Fonctionnement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Financeurs Potentiels</td><td></td><td>Partenaires</td><td></td></tr>
<tr><td>Indicateurs</td><td colspan="3">Nombre de schémas d'assainissements réalisés et actualisés</td></tr>
</table>

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire**

Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.2 : Réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La majeure partie du bassin versant Bièvre Liers Valloire est identifiée comme zone vulnérable au titre de la Directive nitrates et comme zone sensible au regard de la Directive du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU).

L'impact de l'assainissement collectif est particulièrement visible sur les cours d'eau, en particulier lorsque les systèmes d'assainissement sont inexistants, insuffisants ou fonctionnent mal. Les différentes études de qualité réalisées sur le territoire ont montré le fort impact des rejets de certaines STEP sur les cours d'eau du bassin Bièvre Liers Valloire du fait du faible débit de certains cours d'eau et/ou des dysfonctionnements des STEP.

Sur 35 stations d'épuration qui rejettent sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire, 16 ne sont pas conformes aux normes de performance et/ou en termes d'équipement de traitement.

En 2014, quelques gestionnaires d'unités de traitement n'ont pas fourni les résultats de leur auto-surveillance aux services de l'Agence de l'Eau. Par ailleurs, les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ciblent les travaux à réaliser en priorité sur certaines stations et réseaux d'assainissement du territoire.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux Résiduaires Urbaines » (arrêté du 21 juillet 2015)

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition n° 5A-01** : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- **OF n° 5B** : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié: relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) de la Dôme et de l'Isère : outil opérationnel pour mettre en œuvre le Programme de Mesure (PDM) du SDAGE.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle :

- que la Directive ERU exige la collecte, l'épuration des eaux usées et la mise en conformité des stations d'épuration des agglomérations ;
- que les collectivités territoriales et établissements publics en charge des réseaux et des stations de traitement des eaux usées auront pour obligation, au 1er janvier 2018, de rédiger un cahier de vie ou manuel d'auto-surveillance de leur système d'assainissement ; ce document aura vocation à localiser tous les points de rejets vers le milieu naturel, ainsi que l'identification des usagers non domestiques avec convention. ;
- que les stations de traitement des eaux usées ne doivent pas être implantées sur les zones à usages sensibles telles que les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, sur les zones inondables et sur les zones humides, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- l'obligation de solliciter l'avis de la CLE pour les projets de stations d'épuration soumis à autorisation en application des dispositions de l'article R-214-10 du Code de l'environnement.

Le SAGE fixe comme objectif la préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable en évitant sur ces secteurs à enjeux les rejets d'eaux usées traitées, conformément à la règle n°4 du SAGE. Pour les projets de stations d'épuration en zone de sauvegarde soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et autorisés au titre des exceptions à la règle n°4 du SAGE, le SAGE recommande la saisine préalable de la CLE pour avis consultatif.

Dans l'optique d'atteindre le bon état des masses d'eaux du territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire, celui-ci recommande aux collectivités territoriales, établissements publics et délégataires de service public compétents en matière d'assainissement de poursuivre les efforts réalisés sur l'assainissement collectif en veillant notamment :

- à mettre aux normes les unités de traitement listées aux PAOT (Eydoche, Commelle, Beaurepaire, Epinouze, Manthes, St-Sorlin-En-Valloire-Chef-lieu, Albon-St-Martin-des-Rosiers) d'ici 2021, et mettre aux normes les autres stations d'épuration non-conformes d'ici 2025 (Agnin, Bellegarde-Poussieu, Bévenais-Charrière, Bévenais-Pollardière, Faramans, Flachères, La Côte-Saint-André-Charpillates, Pajay, Pisieu, Revel-Tourdan, Saint-Siméon-de-Bressieux-Chassagne, Saint-Siméon-de-Bressieux-Temple),
- améliorer le fonctionnement des stations d'épuration, et si besoin, des postes de relevage présentant un dysfonctionnement,
- au bon fonctionnement et à l'entretien des installations existantes,
- à l'amélioration des réseaux d'assainissement afin de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites et les risques de pollution des eaux souterraines.

Afin d'améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement, le SAGE encourage les collectivités territoriales, établissements publics et délégataires de service public compétents au renouvellement des réseaux, à leur mise en séparatif, au contrôle des branchements sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales, établissements publics et délégataires de service public de fournir annuellement à sa structure porteuse les informations relatives aux travaux de mise en conformité et d'amélioration des réseaux d'assainissement.

Le SAGE recommande, pour tout projet d'unité de traitement, qu'une analyse de l'état initial de la qualité des eaux du milieu récepteur (paramètres physico-chimiques, bactériologiques, suivi hydrobiologique à l'aide d'indicateurs Indice Biologique Diatomées, Indice Biologique Global Normalisé) soit réalisée. Le SAGE recommande par ailleurs aux services de l'Etat de s'assurer, dans le cadre de l'instruction des dossiers de ces projets, qu'un suivi du milieu récepteur en fonction de la taille de la STEP et/ou des enjeux liés au milieu récepteur est bien prévu.

NB : la disposition « GV.2.22 : Intégrer les enjeux d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau dans les documents d'urbanisme » concourt également à l'atteinte de cet objectif.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales, établissements publics et délégataires de service public compétents en matière d'assainissement		
Calendrier prévisionnel	Mise aux normes des STEP listées aux PAOT: 2021 Mise aux normes des STEP non conformes non listées aux PAOT : 2025		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38, CD26	Partenaires	
Indicateurs	- nombre de stations d'épuration réhabilitées - pourcentage des stations d'épuration conformes - % de réseau renouvelé - % de communes ayant approuvé un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement chaque année		

Prolongation par une règle : Règle n°4	**Cartes de référence :** Cartes n°F

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire**
Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.3 : Concilier l'infiltration des eaux usées traitées et la préservation durable de la nappe

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

L'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif prévoit que les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles. Il précise également que les systèmes d'assainissement ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval, en particulier au droit de zones identifiées comme sensibles au regard des enjeux qu'elles présentent (périmètres de captages d'eau potable, zones de baignade…).

La nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, alimentant très majoritairement le bassin versant en eau potable, est particulièrement vulnérable aux pollutions et n'atteint pas le bon état qualitatif en raison de fortes teneurs en nitrates et pesticides. Ainsi, sur le territoire du SAGE, 12 captages prioritaires pour l'eau potable ont été identifiés, ainsi que 13 zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Cependant, étant donné les caractéristiques du bassin (faibles débits des cours d'eau à l'étiage, perméabilité des sols importante…), 11 unités de traitement infiltrent leurs eaux usées traitées sur le bassin versant sans que les impacts de tels rejets sur les ressources souterraines ne soient clairement identifiés.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Disposition n° 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- Disposition n°5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

Le bassin versant Bièvre Liers Valloire est en majeure partie identifié comme zone vulnérable au titre de la **Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origine agricole** et comme zone sensible au regard de la **Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux Résiduaires Urbaines » (arrêté du 21 juillet 2015)**

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié : relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Arrêté du 7 septembre 2015 : établissant la liste des substances prioritaires

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE souhaite que l'infiltration des eaux usées traitées n'entraine pas la dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Les autorisations et déclarations au titre de la loi sur l'eau, de rejets de STEP par infiltration totale ou partielle, doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de 7 ans après publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE avec l'objectif de concilier l'infiltration des eaux usées traitées et la préservation durable de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire. Cette compatibilité peut notamment se traduire par l'intégration, aux arrêtés d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, des préconisations suivantes :

- que l'ensemble des effluents rejetés par les industriels soient dépourvus de substances dangereuses dans le cas où les industries sont raccordées à la station d'épuration,
- qu'une définition de l'état initial de la qualité de la nappe soit réalisée avant la mise en place du projet d'infiltration (paramètres physico-chimiques, bactériologiques, produits phytopharmaceutiques et substances dangereuses),
- qu'un suivi régulier des eaux souterraines (qualité et piézométrie) soit réalisé avec au minimum un piézomètre à l'amont et deux piézomètres à l'aval du rejet.

Les nouveaux rejets par infiltration totale ou partielle d'eaux usées traitées de STEP sont soumis à l'application de la règle n°6 du SAGE Bièvre Liers Valloire.

Par ailleurs, le SAGE rappelle que, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité pour les projets d'infiltration d'eaux usées traitées, dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue, à l'aval hydraulique du point d'infiltration, une « zone à usages sensibles » telle que définie par l'arrêté du 21 juillet 2015.

La structure porteuse du SAGE réalisera une étude visant à analyser l'impact ponctuel et cumulé des rejets des systèmes d'assainissement infiltrés afin de pouvoir définir les moyens à mettre en œuvre pour concilier l'infiltration des eaux usées et la préservation durable de la nappe. Cette étude devra notamment s'intéresser aux polluants émergents.

Afin d'anticiper les besoins de traitements complémentaires qui pourront éventuellement être identifiés dans le cadre de cette étude et/ou plus généralement de l'amélioration de la connaissance, le SAGE recommande de concevoir dès aujourd'hui les stations de traitement des eaux usées de telle sorte que la mise en place de traitements complémentaires reste possible à l'avenir.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

<table>
<tr><td>Acteur(s) pressenti(s)</td><td colspan="3">Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement
Structure porteuse du SAGE</td></tr>
<tr><td>Calendrier prévisionnel</td><td colspan="3">Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE
Lancement de l'étude de l'impact sur la qualité de la nappe de l'infiltration des rejets des systèmes d'assainissement : 2020</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td colspan="3">Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Montant estimé (TTC)</td><td>Investissement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Fonctionnement</td><td colspan="2">80 000 €</td></tr>
<tr><td>Financeurs Potentiels</td><td>AERMC, CD38</td><td>Partenaires</td><td></td></tr>
<tr><td>Indicateurs</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

Prolongation par une règle : Règle n°6	**Cartes de référence :** Cartes n°F ; Carte n°D

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire**
Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.4 : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions liées à l'assainissement non collectif

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La mise en place d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics qui ont la charge de contrôler les installations d'assainissement non collectif existantes et d'en assurer, à la demande des propriétaires (compétence optionnelle), les travaux de réalisation ou de réhabilitation ainsi que l'entretien.

L'ensemble des communes du territoire sont couvertes par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pour certaines assuré en régie et pour d'autres délégué à un EPCI ou un syndicat. L'impact cumulé des différentes unités de traitements autonomes présentant des dysfonctionnements peut altérer la qualité des masses d'eau et ainsi nuire à l'atteinte du bon état de ces dernières.

Par ailleurs, le renforcement de l'accompagnement des usagers doit permettre de réduire les risques de pollutions liés aux systèmes d'assainissement autonomes.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Disposition 5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique à disposition

Loi du 12 juillet 2010 : portant engagement national pour l'environnement, dite «loi Grenelle 2 »

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 : fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Code de la santé publique, Art. L1331-1-1 : les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire est tenu de faire assurer l'entretien et la vidange réguliers afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Code de l'Environnement, Art. L211-1 : relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Code général des collectivités territoriales, Art. L2224-8 : fixant les obligations des collectivités en matière d'assainissement

Code général des collectivités territoriales, Art. L.2224-10 : relatif au zonage d'assainissement

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics compétents en assainissement non collectif :

- qu'elles étaient tenues de réaliser un contrôle du fonctionnement des installations existantes avant le 31 décembre 2012 comme prévu par l'article L.2224-8 III, 2° du Code général des collectivités territoriales,
- que la fréquence de contrôle des installations ne doit pas excéder 10 ans (loi Grenelle 2) et que les propriétaires ont au maximum 4 ans (Arrêté du 27 avril 2012) pour réaliser les travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales en cas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement.

Le SAGE incite les collectivités territoriales et établissements publics compétents en matière d'assainissement à prendre la compétence facultative de réhabilitation des installations afin d'assurer le pilotage et l'animation de programmes groupés de réhabilitation.

Le SAGE préconise sur les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires et les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable :

- que le contrôle des installations autonomes non conformes ou présentant des dysfonctionnements majeurs soit réalisé tous les 5 ans,
- qu'un objectif de 100% d'installations conformes à échéance de 6 ans après l'approbation du SAGE soit atteint,
- que les collectivités territoriales et établissements publics compétents en assainissement non collectif organisent des opérations groupées de réhabilitation des installations non conformes.

Le SAGE préconise que l'ensemble des arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages publics utilisés pour la consommation humaine prévoient des préconisations spécifiques pour les installations autonomes non conformes ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics compétents de transmettre à sa structure porteuse les bilans d'activités des SPANC, comprenant des données relatives aux nombres d'installations recensées et diagnostics réalisés et à la proportion d'installations non conformes, ainsi que le plan d'actions envisagé pour atteindre l'objectif de conformité fixé par le SAGE.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

<table>
<tr><td>Acteur(s) pressenti(s)</td><td colspan="3">Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement en non collectif</td></tr>
<tr><td>Calendrier prévisionnel</td><td colspan="3">100% d'installations conformes sur les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires et les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable : 6 ans après approbation du SAGE
Contrôles des installations autonomes sur les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires et les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable : tous les 5 ans.</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td colspan="3">Périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires et les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Montant estimé (TTC)</td><td>Investissement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Fonctionnement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Financeurs Potentiels</td><td></td><td>Partenaires</td><td></td></tr>
<tr><td>Indicateurs</td><td colspan="3">Pourcentage d'installations conformes sur les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires et les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.</td></tr>
</table>

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :**
	Cartes n°F ; Carte n° D

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire

Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.5 : Encadrer les rejets des activités industrielles et artisanales

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les rejets d'effluents non domestiques sont encadrés et doivent être autorisés par un arrêté de la collectivité compétente en assainissement au titre de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et conformes aux éventuelles conventions de rejets existantes.

Les établissements industriels et artisanaux peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles et/ou chroniques. Cependant le niveau de connaissances des pressions industrielles et artisanales est faible sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire.

Les rejets industriels participent à la dégradation de la qualité de l'eau, et peuvent également impacter le fonctionnement des stations d'épuration lorsqu'ils sont raccordés au réseau d'assainissement d'une collectivité. Il est important que les collectivités et intercommunalités compétentes en matière d'assainissement puissent maîtriser la qualité de ces rejets.

Le Programme de Mesures du SDAGE prévoit la mise en compatibilité des conventions de rejets des stations d'épuration de la Côté Saint André-Rival et de Beaurepaire avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- OF n°5C : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

Code de la santé publique, Art L.1331-10 : relatif au déversement des eaux non domestiques dans les réseaux publics

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié : relatif aux systèmes d'assainissement collectif

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle que :

- tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la personne publique ayant le pouvoir de police, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique,
- les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement (Arrêté du 21 juillet 2015, Art. 13),

Le SAGE incite les collectivités territoriales et établissements publics à vérifier l'existence d'autorisation de raccordement pour les rejets d'eaux usées non domestiques dans leurs réseaux publics de collecte et de régulariser la situation dans le cas contraire.

Le SAGE encourage les collectivités et leurs établissements publics locaux à établir des conventions de déversement pour les rejets d'eaux usées non domestiques avec les industriels et artisans. Ces conventions de déversement définissent les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel aux réseaux publics ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs. Ces conventions peuvent prévoir la mise en place d'actions de suivi, d'amélioration des connaissances et de réduction des pollutions liées aux substances dangereuses présentes dans les effluents industriels et artisanaux.

Le SAGE rappelle aux collectivités territoriales et aux établissements publics la nécessité de réaliser un diagnostic des contributeurs potentiels à l'apport de substances dangereuses dans les eaux usées traitées, une identification des émissions ainsi que la mise en place éventuelle d'analyses complémentaires et la proposition d'actions visant à améliorer les pratiques et réduire les pollutions identifiées.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement, industriels, artisans		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels		Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire**

Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.6 : Mieux connaître et réduire à la source les pollutions liées aux activités humaines (hors pesticides)

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

De nouveaux enjeux liés à la présence de polluants liés aux activités humaines (substances dangereuses prioritaires, substances prioritaires, substances issues de la liste I de la Directive 76/464 non inscrites dans la DCE etc) apparaissent sur le fonctionnement des milieux aquatiques et la santé humaine. Afin d'améliorer la connaissance sur la question des substances dangereuses, une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau pour le milieu aquatique a été engagée en février 2002 sur les rejets d'eaux usées des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette action a permis de rechercher la présence de 106 substances, parmi lesquelles 45 sont ciblées par la Directive Cadre sur l'Eau (Annexe X) et ses Directives filles.

L'Arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 19 août 2016 soulignent le rôle des collectivités dans la lutte contre les micropolluants et la volonté de les réduire, voire de les supprimer en agissant à la source.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **OF n°5C** : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

Code de la santé publique, Art L.1331-10 : encadrant les déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte

Code général des collectivités territoriales, Art L. 2224-12 : relatif au règlement de service pour chaque service d'eau ou d'assainissement

Circulaire du 4 février 2002 : relative à la recherche et la réduction de substances dangereuses dans l'eau par les ICPE

Circulaire du 5 janvier 2009 : relative aux ICPE soumises à autorisation

Circulaire du 29 septembre 2010 : relative aux stations d'épuration de plus de 10 000 EH

Note technique du 12 août 2016 : relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

Plan micropolluants 2016-1021 : relatif à la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité

Arrêté du 7 septembre 2015 listant les 45 substances prioritaires

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande à sa structure porteuse d'élaborer un diagnostic, basé sur les données existantes, des substances listées dans le tableau 5C-A du SDAGE Rhône-Méditerranée et présentes dans la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire et les cours d'eau du territoire et de réaliser, si nécessaire, un suivi complémentaire.

En cas de détection de ces substances dans la nappe et/ou les cours d'eau, le SAGE préconise aux Chambres Consulaires de mettre en place un accompagnement des entreprises industrielles et artisanales situées en amont. Il s'agira notamment de :

- identifier et diagnostiquer les établissements susceptibles de rejeter les substances dangereuses détectées,
- promouvoir la réalisation d'aménagements ou des modifications des process permettant de réduire et maîtriser leurs rejets de polluants tout en cherchant des alternatives à leur utilisation,
- suivre les travaux internes lorsque ceux-ci sont préconisés.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Chambres consulaires, industriels et artisans, structure porteuse du SAGE		
Calendrier prévisionnel	Recueil et compilation de données : à partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement	50 000 €	
Financeurs Potentiels	AERMC	Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire**
Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.7 : Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, alimentant très majoritairement le territoire en eau potable, est particulièrement vulnérable aux pollutions en raison de l'absence de protection naturelle et d'une perméabilité importante.

L'exploitation des carrières peut avoir un impact sur les systèmes hydrogéologiques en diminuant notamment le filtre que constituent les alluvions et en augmentant donc les risques de pollution de la nappe.

Sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire, l'activité d'extraction de matériaux est importante : plus de 3 millions de tonnes extraites par an et 16 sites de carrières autorisés. La majorité des extractions se font hors d'eau mais il a été constaté l'inondation de certains fonds de carrières en situation de nappe haute.

L'extraction de matériaux n'engendre pas de risque chronique de pollution, mais dans le cas des carrières en eau, une augmentation de la concentration de matières en suspension et des modifications très locales des circulations des eaux souterraines peuvent être constatées.

En revanche, cette activité augmente la vulnérabilité de la nappe face aux pollutions accidentelles, notamment par déversement de substances polluantes liées à la circulation des engins et à la présence d'activités industrielles connexes en fond de carrière ou à proximité des zones d'extraction.

De plus, il convient d'être vigilant sur la remise en état du site suite à l'exploitation et à son utilisation future afin de réduire les risques de pollutions de la ressource souterraine.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- **Disposition 6A-13 :** Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux.
- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Arrêté du 22 septembre 1994 modifié : relatif à l'encadrement des extractions (Art 11), au remblayage et à la remise en état (Art 12).

Code de l'environnement, L.515-3 : définition des conditions générales d'implantation de carrières

Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 : relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières

ENONCE DE LA DISPOSITION

1) <u>Schémas des carrières</u>

Le SAGE rappelle
- que l'adoption d'un schéma régional des carrières doit intervenir au plus tard le 1er janvier 2020,
- que l'extraction de matériaux en zone alluviale, zones humides et lit majeur doit être compatible avec les orientations du SDAGE,
- que les schémas régionaux existants doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec les dispositions du SDAGE et du SAGE.

En application des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE rappelle que les services de l'Etat en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières doivent s'assurer de leur compatibilité avec les enjeux de préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

2) Préconisations relatives aux carrières existantes

Le SAGE encourage les exploitants de carrières à signer la « Charte Environnement des Industriels de Carrières » pour la préservation de la ressource en eau, en priorité pour les exploitations situées sur les secteurs à enjeux du territoire, à savoir les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, les périmètres de protection de captages pour l'eau potable, les aires d'alimentation de captages prioritaires pour l'eau potable, et les zones inondables.

Dans l'objectif de maintenir un espace non urbanisé dans les carrières réaménagées, le SAGE incite les carriers à mettre en œuvre des bonnes pratiques de réaménagements, préservatrices de la nappe et qui permettent l'obtention d'un terrain favorable aux cultures. Dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, le SAGE recommande des réaménagements de carrière en espaces naturels non agricoles (forêt ou espace naturel écologique) ou en surfaces cultivées en agriculture biologique.

3) Préconisations relatives aux nouveaux projets de carrières

Le SAGE recommande aux services de l'Etat de ne pas autoriser de nouvelle carrière « en eau » sur le territoire du SAGE.

Les nouveaux projets d'extraction de matériaux ne peuvent pas être entrepris à moins de 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe la plus superficielle au droit du site, conformément à la règle n°5 du SAGE.

Pour les nouveaux projets situés en zones à enjeux pour l'eau potable (périmètres de protection de captages, zones de sauvegarde pour l'alimentation eau potable, aires d'alimentation de captages prioritaires), le SAGE suggère que l'avis d'un hydrogéologue agréé soit sollicité pour s'assurer de l'absence d'impact négatif sur la nappe.

Les nouveaux projets de carrière situés en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sont soumis aux règles n°4 et 5 du SAGE. En zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable d'intérêt futur (ZIF), les nouveaux projets de carrières ne sont pas autorisés conformément à la règle n°4 du SAGE.

Pour tout nouveau projet de carrière, le SAGE recommande qu'un réseau de surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe influencés par la carrière, adapté à la configuration locale, soit mis en place par l'exploitant en amont et en aval du site, durant la période d'exploitation et après réhabilitation.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	UNICEM, carriers, services de l'Etat		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels		Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Règles n°4 et 5	**Cartes de référence :** Cartes n°F ; Carte n°E ; Carte n°D

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire

Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.8 : Encourager l'amélioration des traitements des effluents de pisciculture

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les pisciculture produisant plus de 20 tonnes par an sont soumises à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les autorisations ICPE sont accordées pour une production donnée à condition de respecter les normes de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 et éventuellement complétées par les arrêtés préfectoraux propres à chaque pisciculture.

Les risques de pollutions en lien avec les piscicultures sont liés aux rejets dans les eaux superficielles.

Les 3 piscicultures situées sur le périmètre du SAGE sont des ICPE soumises à autorisation et disposent de systèmes de traitement avant rejet au milieu naturel. Depuis 2007, les performances de traitement de certaines piscicultures se sont améliorées, permettant ainsi de réduire l'apport de matières azotées et phosphorées aux cours d'eau, qui restent cependant encore impactés par la pollution liée aux matières en suspension.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Nomenclature ICPE, Rubrique 2130 : sur le régime applicable aux piscicultures d'eau douce et d'eau de mer

Arrêté ministériel du 1er avril 2008 : relatif aux normes de rejets des piscicultures

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les exploitants de piscicultures à poursuivre leurs efforts d'amélioration des process au regard des enjeux de qualité des milieux récepteurs.

Le SAGE encourage les réflexions autour de l'amélioration de la qualité des rejets des piscicultures et de leur réutilisation pour l'irrigation agricole.

Le SAGE recommande la poursuite des suivis de la qualité des effluents de piscicultures et la transmission des résultats à sa structure porteuse.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Pisciculteurs		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	AERMC	Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire**

Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.9 : Mieux connaître et encadrer les forages domestiques

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La vulnérabilité et la qualité des ressources souterraines dépendent notamment de la nature et de l'épaisseur du sol qui constitue une couverture de protection pour les eaux de nappes. Les ouvrages mal réalisés peuvent augmenter la vulnérabilité des aquifères par la pénétration d'eaux potentiellement polluées par les rejets de surface dans les eaux souterraines.
Par ailleurs, d'un point de vue quantitatif, le cumul de ces forages peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des ressources souterraines.

Il existe très peu de données concernant les forages domestiques existants sur le territoire du SAGE, or le manque de connaissances de ces forages pose des questions à la fois sur le plan quantitatif (comportement des forages en période d'étiage) et qualitatif (impact sur la ressource).

L'absence de formation des foreurs et la complexité de la législation en matière de forage expliquent en partie le fait que de nombreux ouvrages ne sont pas réalisés dans les règles de l'art. Il convient d'inventorier les forages existants sur le territoire et d'encadrer l'activité de forage en accompagnant les entreprises concernées.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Disposition 7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

Code général des collectivités territoriales, Art. L. 2224-12 : relatif aux dispositions législatives et réglementaires en matière de déclaration et de contrôle des ouvrages de prélèvement, puits ou forage

Décret du 2 juillet 2008 : relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle l'obligation et l'importance de déclarer au préalable en mairie la réalisation de forages domestiques et de respecter les règles en vigueur en termes de conception d'ouvrages. Le SAGE incite par ailleurs les particuliers à engager des entreprises de forage labellisées ou certifiées, afin de garantir la réalisation, dans les règles de l'art, d'ouvrages de qualité.

1) Inventaire des ouvrages existants

Le SAGE incite sa structure porteuse à engager une démarche d'amélioration des connaissances sur les forages existants en partenariat avec les communes et les gestionnaires d'eau potable, en priorité dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (en application des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée), les périmètres de protection de captages pour l'eau potable et les aires d'alimentation des captages prioritaires.

Le SAGE incite les gestionnaires d'eau potable à organiser le contrôle des dispositifs de prélèvement tel que prévu à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, en priorité sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, les périmètres de protection de captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captages prioritaires, afin notamment de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière d'usage domestique et de s'assurer que les ouvrages sont bien équipés de moyens de comptage et que les prélèvements restent inférieurs à 1000 m^3/an.
Le SAGE recommande aux communes de communiquer annuellement à sa structure porteuse les informations techniques relatives aux forages déclarés (localisation, diamètre, pompe, coordonnées du propriétaire…) et à alerter les propriétaires de forages entrainant une pollution de la nappe des alluvions.

2) Réalisation de nouveaux ouvrages

Le SAGE incite la CLE à se rapprocher des entreprises de forage et d'améliorer les conditions de création de forages domestiques, en établissant par exemple, de concert avec les entreprises de forage, une charte des bonnes pratiques à respecter lors de la réalisation de forages domestiques. Le SAGE incite notamment les foreurs à prendre connaissance du contexte hydrogéologique et à prendre en compte la vulnérabilité de la ressource dans leurs travaux.

Le SAGE encourage les services de l'Etat à rencontrer régulièrement les entreprises de forage afin de former les foreurs sur la législation existante et les sensibiliser aux enjeux relatifs à la qualité de l'eau liés à leur activité. Ces rencontres pourront également permettre de recueillir les difficultés rencontrées par les foreurs pour travailler dans les règles de l'art et réfléchir de manière concertée aux solutions existantes.

Le SAGE encourage les communes à mettre en place ou poursuivre, lors de l'instruction des permis de construire et à l'occasion de l'envoi des bulletins municipaux, l'information relative aux obligations réglementaires en matière de conception et de déclaration de forages.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Foreurs, collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat, CLE, structure porteuse du SAGE		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	AERMC	Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :** Carte n°D ; Carte n°E ; Cartes n°F

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire**

Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires, les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau

QL.1.1.10 : Définir les flux admissibles pour les masses d'eau du territoire

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie les milieux particulièrement sensibles comme étant :

- Les milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (carte 5B-A du SDAGE),
- Les cours d'eau à faible débit et subissant une forte pression à l'étiage du fait de la charge polluante et des prélèvements,
- Les milieux a plus ou moins forte inertie et qui sont susceptibles de stocker les pollutions tels que les plans d'eau ou lagunes,
- Les zones karstiques,
- Les zones à enjeu sanitaires (captages d'eau potable, baignades, zones conchylicoles).

Le flux de pollution maximal admissible par un cours d'eau correspond au cumul maximal, pour une substance, de rejets polluants ponctuels et diffus dans son bassin versant permettant de respecter les objectifs de qualité (état écologique, chimique, objectif spécifique aux usages eau potable…).

La mise en œuvre de la stratégie de lutte contre les pollutions en milieux particulièrement sensibles définie par le SDAGE passe notamment par la définition, par les SAGE à échelle du bassin versant, des flux admissibles par secteur homogène, dans le respect des valeurs limites en période d'étiage.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition n°5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

- OF 5B : carte 5B-A relative aux milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié : relatif aux systèmes d'assainissement collectif

ENONCE DE LA DISPOSITION

Afin de répondre aux enjeux d'atteinte ou de maintien du bon état des masses d'eau du territoire Bièvre Liers Valloire, la structure porteuse du SAGE réalisera une étude permettant de définir les flux admissibles par les masses d'eau du bassin versant identifiées par la carte 5B-A du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

FRDR10183	Grande Veuze
FRDR11721	Rivière le Bancel
FRDR2014	Le Dolon
FRDR466a	l'Oron + Raille de la source à St Barthélémy
FRDR466b	l'Oron de St Barthélémy jusqu'au Rhône
FRDR466c	Collières + Dolure
FRDR10732	ruisseau la Bège
FRDR10774	ruisseau le Régrimay
FRDR10860	ruisseau le Lambre

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Calendrier prévisionnel	Lancement de l'étude : 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement	50 000 €	
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38	Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

Sous-objectif QL.1.2 :

Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante sur le territoire**

Sous-objectif QL.1.2 : Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux

QL.1.2.1 : Promouvoir les modes de production économes en intrants

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La politique de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses par les nitrates et les pesticides d'origine agricole repose sur la combinaison de différents dispositifs :

- réglementaire : Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, Installations Classées (ICPE), Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), lois Grenelle
- économique : aides financières (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage),
- volontaire : conseil aux agriculteurs.

Le bassin Bièvre Liers Valloire est largement dominé par l'agriculture, qui représente plus de 70% de l'occupation du sol. Les activités agricoles peuvent être à l'origine de deux types de pollution de la qualité des eaux : la pollution ponctuelle liée aux élevages et aux manipulations d'intrants, et la pollution diffuse liée au lessivage des intrants sur les parcelles.

Sur le bassin Bièvre Liers Valloire, 78 communes sur 83 ont été classées en zone vulnérable aux nitrates par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017.

Afin d'élargir la mise en place de pratiques agricoles respectueuses de la qualité de l'eau, la CLE souhaite promouvoir des modes de production économes en intrants à l'échelle du bassin versant.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5D-01** : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
- **Disposition 5D-02** : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 : relative à la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origine agricole

Arrêté n°17-055 du 21 février 2017 : portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Rhône-Alpes

Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle que des actions de lutte contre les pollutions diffuses sont mises en place sur son périmètre dans le cadre de la Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 et des programmes d'actions menés sur les captages prioritaires. Le SAGE rappelle les objectifs fixés par les lois Grenelle visant à réduire de 25% d'ici 2020 l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

La CLE s'engage à assurer une communication sur les enjeux de qualité de l'eau auprès des agriculteurs en s'appuyant notamment sur les chambres d'agriculture, les organismes conseillant les agriculteurs et en particulier les technico-commerciaux des organismes prescripteurs. Il s'agit de rappeler l'importance de :

- réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles en favorisant les démarches collectives pour les aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs,
- limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives aux traitements phytopharmaceutiques,
- limiter les transferts d'intrants et l'érosion des sols au-delà des exigences de la Directive Nitrates,
- mettre en place des pratiques pérennes et respectueuses de la qualité de l'eau : agriculture biologique, surfaces en herbe, cultures économes en intrants, assolements…

Le SAGE rappelle que la mise en place de Cultures Pièges A Nitrates (CIPAN) est obligatoire en zone vulnérable, et encourage sa structure porteuse à promouvoir leur mise en place sur les communes du territoire du SAGE hors zone vulnérable.

Le SAGE recommande de promouvoir des pratiques économes en intrants en priorité sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation eau potable, les périmètres de protection de captages et les aires d'alimentation des captages prioritaires du territoire.

Le SAGE incite sa structure porteuse à favoriser la communication autour de la mise en place de systèmes agricoles innovants et des différents financements mobilisables, en organisant notamment un partage d'expériences entre agriculteurs (formations, essais en parcelles…), afin d'assurer une cohérence des efforts à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, le SAGE recommande à sa structure porteuse, aux gestionnaires de captages prioritaires et aux Chambres d'agriculture du territoire la mise en place de programmes d'information et de sensibilisation à destination des étudiants des filières agronomiques, agricoles et agroalimentaires, afin de les sensibiliser aux problématiques liées à l'utilisation d'intrants, leurs impacts sur la qualité des eaux et aux solutions et alternatives existantes permettant de réduire cet usage en prenant en compte la vulnérabilité des secteurs.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, Chambres d'agriculture, agriculteurs, technico-commerciaux des organismes prescripteurs, collectivités territoriales et établissements publics compétentes en matière d'eau potable		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38	Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :** Carte n°D ; Carte n°E ; Cartes n°F

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante sur le territoire

Sous-objectif QL.1.2 : Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux

QL.1.2.2 : Accompagner les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques et/ou l'agriculture biologique

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La politique de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses par les nitrates et les pesticides d'origine agricole repose sur la combinaison de différents dispositifs :

- réglementaire : Directive Nitrates, Installations Classées (ICPE), Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), lois Grenelles
- économique : aides financières (Plan de Modernisation Bâtiments d'Elevage),
- volontaire : conseil aux agriculteurs.

Les lois Grenelle ont fixé des objectifs visant à modifier les pratiques agricoles afin notamment d'atteindre 20% de la Surface Agricole Utile (SAU) en agriculture biologique.

Dans le cadre de la mise en place du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) porté par la Chambre d'Agriculture de l'Isère, une trentaine de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) ont été contractualisées sur les aires d'alimentation de certains captages prioritaires du territoire, dans le but de préserver les ressources en eau du bassin versant.

Par ailleurs l'Agriculture biologique, qui ne permet pas l'utilisation de pesticides, est en croissance sur les Départements de la Drôme et de l'Isère et représente respectivement 16% et 5% des SAU départementales.

Afin de lutter contre les pressions agricoles sur le bassin versant, classé presque en totalité en Zone Vulnérable, la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire souhaite favoriser les pratiques plus respectueuses de l'environnement.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes

- Disposition 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 : relative à la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origine agricole

Arrêté n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 »

Plan Ecophyto II du 20 octobre 2015

Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les Chambres d'agriculture à poursuivre l'accompagnement des agriculteurs vers la mise en place de pratiques agro-écologiques ou la conversion à l'agriculture biologique afin de préserver la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques, notamment au travers des programmes Terre & Eau et Agr'eau26. Le SAGE incite les acteurs du territoire et notamment les Chambres d'agriculture à la création et l'animation par des professionnels qualifiés de groupes de travail autour de diverses thématiques telles que la conversion à l'agriculture biologique, l'utilisation de nouvelles technologies, les groupements d'intérêt économique et environnemental etc, notamment dans le cadre des formations dispensées lors de l'installation de jeunes agriculteurs.

Le SAGE encourage la création d'un réseau des technico-commerciaux des organismes prescripteurs du territoire afin d'organiser des journées techniques, en présence d'experts, ayant notamment pour objectifs la mutualisation des connaissances, le partage d'expériences autour des techniques préservant la qualité de l'eau mises en place sur le bassin versant et les échanges avec les agriculteurs autour de ces méthodes.

Le SAGE recommande la poursuite et le renforcement du conseil et du suivi auprès des agriculteurs du territoire, en particulier dans l'objectif que ces derniers puissent bénéficier d'une communication et de formations spécifiques sur les programmes d'aides en faveur de l'agro-écologie et les enjeux sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation d'intrants.

Le SAGE recommande la promotion des pratiques agro-écologiques et de l'agriculture biologique en priorité sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation eau potable, les périmètres de protection de captages et les aires d'alimentation des captages prioritaires présentant une pollution avérée aux pesticides via les programmes d'actions engagés sur les captages prioritaires.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE			
Acteur(s) pressenti(s)	Chambres d'Agriculture 38 et 26, Agribiodrôme, Adabio, prescripteurs		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38	Partenaires	ADABIO
Indicateurs	Nombre de jours consacrés à la mission Nombre de réunions d'information et d'agriculteurs rencontrés		

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :** Carte n°E ; Cartes n°F ; Carte n°D

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante sur le territoire**

Sous-objectif QL.1.2 : Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux

QL.1.2.3 : Sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le Plan Ecophyto II prévoit une réduction de l'utilisation des pesticides de 25% d'ici 2020, à travers l'optimisation des systèmes de production, puis une réduction de 25% supplémentaires d'ici 2025 grâce à la conception de nouveaux systèmes de cultures.

La réduction des pollutions par les pesticides passe notamment par la sécurisation des différentes phases de manipulation (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et l'amélioration du matériel de pulvérisation.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- **Disposition 5D-02** : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 »
Plan Ecophyto II

Directive n° 2009/128/CE du 21/10/09 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020

Arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle que les agro-équipements environnementaux et aménagements ayant pour objectif la réduction de la pollution des eaux par les produits phytopharmaceutiques et les fertilisants sont éligibles à certains dispositifs d'aides aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal (tel que le Plan Végétal pour l'Environnement).

Le SAGE recommande aux Chambres d'Agriculture de poursuivre (sous pilotage éventuel des collectivités territoriales) la mise en place des diagnostics des risques de pollutions accidentelles liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, en priorité sur les exploitations agricoles situées en zones à enjeu pour l'eau potable (zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, aires d'alimentation de captages prioritaires et périmètres de protection de captages) et à accompagner les agriculteurs dans l'investissement dans des moyens de sécurisation face aux pollutions ponctuelles (aires de remplissage/lavage…).

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Chambres d'Agriculture, collectivités territoriales		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38	Partenaires	Chambres d'agriculture
Indicateurs	Nombre de diagnostics et/ou investissements réalisés		

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :** Carte n°E ; Cartes n°F ; Carte n°D

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante sur le territoire

Sous-objectif QL.1.2 : Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux

QL.1.2.4 : Encadrer le stockage des déjections animales et les pratiques d'épandage

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les exploitations hébergeant des animaux en nombre supérieur au seuil de déclaration, à savoir 50 vaches laitières ou bovins d'engraissement ou 100 vaches allaitantes, sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, ces établissements doivent respecter :

- des distances d'implantation des élevages, de leurs annexes et des parcours par rapport aux cours d'eau et captages,
- des règles d'épandage,
- un encadrement du traitement des effluents en stations,
- la gestion des bovins sur les prairies,
- le suivi des consommations en eau.

Pour les établissements hébergeant des animaux en nombre inférieur au seuil de déclaration, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) s'applique et fixe des obligations et prescriptions sur :

- les distances d'implantation des bâtiments, aires de stockage de déjections, silos d'ensilage par rapport aux captages et cours d'eau,
- l'évacuation et le stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage,
- l'épandage avec ou sans plan.

La majeure partie du bassin versant Bièvre Liers Valloire est identifiée, au titre de la Directive nitrates, comme zone vulnérable sur laquelle des programmes d'actions sont définis et d'application obligatoire. Ces programmes comportent les actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, ainsi que la constitution de capacités de stockage d'effluents d'élevage afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et les eaux douces superficielles.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- **Disposition 5B-02 :** Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
- **Disposition 5B-03** : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origine agricole

Articles R211-48 à R211-53 du code de l'environnement relatif à l'interdiction de déversement direct des effluents agricoles dans les eaux par les exploitations agricoles de taille inférieure au seuil de déclaration du régime ICPE et à la réglementation de l'épandage

Arrêté du 27 décembre 2013 : relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Art. L1421-4 du Code de la Santé Publique sur le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène

Article R.212-47 2° c) du code de l'environnement relatif aux règles particulières opposables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides

Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère

Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles 2014-2020

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle l'interdiction de déversement direct dans les eaux des lisiers, eaux blanches, eaux vertes issus du lavage des quais de traite, eaux brunes issues des aires d'exercice non couvertes et lixiviats issus du stockage de fumier. Le SAGE rappelle que l'épandage de ces effluents sur les terres agricoles est réglementé et que les exploitations doivent disposer de fosses à purin de capacité suffisante.

Le SAGE encourage la poursuite de la mise aux normes des exploitations agricoles jusqu'au respect des prescriptions minimales des règlements sanitaires départementaux (RSD) en vigueur à la date d'approbation du SAGE. Afin d'assurer une gestion cohérente des effluents à l'échelle du bassin versant, le SAGE encourage la mise à jour et l'homogénéisation des règlements sanitaires départementaux des départements l'Isère et de la Drôme.

Le SAGE encourage les exploitants agricoles à participer aux dispositifs d'accompagnement afin d'être accompagnés dans la modernisation des exploitations d'élevage et incite le traitement ou la valorisation des effluents d'élevage (compostage, méthanisation).

Le SAGE encourage les Chambres d'Agriculture à sensibiliser les agriculteurs du territoire et les informer régulièrement quant au contenu de la règlementation en vigueur en matière de gestion des élevages et effluents d'élevage et d'apporter des conseils techniques pour l'amélioration des pratiques.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Chambres d'Agriculture, exploitants agricoles		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	CD38	Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante sur le territoire**

Sous-objectif QL.1.2 : Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux

QL.1.2.5 : Engager une réflexion sur la mise en place de filières

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire, des efforts ont été engagés pour réduire l'utilisation d'intrants et améliorer les pratiques sur le territoire (programmes d'actions sur les captages prioritaires, programmes Terre&Eau et Agr'eau26…).

Dans le cadre de ces démarches, des études ont notamment été engagées par les acteurs du territoire sur la thématique des filières, telle qu'une étude d'opportunité pour la mise en place d'une filière pain bio et locale notamment.

La CLE souhaite encourager la poursuite et l'émergence de projets innovants plus respectueux de l'environnement en incitant les maîtres d'ouvrage à s'intéresser aux solutions alternatives permettant une utilisation des ressources en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux définis sur le territoire.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5D-01** : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes

Plan Ecophyto II du 20 octobre 2015

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les acteurs agricoles et économiques du territoire à mener une réflexion sur la mise en place de filières économiques favorisant les techniques de production peu ou pas polluantes sur le territoire dans l'optique d'une amélioration de la qualité des ressources en eau.

Le SAGE encourage la création et l'animation de groupes de travail réunissant les acteurs du territoire afin d'engager des études de faisabilité pour la mise en place de filières centrées sur le maintien et ou la reconquête de la qualité des eaux (maraîchage en agriculture biologique pour approvisionner la restauration collective du territoire, développement du miscanthus pour le chauffage ou le paillage…). Le SAGE recommande l'intégration de clauses concernant la préservation de la qualité de l'eau dans les cahiers des charges des filières.

Le SAGE encourage les collectivités territoriales et établissements publics à initier et à porter des projets de territoire intégrant les enjeux de protection des ressources en eau et associant la société civile (habitants, consommateurs…), les associations territoriales et la profession agricole. A cet effet, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent s'engager dans des démarches telles que les Projets Alimentaires Territoriaux.

Par ailleurs le SAGE encourage les collectivités territoriales et établissements publics à orienter l'élaboration de leur stratégie économique vers l'accueil sur le territoire de projets d'excellence en matière de gestion des ressources en eau et permettant de soutenir une agriculture locale et respectueuse de la qualité des eaux.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités et établissements publics, Chambres d'Agriculture, Coopératives agricoles…		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38	Partenaires	
Indicateurs	Nombre d'études de faisabilité engagées Nombre de filières créées		

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante sur le territoire

Sous-objectif QL.1.2 : Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux

QL.1.2.6 : Renforcer et partager les connaissances locales du fonctionnement des sols

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La majeure partie du bassin versant Bièvre Liers Valloire est identifiée, au titre de la Directive nitrates, comme zone vulnérable sur laquelle des programmes d'actions sont définis et d'application obligatoire.

Afin de favoriser les bonnes pratiques agricoles sur le bassin versant, la CLE souhaite que les organismes assurant du conseil auprès des agriculteurs participent au renforcement des connaissances techniques locales et leur partage à l'échelle du territoire.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5B-02 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant

- Disposition 5B-03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 : relative à la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origine agricole.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les organismes prescripteurs à poursuivre leurs efforts d'acquisition de connaissances techniques locales, notamment agronomiques et pédologiques, afin de mieux accompagner les agriculteurs qu'ils conseillent vers des pratiques plus adaptées aux contextes climatiques, agronomiques et pédologiques locaux et plus respectueuses de l'environnement.
Pour ce faire, le SAGE préconise aux structures assurant du conseil auprès des agriculteurs de notamment :

- s'engager dans la mise en place d'un réseau d'analyse et de suivi de la fertilisation des sols
- mettre en place un réseau de suivi des reliquats d'azote en sortie d'hiver,
- participer à des journées techniques d'échanges et de retour d'expérience autour des bonnes pratiques mises en place sur le territoire (telles que les essais de maïs sous couvert) afin notamment d'en améliorer les protocoles.

Le SAGE incite les organismes prescripteurs à mutualiser leurs connaissances à l'échelle du bassin versant et à les transmettre à sa structure porteuse, afin d'engager, en partenariat avec cette dernière, une réflexion sur la création d'un outil de compilation et de partage de l'information à l'échelle du bassin versant.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Organismes prescripteurs, Chambres d'agriculture, structure porteuse du SAGE		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels		Partenaires	
Indicateurs	Mise en place d'un réseau d'analyse et de suivi des sols Journées techniques organisées		

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

Sous-objectif QL.1.3 :

Sensibiliser et accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la bonne gestion de leurs pratiques de désherbage

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante sur le territoire

Sous-objectif QL.1.3 : Sensibiliser et accompagner les collectivités dans la bonne gestion de leurs eaux pluviales et de leurs pratiques de désherbage

QL.1.3.1 : Accompagner les collectivités territoriales et établissements publics vers un arrêt total des produits phytopharmaceutiques

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au niveau national, dite « loi Labbé », complétée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit la mise en place de l'objectif « zéro pesticide » dans les espaces publics. Ainsi, à partir du 1er janvier 2017, l'utilisation de pesticides chimiques par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sera interdite sur les jardins, espaces végétalisés et infrastructures accessibles au public. Cette interdiction sera élargie à la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel dès 2019.

Afin d'améliorer la qualité des eaux sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire, la CLE souhaite que des actions soient menées pour la réduction des pesticides et ce, au-delà des contraintes réglementaires.

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- **Disposition 5D-04** : Engager des actions en zones non agricoles.

Loi Labbé n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Plan Ecophyto II du 20 octobre 2015

Article L.253-7 du Code Rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Arrêtés nationaux du 12 septembre 2006 et du 27 juin 2011 : relatifs à l'interdiction de certains produits dans des lieux publics

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

ENONCE DE LA DISPOSITION

En sus des obligations légales qui résultent de l'application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, le SAGE encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics à réduire, voire supprimer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les cimetières et terrains de sport, en priorité sur les secteurs à enjeux pour l'eau potable (zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, périmètres de protection de captages, aires d'alimentation de captages prioritaires).

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics concernés de mettre en place des plans de gestion différenciée ou des plans de désherbage comprenant un diagnostic de leurs pratiques actuelles et la définition de méthodes de désherbage adaptées aux caractéristiques techniques (identification des secteurs où le désherbage n'est pas nécessaire, prise en compte des contraintes de gestion du personnel) et environnementales. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics concernés assurent le relai d'informations relatives aux initiatives de substitution aux produits phytopharmaceutiques mises en place sur le territoire en direction des particuliers et jardiniers amateurs, à travers le porté à connaissance de guides techniques, de plaquettes informatives (telles que la plaquette du CROPPP), de plateformes web etc..

Le SAGE préconise aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de privilégier, dans le cadre de programmes de lutte contre les plantes invasives (notamment l'Ambroisie et la Renouée du Japon), les moyens mécaniques de lutte contre ces espèces.

Le SAGE encourage les gestionnaires d'eau potable à poursuivre l'accompagnement des communes situées sur les aires d'alimentation des captages prioritaires vers l'arrêt de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et la structure porteuse du SAGE à accompagner les autres communes du territoire.

Le SAGE encourage SNCF réseau et l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures linéaires à substituer l'utilisation de traitements chimiques par des techniques de traitement mécanique pour l'entretien du réseau ferré national sur les périmètres de protection de captages, zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et aires d'alimentation de captages prioritaires.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales, établissements publics, structure porteuse du SAGE, gestionnaires d'eau potable, SNCF réseau		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement	60 000 €	
Financeurs Potentiels		Partenaires	
Indicateurs	Nombre de plans de gestion différenciée et de désherbage produits Evolution de la quantité de produits phytopharmaceutiques utilisés par les communes Nombre de communes passées en « zéro phyto »		

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :** Cartes n°E ; Cartes n°F ; Cartes n°D

OBJECTIF QL.2 :
Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain

Sous-objectif QL.2.1 :
Préserver ou restaurer la qualité de l'eau des captages d'eau potable

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : **Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**

Sous-objectif QL.2.1 : Préserver ou restaurer la qualité de l'eau des captages d'eau potable

QL.2.1.1 : Finaliser les procédures de protection réglementaire des captages d'eau potable

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La réglementation impose la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau publics pour assurer la sécurité générale du réseau et la préservation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles captées. La déclaration d'utilité publique (DUP) d'un captage public d'eau potable est un arrêté préfectoral qui encadre la protection de ce dernier.

Le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire compte une centaine de captages d'eau potable publics. En 2018, seuls 43% de ces captages ont une DUP, mais une très grande majorité possède toutefois un tracé des périmètres de protection.

L'existence des périmètres de protection sans DUP n'est pas satisfaisante d'un point de vue réglementaire, mais sert de base néanmoins à la protection sanitaire des captages, à conditions que les prescriptions associées soient mises en œuvre avant l'arrêté de DUP.

La CLE souhaite que les procédures de protection réglementaire des captages d'eau potables soient finalisées.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-03** : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

Code de l'Environnement, Art. L215-13 : soumet les prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine à une déclaration d'utilité publique.

Code de la Santé Publique, Art. L1321-2 : prévoit la détermination de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des points de prélèvements

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE réaffirme la nécessité de finaliser les démarches de définition des périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire, des phases d'études préalables jusqu'à la réalisation des travaux de protection. Le SAGE rappelle aux maîtres d'ouvrage exploitant les ressources la nécessité de contrôler l'application des prescriptions et interdictions fixées par l'arrêté de DUP au titre du Code de la Santé Publique.

Le SAGE préconise aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'eau potable de déposer leurs dossiers de demande de révision des arrêtés de DUP inadaptés aux contextes locaux, au regard des nouvelles connaissances acquises le cas échéant, dans les 5 ans suivant l'acquisition de ces connaissances.

Le SAGE recommande que l'actualisation ou la finalisation de ces démarches soient accélérées en priorité pour les captages prioritaires et les captages situés en zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'eau potable		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE Dépôt des dossiers administratifs d'instauration des périmètres de protection : dans les 3 ans après approbation du SAGE (et dans les 5 ans après acquisition de connaissances supplémentaires dans le cas de révisions)		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	Agence de l'Eau	Partenaires	ARS
Indicateurs	Nombre de DUP actualisées/finalisées Pourcentage de captages protégés par une DUP		

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** Carte n°D

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : **Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**

Sous-objectif QL.2.1 : Préserver ou restaurer la qualité de l'eau des captages d'eau potable

QL.2.1.2 : Mettre en place des plans d'actions pour la réduction des pollutions diffuses sur les captages prioritaires

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Sur le bassin versant Bièvre Liers Valloire, 12 captages d'eau potable ont été identifiés comme prioritaires par le SDAGE Rhône-Méditerranée du fait de leur qualité dégradée par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et de leur caractère stratégique au regard des populations qu'ils desservent et du manque de ressources de substitution disponibles.

Les collectivités et établissements publics gestionnaires de ces captages ont engagé, sur 11 des 12 captages prioritaires, la construction de plans d'action, dont 6 ont été validés et sont en cours de mise en œuvre.

La CLE souhaite la poursuite ou la mise en place d'actions pour la réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble des captages prioritaires identifiés sur le territoire du SAGE.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-02** : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité

Article L. 211-3 du code de l'environnement et articles L. 114-1 et R. 114-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la réglementation du dispositif ZSCE

ENONCE DE LA DISPOSITION

Dans un rapport de compatibilité avec la disposition 5E-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE recommande aux gestionnaires de captages prioritaires l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions fixant les objectifs de qualité d'eau à atteindre et les actions à engager pour réduire les pollutions diffuses sur les captages prioritaires pour lesquels de tels plans d'actions n'ont pas encore été élaborés.

Ainsi sont distingués :

Type de captages	Objectifs du SDAGE	Captages prioritaires du territoire Bièvre Liers Valloire
Les captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 (classés A dans le SDAGE 2016-2021)	Pérenniser les actions engagées	Les Prés nouveaux (Albon) Le Golley (Agnin) Le Ronjay (Faramans) Seyez et Donis (Ornacieux) La Vie de Nantoin (Mottier) Melon et Michel (Thodure)
Les captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 (classés B dans le SDAGE 2016-2021)	Mettre en œuvre les actions avant fin 2018	Le Bain (Beaucroissant) Les Biesses (St Etienne de St Geoirs) Montanay (Lapeyrouse-Mornay) Les Teppes Bon Repos (St Rambert d'Albon) Ile Puits Récent (Manthes)
Les captages nouvellement identifiés dans le SDAGE 2016-2021	- Délimiter l'aire d'alimentation de captage - Réaliser un diagnostic des pressions - Mettre en œuvre le programme d'actions avant fin 2021	Le Poulet (Viriville)

Le SAGE encourage les gestionnaires de captages prioritaires à pérenniser sur le long terme l'animation de démarches visant la réduction des pollutions diffuses. La CLE s'engage à soutenir ces démarches territoriales et à veiller à ce que les pratiques mises en place perdurent dans le temps.

Le SAGE recommande à sa structure porteuse d'échanger de manière régulière avec les animateurs « captages prioritaires » afin de suivre les progrès réalisés sur l'ensemble du territoire.

Le SAGE préconise à sa structure porteuse de compiler les résultats des suivis de la qualité de l'eau réalisés au droit des captages prioritaires afin de les diffuser et de promouvoir largement les pratiques vertueuses améliorant la qualité des eaux, illustrées notamment par des retours d'expériences.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

<table>
<tr><td>Acteur(s) pressenti(s)</td><td colspan="3">Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'eau potable, structure porteuse du SAGE, CLE</td></tr>
<tr><td>Calendrier prévisionnel</td><td colspan="3">Mise en œuvre des actions avant fin 2018 pour 5 captages prioritaires
Délimitation de l'AAC, réalisation du diagnostic des pressions et mise en œuvre du programme d'actions avant fin 2021 pour le captage du Poulet</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td colspan="3">Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Montant estimé (TTC)</td><td>Investissement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Fonctionnement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Financeurs Potentiels</td><td>AERMC</td><td>Partenaires</td><td>DDT, AERMC, ARS, Chambres d'agriculture, prestataires agricoles, animateurs captages prioritaires</td></tr>
<tr><td>Indicateurs</td><td colspan="3">Nombre de plans d'action validés
Etat d'avancement des actions engagées pour les programmes d'actions validés</td></tr>
</table>

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** Carte n°E

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : **Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**

Sous-objectif QL.2.1 : Préserver ou restaurer la qualité de l'eau des captages d'eau potable

QL.2.1.3 : Sécuriser l'alimentation en eau potable

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La sécurisation de la distribution publique d'eau est notamment permise par les interconnexions de réseaux, en interne à une collectivité ou avec des collectivités voisines, permettant de garantir des approvisionnements d'appoint ou de secours d'une zone en excédent vers une zone en déficit quantitatif ou connaissant un problème de pollution ne permettant plus de distribuer une eau conforme.

Sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire, il existe actuellement des interconnexions entre collectivités gestionnaires d'eau potable distinctes mais plusieurs communes dépendent d'une seule ressource en eau. La situation pour certaines communes du territoire Bièvre Liers Valloire peut se révéler fragile en cas de pollution ou de forte sollicitation de la ressource.

La CLE souhaite que les structures gestionnaires d'eau potable s'engagent à réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de la distribution de l'eau potable.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 : attribuant l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM »

Arrêté du 11 janvier 2007 : relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle que les collectivités territoriales ou établissements publics ayant en charge l'alimentation en eau potable doivent s'assurer que ce service est rendu dans des conditions réglementaires, techniques et financières satisfaisantes et qu'il pourra continuer de l'être dans l'avenir, compte tenu de l'évolution prévisible des besoins.

Le SAGE rappelle l'importance, dans le cadre des évolutions actuelles des périmètres des territoires des services d'eau potable avec les lois NOTRe et MAPTAM, d'envisager le fonctionnement et la sécurisation des réseaux à cette nouvelle échelle intercommunale.

Le SAGE encourage les collectivités territoriales et établissements publics gestionnaires à l'interconnexion des différents réseaux d'eau potable du territoire du SAGE, afin de mutualiser les capacités de production, augmenter les possibilités de transfert d'eau potable entre services et ainsi sécuriser la distribution de cette dernière sur l'ensemble du territoire.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissement publics locaux compétents en matière d'eau potable		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	CD38	Partenaires	
Indicateurs	Nouvelles interconnexions de réseaux		

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

Sous-objectif QL.2.2 :

Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : **Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**
Sous-objectif QL.2.2 : Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement

QL.2.2.1 : Définition des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, très vulnérable aux pollutions, constitue la ressource principale en eau potable du bassin versant. Très peu de ressources de substitution existent sur le territoire, et l'évolution de l'occupation des sols représente un risque pour le maintien des champs captants existants et pour la préservation de zones potentiellement intéressantes, pour la satisfaction des besoins en eau potable futurs.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) demande que les États membres désignent dans chaque district hydrographique les masses d'eau utilisées pour l'eau potable ou destinées, pour le futur, à un tel usage. Le texte de la DCE indique que les eaux captées dans ces zones devront se trouver dans un état ne nécessitant qu'un traitement minimum avant leur mise en distribution, pour satisfaire les exigences de qualité fixées pour les eaux distribuées par la directive AEP 98/83/CE.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire comme une masse d'eau souterraine stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future dont la préservation s'appuie sur la délimitation de zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- **OF 5E** : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 : relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe l'objectif de préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future identifiées sur son territoire en assurant notamment la protection des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (ZSAEP) qui y ont été identifiées. Le SAGE identifie 13 zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur son territoire (cf. carte n°F), dont :
- 7 zones d'intérêt actuel (ZIA), comprenant des ressources déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent,
- 2 zones d'intérêt futur (ZIF), comprenant des ressources non sollicitées à ce jour mais présentant une forte potentialité pour le futur,
- 4 zones d'intérêt actuel et futur (ZIAF).

Liste des 7 zones de sauvegarde d'intérêt actuel (ZIA) et des 4 zones d'intérêt actuel et futur (ZIAF) pour l'alimentation en eau potable du SAGE Bièvre Liers Valloire :

N° de ZSAEP	Captages concernés	Zones de sauvegarde	Superficie	Types de ZSAEP
38.1	Golley (Agnin)	Zone prioritaire de l'AAC	4.6 km²	ZIA
38.2	Mourelet (Moissieu-sur-Dolon)	PPE étendu	3.2 km²	ZIA + ZIF
38.3	Ronjay (Faramans)	Zone prioritaire de l'AAC	18.7 km²	ZIA
38.4	Imberts (St-Barthélémy)	PPE étendu	9.6 km²	ZIA + ZIF
38.5	Biesses (St Etienne de St Geoirs)	PPE étendu	3.9 km²	ZIA + ZIF
38.6	Poulet (Viriville)	PPR étendu	4.6 km²	ZIA + ZIF
38.7	Vie de Nantoin (Le Mottier)	Zone prioritaire provisoire de l'AAC	5.4 km²	ZIA
38.8	Combe Buclas (Longechenal)	PPE étendu	9.1 km²	ZIA
38.11	Alouettes (La Côte St André)	PPE	2 km²	ZIA
26.1	Prés Nouveaux (Albon)	Zone prioritaire de l'AAC	5.5 km²	ZIA
26.2	Ile (Manthes) + Montanay (Lapeyrouse-Mornay)	PP étendus	1.9 km²	ZIA

AAC : aire d'alimentation du captage prioritaire – PPE : périmètre de protection éloignée – PPR : périmètre de protection rapprochée

Liste des 2 zones de sauvegarde d'intérêt futur (ZIF) :

N° de ZSAEP	Secteurs concernés	Zones de sauvegarde	Superficie	Types de ZSAEP
38.9	Balbins-Penol	A partir du SDAEP de la CCBL	4 km²	ZIF
26.3	Lapeyrouse-Mornay - Beaurepaire	A partir de l'analyse multicritères	5.9 km²	ZIF

SDAEP : schéma départemental d'alimentation en eau potable – CCBL : Communauté de communes de Bièvre Liers

Toute modification du périmètre de ces zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable imposera une révision des documents du SAGE.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	-		
Calendrier prévisionnel	-		
Localisation	-		
Montant estimé (TTC)	Investissement	-	
	Fonctionnement	-	
Financeurs Potentiels	-	Partenaires	-
Indicateurs	-		

Prolongation par une règle : Non

Cartes de référence :

Cartes n°F

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain

Sous-objectif QL.2.2 : Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement

QL.2.2.2 : Prioriser l'usage « alimentation en eau potable » dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les ressources stratégiques en eau du bassin versant ont vocation à répondre aux besoins en eau potable des populations du territoire. La nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire est identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Le SDAGE fixe l'objectif de protéger ces ressources stratégiques au travers notamment de la définition de zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

Le SAGE identifie 13 zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur son territoire (cf. carte n°F), dans lesquelles il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **OF 5E** : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Article D. 213-71-1 du code de l'environnement relatif à la majoration du taux de redevance pour l'usage « alimentation en eau potable »

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe l'objectif de destiner l'exploitation de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire dans les zones de sauvegarde en priorité à l'alimentation en eau potable, pour le territoire du SAGE.

A ce titre, les nouveaux prélèvements réalisés en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable pour un autre usage que l'alimentation en eau potable sont soumis à la règle n°3 du SAGE.

Par ailleurs, le SAGE recommande que les autorisations de nouveaux prélèvements d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable situés en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable soient conditionnées à l'atteinte du seuil de rendement des réseaux tel que défini par l'article D. 213-74-1 du code de l'environnement.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités locales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'eau potable, Usagers de l'eau, Services de l'Etat		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels		Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Règle n°3	**Cartes de référence :** Cartes n°F

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : **Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**
Sous-objectif QL.2.2 : Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement

QL.2.2.3 : Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable au travers des documents d'urbanisme et de planification

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire a été identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme une masse d'eau souterraine stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future dont la préservation s'appuie sur la délimitation de zones de sauvegarde.

La CLE souhaite que des mesures soient prises sur ces zones de sauvegarde afin d'assurer une disponibilité de la ressource en qualité et quantité suffisantes pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme constituent un outil essentiel de maîtrise des activités au droit de ces secteurs.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- **OF 5E** : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.
- **Disposition 5E-06** : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Code de l'urbanisme, Art L. 141-4 et L. 141-5 relatifs aux orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre ces derniers

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe comme objectif d'assurer la préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable par leur protection dans les documents d'urbanisme et de planification.

1) Préservation au travers des documents d'urbanisme et de planification

Les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), ou en absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi, PLU), les POS et les cartes communales) intègrent les enjeux spécifiques de ces zones afin d'être compatibles avec l'objectif de préservation des zones de sauvegarde.
Afin de respecter cette obligation de compatibilité, ces documents pourront préciser, par exemple, les modalités d'encadrement des activités et de l'occupation du sol dans les zones de sauvegarde.
Ainsi, le SAGE préconise que soient privilégiées, en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable :
- les zones naturelles et forestières,
- les zones agricoles.

De plus, en vue de favoriser l'infiltration des eaux dans les zones de sauvegarde dans un objectif de préservation de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine, le SAGE recommande d'éviter l'imperméabilisation des sols en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

Les schémas de carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde. A ce titre les schémas de carrières pourront notamment intégrer la cartographie des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et préciser les moyens envisagés pour assurer leur préservation.

Les documents d'urbanisme et de planification doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire, avec l'objectif de préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, dans un délai de 3 ans après publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

2) Recommandations de gestion

Le SAGE incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme à associer systématiquement la CLE et la structure porteuse du SAGE à l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales).

Le SAGE recommande à sa structure porteuse d'informer les communes situées en zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur les conséquences d'un tel zonage sur leur territoire.

Le SAGE encourage les services de l'Etat à assurer le porter à connaissance relatif à la définition des zones de sauvegarde et des implications qui en découlent auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

<table>
<tr><td>Acteur(s) pressenti(s)</td><td colspan="3">Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, services de l'Etat, structure porteuse du SAGE</td></tr>
<tr><td>Calendrier prévisionnel</td><td colspan="3">Compatibilité : Dans les 3 ans après approbation du SAGE
Gestion : Dès publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td colspan="3">Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Montant estimé (TTC)</td><td>Investissement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Fonctionnement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Financeurs Potentiels</td><td></td><td>Partenaires</td><td></td></tr>
<tr><td>Indicateurs</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** Cartes n°F

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : **Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**
Sous-objectif QL.2.2 : Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement

QL.2.2.4 : Limiter les risques de pollution de la ressource sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable (AEP) par le SDAGE Rhône-Méditerranée, est vulnérable face aux pollutions du fait de l'absence de protection naturelle.

Les activités présentant un risque majeur doivent être évitées au droit des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable afin de préserver ces ressources sur le long terme.

La CLE souhaite s'assurer de la non dégradation et/ou de la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable identifiées sur le territoire, afin de :

- permettre une utilisation sans traitement ou avec traitement limité,
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages,
- assurer une protection quantitative et qualitative de la nappe des alluvions sur le long terme.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Code de l'environnement, Art L.214-1 et suivants, R.214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Code de l'environnement, Art L.511-1, et L.511-2 et R.511-9 : relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Code de l'Environnement L.511-3 relatif aux conditions générales d'implantation des carrières

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe l'objectif de protection de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Pour ce faire, le SAGE fixe comme objectif d'assurer la préservation des zones de sauvegarde par leur intégration lors de l'instruction des procédures réglementaires « eau » et « ICPE » dans les décisions administratives qui en découlent.

1) Installations existantes

Pour satisfaire à cet objectif, le SAGE rappelle que dans les zones de sauvegarde, les services de l'Etat s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et les installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle, disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable. Dans le cas contraire, le SAGE rappelle la nécessité de procéder à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans, en application des dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.

2) Protection des ZSAEP au travers de l'instruction des dossiers d'autorisation

Le SAGE rappelle que dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévus à l'article L.511-1 du même code, présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur.

Par ailleurs, le SAGE recommande d'éviter l'installation, dans les zones de sauvegarde, de nouvelles activités soumises à autorisation, déclaration, au titre de la législation sur l'eau ou soumises à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (et pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau).
Les nouvelles installations présentant le plus de risque de pollution pour la nappe sont soumises à la règle n°4 du SAGE.
Le SAGE recommande, pour les dossiers de demandes d'autorisation des IOTA et ICPE non interdites dans les zones de sauvegarde et ayant un impact négatif sur la qualité de l'eau :

- d'approfondir la justification concernant le choix du secteur d'implantation retenu,
- de prévoir des suivis quantitatifs et qualitatifs de la nappe alluviale Bièvre Liers Valloire adaptés au type d'activités.

Le SAGE incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement à s'assurer de l'étanchéité des réseaux d'assainissement en priorité dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

<table>
<tr><td>Acteur(s) pressenti(s)</td><td colspan="3">Services de l'Etat, Porteurs de projets, Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement</td></tr>
<tr><td>Calendrier prévisionnel</td><td colspan="3">Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE
Mise en compatibilité des conditions d'exploitation des IOTA et ICPE concernées : 3 ans après approbation du SAGE</td></tr>
<tr><td>Localisation</td><td colspan="3">Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Montant estimé (TTC)</td><td>Investissement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Fonctionnement</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Financeurs Potentiels</td><td></td><td>Partenaires</td><td></td></tr>
<tr><td>Indicateurs</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

Prolongation par une règle : Règle n°4	**Cartes de référence :** Cartes n°F

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : **Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**

Sous-objectif QL.2.2 : Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement

QL.2.2.5 : Privilégier les actions et pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les zones de sauvegarde

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La préservation et la reconquête des zones de sauvegarde doivent notamment permettre de distribuer une eau pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec traitement limité et d'assurer une protection quantitative et qualitative de la nappe des alluvions sur le long terme.

Les activités et pratiques non polluantes ou ne présentant pas de risque pour la ressource souterraine sont à encourager et à développer sur ces zones de sauvegarde.

La CLE souhaite donc encourager les acteurs engagés dans l'utilisation de pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation eau potable
- **Disposition 5E-06** : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
- **Disposition 5D-02** : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

ENONCE DE LA DISPOSITION

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau souterraine au droit des zones de sauvegarde, le SAGE encourage l'information et la sensibilisation des usagers et acteurs concernés aux enjeux liés aux zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

Le SAGE recommande de privilégier la mise en place d'actions et pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. En sus des dispositions précédentes, il recommande notamment de :

- réaliser des diagnostics des pratiques agricoles sur les zones de sauvegarde,
- accompagner les agriculteurs vers le respect de la réglementation agricole en vigueur, prioritairement en zones de sauvegarde et à moyen terme sur l'ensemble du bassin versant,
- prioriser les contrôles du respect de la réglementation en vigueur sur les zones de sauvegarde,
- mettre en œuvre un plan d'actions visant à reconquérir la qualité de l'eau en cas de pollutions avérées de la ressource souterraine dans les zones de sauvegarde.

La structure porteuse du SAGE assurera une animation autour de la thématique des zones de sauvegarde pour l'alimentation eau potable afin de s'assurer de leur préservation à l'échelle du bassin versant et de la considération par les différents acteurs du territoire des préconisations inscrites aux dispositions suivantes :

Code disposition	Intitulé disposition	Acteurs pressentis
QL1.1.2	Réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif	Collectivités territoriales ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement
QL1.1.3	Concilier l'infiltration des eaux usées traitées et la préservation durable de la nappe	Collectivités territoriales ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement
QL1.1.4	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions liées à l'assainissement non collectif	Collectivités territoriales ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement
QL1.1.7	Limiter les risques liés à l'exploitation de carrières	UNICEM, carriers, services de l'Etat
QL1.1.9	Mieux connaître et encadrer les forages domestiques	Foreurs, collectivités territoriales ou leurs établissements publics, services de l'Etat, CLE, structure porteuse du SAGE
QL1.2.1	Promouvoir les modes de production économes en intrants	Structure porteuse du SAGE, Chambres d'agriculture, agriculteurs, technico-commerciaux des organismes prescripteurs

QL1.2.2	Accompagner les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques et/ou l'agriculture biologique	Chambres d'Agriculture
QL1.2.3	Sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Chambres d'agriculture
QL1.3.1	Accompagner les collectivités vers un arrêt total des produits phytopharmaceutiques	Collectivités territoriales et établissements publics locaux, structure porteuse du SAGE
QL2.1.1	Finaliser les procédures réglementaires des captages d'eau potable	Collectivités territoriales et établissements publics locaux
Sous-objectif QL2.2	Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement	

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, agriculteurs, chambres d'agriculture, industriels, structure porteuse du SAGE		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable		
Montant estimé (TTC)	Investissement	800 000 €	
	Fonctionnement	120 000 €	
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38	Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :**
	Cartes n°F

Sous-objectif QL.2.3 :
Assurer la non dégradation de la nappe de la Molasse

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : **Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**
Sous-objectif QL.2.3 : Assurer la non dégradation de la nappe de la Molasse

QL.2.3.1 : Préserver les zones de recharge de la nappe de la Molasse

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les affleurements géologiques formant l'ossature de la plupart des reliefs du bassin versant sont constitués par la Molasse. Ces affleurements reçoivent les précipitations qui ruissellent en partie sur le sol et s'infiltrent en profondeur notamment au niveau des Plateaux de Chambaran et des Bonnevaux, pour former une masse d'eau souterraine de bonne qualité qui contribue sensiblement à l'alimentation de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires de Bièvre Liers Valloire.

La nappe de la Molasse a été identifiée comme masse d'eau stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Afin de préserver la qualité de la nappe de la Molasse, il a été mis en évidence que ses zones de recharge, identifiées dans le cadre de la thèse « Fonctionnement hydrodynamique du bassin tertiaire du Bas-Dauphiné entre la Drôme et la Varèze » (Tiffanie CAVE, 2011), nécessitaient d'être protégées de façon prioritaire et durable.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe un objectif de préservation de la qualité des eaux de la nappe profonde de la Molasse.
Pour ce faire, le SAGE préconise que les zones d'infiltration des eaux vers la nappe de la Molasse soient préservées.

Ainsi, les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales) devront être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans dès publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE avec l'objectif de préservation des zones de recharge de la nappe de la Molasse et pourront notamment :
- maintenir les zones naturelles existantes dans les zones de recharge de la nappe de la Molasse,
- limiter l'imperméabilisation des sols dans les zones de recharge de la nappe de la Molasse

Par ailleurs, le SAGE recommande de maintenir les prairies existantes sur les zones de recharge de la nappe de la Molasse et d'éviter la réalisation de tous projets susceptibles d'affecter la qualité des eaux s'infiltrant au profit de la nappe de la Molasse sur ces zones d'infiltration privilégiées.

Le SAGE incite les structures porteuses des SAGE Bièvre Liers Valloire et Bas Dauphiné Plaine de Valence à poursuivre l'acquisition de connaissances sur le fonctionnement de la nappe de la Molasse afin de préciser les mesures nécessaires à sa préservation sur le long terme.

La CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire s'engage à se coordonner avec la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence afin de s'assurer de la cohérence des mesures de préservation de la nappe de la Molasse sur leurs territoires respectifs. Le SAGE recommande aux structures porteuses des SAGE Bièvre Liers Valloire et Bas Dauphiné Plaine de Valence de s'informer des mesures de préservation mises en place et des évolutions de la qualité des eaux de la nappe de la Molasse.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, Structures porteuses des SAGE Bièvre Liers Valloire et Bas Dauphiné Plaine de Valence, CLE des SAGE Bièvre Liers Valloire et Bas Dauphiné Plaine de Valence		
Calendrier prévisionnel	Mise en compatibilité : 3 ans après approbation du SAGE Acquisition de connaissances complémentaires : 2022		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement	70 000 €	
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38	Partenaires	
Indicateurs	Evolution de la qualité de la nappe de la Molasse		

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** Carte n°G

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.2 : **Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain**

Sous-objectif QL.2.3 : Assurer la non dégradation de la nappe de la Molasse

QL.2.3.2 : Limiter les prélèvements dans la nappe de la Molasse

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, la nappe de la Molasse est de bonne qualité. Cependant, des prélèvements d'eau y sont effectués, entrainant des transferts d'eau depuis la nappe des alluvions vers la nappe profonde de la Molasse. Ces transferts conduisent à la migration de polluants de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire vers la nappe sous-jacente de la Molasse. Ainsi, une tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates dans cette dernière est constatée depuis plus de dix ans.

La nappe de la Molasse étant identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable, la CLE souhaite s'assurer de sa préservation en termes qualitatifs et quantitatifs en limitant les prélèvements dans cette dernière au strict minimum.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-01** : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Code de l'Environnement, Art. L214-3 : sur le régime d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Code de l'environnement, Art R.212-47 : relatif aux règles particulières opposables aux installations existantes soumises à autorisation, déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme celles soumises à autorisation, déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE

ENONCE DE LA DISPOSITION

Les prélèvements d'eau dans la nappe de la Molasse pouvant entraîner des transferts d'eau, et par conséquent de polluants, de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire vers la nappe de la Molasse, le SAGE fixe un objectif de limitation des prélèvements dans la nappe de la Molasse sous recouvrement de la nappe des alluvions afin d'assurer sa préservation dans le temps.

Concernant les prélèvements existants, le SAGE encourage les gestionnaires des ouvrages captant la nappe de la Molasse sous recouvrement de la nappe des alluvions ou la structure porteuse du SAGE à réaliser des études visant à déterminer l'impact des forages existants sur la qualité de la nappe de la Molasse afin de mettre en place les mesures nécessaires à sa préservation. En cas d'impact négatif sur la qualité de la nappe, le SAGE incite les maîtres d'ouvrage à mettre en place rapidement les mesures nécessaires pour préserver la nappe de la Molasse.

Les nouveaux prélèvements dans la nappe de la Molasse sous recouvrement de la nappe des alluvions sont quant à eux soumis à la règle n°7 du SAGE.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'Etat, gestionnaires d'ouvrages captant la nappe de la Molasse, structure porteuse du SAGE		
Calendrier prévisionnel	Lancement des études dans les 3 ans après l'approbation du SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38	Partenaires	
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Règle n°7	**Carte de référence :** Carte n°H

OBJECTIF QL.3 :
Prévenir les pollutions émergentes

Sous-objectif QL.3.1 :
Assurer un suivi et une évaluation des pollutions émergentes

ENJEU QUALITE DES EAUX

Objectif QL.3 : **Prévenir les pollutions émergentes**

Sous-objectif QL.3.1 : Assurer un suivi et une évaluation des pollutions émergentes

QL.3.1.1 : Mettre en place une veille et informer sur les polluants émergents

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La Directive Cadre sur l'Eau et ses Directives « filles » ont identifié 45 substances prioritaires, dont certaines figurent sur la liste de vigilance des substances à surveiller du fait des risques potentiels qu'elles représentent pour les milieux aquatiques.

Les polluants émergents regroupent les contaminants chimiques ou biologiques nouvellement identifiés, notamment les substances pharmaceutiques médicamenteuses à usage humain ou vétérinaire, les substances issues de produits à usage quotidien (détergents..) ou encore de produits d'origine industrielle (nanoparticules…).

L'identification et l'étude du devenir des polluants émergents constituent des enjeux majeurs pour une gestion durable des ressources en eaux souterraines. Ainsi, au regard de la vulnérabilité de la nappe des alluvions et de son utilisation pour l'usage eau potable, la CLE souhaite qu'une réflexion et une communication spécifiques soient menées sur la réduction des risques liés aux polluants émergents.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-08 :** Réduire l'exposition des populations aux pollutions

Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Directive 2008/105/CE relative aux normes de qualité environnement (NQE)

Directive 2006/118/CE relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

Directive 2013/39/CE relative aux substances prioritaires

Décision d'exécution (UE) n° 2015/495 du 20/03/15 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau

Plan micropolluants 2016-2021

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande à la structure porteuse en charge de sa mise en œuvre de mettre en place un observatoire des polluants émergents afin d'assurer une veille et un suivi de la présence de certaines molécules prioritaires sur le territoire et d'en diffuser les résultats.

Le SAGE préconise à sa structure porteuse la recherche systématique de polluants émergents lorsqu'il existe une suspicion de risque potentiel, en priorité pour les molécules les plus toxiques, les plus couramment utilisées et/ou les moins bien éliminées en station d'épuration.

Par ailleurs le SAGE insiste sur la nécessité de communiquer auprès des collectivités territoriales, établissements publics et habitants du territoire sur les risques de pollutions liées aux produits d'usage quotidien et à leur mauvaise utilisation.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et établissement publics		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2022		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Investissement		
	Fonctionnement		
Financeurs Potentiels		Partenaires	
Indicateurs	Mise en place et actualisation d'un observatoire des polluants émergents sur le territoire Mobilisation des acteurs dans le suivi de ces substances		

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

5.4. Enjeu n°3 : Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques

- Volet « Milieux aquatiques » -

Les dispositions du volet « milieux aquatiques » sont listées ci-dessous et présentées dans la suite du document.

Code de la disposition	Intitulé de la disposition	Type de disposition
Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations		
Sous-objectif ML.1.1 : Redonner de la place aux cours d'eau		
ML.1.1.1	Définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	GESTION ACTION
ML.1.1.2	Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	COMPATIBILITE GESTION
ML.1.1.3	Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	ACTION
ML.1.1.4	Mettre en place des projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	ACTION
Sous-objectif ML.1.2 : Préserver les cours d'eau peu aménagés		
ML.1.2.1	Préserver les cours d'eau présentant une très bonne qualité hydromorphologique	COMPATIBILITE
ML.1.2.2	Préserver les têtes de bassin versant	GESTION
Sous-objectif ML.1.3 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau		
ML.1.3.1	Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau	ACTION
ML.1.3.2	Mettre en place des actions de restauration des habitats aquatiques en lit mineur	ACTION
ML.1.3.3	Restaurer la continuité écologique	ACTION
ML.1.3.4	Favoriser l'infiltration des eaux des cours d'eau	ACTION
Sous-objectif ML.1.4 : Améliorer l'entretien des berges et la gestion sédimentaire		
ML.1.4.1	Gérer et/ou restaurer l'équilibre du profil en long et le transit sédimentaire	ACTION
ML.1.4.2	Préserver, restaurer et entretenir les boisements de berges	ACTION
ML.1.4.3	Limiter le développement des espèces végétales invasives	COMPATIBILITE ACTION
Sous-objectif ML.1.5 : Limiter les risques d'inondation dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques		
ML.1.5.1	Réduire les risques d'inondation tout en améliorant le fonctionnement des milieux aquatiques	GESTION
ML.1.5.2	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa	ACTION
ML.1.5.3	Déterminer et réduire la vulnérabilité dans les zones à risques potentiels importants	ACTION
ML.1.5.4	Elaborer des Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde	ACTION
ML.1.5.5	Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques existants et assurer leur gestion	GESTION ACTION
ML.1.5.6	Préserver et restaurer les zones d'expansion de crues	GESTION ACTION
Objectif ML.2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités		
Sous-objectif ML.2.1 : Préserver les zones humides de toute artificialisation		
ML.2.1.1	Préserver les zones humides au travers des documents d'urbanisme	COMPATIBILITE
ML.2.1.2	Appliquer et encadrer la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »	GESTION
Sous-objectif ML.2.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
ML.2.2.1	Elaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides	ACTION
ML.2.2.2	Gérer et/ou restaurer les zones humides prioritaires	ACTION
Sous-objectif ML.2.3 : Informer et sensibiliser aux enjeux liés à la protection des zones humides		
ML.2.3.1	Informer et sensibiliser à l'importance de la préservation des zones humides	ACTION

OBJECTIF ML.1 :
Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.1 :
Redonner de la place aux cours d'eau

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif Ml.1.1 : Redonner de la place aux cours d'eau

ML.1.1.1 : Définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Le diagnostic hydromorphologique des cours d'eau réalisé sur le bassin versant a permis de distinguer trois enjeux majeurs sur les cours d'eau du territoire : des enjeux morphodynamiques (phénomènes d'exhaussement ou d'enfoncement du lit de certains cours d'eau), des risques d'inondations et des enjeux liés aux milieux naturels (altération de la continuité piscicole et des habitats aquatiques).

Face à cette situation, un accord a émergé, lors des réunions de concertation organisées dans le cadre du diagnostic hydromorphologique, sur la nécessité de redonner de la place aux cours d'eau. Cela permettrait non seulement de réduire le risque de graves inondations mais aussi d'améliorer l'état global de la rivière, tant dans sa morphologie que dans la qualité de son eau et des habitats aquatiques qu'elle abrite. En effet, plus l'espace dévolu aux cours d'eau et aux milieux aquatiques est large, plus les fonctionnalités écologiques peuvent s'exprimer et moins les périodes de crise sont dommageables. De plus, cela pourrait constituer une opportunité en termes d'amélioration du cadre de vie et des paysages pour les habitants du territoire.

Ainsi, le diagnostic hydromorphologique a permis de définir un espace dédié à la rivière pour les principaux cours d'eau du territoire : l'espace de bon fonctionnement. Cet espace comprend le lit mineur et ses annexes, les zones humides et les forêts alluviales, les zones inondables pour lesquels l'aléa est fort ainsi que l'espace de mobilité au sein duquel le cours d'eau peut bouger.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 6A-01** : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines

ENONCE DE LA DISPOSITION

1. **<u>Définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau principaux</u>**

Le SAGE identifie des espaces de bon fonctionnement (EBF) sur les linéaires de cours d'eau principaux du bassin versant (cf. carte n°I) :

- le Rival de la Côte-Saint-André (le Grand Chemin) à la confluence avec le torrent de la Pérouse (Thodure) ;
- la Raille de la confluence avec le torrent de la Pérouse (Thodure) à la confluence avec l'Oron (Beaufort) ;
- la Coule de Sillans (les Treize Fontaines) à la confluence avec le Rival (Brézins) ;
- le torrent de la Pérouse de Marnans (pont du Martinon) à la confluence avec le Rival (Thodure) ;
- l'Oron de la confluence avec la Raille (Beaufort) à la confluence avec les Collières (Saint-Rambert-d'Albon) ;
- les Collières de la confluence avec le Dolure (Epinouze) à la confluence avec le Rhône (Saint-Rambert-d'Albon) ;
- le Dolure de la confluence avec le Régrimay (Lens-Lestang) à la confluence avec les Collières (Epinouze) ;
- le Dolon de la confluence avec la Bège (Bougé-Chambalud) à la confluence avec le canal de dérivation du Rhône (Sablons) ;
- le Bancel de l'aval de l'A7 (Albon) à la confluence avec le Rhône (Andancette) ;
- l'Argentelle d'Anneyron (pont de la RD122, les Percivaux) à la confluence avec le Bancel (Albon).

L'espace de bon fonctionnement défini correspond à l'espace minimal à laisser au cours d'eau de façon à garantir son bon fonctionnement, tout en assurant la coexistence des usages du lit majeur (agriculture, zones d'activités, zones urbaines, infrastructures, etc.) et une bonne gestion des risques naturels.

A long terme, l'espace de bon fonctionnement défini pourrait être :
- un espace où l'inondation est acceptée pour participer à la rétention des eaux,
- un espace où les ajustements naturels du lit (érosion des berges, dépôts) sont acceptés,
- un espace dans lequel peut s'exprimer la richesse biologique des milieux.

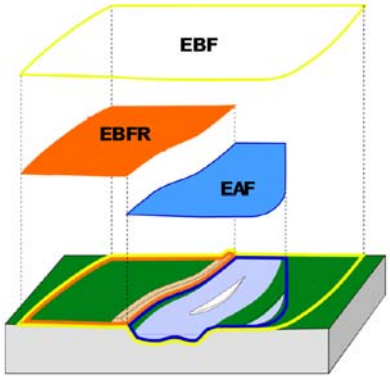

Au sein de cet espace de bon fonctionnement, deux espaces particuliers ont été distingués qui ne couvrent pas l'ensemble de l'espace de bon fonctionnement :
- l'espace alluvial fonctionnel (EAF) : espace utilisé pour la dissipation de l'énergie du cours d'eau (érosion, dépôts, expansion des crues), la recharge sédimentaire, les habitats aquatiques, la ripisylve, les échanges nappe-rivière et dont les fonctions ne sont pas remises en question par les usages anthropiques actuels.
- L'espace de bon fonctionnement à restaurer (EBFR) : portion de l'espace de bon fonctionnement (EBF) pour laquelle le SAGE définit un objectif raisonnable et prioritaire de restauration.

2. Définition des espaces de bon fonctionnement complémentaires

Le SAGE encourage sa structure porteuse à définir les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sur des secteurs complémentaires selon la méthode définie dans le guide technique du SDAGE « Délimiter l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » (AERMC, 2016).

Les secteurs identifiés pour définir les espaces de bon fonctionnement complémentaires sont les suivants :
- la Coule en aval d'Izeaux,
- le Rival entre Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et la confluence avec la Baïse,
- le Nivollon à l'aval du Mont Rolland,
- la Baïse amont entre l'Abbaye et le lieu-dit la Baïse,
- la Baïse en aval de Saint-Siméon-de-Bressieux,
- le Dolon en amont de la confluence avec la Derroy.

Des espaces de bon fonctionnement pourraient également être identifiés sur d'autres secteurs suite à la mise en place d'actions par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (exemples : rivière Vieille, Barbaillon…).

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE			
Calendrier prévisionnel	2023 : définition des espaces de bon fonctionnement complémentaires			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	24 000 €
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, CD26, Région		Partenaires	
Indicateurs	Linéaire de cours d'eau où l'EBF est connu			

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :**
	Cartes n°I

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.1 : Redonner de la place aux cours d'eau

ML.1.1.2 : Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les espaces de bon fonctionnement permettent aux cours d'eau et milieux aquatiques associés de développer tout leur potentiel écologique en temps normal, et de passer les périodes de crise (étiages, crues) en minimisant les conséquences négatives.

La préservation et la restauration des espaces de bon fonctionnement n'ont pas pour objectif de revenir à une situation historique antérieure, mais de laisser un espace minimal aux cours d'eau de façon à garantir leur bon fonctionnement, tout en assurant la coexistence des usages du lit majeur (agriculture, zones d'activités, zones urbaines, infrastructures, etc.) et une bonne gestion des risques naturels.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- **Disposition 2-01** : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
- **Disposition 6A-02** : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

Articles L. 215-14 et 15 du Code de l'Environnement relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques

Article L211-12 du Code de l'Environnement relatif à la mise en place de servitude pour la préservation ou la restauration des zones de mobilité

Articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Article L. 214-2 du code de l'environnement sur les ouvrages, installations et travaux soumis à autorisation ou déclaration

Article R. 515-2 5° c du code de l'environnement relatif à la compatibilité des schémas régionaux de carrières avec le SDAGE et le SAGE

ENONCE DE LA DISPOSITION

Conformément au SDAGE, le SAGE rappelle que :

- Les SCoT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.
- Les SCoT et PLU établissent les règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.
- Les services en charge des polices de l'environnement et de l'évaluation environnementale s'assurent que les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe « éviter, réduire, compenser » aux espaces de bon fonctionnement de manière proportionnée aux enjeux en cohérence avec les modalités prévues par l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE, et analysent les impacts cumulés avec les autres projets du territoire pour évaluer leurs conséquences sur l'environnement.

Le SAGE fixe un objectif de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau délimités dans les cartes n° I afin de ne pas dégrader les espaces alluviaux fonctionnels et de permettre la reconquête à moyen ou long terme des espaces de bon fonctionnement actuellement non fonctionnels.

1. Compatibilité des documents d'urbanisme (pour la totalité des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, y

compris les espaces alluviaux fonctionnels et les espaces de bon fonctionnement à restaurer)

Les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou en absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi, PLU) et les cartes communales) devront être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans après publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif de préservation des espaces de bon fonctionnement.

A cet effet, le SAGE préconise que soient privilégiés, dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones naturelles et les zones agricoles.

2. Compatibilité des schémas des carrières (pour la totalité des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, y compris les espaces alluviaux fonctionnels et les espaces de bon fonctionnement à restaurer)

Les schémas des carrières devront être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE, avec l'objectif de préservation des espaces de bon fonctionnement. A ce titre les schémas de carrières pourront notamment intégrer la cartographie des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et préciser les moyens envisagés pour assurer leur préservation.

3. Compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau (uniquement pour les espaces alluviaux fonctionnels)

Dans les espaces alluviaux fonctionnels, les nouvelles autorisations, déclarations délivrées en application de la législation loi sur l'eau comme les nouveaux autorisations, déclarations, enregistrements délivrés en application de la législation ICPE devront être compatibles avec l'objectif de préservation des fonctionnalités existantes à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

A ce titre, afin de préserver l'expression des fonctionnalités du cours d'eau dans ces espaces, le SAGE recommande notamment que les contraintes telles que la fixation des berges, l'endiguement, le remblaiement, le drainage, le passage de réseaux, etc. soient évitées.

Les projets réalisés en limite de l'espace alluvial fonctionnel et n'entraînant pas une altération des fonctionnalités existantes au sein de cet espace ne sont pas concernés par cette disposition.

4. Recommandations

Le SAGE recommande de préserver, dans les espaces de bon fonctionnement, une ripisylve diversifiée et fonctionnelle.

5. Précision relative à la remise en état des terrains suite aux crues

L'identification d'un espace de bon fonctionnement ne modifie pas les pratiques de remise en état des terrains suite aux crues : nettoyage du terrain des matériaux déposés par la crue, comblement des excavations laissées par les crues.

Les règles de reconstruction ou de consolidation à l'identique d'ouvrages (suite à une destruction partielle ou totale par une crue par exemple) sont régies par l'article R. 214-47 du code de l'environnement, qu'ils soient ou non situés dans le périmètre d'un espace de bon fonctionnement.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en urbanisme Services de l'Etat			
Calendrier prévisionnel	Mise en compatibilité des nouveaux IOTA et ICPE dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE Mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :** Cartes n°I

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.1 : Redonner de la place aux cours d'eau

ML.1.1.3 : Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les espaces de bon fonctionnement permettent aux cours d'eau et milieux aquatiques associés de développer tout leur potentiel écologique en temps normal, et de passer les périodes de crise (étiages, crues) en minimisant les conséquences négatives.

L'élaboration d'une stratégie foncière sur les espaces de bon fonctionnement est un outil pouvant permettre de pérenniser ces espaces mais aussi de pérenniser les activités et usages existants en apportant des solutions foncières adaptées.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:

- **Disposition 6A-02** : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

ENONCE DE LA DISPOSITION

Afin de pérenniser les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, le SAGE encourage les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations à définir une stratégie foncière sur les secteurs des espaces de bon fonctionnement sur lesquels un programme de restauration est prévu (espace de bon fonctionnement à restaurer : EBFR) et sur ceux à préserver a minima en l'état actuel (espace alluvial fonctionnel : EAF).

Cette stratégie foncière, définie en concertation avec les acteurs concernés, devra permettre de définir les secteurs où une gestion foncière est nécessaire au regard des enjeux de préservation ou restauration des cours d'eau et des enjeux d'inondation.

Suite à la validation de cette stratégie foncière, le SAGE encourage les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations à obtenir une maîtrise de l'évolution du foncier dans les secteurs identifiés en mobilisant les outils adéquats (mise en place d'une veille foncière, conventionnement, acquisition amiable, échange…).

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Définition des stratégies foncières en 2021			
Localisation	Espaces de bon fonctionnement des cours d'eau			
Montant estimé (TTC)	Investissement	600 000 €	Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD26, Région		Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non

Cartes de référence :

Cartes n° I

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.1 : Redonner de la place aux cours d'eau

ML.1.1.4 : Mettre en place des projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Dans le but de protéger les biens et les personnes des aléas hydrauliques et morphodynamiques (inondation, charriage, érosions) et de valoriser les terrains agricoles en fond de vallée, les cours d'eau du bassin versant de Bièvre Liers Valloire ont subi des travaux de correction (rectification, protections de berges), de recalibrage, d'endiguement et font l'objet d'une gestion du transport solide. Ces interventions engendrent à terme plusieurs types d'altérations des milieux (continuité biologique, dégradation des habitats aquatiques), voire un accroissement des risques à long terme (dégradation des ouvrages de protections).

Face à cette situation, les projets de restauration de l'espace de bon fonctionnement sont la meilleure solution pour gérer les risques, restaurer l'ensemble des fonctionnalités interdépendantes de l'hydrosystème et tendre vers le bon état écologique.

Ainsi, lors des réunions de concertation réalisées dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau, un accord a émergé sur la nécessité de redonner de la place aux cours d'eau par la mise en place de projets de restauration hydromorphologique, répondant à plusieurs finalités : lutte contre les inondations, amélioration de la qualité du milieu et de la vie aquatique, soutien des étiages, infiltration dans la nappe, amélioration du cadre de vie et du paysage pour les habitants du territoire…

Le programme d'actions, issu du diagnostic et des réunions de concertation, prévoit ainsi une stratégie cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant en termes de restauration hydromorphologique et écologique tout en identifiant des secteurs prioritaires (sur lesquels les enjeux sont forts et/ou existent des opportunités d'intervention).

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

- Disposition 8-07 : Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement

ENONCE DE LA DISPOSITION

Dans les espaces de bon fonctionnement à restaurer, le SAGE encourage les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à entreprendre les actions permettant à ces espaces de retrouver leurs fonctionnalités (diversité et qualité des habitats, qualité et quantité de la ressource en eau, dissipation de l'énergie en crue, transit sédimentaire, recharge nappe/rivière, etc…). En fonction des secteurs, les aménagements envisagés pourront être de différents types : suppressions de merlons, élargissement du lit moyen, reconnexion de la ripisylve, reméandrage, arasement de digues, suppression des protections de berges, restauration de zones humides annexes aux cours d'eau…

Pour restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes, tendre vers le bon état écologique et gérer les risques, la CLE souhaite que des projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement soient mis en place.

Ainsi, le SAGE identifie 12 secteurs prioritaires pour la mise en place d'actions de restauration hydromorphologique et écologique (cf. tableau ci-dessous et carte n°J).

Localisation du secteur de restauration	Type de restauration	Priorité
Le torrent de la Pérouse en aval du gué des Fontaines	R2	Priorité 1
Le Barbaillon à Bévenais	R2	Priorité 1
La Raille entre Thodure et Beaufort *	R3	Priorité 1
La confluence Oron/Collières à Saint-Rambert-d'Albon	R2	Priorité 1
L'Argentelle en amont de la confluence avec le Bancel	R2	Priorité 1
Le Bancel en aval de la RN7	R2	Priorité 1
Le Rival entre Marcilloles et Thodure	R2	Priorité 2
La Coule en aval de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	R2	Priorité 2
L'Oron, d'Epinouze aux Clavettes de Bougé	R2	Priorité 2
Les Collières entre Coinaud et Saint-Rambert-d'Albon	R2	Priorité 2
L'Oron, des Clavettes de Chambalud jusqu'aux Hautes Clavettes à Saint-Rambert-d'Albon	R3	Priorité 2
Le Dolure du gué de l'Ile jusqu'aux Collières	R2	Priorité 2

** : Cette action ne sera à mettre en œuvre qu'après avoir tout d'abord étudié la possibilité d'infiltrer une partie du débit de la Raille.*

Le type de restauration fait référence au « Manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau - Agence de l'Eau Seine Normandie (Adam et Malavoi, 2007) dans lequel trois types de restauration hydromorphologique sont distingués :

- Les restaurations de type R1 nécessitent généralement peu voire pas d'emprise foncière et sont la plupart du temps « monofonctionnelles » (habitats aquatiques par exemple). Elles se traduisent par une diversification des écoulements au sein du lit mineur actuel.
- Les restaurations de type R2 nécessitent beaucoup plus d'emprise foncière (jusqu'à 10 fois la largeur du lit mineur). Ces restaurations ambitieuses sont généralement plurifonctionnelles (équilibre morphodynamique, habitats aquatiques, inondation/risque, ripisylve, autoépuration…) et favorisent le retour à un meilleur fonctionnement hydromorphologique.
- Les restaurations de type R3 sont les plus ambitieuses et nécessitent une emprise supérieure à 10 fois la largeur du lit mineur. Elles visent une restauration complète du fonctionnement autonome de la rivière.

L'ensemble de ces secteurs pourra également faire l'objet, en complément, de restauration en lit mineur (type R1).

Le SAGE fixe un objectif de mise en œuvre d'au moins 6 projets sur les secteurs identifiés ci-dessus, dans les 10 ans après l'approbation du SAGE, en privilégiant les secteurs de priorité 1.

Le SAGE recommande que les études de faisabilité de ces projets soient réalisées dans les 6 ans après l'approbation du SAGE.

A cet effet, le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à réaliser en priorité les travaux préconisés sur les secteurs identifiés ci-dessus.

Le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à associer les acteurs concernés à l'élaboration et la mise en œuvre de ces projets.

Sur les secteurs identifiés en espace de bon fonctionnement à restaurer, une fois les opérations de restauration réalisées, le SAGE préconise que le cours d'eau soit laissé libre de se déplacer sans ajout de contrainte au sein de cet espace.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Pour la réalisation des études de faisabilité : dans les 6 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE Pour la mise en œuvre des projets : dans les 10 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement	7 600 000 €	Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, Région		Partenaires	
Indicateurs	Nombre d'opérations de restauration réalisées			

Prolongation par une règle : Non

Cartes de référence :

Cartes n°J

Sous-objectif ML.1.2 :
Préserver les cours d'eau peu aménagés

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.2 : Préserver les cours d'eau peu aménagés

ML.1.2.1 : Préserver les cours d'eau présentant une très bonne qualité hydromorphologique

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Le degré d'artificialisation des cours d'eau est une particularité frappante du territoire, principalement parce qu'une partie des linéaires de plaine a été créée de toutes pièces par l'homme. En outre, sur de nombreux autres secteurs, les cours d'eau ont fait l'objet de rectifications ou recalibrages anciens importants. Ainsi, cette artificialisation importante entraîne une altération des fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau (diversité et qualité habitats aquatiques, transit sédimentaire, dissipation de l'énergie en crue…).

Cependant, quelques cours d'eau du territoire ont conservé un fonctionnement plus naturel. Ainsi, l'analyse réalisée dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau du bassin Bièvre Liers Valloire (Burgeap, 2016), a permis de mettre en évidence les secteurs avec une très bonne qualité hydromorphologique, très peu concernés par des pressions anthropiques, et qui pourraient servir de référence pour une gestion ultérieure.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE identifie les secteurs de cours d'eau suivants comme présentant une très bonne qualité hydromorphologique pour l'ensemble des fonctionnalités hydromorphologiques et en particulier pour les habitats aquatiques (cf. carte n°K) :

- la Baïse en amont de Saint-Siméon-de-Bressieux,
- le Nivollon amont,
- le torrent de la Pérouse en amont des Gargonnes,
- l'Oron amont de la source des Fontaines jusqu'à Beaurepaire (Les Nais),
- le Régrimay entre Lentiol et Lens-Lestang,
- le Dolon entre la confluence avec la Bège et la confluence avec le Lambre,
- le Lambre entre les sources de Golley et le Dolon.

Le SAGE fixe comme objectif de préserver en priorité ces secteurs de cours d'eau.

Les nouvelles autorisations, déclarations délivrées en application de la législation loi sur l'eau comme les nouveaux autorisations, déclarations, enregistrement délivrés en application de la législation ICPE devront être compatibles avec l'objectif de préservation des fonctionnalités hydromorphologiques existantes des secteurs de cours d'eau cités ci-dessus, à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

A ce titre, afin de préserver l'expression des fonctionnalités hydromorphologiques de ces secteurs de cours d'eau, le SAGE recommande notamment que les contraintes telles que la fixation des berges, l'endiguement, la rectification, le recalibrage, la mise en place d'ouvrages transversaux, le passage de réseaux, etc. soient évitées.

Par ailleurs, ces secteurs de cours d'eau pourront servir de référence pour concevoir des projets de restauration sur d'autres secteurs du territoire.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Services de l'Etat Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non

Cartes de référence :

Cartes n°K

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.2 : Préserver les cours d'eau peu aménagés

ML.1.2.2 : Préserver les têtes de bassin versant

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Sur le bassin versant, une augmentation des coupes franches sur les boisements a été constatée. Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau situés en têtes de bassin versant sont particulièrement sensibles à ce type de travaux et présentent de forts enjeux écologiques (présence de frayères, de zones humides associées aux cours d'eau…). Au-delà de l'atteinte qui peut parfois être portée à la ripisylve elle-même, le mode d'exploitation associé à des fortes pentes conduit à un lessivage du terrain mis à nu, et entraîne un fort transport de fines dans les cours d'eau. Le colmatage de ces petits cours d'eau occasionne un impact particulièrement important en raison de leur débit peu élevé qui limite fortement la possibilité de « nettoyage naturel » par charriage des éléments fins déposés.

Par ailleurs, sur le périmètre du SAGE et plus spécifiquement sur les périmètres du Bas-Dauphiné Bonnevaux et des Chambaran, les Chartes Forestières de Territoire (CFT) sont mises en œuvre et proposent, sur la base d'un diagnostic de la filière, de suivre un programme d'actions spécifiques partagé par l'ensemble des acteurs de la filière, des utilisateurs et des élus du territoire. En particulier, l'action B.3 de la Charte Forestière des Chambaran et les actions F1, F2 et F3 de la Charte Forestière du Bas-Dauphiné Bonnevaux traitent la question des enjeux de gestion forestière vis-à-vis des impacts sur les sols, sur les milieux humides et sur la ressource en eau. Ces dernières proposent notamment des opérations permettant de suivre ces impacts, de les analyser et de valoriser de nouvelles pratiques visant à les réduire.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

ENONCE DE LA DISPOSITION

Sur les têtes de bassin versant, le SAGE préconise de :

- préserver/ restaurer une ripisylve de qualité sur une largeur suffisante le long des cours d'eau, en cohérence avec l'espace de bon fonctionnement le cas échéant,
- mettre en place des mesures permettant de limiter les phénomènes de colmatage des cours d'eau et des autres milieux humides lors des opérations de coupes forestières ou travaux forestiers.

Le SAGE encourage la mise en œuvre des actions des Chartes Forestières de Territoire des Chambaran et du Bas-Dauphiné Bonnevaux visant à réduire les impacts sur les milieux humides et la ressource en eau et incite les maîtres d'ouvrages des Chartes Forestières de Territoire et les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI à se coordonner. Le SAGE préconise également la pérennisation de ces démarches territoriales afin de permettre aux acteurs d'agir sur ces problématiques spécifiques dans la durée.

Le SAGE encourage les services de l'Etat à mettre en place des opérations pédagogiques en vue d'informer la profession forestière sur les impacts potentiels des opérations forestières sur les têtes de bassin versant et sur les solutions permettant de limiter ces impacts.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI Services de l'Etat Entreprises forestières			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Têtes de bassin versant			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

Sous-objectif ML.1.3 :
Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.3 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

ML.1.3.1 : Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

A partir des résultats du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau, la Commission Locale de l'eau a prévu une stratégie cohérente de restauration hydromorphologique et écologique des principaux cours d'eau du bassin versant tout en identifiant des secteurs prioritaires pour la mise en place de projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement (cf. disposition ML.1.1.4).

Cependant, d'autres projets permettant d'améliorer la qualité morphologique des cours d'eau pourraient émerger.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

En complément des projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement définis dans la disposition ML.1.1.4 et dans le cas où des opportunités se présenteraient (mesures compensatoires d'aménagements en cours d'eau, restauration d'une zone humide liée à un cours d'eau…), le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à mettre en place des actions permettant d'améliorer la qualité morphologique des cours d'eau (restauration du lit des cours d'eau, reconnexion des annexes hydrauliques…).

Le projet de restauration de la Rivière Vieille et du marais de Chardonnières à Saint-Siméon-de-Bressieux est une action identifiée dans ce cadre.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, CD26, Région		Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non

Carte de référence :

-

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.3 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

ML.1.3.2 : Mettre en place des actions de restauration des habitats aquatiques en lit mineur

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Dans le but de protéger les biens et les personnes des aléas hydrauliques et morphodynamiques (inondation, charriage, érosions) et de valoriser les terrains agricoles en fond de vallée, les cours d'eau du bassin versant de Bièvre Liers Valloire ont notamment subi des travaux de correction (rectification, protections de berges) et d'endiguement. Ces interventions empêchent toute mobilité latérale du lit et favorisent l'homogénéité des écoulements.

Par conséquent, la qualité des habitats aquatiques est pénalisée par les composantes d'hétérogénéité et d'attractivité. Les restaurations de type R1 (cf. disposition ML.1.1.4) nécessitent généralement peu voire pas d'emprise foncière et sont la plupart du temps « monofonctionnelles » (habitats aquatiques en général). Elles se traduisent par une diversification des écoulements au sein du lit mineur actuel.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

Sur les secteurs où une restauration plus ambitieuse ne peut pas être envisagée en raison des contraintes socio-économiques fortes non déplaçables à court ou moyen terme, des actions de restauration des habitats aquatiques en lit mineur peuvent être envisagées. Ces actions ont pour objectif de recréer ou restaurer des habitats de reproduction, de croissance et de repos avec des techniques légères faisant appel au génie minéral ou au génie végétal.

Ces actions peuvent également être mises en œuvre sur des secteurs faisant l'objet d'actions plus ambitieuses en complément d'actions de restauration de type R2.

Ainsi, le SAGE identifie 9 secteurs prioritaires pour la mise en place d'actions de restauration des habitats aquatiques en lit mineur (cf. tableau ci-dessous).

Localisation du secteur de restauration	Type de restauration	Priorité
Le ruisseau des Eydoches en aval de Faramans	R1	Priorité 1
L'Oron de la ligne TGV jusqu'à la confluence avec les Collières	R1	Priorité 1
Les Collières (Claires) sur le linéaire présentant un cuvelage béton, de la barre d'immeuble de Cachepiou à Saint-Rambert-d'Albon à la voie ferrée	R1	Priorité 1
La Grande Veuze entre les sources de Manthes et Saint-Sorlin-en-Valloire	R1	Priorité 1
Le Rival entre Brézins et Thodure	R1	Priorité 2
Le Suzon en aval de la Goutériat	R1	Priorité 2
La Petite Veuze entre les sources de Manthes et le Dolure	R1	Priorité 2
Le Bancel en aval de la confluence avec l'Argentelle	R1	Priorité 2
Le canal Sanne/Dolon	R1	Priorité 2

Le SAGE fixe un objectif de mise en œuvre de 4 projets sur les secteurs identifiés ci-dessus, dans les 10 ans après l'approbation du SAGE, en privilégiant les secteurs de priorité 1.

A cet effet, le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à réaliser en priorité les travaux préconisés sur les secteurs identifiés ci-dessus.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE				
Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Dans les 10 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement	500 000 €	Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, CD26, Région		Partenaires	
Indicateurs	Nombre d'opérations de restauration réalisées			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.3 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

ML.1.3.3 : Restaurer la continuité écologique

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

La continuité écologique, définie au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, rassemble la continuité biologique et la continuité sédimentaire au droit des ouvrages hydrauliques.

Sur les cours d'eau du bassin versant, la continuité biologique est globalement dégradée. La présence d'ouvrages en travers du lit mineur des cours d'eau engendre également des impacts sur le transport solide et plus globalement sur le fonctionnement des cours d'eau.

Dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau, une stratégie de restauration de la continuité écologique a été définie en trois étapes.

Définition des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité sédimentaire

Au vu du nombre assez important d'ouvrages bloquant tout ou partiellement le transport solide, 24 ouvrages dont la transparence vis-à-vis du transit sédimentaire devait être recherchée ont été définis par corrélation entre les linéaires de cours d'eau présentant un déséquilibre du transport solide et les enjeux environnants.

Définition des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité biologique

Les trois espèces cibles retenues pour identifier les ouvrages prioritaires sont la Truite fario, les cyprinidés d'eaux vives et les petites espèces benthiques (Chabot). De plus, en cohérence avec le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI), l'Anguille peut être localement considérée comme une espèce cible sur les Claires, le Dolon et l'Oron qui font partie des zones d'actions à long terme pour la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins.

La définition des 36 ouvrages prioritaires a été réalisée selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- ouvrage situé dans un linéaire classé en liste 2,
- ouvrage situé dans un linéaire classé en réservoir biologique ou en liste 1,
- ouvrage bloquant l'accès à des zones de refuges ou de frayères,
- ouvrage situé sue un axe hydrographique principal (Rival-Raille, Oron, Collières, Dolon, Bancel),
- ouvrage constituant un obstacle par rapport à la continuité restaurée en aval,
- ouvrage barrant un linéaire amont (amontaison) ou aval (dévalaison) important en termes de linéaire, comportant des zones de frayères ou de grossissement,
- ouvrage situé dans un secteur à forte demande sociale en faveur d'un retour à une qualité biologique optimale,
- efficience de l'équipement à court et moyen terme,
- faisabilité foncière, technique et financière de l'aménagement.

Définition des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

Afin de caractériser une priorité globale associée à la restauration de la continuité écologique, trois priorités d'ouvrages ont été définies selon le schéma ci-dessous :

		Continuité sédimentaire		
	Priorité cumulé	***Non prioritaire***	***Priorité 2***	***Priorité 1***
Continuité biologique	***Non prioritaire***	Non prioritaire	Priorité 3	Priorité 2
	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 3	Priorité 2
	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 2	Priorité 1

Ainsi, il avait été identifié 54 ouvrages prioritaires :

- 11 ouvrages de priorité 1 (priorité immédiate) :
- 17 ouvrages de priorité 2 (moindre urgence) :,
- 26 ouvrages de priorité 3 :

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

- Disposition 6A-06 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (annexe V)

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite loi LEMA

Article L.214-17 du code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau en liste 1 et 2

Article R.214-109 du code de l'environnement définissant la notion d'obstacle à la continuité écologique

Article L.214-3-1 du code de l'environnement relatif à la remise en état des sites définitivement arrêtés

Article R.214-27 du code de l'environnement concernant les ouvrages dont les détenteurs des droits réels n'ont pu être identifiés

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle que :

- sur le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, 14 ouvrages sont situés sur un linéaire de cours d'eau classé en liste 2 :
  - 4 ouvrages sur le Dolon dont 2 sont considérés comme conformes en termes de continuité écologique,
  - 10 ouvrages sur le Régrimay dont 3 sont considérés comme conformes en termes de continuité écologique,
- les ouvrages non conformes situés sur un linéaire de cours d'eau classé en liste 2 doivent être rendus conformes dans les délais fixés par la réglementation, par le propriétaire de l'ouvrage,
- les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI peuvent apporter une aide technique, administrative ou financière à un propriétaire d'un ouvrage classé en liste 2 non conforme.

En complément, le SAGE identifie 26 ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique (cf. tableau ci-dessous et carte n°L), correspondant aux ouvrages de priorité 2 définis dans le diagnostic hydromorphologique des cours d'eau et à des ouvrages complémentaires situés dans la continuité des ouvrages pour lesquels une restauration de la continuité biologique est envisagée.

Cours d'eau	Code ROE	Intitulé	Commune	Type de restauration
Rival	ROE50112	Remplacement d'un passage à gué aux Moutinières	St-Siméon-de-Bressieux	Biologique
Pérouse	ROE103430	Remplacement du radier des Gargonnes	Viriville	Biologique
Oron	ROE49943 et ROE 49942	Gestion sédimentaire de la retenue du seuil d'alimentation du Fayaret	Beaurepaire	Sédimentaire
Oron	ROE49996	Gestion sédimentaire de la retenue du seuil des Huit Portes	St-Barthélémy	Sédimentaire
Oron	ROE50023	Gestion sédimentaire de la retenue du seuil des Réparations	St-Barthélémy	Sédimentaire
Suzon		Plan de gestion de la plage de dépôts de la Chambourrière	Pommier de Beaurepaire	Sédimentaire
Claires	ROE12084	Seuil de la confluence entre les Claires et le Rhône (action à définir)	St-Rambert-d'Albon	Biologique
Claires		Rampe en enrochement située à l'aval du pont du stade (code ouvrage : COAT.14) (action à définir)	St-Rambert-d'Albon	Biologique
Claires	ROE54559	Seuil du pont du stade (action à définir)	St-Rambert-d'Albon	Biologique
Claires	ROE54560	Seuil du pont ferroviaire (action à définir)	St-Rambert-d'Albon	Biologique
Dolure		Remplacement du gué de l'Ile	Manthes	Sédimentaire
Régrimay	ROE12030	Reprise de la rampe du passage à gué Bayardière	Lentiol	Biologique
Grande Veuze	ROE82255	Seuil de l'ancien moulin au lieu-dit Les Chimours (action à définir)	St-Sorlin-en-Valloire	Biologique
Grande Veuze	ROE82256	Ancien vannage du lieu-dit les Iles (action à définir)	St-Sorlin-en-Valloire	Biologique
Grande Veuze	ROE82258	Moulin de Saint-Sorlin (action à définir)	St-Sorlin-en-Valloire	Biologique
Grande Veuze	ROE82259	Dérasement de l'ancien seuil de prise d'eau de Saint-Sorlin-en-Valloire	St-Sorlin-en-Valloire	Biologique
Grande Veuze	ROE82257	Ancien vannage au lieu-dit le Moulin (action à définir)	St-Sorlin-en-Valloire	Biologique
Grande Veuze	ROE82261	Equipement du seuil aval du lieu-dit Champ Coupier	St-Sorlin-en-Valloire	Biologique
Grande Veuze	ROE82262	Echancrure dans le seuil amont du lieu-dit Champ Coupier	St-Sorlin-en-Valloire	Biologique
Grande Veuze	ROE82263	Dérasement et rampe sur le seuil en amont de la ligne TGV	Moras-en-Valloire	Biologique
Grande Veuze	ROE82264	Moulin des Berges de Moras (action à définir)	Moras-en-Valloire	Biologique
Grande Veuze	ROE82265	Prise d'eau du Moulin les Berges de Moras (action à définir)	Moras-en-Valloire	Biologique
Grande	ROE12133	Contournement de l'ancien seuil de prise d'eau des Compteaux	Moras-en-	Biologique

Veuze			Valloire	
Dolon		Dérasement partiel ou complet du groupe d'ouvrages de la Vie Marchère	Pact	Sédimentaire
Derroy		Remplacement du passage à gué de Bois Vieux	Pact	Sédimentaire
Bancel	ROE54579	Gestion sédimentaire de l'amont du pont de la RD257	Andancette	Sédimentaire

Le SAGE fixe un objectif de restauration de la continuité écologique pour 8 ouvrages parmi les 26 ouvrages prioritaires identifiés ci-dessus, dans les 10 ans après l'approbation du SAGE.

A cet effet, le SAGE invite les propriétaires et gestionnaires privés d'ouvrages, aidés ou substitués par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), à réaliser en priorité les travaux préconisés sur les ouvrages identifiés ci-dessus.

Le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à associer les acteurs concernés à l'élaboration et la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique. Le SAGE les invite également à mettre en place des actions de sensibilisation et de communication à destination du grand public afin de favoriser l'acceptabilité de ces projets.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Propriétaires d'ouvrages Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Ouvrages classés en liste 2 : travaux à réaliser dans les délais réglementaires Ouvrages prioritaires définis : travaux dans les 10 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement	1 000 000 €	Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, CD26, Région		Partenaires	
Indicateurs	Nombre d'ouvrages pour lesquels la continuité écologique a été restaurée			

Prolongation par une règle : Non	**Cartes de référence :** Cartes n°L

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif MI.1.3 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

ML.1.3.4 : Favoriser l'infiltration des eaux des cours d'eau

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire est caractérisé par de nombreux échanges entre les cours d'eau et la nappe de Bièvre Liers Valloire.

Les zones d'émergence de la nappe constituent des apports importants pour l'alimentation des cours d'eau du bassin. Les sources de l'Oron à Beaufort et les sources des Veuzes à Manthes sont les zones d'émergence de la nappe les plus remarquables du territoire.

Les phénomènes d'infiltration sont particulièrement importants sur le bassin versant. Ainsi, les écoulements provenant du massif des Bonnevaux dans la plaine du Liers et de la colline du Banchet dans la plaine de la Bièvre s'infiltrent en totalité et alimentent donc la nappe, les principaux cours d'eau concernés étant le Barbaillon, les Eydoches et le Poipon. D'autre part, en période de crue, les pertes par infiltration dans le lit des cours d'eau et/ou par débordements peuvent être élevées et concernent notamment le Rival, le Dolure, le Suzon, le Lambre et le Dolon. Les cours d'eau tels que le Lentiol ou les Collières s'infiltrent en partie dès qu'ils entrent dans des zones très perméables. Cependant, le colmatage de certains lits de cours d'eau ou de biefs limite progressivement les infiltrations ; c'est notamment le cas de l'Oron, des Collières et des systèmes de biefs associés.

A l'origine, il existait d'autres zones d'infiltration naturelles qui ont été aménagées artificiellement pour évacuer les eaux et qui, depuis, ne remplissent plus de rôle d'infiltration vers la nappe :

- au niveau du lieu-dit les Barberons, où avait lieu auparavant l'infiltration du Rival ; depuis les années 1970, un canal artificiel d'évacuation des eaux a été aménagé, la Raille, qui prolonge le Rival et le met en connexion avec l'Oron,
- en aval de St Sorlin en Valloire aux lieux-dits Pétille, Poulet et Clacieux, auparavant s'y produisait l'infiltration des Veuzes ; la création d'émissaires artificiels pour évacuer les Veuzes vers les Collières a stoppé cette infiltration naturelle.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

La disposition « QT.2.1.2 : Favoriser l'infiltration des eaux » encourage tous les acteurs du territoire à mettre en œuvre des actions permettant d'infiltrer les eaux le plus en amont possible du territoire. Le SAGE préconise que l'application de cette disposition pour les milieux aquatiques se traduise notamment par l'infiltration d'une partie des eaux des cours d'eau vers la nappe.

Ainsi, suite à l'élaboration des schémas globaux pour l'infiltration des eaux (cf. disposition QT.2.1.1), le SAGE préconise que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI mettent en œuvre les projets d'infiltration des eaux des cours d'eau proposés, en cohérence avec la définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et la réalisation des projets de restauration des cours d'eau.

Le SAGE recommande que ces projets soient conduits en concertation étroite avec les acteurs du territoire et notamment les représentants du monde agricole, des pisciculteurs et des pêcheurs pour s'assurer de leur acceptabilité et de leur pertinence.

La Raille et le Barbaillon figurent parmi les cours d'eau qui méritent d'être étudiés dans ce cadre.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD38		Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

Sous-objectif ML.1.4 :
Améliorer l'entretien des berges et la gestion sédimentaire

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.4 : Améliorer l'entretien des berges et la gestion sédimentaire

ML.1.4.1 : Gérer et/ou restaurer l'équilibre du profil en long et le transit sédimentaire

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Le Rival, l'Oron, les Collières, le Dolon et le Bancel et un certain nombre de leurs affluents présentent un transport solide actif du fait d'un stock alluvial de granulométrie grossière important en berge et dans les terrasses alluviales.

Compte-tenu de nombreux aménagements de correction fluviale (plages de dépôts, barrage, seuil de stabilisation…), de curages et chenalisation passés, la continuité sédimentaire est fortement perturbée et nécessite d'être restaurée sur les cours d'eau principaux du territoire (Rival, Oron, Collières, Dolon, Bancel) et certains de leurs affluents (Baïse, torrent de la Pérouse, ruisseau des Eydoches, Suzon, Dolure, Régrimay, Grande Veuze et torrents affluents, Petite Veuze, Derroy, Bège, Lambre, Argentelle).

Dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau (Burgeap, 2016), le bureau d'étude a réalisé l'inventaire des zones en déséquilibre (érosions, exhaussement), identifié les types d'opération à prévoir pour chaque secteur (recharge sédimentaire, scarification des bancs, entretien du lit…) et défini les profils objectifs sur la base des profils en long existants, lorsque les données topographiques étaient suffisantes (la Baïse, la Pérouse, le Rival, la Raille, le Suzon, l'Oron, le Régrimay, le Dolure et le Bancel).

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 6A-07** : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
- **Disposition 8-08** : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

Article L.215-15 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre d'un plan de gestion des cours d'eau

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe comme objectif de restaurer un transit sédimentaire satisfaisant le fonctionnement écologique des cours d'eau et compatible avec les usages. Cet équilibre du transit sédimentaire se traduit globalement par un équilibre du profil en long (« dimension verticale ») du fond du lit (ou de la ligne d'eau d'étiage) et il nécessite, pour être atteint, d'avoir défini et validé en parallèle un espace de bon fonctionnement (« dimension horizontale »).

A cet effet, le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI à réaliser des plans de gestion sédimentaire, afin d'organiser des opérations groupées et régulières d'entretien et de sécurisation des cours d'eau sur des unités hydrographiques cohérentes (au minimum à l'échelle des sous-bassins versants).

Dans les secteurs en déficit de matériaux, le SAGE recommande de chercher à rétablir les apports solides provenant de l'amont, en particulier dans le cas de points de blocage (barrage, seuil), et de favoriser la recharge latérale ou les apports d'affluents.

Dans les secteurs en excédent de matériaux, qui peuvent être globalement nuisibles pour la gestion des risques et la qualité des milieux, le SAGE recommande :

1. si l'excédent est lié à un ouvrage hydraulique de type seuil ou barrage (« point de blocage anthropique »), de chercher à favoriser en priorité et sur le long terme la transparence de l'ouvrage par tout type de moyen ;
2. si l'excédent est lié à une situation naturelle (cône de déjection, rupture de pente), auquel cas le transit sédimentaire par charriage n'est matériellement pas possible :
    a. d'accepter les dépôts (poursuite du processus naturel de déjection), ce qui nécessite de rendre les usages compatibles et d'engager des modalités foncières adaptées (espaces de bon fonctionnement) ;
    b. d'aménager des zones définies avec des protocoles d'entretien bien définis et adaptés pour limiter les impacts sur les autres fonctionnalités du cours d'eau ;

c. combiner les deux solutions citées précédemment, avec un minimum de foncier mis à disposition, et avec une fréquence plus lâche, sur les bancs exondés.

Les secteurs recommandés pour faire l'objet d'un plan de gestion du transport solide, ainsi que les opérations envisagées pour chaque secteur, sont identifiés dans la carte n°M (hors secteurs prioritaires pour les actions de restauration hydromorphologique pour lesquels la gestion du transport solide sera intégrée dans le projet le cas échéant). La gestion du transport solide aura notamment pour l'objectif de se rapprocher des profils d'objectifs estimés dans le « diagnostic hydromorphologique des cours d'eau du bassin Bièvre Liers Valloire » (Burgeap, 2016).

Le SAGE recommande que les mesures de restauration de la continuité sédimentaire soient réalisées dans le respect du fonctionnement écologique des cours d'eau, définies de manière concertée et menées en lien avec les mesures de restauration des espaces de bon fonctionnement et les mesures de restauration de la continuité biologique.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	1 000 000 €
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, CD26		Partenaires	
Indicateurs	Nombre de plans de gestion sédimentaire réalisés			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** Carte n°M

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.4 : Améliorer l'entretien des berges et la gestion sédimentaire

ML.1.4.2 : Préserver, restaurer et entretenir les boisements de berges

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les boisements de berges assurent de multiples fonctions au sein de l'hydrosystème qu'elles soient écologiques comme socio-économiques (stabilisation des berges, autoépuration, habitat pour la faune, production de bois de chauffage, activités de plein air…).

Par conséquent, le plan de restauration et d'entretien des boisements de berges doit répondre à trois principales demandes :

- la demande hydraulique : le but de cette demande est de gérer le risque inondation qui peut être aggravé suite à la création d'embâcle ou à la vulnérabilité des ouvrages de protection (végétalisation des digues et merlons) ;
- la demande écologique : le but de cette demande est de préserver et entretenir les formations ripariales qui présentent un intérêt écologique avéré (ex : aulnaie blanche) ;
- la demande sociale : le but de cette demande est d'assurer une satisfaction des usagers pour la pratique des activités socio-économiques (activités de plein air, nautique, sylviculture…).

Selon l'article L.215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier des rivières ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique : notamment […], par élagage ou recépage de la végétation des rives. Cette obligation d'entretien est souvent ignorée et donc mal ou pas respectée.

Cependant, les collectivités ont la possibilité de se substituer aux propriétaires dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion des boisements de berges (ou programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau) ayant fait l'objet de procédures de déclaration d'intérêt général (DIG).

Sur le bassin versant de Bièvre Liers Valloire, la mise en place de plans de gestion des boisements de berges permettrait d'améliorer le fonctionnement écologique de la rivière, de stabiliser les berges et de ralentir les crues, de favoriser l'auto-épuration et de limiter le ruissellement.

Dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau (Burgeap, 2016), il a été identifié 315 km de linéaires de cours d'eau nécessitant un entretien des boisements de berges (dont 97 km faisant déjà l'objet d'opérations d'entretiens organisées par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche).

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plan d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

- Disposition 8-09 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement définissant les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental

Article L.211-7 du code de l'environnement relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en urbanisme à participer à la préservation des boisements de berges en prévoyant des mesures adaptées dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et cartes communales).

A défaut d'entretien par les propriétaires privés, le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à initier ou poursuivre les actions de restauration et d'entretien des boisements de berges en réalisant des plans de gestion des boisements de berges.

Les secteurs identifiés pour être intégrés à un plan de gestion des boisements de berges sont présentés dans la carte n°N. D'autres secteurs du bassin versant sont susceptibles d'être intégrés à des plans de gestion des boisements de berges (affluents secondaires) et pourront l'être à terme si un besoin est identifié.

Le SAGE rappelle que le plan de gestion des boisements de berges nécessite au préalable la réalisation d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'un conventionnement avec les propriétaires riverains (droit d'accès aux parcelles riveraines).

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics compétents en matière de GEMAPI et d'urbanisme Services de l'Etat, riverains			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement	2 200 000 €	Fonctionnement	1 680 000 €
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, CD26, Région		Partenaires	
Indicateurs	Linéaires de berges dont la ripisylve a été restaurée ou entretenue			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** Carte n°N

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.4 : Améliorer l'entretien des berges et la gestion sédimentaire

ML.1.4.3 : Limiter le développement des espèces végétales invasives

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les plantes invasives disposent d'un très fort pouvoir de multiplication qui leur permet de rapidement coloniser l'endroit où elles sont disséminées. Par cet effet, elles appauvrissent la biodiversité du milieu. Elles se multiplient soit par reproduction sexuée (dissémination des graines) mais également par multiplication végétative (dispersion de fragments végétatifs comme des tiges, rhizomes). Les berges des cours d'eau sont alors particulièrement sensibles à l'infestation de ces espèces car ils sont d'importants vecteurs de propagation (érosion de berges suite à des crues, dissémination et transport des graines) au même titre que les interventions humaines (remblai, talutage, protection de berges…).

Trois espèces végétales invasives ont été recensées aux bords des cours d'eau du bassin versant : la Renouée du Japon, le Buddleia et la Balsamine.

Certains cours d'eau (ruisseau de Saint-Michel, Baïse, ruisseau des Eydoches, Barbaillon, Poipon, Grande Veuze, Bège, Argentelle et Bancel notamment) sont relativement préservés des espèces invasives.

Plusieurs cours d'eau sont en revanche marqués par d'importants linéaires de berges colonisés par la Renouée du Japon avec des sites infestés de taille importante (> 100 m^2), notamment sur le Dolure, le Régrimay aval, les Collières, la Coule dans la traversée d'Izeaux, le torrent de la Pérouse aval, la Raille, l'Oron, le Lambre aval. On note également une présence importante de Balsamine sur le linéaire du Dolon.

Pour les autres cours d'eau, les sites infestés sont de taille modérée (< 100 m^2 pour la plupart). Ils peuvent toutefois présenter un risque de dispersion avéré. Il est par conséquent prioritaire d'intervenir rapidement sur ces sites pour éviter toute contamination d'espace vierge.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 6C-03** : Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- **Disposition 6C-04** : Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Article 23 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement relatif à la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts […].

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (niveaux 1 et 2 d'interdiction)

Article L. 411-3 et L. 412-1 du code de l'Environnement (transport, l'importation et exportation de végétaux).

Articles L. 411-5 à L. 411-10 du code de l'environnement relatif au contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

Article L. 415-3 du code de l'Environnement : il prévoit que soit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèces animale ou végétale en violation de l'article L. 411-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application.

Articles L. 251-1 et suivants du code rural et de pêche maritime qui organisent la protection sanitaire et phytosanitaire des végétaux. Ce code comporte également les dispositions vétérinaires qui peuvent concerner des espèces exotiques envahissantes.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à mettre en place des actions de prévention et d'intervention en vue de limiter l'expansion des espèces végétales invasives en bord de cours d'eau. Dans ce sens, deux types d'actions peuvent être proposés :

- des actions de communication et de sensibilisation pour éviter l'apparition de nouveaux foyers ou l'extension de ceux déjà existants,
- des interventions sur site pour limiter la propagation ou la dissémination des espèces (notamment l'arrachage précoce des jeunes plants de Rénouée du Japon).

Le SAGE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI à réaliser à échéance régulière un suivi des massifs d'espèces invasives pour évaluer le degré d'efficacité des actions de prévention et ajuster la fréquence d'intervention.

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI de privilégier l'éradication des espèces invasives pour les secteurs faisant l'objet d'une action de restauration hydromorphologique. Cependant pour les secteurs présentant un niveau d'invasion très important (Pérouse aval, Dolure aval…) et où l'éradication des plantes invasives n'est donc pas techniquement et économiquement pertinente, les interventions seront davantage ciblées vers une sensibilisation pour limiter les risques de dispersion et des actions de prévention.

Le SAGE recommande que les actions de lutte contre les espèces végétales invasives soient menées en coordination étroite avec celles liées au plan pluriannuel d'entretien des boisements de berges.

Les actions de communication et de sensibilisation seront en priorité réalisées auprès des structures compétentes en matière de gestion des voiries et auprès des acteurs et entreprises des travaux publics.

Mise en compatibilité

Le SAGE fixe comme objectif la lutte contre le développement des espèces végétales invasives en bord de cours d'eau en évitant l'introduction et la dispersion de ces espèces.

A ce titre, pour les projets situés à proximité d'un cours d'eau, les nouvelles autorisations, déclarations délivrés en application de la législation loi sur l'eau comme les nouveaux autorisations, déclarations, enregistrements délivrés en application de la législation ICPE devront être compatibles avec cet objectif à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

Pour répondre à cet objectif, le SAGE recommande par exemple que le contenu du document d'incidence présenté par le pétitionnaire des IOTA visés précise :

- les espèces végétales invasives présentes sur le site des travaux, dans le cadre de la description des milieux concernés,
- les mesures préventives pour s'assurer de l'absence d'espèces invasives dans les matériaux introduits sur le site, adopte les précautions nécessaires dans l'organisation et le déroulement du chantier, et si besoin envisage un suivi du site après travaux permettant la mise en œuvre éventuelle des mesures correctives ou compensatoires appropriées.

D'une façon générale, il est nécessaire que tout projet d'aménagement et intervention en bordure de cours d'eau adopte les mesures appropriées pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales invasives dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI et en matière de gestion des voiries Acteurs et entreprises des travaux publics			
Calendrier prévisionnel	Actions à partir de 2022 Compatibilité des nouveaux projets dès publication de l'arrêté d'approbation du SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, Région		Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

Sous-objectif ML.1.5 :
Limiter les risques d'inondation dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif MI.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif MI.1.5 : Limiter les risques d'inondations dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

ML.1.5.1 : Réduire les risques d'inondation tout en améliorant le fonctionnement des milieux aquatiques

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Dans le but de protéger les biens et les personnes des aléas hydrauliques et morphodynamiques (inondation, charriage, érosions) et de valoriser les terrains agricoles en fond de vallée, les cours d'eau du bassin versant de Bièvre Liers Valloire ont subi des travaux de correction (rectification, protections de berges), de recalibrage, d'endiguement et font l'objet d'une gestion du transport solide. Ces interventions engendrent à terme plusieurs types d'altérations des milieux (continuité biologique, dégradation des habitats aquatiques), voire un accroissement des risques à long terme (dégradation des ouvrages de protections).

Lors de la concertation réalisée dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau, la réduction du risque d'inondation était au cœur des préoccupations, avec une volonté générale d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Un accord a émergé sur la nécessité de recentrer les protections au plus près des enjeux anthropiques tout en mettant en place des projets de restauration hydromorphologique permettant de réduire les risques d'inondations sur les secteurs où les enjeux sont moindres.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **OF n°2 :** Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- **OF n°8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- **Disposition 8-04** : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

ENONCE DE LA DISPOSITION

Dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE, le SAGE rappelle que :

- la mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues ainsi que des ouvrages nécessaires à la sécurisation des systèmes existants) et réservée à la protection des zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité ;
- conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques explicité dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent.

Pour tout projet d'aménagement visant à réduire les inondations dans les zones exposées, le SAGE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétent en matière de GEMAPI de :

- réaliser un état des lieux précis de la situation initiale visant à apporter une réponse globale en termes de sécurité des populations, de préservation et de restauration des milieux aquatiques,
- de rechercher des solutions permettant de contribuer à la sécurité des populations face aux inondations tout en redonnant un fonctionnement plus naturel aux cours d'eau.

Ainsi, les projets envisagés pourront notamment permettre de laisser plus d'espace à la rivière et/ou de ralentir les écoulements (création de champ d'expansion des crues, recul des digues, reconnexion des zones humides aux cours d'eau, reméandrage des cours d'eau…).

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels			Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif MI.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif MI.1.5 : Limiter les risques d'inondations dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

ML.1.5.2 : Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les communes disposent de plusieurs types de documents références pour l'affichage des risques hydrauliques (inondation de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe) :

- Documents règlementaires valant plan de prévention des risques (PPR) :
  - Plan d'exposition aux risques (PER) ;
  - Plan de prévention des risques naturels (PPRn) (sous la forme Plan de Prévention des Risques inondation – PPRi ou PPR multirisques) ;
- Documents à valeur informative ne pouvant être ignorés lors d'une instruction (au titre du R.111-2 du Code de l'Urbanisme) : Atlas des zones inondables, carte d'alea ;
- Document de gestion de période de crise : Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le diagnostic hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant a permis de faire le bilan sur la connaissance des risques sur le bassin versant de Bièvre Liers Valloire.

Sur les 87 communes du bassin versant étudiées dans le cadre de ce diagnostic, 63 communes disposent d'au moins un document relatif au risque inondation (Plan de Prévention des Risques naturels – PPRn, Carte d'aléas, Atlas des Zones Inondables – AZI, Plan Communal de Sauvegarde – PCS).

La majorité des communes du bassin versant disposent notamment de cartes d'aléas éventuellement complétées par un atlas des zones inondables. Ainsi, sur les 87 communes du bassin versant, 56 communes disposent d'une carte d'aléas (carte d'aléas inondation ou multirisques).

Seules 5 communes disposent d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé (Chanas, Sablons, Tullins, Andancette et Saint-Rambert-d'Albon), 2 disposent d'un PPRn prescrit (Agnin et Sonnay).

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues

Article L.562-1 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Article L.731-3 du code de la sécurité intérieur relatif au Plan communal de Sauvegarde

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE préconise aux communes ne disposant pas de document d'affichage des risques et traversées par un cours d'eau, d'élaborer une carte d'aléas. Les communes de Pact, Commelle, Eydoche, Marcollin, Le Mottier et Ornacieux sont prioritaires compte-tenu des enjeux qui les concernent.

Le SAGE préconise, pour les communes disposant d'une carte d'aléas, de porter à connaissance ce document d'affichage et de l'inscrire au PLU de la commune dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de ce dernier.

Afin d'améliorer la connaissance de l'aléa, le SAGE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétent en matière de GEMAPI de réaliser une mise à jour de l'étude d'inondabilité du Rival / Oron afin de prendre en compte les dernières inondations, de consolider la connaissance des inondations en cas de défaillance des systèmes d'endiguement et de préciser l'affichage des hauteurs d'eau.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics compétents en matière de GEMAPI Services de l'Etat			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	36 000 €
Financeurs potentiels	CD38, Région		Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.5 : Limiter les risques d'inondations dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

ML.1.5.3 : Déterminer et réduire la vulnérabilité dans les zones à risques potentiels importants

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Le risque lié aux crues des cours d'eau est issu d'un croisement entre l'aléa (le phénomène d'une intensité donnée) et la vulnérabilité des enjeux (les biens et personnes vulnérables dans la zone d'aléa). Lorsqu'aucune amélioration sur l'aléa ne peut être apportée, le risque peut encore être réduit en agissant sur la vulnérabilité des enjeux.

Les données précises sur la vulnérabilité actuellement disponibles concernent uniquement la partie drômoise du bassin versant et plus particulièrement 6 communes du territoire (Albon, Beausemblant, Epinouze, Lens-Lestang, Manthes, Saint-Sorlin-en-Valloire). La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche met en place un plan d'actions comprenant différents volets, dans le cadre de la lutte contre les inondations : le renforcement de l'alerte, la réduction de la vulnérabilité avec la protection rapprochée des habitations, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau notamment sur les secteurs les plus sensibles.

Sur les autres communes du bassin versant, les enjeux concernés sont globalement connus (voiries, école, stade, salle des fêtes, zones d'activités, etc.) mais les informations ne sont pas exhaustives. Par ailleurs, la vulnérabilité précise des personnes et des biens n'est pas connue : localisation exacte, mobilité des personnes exposées, localisation et type de matériels exposés, postes électriques, etc.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

Pour réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques, il est nécessaire d'acquérir de nouvelles connaissances en matière d'enjeux et de vulnérabilité.

Dans un premier temps, le SAGE préconise aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI de réaliser des démarches de diagnostic global de la vulnérabilité permettant de hiérarchiser les secteurs les plus vulnérables face aux aléas.

Dans un second temps, le SAGE préconise aux collectivités territoriales les plus exposées de réaliser une étude précise de localisation et de quantification de la vulnérabilité, sur la base de la connaissance des aléas.

Une étude de vulnérabilité se décompose en trois phases distinctes :
- phase 1 : connaissance de l'aléa inondation (analyse des documents d'affichage des risques, collecte des données hydrologiques et des données réglementaires),
- phase 2 : analyse de la vulnérabilité,
- phase 3 : recommandations pour la réduction du risque.

Les communes identifiées comme prioritaires pour la réalisation d'une étude de vulnérabilité, dans le diagnostic hydromorphologique des cours d'eau, sont les suivantes :

- priorité 1 : Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Siméon-de-Bressieux, Marcilloles, Izeaux, Saint-Barthélémy, Beaurepaire, Bougé-Chambalud, Chanas,
- priorité 2 : Brézins, Sillans, Viriville, Manthes, Saint-Sorlin-en-Valloire, Anneyron, Pact, Albon

En fonction des conclusions des études de vulnérabilité, le SAGE encourage les communes concernées à engager des mesures de réduction de la vulnérabilité, comme par exemple des mesures organisationnelles, des mesures d'adaptation des constructions existantes, ou, de manière plus rare, le déplacement de matériels ou de personnes vulnérables.

Ces études de détermination de la vulnérabilité permettront d'apporter des éléments de connaissance du territoire utiles à l'élaboration ou à la révision des Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde (cf. disposition ML.1.5.4).

Ces études de détermination de la vulnérabilité peuvent être menées en parallèle de l'établissement ou de la révision d'un PPR ou d'une carte d'aléa, ou indépendamment, dans le cadre d'une action de réduction des risques d'inondation.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI Communes			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	288 000 €
Financeurs potentiels	CD38, Région		Partenaires	
Indicateurs	Nombre d'études de vulnérabilité réalisées			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.5 : Limiter les risques d'inondations dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

ML.1.5.4 : Elaborer des Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les risques d'inondations peuvent être réduits de façon préventive en agissant sur les aléas et/ou la vulnérabilité. Ils peuvent également être gérés en situation dynamique, en améliorant le déroulement des situations de crise : vigilance, alerte, évacuation/secours.

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire est rattaché au Service de Prévision des Crues des Alpes du Nord. Les enjeux du bassin versant et les modes d'occurrence des crues ne justifient pas, tout du moins dans un premier temps, la mise en place d'un système de vigilance et d'alerte à l'échelle du bassin versant. Les améliorations qui peuvent être apportées sont locales ou mieux intercommunales.

Il paraît ainsi opportun de définir des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), établis pas la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile en 2004, par communes ou groupement de communes. Les PCS sont encore peu développés pour l'instant dans le bassin versant avec seulement 24 communes disposant d'un PCS établi ou en cours d'élaboration. Il est à noter qu'un tel document est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels depuis la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'objectif d'un PCS est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Articles L.731-3 et R.731-3 et suivants du code de la sécurité intérieure relatif au contenu des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde

Article L.2212-1 du CGCT relatif à la responsabilité du maire pour la sécurité de ses administrés

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (création des PCS)

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle que le délai de révision d'un plan communal de sauvegarde ne peut excéder 5 ans en vertu des dispositions de l'article R.731-7 du code de la sécurité intérieure.

Le SAGE préconise aux communes ou intercommunalités soumises à des risques d'inondation d'établir des Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde.

Les communes identifiées comme prioritaires pour la réalisation d'un Plan Communal ou Intercommunal de Sauvegarde sont les suivantes :

- priorité 1 : Beaufort, Châtenay, Commelle, La Côte-Saint-André, Faramans, Izeaux, Marcilloles, Sardieu, Sillans, Thodure, Viriville, Marnans, Beaurepaire, Anneyron
- priorité 2 : Eydoche, Marnans, Le Mottier, Lentiol, Moras-en-Valloire, Bellegarde-Poussieu, Pact, Primarette.

Pour construire leur Plan Communal ou Intercommunal de Sauvegarde, le SAGE recommande aux communes ou intercommunalité d'utiliser la connaissance des enjeux et de la vulnérabilité issue des études de détermination de la vulnérabilité (cf. disposition ML.1.5.3) afin de pouvoir apporter une attention particulière, dans l'organisation de la gestion de crise, aux secteurs avec les enjeux les plus forts et les plus vulnérables.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Communes ou EPCI			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	396 000 €
Financeurs potentiels	Région		Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.5 : Limiter les risques d'inondations dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

ML.1.5.5 : Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques existants et assurer leur gestion

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les digues longitudinales et transversales en rivière peuvent présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes en cas de rupture en crue. Les principaux types de ruptures sont les suivants :

- Rupture par submersion ou érosion du talus de digue,
- Rupture par basculement suite à des infiltrations amont
- Rupture par renardage,
- Etc…

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire a fait l'objet d'un inventaire des digues dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau (Burgeap, 2016) et par les Directions Départementales des Territoires de l'Isère et de la Drôme en charge des problématiques liées aux risques et à la sécurité publique.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, modifiant le Code de l'Environnement, amène à classer selon les classes A, B ou C, les digues intéressant la sécurité publique. L'arrêté du 29 février 2008 précise les dispositions réglementaires à appliquer pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, certains ouvrages de type digues sont susceptibles d'être classés en catégorie C au titre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 au vu de leurs caractéristiques et des enjeux environnants.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit décret « Digue » relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Article L.562-8-1 du code de l'environnement relatif aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions

Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle la réglementation en vigueur sur les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté de ces ouvrages, en particulier le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « Digue », qui fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les gestionnaires d'ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés.

Il rappelle également :

- que les systèmes d'endiguement potentiellement classables ont été identifiés pour les cours d'eau étudiés dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau du bassin Bièvre Liers Valloire (Burgeap, 2016) et représentent 8 249 mètres linéaires de digues ;
- qu'il s'agira sur cette base de connaissance d'arbitrer sur la définition des systèmes d'endiguements à classer (systèmes proposés dans le diagnostic hydromorphologique, autres systèmes pouvant être pertinents…) ainsi que sur les aménagements hydrauliques mentionnés dans le décret à classer ;
- l'intérêt de définir une stratégie adaptée de gestion des systèmes d'endiguements à classer comprenant notamment leur mise à disposition, leur régularisation administrative, leur entretien et leur confortement potentiel ;

- les délais laissés aux collectivités territoriales ou aux établissements publics locaux en vue de régulariser la situation des ouvrages existants fixés au 31 décembre 2019 sur les digues de classe A ou B, et au 31 décembre 2021 si elles sont de classe C.

Le SAGE préconise en complément, aux collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI, de poursuivre l'inventaire des ouvrages ne relevant pas du décret « digue » du 12 mai 2015 mais participant à la sécurité ou la protection des biens et des personnes contre les inondations, en y associant les acteurs locaux, puis de transmettre l'ensemble de leurs données relatives aux digues à la structure porteuse du SAGE. Pour assurer une cohérence dans la gestion des ouvrages, le SAGE recommande à la structure porteuse du SAGE de bancariser les données obtenues au sein d'une même base de données.

Le SAGE leur recommande également d'établir, pour les ouvrages ne relevant pas du décret « digue » du 12 mai 2015 mais participant à la sécurité ou la protection des biens et des personnes contre les inondations, une stratégie adaptée de gestion notamment par la mise en œuvre de plans de gestion spécifiques, ou de programmes d'auto-surveillance, ceci notamment pour les bassins d'infiltration. Ainsi, pour les bassins d'infiltration existants, ce programme pourrait comprendre notamment : un contrôle régulier de la performance à l'infiltration des ouvrages ; des actions de curage, de nettoyage ou de réhabilitation partielle des parties fonctionnelles des ouvrages d'infiltration ; la consignation par chaque gestionnaire, dans un cahier d'ouvrages, des éléments de contrôle et d'entretien effectués.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement		Fonctionnement	
Financeurs potentiels	CD38, Région		Partenaires	
Indicateurs				

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations

Sous-objectif ML.1.6 : Limiter les risques d'inondations dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

ML.1.5.6 : Préserver et restaurer les zones d'expansion de crues

CONTEXTE DE LA DISPOSITON

Les cours d'eau du bassin versant de Bièvre Liers Valloire sont en grande majorité endigués le long de leur linéaire, parfois par des matériaux de faible hauteur (0,5 m) mais qui induisent tous une moindre dispersion des eaux dans le lit majeur et un laminage des crues de moins en moins efficace.

Etant donné le contexte de risque d'inondation, il peut être envisagé de supprimer ou déplacer certaines de ces digues/merlons jugées inutiles au regard des enjeux protégés afin de libérer des zones d'expansion de crues. Les grandes zones prioritaires identifiées pour de tels aménagements de restauration de zones inondables sont localisées sur la Raille en amont de Beaurepaire, l'Oron en amont de Saint-Rambert-d'Albon et le Dolure aval, au travers d'opérations ambitieuses de restauration hydromorphologique (cf. disposition X) et en lien avec la restauration des espaces de bon fonctionnement (cf. disposition X).

En complément, d'autres opérations dont le seul objectif est la restauration de zones d'expansion de crues peuvent être envisagées, notamment lorsque les merlons/digues concernés sont dégradés voire présentent de surcroît des érosions importantes qui ne garantissent plus leurs fonctionnalités. Ainsi, dans le cadre du diagnostic hydromorphologique des cours d'eau (Burgeap, 2016), 4 secteurs ont été identifiés pour mener ce type d'opérations :

- le Rival à Sardieu au lieu-dit « entre le Grand Chemin et le Rival »,
- l'Oron à Epinouze au lieu-dit « Beauregard » en amont du répartiteur de Chandonzet,
- le Dolon à Chanas au lieu-dit « Rosay »,
- le Dolon à Sablons en aval de la voie ferrée.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :
- Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion de crue

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables

Directive n° 2007/60/CE du 23/10/07 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « Directive inondation »

Article L. 566-7 du code de l'environnement qui oblige les autorités administratives à arrêter les plans de gestion des risques inondations (PGRI) avant le 22 décembre 2015.

4° du I de l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement qui donne la possibilité au SAGE d'identifier dans son PAGD les zones naturelles d'expansion de crues en vue de les préserver.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI à restaurer les zones d'expansion de crues par suppression ou déplacement de digues ou de merlons protégeant des zones à faible enjeux.

A cet effet, le SAGE invite notamment les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI à engager une étude hydraulique permettant de confirmer que les secteurs pré-identifiés dans le diagnostic hydromorphologique des cours d'eau peuvent permettre l'expansion des crues fréquentes à exceptionnelles.

Le SAGE incite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à intégrer l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues dans leurs documents d'urbanisme en prévoyant un zonage adapté (exemple : classement en zone agricole, en zone naturelle…).

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en urbanisme			
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE			
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire			
Montant estimé (TTC)	Investissement	104 000 €	Fonctionnement	23 0000 €
Financeurs potentiels	AERMC, CD38, CD26, Région		Partenaires	
Indicateurs	Surfaces de zones d'expansion de crues restaurées			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

OBJECTIF ML.2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Sous-objectif ML.2.1 : Préserver les zones humides de toute artificialisation

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.2: Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Sous-objectif ML2.1 : Préserver les zones humides de toute artificialisation

ML.2.1.1: Préserver les zones humides au travers des documents d'urbanisme

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Les zones humides du bassin versant ont un rôle patrimonial, fonctionnel et paysager important pour le territoire et le fonctionnement du bassin versant.

En cohérence avec le SDAGE, la CLE souhaite s'assurer de la préservation sur le long terme des zones humides du territoire du SAGE menacées par l'artificialisation ou le changement d'usage en veillant à leur intégration dans les documents d'urbanisme.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 6B-02 : Mobiliser les outils financiers fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

- Disposition 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Art L. 211-1 du Code de l'Environnement relatif à la définition et à la préservation des zones humides

Art R. 211-108 du Code de l'Environnement relatif aux critères de définition des zones humides

Décret du 22 mars 2007, complété par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en appliquant des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Décision du Conseil d'Etat n°386325 du 22 février 2017 sur l'identification des zones humides

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides

Arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant la définition légale des zones humides

Art R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la Nomenclature Eau

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article L. 121-23 code de l'urbanisme et suivants sur la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques

Article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur la protection de la qualité du cadre de vie dans le PLU

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe l'objectif de préservation et de non dégradation des zones humides du bassin versant.

Pour satisfaire à cet objectif, les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, POS ou cartes communales) devront être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et pourront notamment :
- intégrer des objectifs et mesures de protection et de gestion adaptés pour les zones humides dans les Projets d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- intégrer les zones humides dans les documents graphiques des différents documents d'urbanisme, dans une ou des zones suffisamment protectrices telles que :
    - les « espaces à protéger » dans le Document d'Orientations Générales des SCOT,
    - les zones « N » ou « A » permettant de préserver les fonctionnalités des zones humides dans les PLU,
    - les « zones non constructibles » dans les cartes communales,
- préciser, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les prescriptions qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

Afin de respecter cette obligation de mise en compatibilité, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme pourront notamment s'appuyer sur la cartographie des zones humides n°O du présent PAGD.

Pour assurer la sécurité des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, POS ou cartes communales), le SAGE les encourage vivement à préciser les inventaires des zones humides existants, à l'échelle parcellaire et sur les zones à aménager de leur territoire, afin de les intégrer et les cartographier au moment de leur élaboration ou de leur révision.

De plus, le SAGE invite les services de l'Etat à assurer un porter à connaissance des inventaires existants auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, au fur et à mesure de leur actualisation, afin qu'ils soient intégrés dans l'élaboration des SCOT, PLUi, PLU et cartes communales.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, services de l'Etat		
Calendrier prévisionnel	Mise en compatibilité : 3 ans après publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels			
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	Carte n°O

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.2: Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Sous-objectif ML2.1 : Préserver les zones humides de toute artificialisation

ML.2.1.2: Appliquer et encadrer la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

D'une manière générale, les études d'inventaire du patrimoine naturel du territoire Bièvre Liers Valloire tendent à montrer que les milieux humides du bassin versant ont été appauvris et sont encore menacés.

Certains sites remarquables du territoire bénéficient d'outils de protection, tels que la labellisation « Espace Naturel Sensible », le classement en réserve naturelle, le classement en site Natura 2000 etc.

Cependant la majorité des zones humides ne font pas l'objet de démarches de préservation, c'est pourquoi la CLE souhaite limiter, le plus en amont possible, l'impact potentiel de certains projets sur les zones humides du bassin versant.

Ainsi, la CLE souhaite notamment rappeler aux porteurs de projets la nécessité d'intégrer la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » dans la conception des projets pouvant avoir un impact négatif direct ou indirect sur les zones humides du bassin versant.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 6B-02 :** Mobiliser les outils financiers fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- **Disposition 6B-04 :** Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
- **Disposition 2-01** : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter – réduire – compenser »

Art L. 211-1 du Code de l'Environnement relatif à la définition et à la préservation des zones humides

Art R. 211-108 du Code de l'Environnement relatif aux critères de définition des zones humides

Décret du 22 mars 2007, complété par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en appliquant des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Décision du conseil d'état n°386325 du 22 février 2017 sur l'identification des zones humides

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides

Arrêté interministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant la définition légale des zones humides

Art R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la Nomenclature Eau

ENONCE DE LA DISPOSITION

En application des dispositions du SDAGE, le SAGE rappelle que, la disparition de surfaces de zones humides ou l'altération de leurs fonctions par un projet d'aménagement doit impliquer la mise en œuvre de mesures compensatoires visant la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue dans les conditions fixées à la disposition 6B-04 du SDAGE.

Le SAGE rappelle aux porteurs de projets dont les travaux sont susceptibles d'impacter négativement une zone humide l'obligation d'appliquer systématiquement le principe « Eviter-Réduire-Compenser » en justifiant les choix opérés sur la nature du projet au regard des enjeux environnementaux en présence.

Ainsi, le SAGE recommande vivement aux services de l'Etat de s'assurer que les porteurs de projets, dans le cadre de leurs études d'impact ou documents d'incidences des dossiers soumis à autorisation, déclaration en application de la législation sur l'eau, ou soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE, démontrent que toutes les mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs sur les zones humides ont été étudiées et que les objectifs de préservation des milieux humides ont été intégrés.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Porteurs de projets, services de l'Etat		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels			
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** Carte n°O

Sous-objectif ML.2.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Sous-objectif ML.2.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

ML.2.2.1 : Elaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Afin d'orienter la stratégie d'action en faveur de la préservation et de la restauration des zones humides à l'échelle du territoire, la CLE a lancé une étude des zones humides de la partie Iséroise du bassin versant qui a permis d'identifier 150 sites dont les fonctions, pressions et menaces ont été identifiées.

Ce travail est actuellement complété par une étude des zones humides de la partie Drômoise du bassin versant qui permettra de définir de manière concertée les zones humides prioritaires pour la mise en place de plans de gestion et d'obtenir une vision homogène des zones humides du territoire en vue d'élaborer un plan de gestion stratégique des zones humides du bassin versant.

L'élaboration d'un tel plan doit permettre de définir des priorités d'actions sur les zones humides de manière concertée avec les acteurs du territoire. Il définit les objectifs de non dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions selon l'évaluation de leur état et du niveau de pressions qu'elles subissent. Les priorités d'intervention sont hiérarchisées d'après leur faisabilité sociale, technique et financière.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 6B-01 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents

Article L.211-1 I 1° du Code de l'Environnement sur la définition des zones humides

Article R.211-108 du Code de l'Environnement sur les critères de définition et de délimitation des zones humides

Décret du 22 mars 2007, complété par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en appliquant des **articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement**

Décision du conseil d'état n°386325 du 22 février 2017 sur l'identification des zones humides

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides

ENONCE DE LA DISPOSITION

Afin d'assurer des actions coordonnées sur l'ensemble du bassin pour la préservation et la restauration des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, la structure porteuse du SAGE réalisera un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides à l'échelle du bassin versant dans les trois ans après approbation du SAGE.

Ce plan de gestion stratégique des zones humides doit notamment permettre :
- de compiler les résultats des études de priorisation des zones humides des parties Iséroise et Drômoise du bassin versant,
- de synthétiser l'ensemble des connaissances disponibles sur les zones humides (localisation, fonctions, pressions/menaces…),
- de définir les priorités d'intervention à l'échelle du bassin versant (basées sur les fonctions, pressions/menaces, services éco-systémiques rendus…),
- d'assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec les enjeux de l'eau,
- de développer des actions d'information et de sensibilisation auprès des acteurs du territoire et du grand public.

Dans le but de permettre la priorisation des actions, le plan de gestion stratégique des zones humides identifiera :
- les zones humides préservées, pour lesquelles l'objectif est d'assurer leur non dégradation,
- les zones humides subissant des pressions, qu'il s'agira de maîtriser,
- les zones humides dégradées, pour lesquelles une réduction des pressions et/ou une restauration des fonctionnalités sont envisagées.

En application des dispositions du SDAGE, ce plan de gestion stratégique des zones humides doit mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux adaptés aux enjeux de préservation et de restauration des zones humides. Il permettra notamment de définir les activités compatibles avec la protection des services éco-systémiques visés et identifiés pour les différentes zones humides, d'identifier, parmi les secteurs dégradés, ceux qui pourraient être mobilisés pour la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides et d'éventuellement encadrer les modalités de la compensation.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE		
Calendrier prévisionnel	Réalisation du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides : dans les 3 ans après publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38, CD26, Région		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Sous-objectif ML.2.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

ML.2.2.2 : Gérer et/ou restaurer les zones humides prioritaires

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Plus de 150 zones humides ont été identifiées sur la partie Iséroise du bassin versant Bièvre Liers Valloire. Cette étude a permis d'identifier 23 sites prioritaires pour la mise en place de plans de gestion, au regard des enjeux du territoire, sur la partie Iséroise du bassin versant

Afin de préserver ou restaurer le fonctionnement optimal des zones humides prioritaires pour le bassin versant selon les fonctions qu'elles assurent ou les pressions et menaces qu'elles subissent, la CLE souhaite que des plans de gestion de ces sites à forts enjeux soient élaborés.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 6B-01 :** Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents
- **Disposition 6B-02 :** Mobiliser les outils financiers fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Article L.113-8 et suivants et R.113-15 à R.113-18 du Code de l'urbanisme sur les espaces naturels sensibles

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe un objectif global de préservation des zones humides et de développement d'actions spécifiques et concertées de gestion et de restauration des zones humides du bassin versant. Afin de prioriser l'action des pouvoirs publics en matière de gestion des milieux humides, la CLE a identifié 23 sites prioritaires sur la partie Iséroise du bassin versant pour la mise en œuvre de plans de gestion (cf. tableau suivant et carte n°P), et mène actuellement une étude de priorisation des zones humides de la partie Drômoise du territoire.

Zones humides	Communes concernées	Priorité
L'Oron	Beaufort, St Barthélémy, Beaurepaire, Pajay	Priorité 1
Le Lambre	Chanas, Agnin	Priorité 1
Rosseliére	Pommier-de-Beaurepaire, Pisieu	Priorité 1
De l'étang du Fay à l'étang Barbarin	Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire	Priorité 1
Plaine des Groubles	Semons, Bossieu, Arzay, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans	Priorité 1
Ruisseau des Eydoches	Ornacieux, Penol	Priorité 1
Chassagne	Chatenay, St Simeon-de-Bressieux, Viriville	Priorité 1
Torrent le Rival	Plan, St Geoirs, La Forteresse, Quincieu	Priorité 1
Pré-Reynaud	Roybon, Marnans, Viriville	Priorité 1
Ruisseau du Moulin	Commelle, Semons	Priorité 1
Etangs de la Chapelle	Arzay, Semons	Priorité 2
Etang du Marais	Faramans	Priorité 2
Chapelle de Flévin	Champier	Priorité 2
Plateau du Parc Naturel des Chambaran	St-Pierre-de-Bressieux, Roybon, St-Siméon-de-Bressieux, Marnans	Priorité 2
Petit Berthier	St-Geoirs, St-Etienne-de-St-Geoirs	Priorité 2
Le Dolon	Chanas, Bougé-Chambalud, Sablons	Priorité 2
Les Cordes	Moissieu-sur-Dolon	Priorité 2
Etangs Romatifs et étang de Primarette	Primarette, Pisieu	Priorité 2
Le Verrerie	Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire	Priorité 2
Le Bois	Primarette	Priorité 2
Contre canal Janne Polan	Sablons	Priorité 2
Etangs de Saint-Didier de Bizonnes	Saint-Didier-de-Bizonnes, Eydoche	Priorité 2
Prairies humides et étangs de St Etienne de St Geoirs	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Sillans, Izeaux	Priorité 2

Le SAGE fixe un objectif de mise en œuvre d'au moins 10 plans de gestion (non dégradation, réduction/suppression des pressions, restauration etc.) sur les zones humides identifiées ci-dessus, dans les 10 ans après approbation du SAGE, en privilégiant les sites de priorité 1.

Suite à la finalisation de l'étude de priorisation des zones humides de la partie Drômoise du territoire, la CLE identifiera les zones humides prioritaires de la partie Drômoise du bassin versant afin de définir les priorités d'intervention sur ce secteur selon la même méthodologie que sur la partie Iséroise.

Le SAGE souhaite que les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI portent ces plans de gestion spécifiques sur les zones humides prioritaires en menant une concertation avec les acteurs locaux concernés. Ces plans de gestion conduiront à la mise en œuvre d'actions concrètes de préservation, de gestion et/ou de restauration de ces sites à forts enjeux.

Par ailleurs le SAGE encourage les collectivités et établissements publics locaux compétents en matière de gestion des milieux aquatiques à engager une réflexion, en partenariat avec les acteurs concernés, autour des enjeux fonciers liés à la protection et la restauration des zones humides.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux dotés de la compétence GEMAPI	
Calendrier prévisionnel	Réalisation des plans de gestion sur la partie Iséroise du bassin versant : 10 ans après publication de l'arrêté approuvant le SAGE	
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire	
Montant estimé (TTC)	Fonctionnement	600 000 €
	Investissement	
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38, CD26, Région	
Indicateurs		

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	Carte n°P

Sous-objectif ML.2.3 : Informer et sensibiliser aux enjeux liés à la protection des zones humides

ENJEU MILIEUX AQUATIQUES

Objectif ML.2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités

Sous-objectif ML.2.3 : Informer et sensibiliser aux enjeux liés à la protection des zones humides

ML.2.3.1 : Informer et sensibiliser à l'importance de la préservation des zones humides

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

L'intérêt des zones humides et les services éco-systémiques qu'elles rendent sont encore mal connus. Afin d'assurer une préservation efficace des zones humides du bassin, la CLE souhaite que des actions d'information sur le rôle et les fonctions des zones humides, ainsi que sur les menaces qu'elles subissent soient organisées à destination des riverains, propriétaires, gestionnaires, collectivités territoriales etc. afin de les sensibiliser aux enjeux de préservation de ces sites remarquables.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 6B-05 :** Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage l'ensemble des acteurs compétents à s'engager dans la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation aux enjeux de préservation ou de valorisation des services rendus par les milieux humides et de travailler en synergie avec les différents partenaires locaux (collectivités territoriales, profession agricole, partenaires techniques et financiers, etc.).

La structure porteuse du SAGE s'impliquera dans la sensibilisation des acteurs du territoire et du grand public aux enjeux liés à la protection des zones humides du territoire. Il s'agira notamment :
- mettre à disposition et diffuser les données d'inventaires existantes aux acteurs concernés,
- de souligner les services rendus par les zones humides (amélioration de la qualité de l'eau, lissage des débits d'eau à l'échelle du bassin versant, écrêtement des crues, support de biodiversité, valeur patrimoniale…),
- de promouvoir les bonnes pratiques d'usage et de gestion,
- d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des objectifs de préservation et de restauration définis par le SAGE.

La structure porteuse du SAGE pourra notamment organiser un travail d'animation et de valorisation autour des bonnes pratiques existantes, réaliser des guides techniques à destination des propriétaires/gestionnaires de zones humides et apporter un soutien technique aux porteurs de projets et aux gestionnaires locaux.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux dotés de la compétence GEMAPI, Conservatoires d'Espaces Naturels, Départements de l'Isère et de la Drôme, Associations environnementales, Structure porteuse du SAGE		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Fonctionnement	5 000 €	
	Investissement		
Financeurs potentiels	AERMC, CD26, Région		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

5.5. Enjeu n°4 : Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable

- Volet « Gouvernance et aménagement du territoire » -

Les dispositions du volet « gouvernance et aménagement du territoire » sont listées ci-dessous et présentées dans la suite du document.

Code de la disposition	Intitulé de la disposition	Type de disposition
Objectif GV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE		
Sous-objectif GV.1.1 : Assurer un portage du SAGE en adéquation avec sa mise en œuvre à l'échelle du bassin versant		
GV.1.1.1	Assurer le portage du SAGE à une échelle cohérente	GESTION
GV.1.1.2	Assurer la mise en œuvre du SAGE	GESTION
Sous-objectif GV.1.2 : Assurer un suivi technique et politique de la mise en œuvre du SAGE et de l'état des eaux		
GV.1.2.1	Assurer l'articulation de l'ensemble des démarches de gestion de l'eau du territoire	GESTION
GV.1.2.2	Elaborer et partager une base de connaissances sur les ressources en eau et les milieux aquatiques associés	ACTION
GV.1.2.3	Assurer le suivi et l'évaluation du SAGE	ACTION
Sous-objectif GV.1.3 : Communiquer auprès des habitants, usagers et acteurs du territoire		
GV.1.3.1	Développer la communication sur le SAGE et poursuivre la sensibilisation des usagers et acteurs du territoire sur les grands enjeux de l'eau	ACTION
Objectif GV.2 : Assurer la prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire		
Sous-objectif GV.2.1 : Faciliter l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire		
GV.2.1.1	Inscrire la protection des zones à enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et de planification	GESTION
GV.2.1.2	Informer et accompagner les élus et aménageurs pour faciliter l'inscription des enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement	ACTION
GV.2.1.3	Mettre l'eau au cœur des projets de territoire	ACTION
Sous-objectif GV.2.2 : Garantir l'adéquation de l'aménagement du territoire avec les objectifs du SAGE		
GV.2.2.1	Renforcer et optimiser le rôle et l'avis de la CLE	GESTION
GV.2.2.2	Intégrer les enjeux d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	COMPATIBILITE
Sous-objectif GV.2.3 : Assurer une gestion des eaux pluviales répondant aux objectifs du SAGE		
GV.2.3.1	Développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales	COMPATIBILITE GESTION ACTION
GV.2.3.2	Elaborer des zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme	GESTION
Objectif GV.3: Déterminer une politique de solidarité de la gestion des efforts		
Sous-objectif GV.3.1 : Assurer un principe de solidarité collectif pour gouverner les efforts pour l'ensemble des axes du SAGE		
GV.3.1.1	Assurer le partage et la valorisation des efforts entre chaque usage	ACTION

Les règles liées aux dispositions du volet « gouvernance et aménagement du territoire » sont listées ci-dessous et présentées dans le règlement du SAGE.

N° règle	Intitulé de la règle
8	Généraliser l'infiltration à la source des eaux pluviales propres

OBJECTIF GV.1 :
Assurer la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif GV.1.1 :
Assurer un portage du SAGE en adéquation avec sa mise en œuvre à l'échelle du bassin versant

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif GV.1.1 : Assurer un portage du SAGE en adéquation avec sa mise en œuvre à l'échelle du bassin versant

GV.1.1.1 : Assurer le portage du SAGE à une échelle cohérente

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le fonctionnement d'un SAGE repose sur une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentative des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin versant et lieu de concertation et de choix. Celle-ci ne disposant pas de personnalité juridique propre, elle doit faire appel à une structure porteuse pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition n°4-03 :** Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain
- **Disposition n°4-07 :** Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants
- **Disposition n°4-08 :** Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou ETPB

Art. L.211-7 du code de l'environnement permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi qu'aux syndicats mixtes de porter l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe

Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (NOR: INTX1730876L)

ENONCE DE LA DISPOSITION

Dans un contexte de mise en place de la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI, loi MAPTAM), la CLE souhaite pouvoir s'appuyer sur une structure porteuse qui assume, à une échelle hydrographique cohérente, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du SAGE, les compétences de cette structure porteuse pourront être, dans un premier temps, structurées à minima à l'échelle de la partie iséroise du bassin versant de Bièvre Liers Valloire via la pérennisation et l'actualisation des compétences de la structure portant actuellement le SAGE. En parallèle, la structure porteuse du SAGE pourra travailler de concert avec la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche afin d'assurer la bonne coordination de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Dans un second temps, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche pourra, si elle le souhaite, adhérer au Syndicat en vue de constituer un EPAGE ou au contraire conserver l'exercice direct de la compétence GEMAPI, avec une coordination à l'échelle du bassin versant.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de GEMAPI, structure porteuse du SAGE, Communauté de Communes Porte de DrômArdèche		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels			
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif GV.1.1 : Assurer un portage du SAGE en adéquation avec sa mise en œuvre à l'échelle du bassin versant

GV.1.1.2 : Assurer la mise en œuvre du SAGE

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

En cohérence avec le SDAGE, la CLE souhaite que l'animation et la coordination de la mise en œuvre du SAGE soient assurées par une structure porteuse qui assume, à une échelle hydrographique cohérente, des compétences d'animation et de concertation dans les domaines de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ainsi que des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition n°4-03 : Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain

- Disposition n°4-07 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

Art. L.211-7 du Code de l'Environnement : permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi qu'aux syndicats mixtes de réaliser des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du SAGE

ENONCE DE LA DISPOSITION

1) Organisation de la structure porteuse

Le SAGE recommande que sa structure porteuse se dote de moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la mise en œuvre du SAGE. Ainsi, cette structure aura notamment la charge :
- d'assurer le secrétariat administratif et technique ainsi que l'animation de la Commission Locale de l'Eau, de son bureau et de ses commissions,
- d'accompagner les acteurs locaux et d'assurer la coordination des actions,
- de faire émerger des outils d'application du SAGE et les accompagner,
- d'assurer l'information, la sensibilisation et le conseil autour de l'application des dispositions du SAGE,
- de publier des documents d'information visant à faciliter la mise en œuvre du SAGE,
- de réaliser et mettre à jour le tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

2) Elaboration d'un outil opérationnel pour la mise en œuvre des actions du SAGE

Le SAGE préconise à sa structure porteuse de mettre en œuvre un unique programme d'actions pluriannuel à l'échelle du bassin versant assurant la réalisation des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE, en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés, d'ici 2020.

Cet outil opérationnel contractuel permettra notamment d'obtenir des financements pour la réalisation d'études et de travaux. Le SAGE recommande que le programme d'actions pluriannuel soit élaboré et suivi par une instance de gouvernance constituée des membres siégeant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

Afin de mener à bien l'élaboration d'un tel contrat, le SAGE incite les financeurs institutionnels à s'engager dans le cadre de leurs politiques d'intervention dans l'accompagnement de la structure porteuse du SAGE afin d'assurer d'une part sa viabilité dans le temps et d'autre part la mise en œuvre des actions prévues dans le SAGE.

Le SAGE souhaite que la CLE mobilise l'ensemble des élus et acteurs du territoire pour identifier des sources de financements innovantes et complémentaires aux dispositifs existants, afin de permettre une mise en œuvre d'actions à la hauteur des ambitions du SAGE.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, partenaires financiers du SAGE, élus et acteurs du territoire		
Calendrier prévisionnel	Approbation de l'outil opérationnel contractuel : fin 2020		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels	AERMC		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

Sous-objectif GV.1.2 :
Assurer un suivi technique et politique de la mise en œuvre du SAGE et de l'état des eaux

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif GOUV.1.2 : Assurer un suivi technique et politique de la mise en œuvre du SAGE et de l'état des eaux

GV.1.2.1 : Assurer l'articulation de l'ensemble des démarches de gestion de l'eau du territoire

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La CLE souhaite s'assurer de la cohérence entre les objectifs du SAGE et les autres démarches territoriales mises en œuvre sur le bassin versant afin de garantir une dynamique commune et partagée autour des thématiques liées aux ressources en eau et milieux aquatiques associés.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 4-06** : Assurer la coordination au niveau supra bassin versant
- **Disposition 4-10** : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les structures du bassin versant compétentes en matière de GEMAPI à assurer l'harmonisation entre leurs différentes démarches de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques et de prévention des inondations tout en veillant à la cohérence de leurs actions et démarches avec les objectifs du SAGE.

Par ailleurs, afin d'assurer la cohérence des politiques engagées par le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence et le SAGE Bièvre Liers Valloire, ce dernier recommande aux techniciens et élus des Commissions Locales de l'Eau correspondantes de poursuivre leurs échanges et leur coopération, en particulier en matière de protection de la nappe de la Molasse. Il s'agira par exemple de définir un protocole commun en concertation avec la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence pour coordonner la mise en œuvre des dispositions concernant la masse d'eau commune aux deux SAGE.

Le SAGE encourage les porteurs des diverses démarches de prévention des inondations et de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques associés à poursuivre leurs efforts et à associer la CLE à l'élaboration et la mise en œuvre de ces démarches, afin d'en assurer la cohérence à l'échelle du bassin versant.

Ainsi, le SAGE incite en particulier la CLE et les structures suivantes à se rapprocher :
- gestionnaires de captages prioritaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions ;
- Communauté de Communes Porte de DrômArdèche dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- structures en charge de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bièvre Liers Valloire pour le suivi du Contrat Vert et Bleu ;
- Chambre d'Agriculture de l'Isère, pour le suivi du Programme Agro-Environnemental et Climatique et de la démarche Terre&Eau.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux dotés de la compétence GEMAPI, CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire, gestionnaires de captages prioritaires, Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, structures porteuses de SCOT, SIAH Bièvre Liers Valloire, Chambre d'Agriculture de l'Isère		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels	AERMC		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif GV.1.2 : Assurer un suivi technique et politique de la mise en œuvre du SAGE et de l'état des eaux

GV.1.2.2 : Elaborer et partager une base de connaissances sur les ressources en eau et les milieux aquatiques associés

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Afin d'assurer la mise en œuvre cohérente, partagée et coordonnée du SAGE, la CLE souhaite qu'une base de connaissances commune sur les enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire soit élaborée et mise à disposition des publics concernés.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

Afin de développer l'acquisition et le porter à connaissance de l'évolution des ressources en eau du territoire en lien avec la mise en œuvre du SAGE, la structure porteuse de ce dernier met en place un observatoire des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin versant.

Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE compile annuellement les données recensées par l'ensemble des observatoires de l'eau existants sur le territoire auprès des organismes concernés, afin notamment d'identifier les potentielles lacunes en termes de données et/ou de valorisation de celles-ci et d'actualiser l'état des lieux, notamment l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des milieux aquatiques, des usages et des consommations. La structure porteuse du SAGE réalise régulièrement un bilan de ce suivi auprès des membres de la CLE.

En complément, la structure porteuse du SAGE pourra notamment, dès l'approbation du SAGE, réaliser une étude de la qualité de la nappe afin d'actualiser l'état des lieux de la qualité de la ressource souterraine.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, Départements de l'Isère et de la Drôme, autres porteurs d'observatoire		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Fonctionnement	80 0000 €	
	Investissement		
Financeurs Potentiels	AERMC, CD38		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif GV.1.2 : Assurer un suivi technique et politique de la mise en œuvre du SAGE et de l'état des eaux

GV.1.2.3 : Assurer le suivi et l'évaluation du SAGE

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions sont quelques-unes des missions de la CLE. Pour être menées à bien, celles-ci nécessitent l'établissement d'un outil d'évaluation et de suivi type tableau de bord, qui rassemble différents indicateurs de réalisation ou de concrétisation.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 3-06 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs

Art. R. 212-34 du Code de l'Environnement relatif au rapport annuel de la CLE faisant état de ses travaux, orientations, résultats et perspectives en termes de gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage sa structure porteuse à élaborer et mettre à jour un outil de suivi de la mise en œuvre du SAGE, sous forme de tableau de bord permettant le suivi annuel des actions de mise en œuvre du SAGE et de leur impact sur le territoire, basé sur les indicateurs de moyens et de résultats affectés à chacune des dispositions du PAGD.

Le suivi des différents indicateurs doit donc notamment permettre :
- d'évaluer les effets du SAGE sur les ressources en eau et les milieux aquatiques,
- d'évaluer l'état d'avancement des actions envisagées et le respect du calendrier,
- de suivre l'état des dépenses liées à la mise en œuvre du SAGE au regard des estimations initiales.

Il s'agit donc de vérifier l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, de suivre l'efficacité des politiques locales de gestion de l'eau et de réajuster, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre ou orienter une éventuelle révision du SAGE.

Le tableau de bord servira également de base pour établir le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre du SAGE, adopté en séance plénière par la CLE puis diffusé.

Pour mener à bien ce travail, le SAGE recommande aux organismes concernés de transmettre annuellement à sa structure porteuse les données nécessaires au suivi des différents indicateurs.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, fournisseurs de données		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs potentiels	AERMC		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

Sous-objectif GV.1.3 :
Communiquer auprès des habitants, usagers et acteurs du territoire

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GOUV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif GOUV.1.3 : Communiquer auprès des habitants, usagers et acteurs du territoire

GV.1.3.1 : Développer la communication sur le SAGE et poursuivre la sensibilisation des usagers et acteurs du territoire sur les grands enjeux de l'eau

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La CLE s'engage à jouer le rôle d'instance fédératrice d'information et de sensibilisation sur les enjeux de gestion de l'eau. Ainsi, elle souhaite qu'un plan de communication soit réalisé afin de mettre en œuvre des actions de communication ciblant élus, acteurs territoriaux, usagers de l'eau et habitants du bassin versant.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE recommande à sa structure porteuse de s'appuyer sur les informations compilées dans le cadre de l'élaboration du tableau de bord du SAGE afin d'élaborer un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés à l'eau durant la première année après l'approbation du SAGE. Ce plan de communication permet de définir les thématiques à aborder, les publics cibles ainsi que les moyens et méthodes mis en place tout en informant de l'avancement du SAGE.

Le SAGE recommande qu'un plan d'actions de communication soit décliné sur 5 ans et renouvelé. Celui-ci pourra aborder des thématiques générales de l'environnement mais ciblera également les thématiques en lien avec les enjeux du SAGE., notamment :

- la gestion quantitative et qualitative des ressources : fonctionnement de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire, fonctionnement des sources de Manthes et de Beaufort, fonctionnement de la nappe de la Molasse, diffusion des données relatives au Plan de Gestion de la Ressource en Eau, diffusion des données relatives à la qualité des eaux et au suivi des pollutions émergentes, sensibilisation aux bonnes pratiques relatives aux forages domestiques, etc. ;
- la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques : notion de Bon Etat écologique et d'Espaces de Bon Fonctionnement, diffusion des données d'état des masses d'eau, pressions exercées sur les masses d'eau, restauration écologique des cours d'eau, préservation des zones humides, bonnes pratiques d'entretien et de gestion, etc. ;
- l'articulation entre aménagement du territoire et SAGE : information sur l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme.

Ce plan de communication favorise les retours d'expériences menées sur le bassin versant et repose sur divers supports : plaquettes d'information, guides techniques, articles de presse, bulletins municipaux, Internet, réunions locales, visites de terrain…

Le SAGE recommande aux acteurs de l'eau du bassin versant de se coordonner afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des actions de communication réalisées sur le territoire et de mutualiser leurs moyens d'action lorsque cela est possible.

En complément, le SAGE recommande à sa structure porteuse de poursuivre son programme d'intervention auprès des scolaires.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, acteurs de l'eau		
Calendrier prévisionnel	Elaboration : première année après publication de l'arrêté approuvant le SAGE. Durée du plan : 5 ans		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Fonctionnement	36 000 €	
	Investissement		
Financeurs Potentiels	AERMC		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

OBJECTIF GV.2 :
Assurer la prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire

Sous-objectif GV.2.1 :
Faciliter l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.2 : Assurer une prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire

Sous-objectif GV.2.1 : Faciliter l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

GV.2.1.1 : Inscrire la protection des zones à enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et de planification

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La CLE a identifié des secteurs à enjeux pour la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin versant.

Afin d'assurer leur préservation sur le long terme, la CLE a souhaité que les documents d'urbanisme soient compatibles avec les objectifs de protection de ces zones à enjeux.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 5E-01 :** Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- **Disposition 8-05 :** Limiter le ruissellement à la source
- **Disposition 6A-02 :** Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
- **Disposition 6B-02 :** Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Art. L.141-4 et L.141-5 du Code de l'Urbanisme relatifs aux orientations et conditions de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Articles L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe un objectif de préservation de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin versant.

A ce titre, le SAGE prévoit notamment que soient préservées, au travers des documents d'urbanisme et de planification (dont le schéma régional des carrières), les zones à enjeux suivantes :
- les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable ;
- les zones de recharge de la nappe de la Molasse,
- les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- les zones humides.

La protection de ces zones à enjeux par leur intégration aux documents d'urbanisme et de planification est détaillée dans les dispositions suivantes :

QL.1.1.7	Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières
QL.2.2.3	Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable au travers des documents d'urbanisme et de planification
QL.2.3.1	Préserver les zones de recharge de la nappe de la Molasse
ML.1.1.2	Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
ML.2.1.1	Préserver les zones humides au travers des documents d'urbanisme

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissement publics locaux compétents en matière d'urbanisme		
Calendrier prévisionnel	Mise en compatibilité : dans un délai de 3 ans après publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels			
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.2 : Assurer une prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire

Sous-objectif GV.2.1 : Faciliter l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

GV.2.1.2 : Informer et accompagner les élus et aménageurs pour faciliter l'intégration des enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs du SAGE, la CLE souhaite la retranscription des enjeux du bassin versant dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

Pour ce faire, la CLE souhaite accompagner les élus et aménageurs dans leurs démarches d'intégration de ces objectifs dans leurs documents et projets, en les renseignant notamment sur les implications de l'inscription de ces enjeux dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 7-04 :** Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE incite sa structure porteuse à réaliser un guide d'intégration des enjeux du SAGE à destination des élus, services techniques des collectivités et aménageurs, afin d'indiquer les éléments du SAGE à intégrer dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement en termes de préservation de la qualité et de la quantité des ressources en eau, de protection des milieux aquatiques, et de prévention des inondations. Ce guide rappelle les principes de compatibilité aux dispositions du SAGE et de conformité à ses règles en précisant les modalités de leur bonne intégration dans les plans et projets d'aménagement.

Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre efficace du SAGE, la structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme au cours de leur élaboration ou révision, en s'appuyant notamment sur les membres de la CLE qui assurent le relai auprès de leurs structures respectives.

Le SAGE incite les membres de la CLE, notamment les représentants de l'aménagement du territoire et/ou du développement économique, à communiquer auprès de leurs structures respectives et auprès des porteurs de projets du territoire sur les enjeux du bassin versant relatifs à la gestion et la préservation des ressources en eau et milieux aquatiques associés.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Structure porteuse du SAGE, membres de la CLE, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, aménageurs		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Fonctionnement	5 000 €	
	Investissement		
Financeurs Potentiels	AERMC		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :** -

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.2 : Assurer une prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire

Sous-objectif GV.2.1 : Faciliter l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

GV.2.1.3 : Mettre l'eau au cœur des projets de territoire

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La CLE souhaite que les processus d'aménagement et de développement territorial intègrent de manière systématique et effective les enjeux de l'eau identifiés sur le bassin versant

A ce titre, elle encourage la promotion des recommandations du SAGE en matière de développement territorial et souhaite que la structure porteuse du SAGE accompagne ces processus en apportant son expertise sur les enjeux de gestion de l'eau.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

- Disposition 4-11 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE encourage les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à informer, sur leurs territoires respectifs, les porteurs de projets pouvant avoir un impact négatif direct ou indirect sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, sur les enjeux du bassin versant et les objectifs du SAGE.

A ce titre, la structure porteuse du SAGE pourra notamment les accompagner en développant une plaquette d'information sur la mise en compatibilité des projets d'Installation, Ouvrages, Travaux et Aménagement (IOTA) et d'Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec les dispositions du SAGE, et leur mise en conformité avec ses règles, afin d'assurer l'intégration des enjeux de préservation de l'eau et des milieux aquatiques le plus en amont possible dans l'élaboration des projets.

Par ailleurs, le SAGE incite les financeurs publics à s'assurer de la compatibilité et/ou de la conformité des projets qu'ils financent avec les objectifs du SAGE.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Porteurs de projets, structure porteuse du SAGE, financeurs publics, collectivités territoriales et établissements publics locaux		
Calendrier prévisionnel	A partir de 2021		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Fonctionnement	5 000 €	
	Investissement		
Financeurs potentiels	AERMC		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

Sous-objectif GV.2.2 :
Garantir l'adéquation de l'aménagement du territoire avec les objectifs du SAGE

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.2 : Assurer une prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire

Sous-objectif GV.2.2 : Garantir l'adéquation de l'aménagement du territoire avec les objectifs du SAGE

GV.2.2.1 : Renforcer et optimiser le rôle et l'avis de la CLE

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La CLE porte la stratégie du SAGE et assure un rôle de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision durant la mise en œuvre du SAGE.

Ainsi, après avoir élaboré le SAGE Bièvre Liers Valloire, la CLE souhaite affirmer son rôle dans le suivi et la mise en œuvre du SAGE, au travers notamment de son Bureau et de ses commissions thématiques.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 4-10 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

Annexe IV de la circulaire du 21/04/08 sur les avis de la CLE

ENONCE DE LA DISPOSITION

Afin de renforcer le rôle de la CLE, le SAGE recommande que celle-ci soit informée des projets en lien direct ou indirect avec la ressource en eau et les milieux aquatiques ne faisant pas l'objet aujourd'hui de consultation obligatoire de la CLE. Il s'agit notamment :

- que la CLE soit informée le plus en amont possible, par les porteurs de projet et/ou les services de l'Etat, des projets soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des législations loi sur l'eau et sur les installations classées pour la protection de l'environnement pouvant avoir un impact négatif sur l'atteinte des objectifs du SAGE ;
- de poursuivre l'association de la CLE aux comités départementaux de l'eau et son information lors de la prise d'un arrêté sécheresse sur les zones concernées par le SAGE ;
- d'associer la CLE à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, des schémas de carrières, des schémas d'assainissement, des schémas d'eau potable, etc. ;
- de destiner à la CLE les résultats des études portant sur les ressources en eau et milieux aquatiques du bassin versant ;
- d'informer la CLE des bilans de mise en œuvre des prescriptions complémentaires ou des mesures compensatoires relatives aux procédures IOTA et ICPE en lien avec les ressources en eau et milieux aquatiques du territoire.

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux en charge de l'urbanisme et aux porteurs de projets d'aménagement de participer aux commissions thématiques organisées par la CLE dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Le SAGE encourage la CLE à se positionner en partenaire stratégique des acteurs locaux pour la gestion de l'eau. Ainsi, les membres de la CLE s'engageront à faire le relai des discussions relatives aux projets situés sur le périmètre du SAGE traitant notamment, directement ou indirectement, de problématiques liées à la ressource en eau et à l'aménagement du territoire, auprès de leurs structures respectives.

Par ailleurs, la CLE se chargera de relayer, vers les instances concernées, les dysfonctionnements compromettant l'amélioration de la qualité des ressources en eau constatés sur le territoire (problèmes de financements, de moyens mis en œuvre, outils mis à disposition…). Pour cela, le SAGE recommande que la CLE soit représentée dans les instances en charge de politiques pouvant avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (comités de pilotage des captages prioritaires, du PAEC, des PLUi/PLU…).

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Porteurs de projets, Services de l'Etat, collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, acteurs de l'eau		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels			
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**	

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.2 : Assurer une prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire

Sous-objectif GV.2.2 : Garantir l'adéquation de l'aménagement du territoire avec les objectifs du SAGE

GV.2.2.2 : Intégrer les enjeux d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Afin de veiller au respect des objectifs du SDAGE, en particulier ceux définis par l'orientation fondamentale n°2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », la CLE souhaite s'assurer que l'enjeu d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau du territoire est bien intégré dans les documents d'urbanisme.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 4-09** : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
- **Disposition 7-04** : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Articles L. 131-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à l'obligation compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE fixe un objectif d'amélioration et de préservation de l'équilibre quantitatif et de l'état qualitatif des ressources en eau du bassin versant.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec cet objectif dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

1) Protection de l'équilibre quantitatif des ressources en eau

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, l'intégration de l'objectif d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif peut notamment être assurée en :
- intégrant les éléments de connaissance disponibles sur l'état quantitatif de la ressource en eau,
- réalisant une analyse prospective de la demande en eau au regard de l'évolution de la population,
- s'assurant de l'adéquation des besoins actuels et futurs en eau liés aux choix d'aménagement avec les volumes disponibles (cf. dispositions QT.1.1.1 et QT.1.1.2) et les équipements existants,
- intégrant un souci constant d'économie de la ressource en conditionnant par exemple l'urbanisation à l'amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable,
- prenant en considération les impacts du changement climatique sur la raréfaction de la ressource.

2) Amélioration et préservation de la qualité des ressources en eau

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, l'intégration de l'objectif d'amélioration et de préservation de la qualité de l'eau peut être assurée par l'intégration des éléments de diagnostic et d'actions contenus dans les documents du SAGE et des données issues des études réalisées par les acteurs de l'eau du territoire. Il s'agit notamment ainsi de s'assurer de l'adéquation des projets de développement territorial avec la capacité d'épuration des ouvrages d'assainissement et la capacité d'acceptation des milieux récepteurs.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics compétents en matière d'urbanisme		
Calendrier prévisionnel	Mise en compatibilité : dans les 3 ans après publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels			
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

Sous-objectif GV.2.3 :
Assurer une gestion des eaux pluviales répondant aux objectifs du SAGE

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.2 : Assurer une prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire

Sous-objectif GV.2.3 : Assurer une gestion des eaux pluviales répondant aux objectifs du SAGE

GV.2.3.1 : Développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Une relation étroite lie les eaux souterraines et les eaux superficielles du territoire, témoignant d'un contexte géologique particulier du bassin versant sur lequel l'infiltration des eaux est naturellement importante et favorise la présence, dans les alluvions fluvio-glaciaires, d'une nappe souterraine importante d'intérêt considérable pour les différents usages du territoire.

Les acteurs de l'eau du territoire s'accordent sur la nécessité de retrouver un fonctionnement du bassin versant plus naturel, en favorisant notamment au maximum l'infiltration des eaux, afin d'améliorer l'état quantitatif des ressources en eau et faire face aux besoins supplémentaires en eau, en particulier en situation de changement climatique.

Dans un contexte d'équilibre quantitatif fragile de la nappe de Bièvre Liers Valloire, la CLE souhaite que les projets d'aménagement du territoire soient notamment en adéquation avec l'objectif du SAGE de généraliser l'infiltration des eaux pluviales propres pour tout projet d'aménagement entraînant une imperméabilisation des sols.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition 8-05** : Limiter le ruissellement à la source
- **Disposition 5A-02** : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible ».
- **Disposition 5A-03** : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.
- **Disposition 5A-04** : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.

PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- **Disposition D2-4 :** Limiter le ruissellement à la source

Articles L. 131-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Articles R151-43 du Code de l'urbanisme relatif au contenu du règlement du plan local d'urbanisme.

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'eaux pluviales

Article R214-1 Code de l'environnement fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L.214-1 à L.214-6 du même code** (Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol).

ENONCE DE LA DISPOSITION

Afin d'assurer une gestion efficace des eaux pluviales sur le bassin versant, le SAGE rappelle que les trois objectifs généraux énoncés dans la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 doivent être respectés, à savoir : limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, réduire l'impact des nouveaux aménagements, désimperméabiliser l'existant.

Le SAGE fixe comme objectif de systématiser une démarche intégrée de gestion des eaux pluviales visant à répondre aux enjeux de recharge de la nappe, de prévention des inondations et de préservation de la qualité des eaux. Cet objectif participe ainsi à l'objectif de favoriser au maximum l'infiltration des eaux tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées (cf. disposition (QT.2.1.2).

1) <u>Améliorer la gestion des eaux pluviales au travers des documents d'urbanisme</u>

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec cet objectif, dans les 3 ans après publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE. Pour ce faire, ils pourront notamment :

- imposer la mise en place d'installations adaptées à la gestion des eaux pluviales à la source au travers de leur règlement,
- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées,

- inciter à la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées en adoptant des règles ambitieuses pour les opérations de construction ou de rénovation du tissu urbain dans ces zones,
- préserver et/ou redévelopper les éléments de paysage favorisant l'infiltration des eaux (bandes enherbées, haies, ripisylves, prairies, zones humides etc.).

2) Encadrer la gestion des eaux pluviales au travers des règlements de service

Le SAGE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement de prévoir, via leurs règlements de service de l'assainissement, d'encadrer la gestion des eaux pluviales de manière à répondre aux enjeux de recharge de la nappe, de prévention des inondations et de préservation de la qualité des eaux. A ce titre, les règlements de service de l'assainissement pourront:

- interdire le raccordement aux réseaux publics de collecte lorsque l'aptitude des sols permet une infiltration totale des eaux pluviales à la parcelle,
- limiter le raccordement des eaux pluviales aux réseaux pluviaux ou d'assainissement unitaires aux excès de ruissellement n'ayant pas pu être infiltrés,
- inciter à la mise en place de toutes les solutions susceptibles de limiter les apports d'eaux pluviales aux réseaux publics de collecte.

3) Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Le SAGE fixe l'objectif d'améliorer la recharge de la nappe et réduire les ruissellements en favorisant notamment l'infiltration des eaux dans le respect de la qualité des ressources souterraines.

A ce titre, les nouveaux projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau comme ceux soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE doivent se conformer à la règle n°8.

4) Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales

Le SAGE recommande que les modalités de rejets d'eaux pluviales aux cours d'eau ou aux réseaux publics de collecte permettent de préserver le fonctionnement des milieux récepteurs et/ou des réseaux de collecte, tout en n'aggravant pas les risques d'inondation en prévoyant, par exemple, des débits de rejets régulés.

Par ailleurs, le SAGE encourage les collectivités territoriales et établissements publics locaux à adopter des politiques volontaristes en faveur de la déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement.

La structure porteuse du SAGE sensibilisera les collectivités territoriales et établissements publics locaux aux enjeux de gestion des eaux pluviales, elle présentera les techniques alternatives de gestion et communiquera sur les actions vertueuses existantes.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme et d'assainissement, porteurs de projets, services de l'Etat, structure porteuse du SAGE		
Calendrier prévisionnel	Mise en compatibilité : dans les 3 ans après publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)	Fonctionnement	4 500 €	
	Investissement		
Financeurs potentiels	AERMC		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Règle n°8	**Carte de référence :** -

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.2 : Assurer une prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire

Sous-objectif GV.2.3 : Assurer une gestion des eaux pluviales répondant aux objectifs du SAGE

GV.2.3.2 : Elaborer des zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

Certains aménagements réalisés sur le territoire ont notamment eu pour conséquences de réduire les phénomènes d'infiltration des eaux superficielles du bassin versant vers la nappe souterraine. En parallèle, les modifications de l'occupation des sols ont favorisé l'évacuation par ruissellement des eaux superficielles vers l'aval.

A ce titre, la CLE souhaite que les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents s'emparent efficacement, dans le cadre de l'exercice de leur compétence assainissement, de la gestion intégrée des eaux pluviales.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, en prenant en compte les dispositions 5A-01 et 5A-02.

Art. L2224-8 et 10 alinéas 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux schémas d'assainissement et aux zonages pluviaux.

Art. L.151-24 du Code de l'Urbanisme relatif à la délimitation de zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales dans le règlement des PLU.

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en gestion des eaux pluviales l'obligation d'élaborer des zonages pluviaux. Le SAGE recommande que ces zonages soient réalisés en cohérence avec le schéma global d'infiltration des eaux du bassin versant (cf. dispo QT.2.1.1), dans un délai de 5 ans après approbation du SAGE et qu'ils soient intégrés systématiquement aux PLU ou aux PLUi au moment de leur élaboration ou de leur révision afin d'être consultés systématiquement lors de l'instruction des permis de construire. Les enjeux de ces zonages portent sur la gestion des ruissellements, la protection contre les débordements de réseaux, la lutte contre les rejets polluants par temps de pluie, en cohérence avec les orientations du schéma global d'infiltration des eaux. Ainsi, la réalisation de ces zonages doit permettre notamment de définir les secteurs où des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements, ou ceux sur lesquels il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales.

En parallèle, le SAGE rappelle aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en gestion des eaux pluviales la nécessité d'harmoniser leurs projets de gestion des eaux pluviales avec les orientations et les actions du schéma global d'infiltration des eaux du bassin versant.

Par ailleurs, le SAGE recommande aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en gestion des eaux pluviales, en application des dispositions du SDAGE et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, d'intégrer un volet « gestion des eaux pluviales » à leurs schémas directeurs d'assainissement.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière d'assainissement et d'urbanisme		
Calendrier prévisionnel	Elaboration des zonages pluviaux : dans les 5 ans après publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs Potentiels			
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non	**Carte de référence :**
	-

OBJECTIF GV.3 :
Déterminer une politique de solidarité de la gestion des efforts

Sous-objectif GV.3.1 :
Assurer un principe de solidarité collectif pour gouverner les efforts pour l'ensemble des axes du SAGE

ENJEU GOUVERNANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectif GV.3 : Déterminer une politique de solidarité de la gestion des efforts

Sous-objectif GV.3.1 : Assurer un principe de solidarité collectif pour gouverner les efforts pour l'ensemble des axes du SAGE

GV.3.1.1 : Assurer le partage et la valorisation des efforts entre chaque usage

CONTEXTE DE LA DISPOSITION

La mise en œuvre du SAGE Bièvre Liers Valloire doit représenter un projet de territoire pour les différents acteurs du bassin versant. Cette appropriation permettra de mobiliser l'ensemble des forces vives et ressources (humaines et financières en particulier) disponibles autour d'un projet de territoire cohérent à l'échelle du bassin versant.

La CLE souhaite que la politique de solidarité et de gestion équitable de la ressource, intégrant des efforts de gestion partagés au profit de l'amélioration quantitative et qualitative des ressources en eau du bassin, et co-construite avec l'ensemble des élus et acteurs du territoire, soit poursuivie et valorisée.

CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Sans objet

ENONCE DE LA DISPOSITION

Le SAGE invite tous les acteurs du territoire à engager et poursuivre leurs efforts pour l'amélioration et la préservation des ressources, et à se mobiliser de manière collective afin d'atteindre les objectifs du SAGE.

La structure porteuse du SAGE communiquera autour des efforts réalisés auprès de l'ensemble des usagers, acteurs et habitants du territoire. Elle recherchera en particulier les expériences vertueuses en matière de gestion de l'eau à partager pour inciter chacun à les reproduire de manière adaptée à divers contextes.

L'avancée des actions opérationnelles, leurs financements et leurs résultats feront l'objet d'une communication large sur le bassin versant.

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Acteur(s) pressenti(s)	Acteurs de l'eau, structure porteuse du SAGE		
Calendrier prévisionnel	Dès publication de l'arrêté approuvant le SAGE		
Localisation	Territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire		
Montant estimé (TTC)			
Financeurs potentiels	AERMC		
Indicateurs			

Prolongation par une règle : Non

Carte de référence :

-

PARTIE 6 : EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

6.1. Acteurs concernés par la mise en œuvre et le suivi du SAGE

De nombreux acteurs seront mobilisés pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE, et en particulier les acteurs cités ci-dessous.

❖ **La Commission Locale de l'Eau**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) veillera à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE ainsi qu'à la mise en place des actions préconisées. En vertu de l'article R. 212-34 du code de l'environnement, elle réalisera un suivi régulier d'un ensemble d'indicateurs, sous forme de tableau de bord, qui permettra de disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau.

La CLE poursuivra son rôle de concertation, de coordination et de mobilisation des acteurs visant à une gestion concertée de la ressource eau.

❖ **La structure porteuse du SAGE**

La structure porteuse du SAGE mettra à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE et notamment une cellule d'animation dédiée, secrétariat administratif et technique de la CLE, qui sera chargée de préparer et d'organiser les travaux de la CLE et d'assurer le suivi des actions (études, communication…) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

❖ **Les services de l'Etat**

Les services de l'Etat auront notamment en charge :

- l'application réglementaire du SAGE, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, des schémas des carrières et de l'instruction des IOTA et des ICPE,
- le suivi des masses d'eau souterraines et superficielles dans le cadre des réseaux de suivi qu'ils animent.

❖ **Les collectivités territoriales et établissements publics locaux**

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux pourront notamment mettre en œuvre les études et les actions préconisés par le SAGE dans leurs domaines de compétence (GEMAPI, assainissement, alimentation en eau potable, élaboration des documents d'urbanisme…).

❖ **Les Chambres consulaires**

Les chambres consulaires pourront notamment conduire les études et les actions d'animation et de communication préconisés par le SAGE dans leurs domaines de compétence.

❖ **Les exploitants agricoles, les entreprises et les propriétaires privés**

Les exploitants agricoles, les entreprises et les propriétaires privés pourront notamment mettre en place les actions et mesures de gestion préconisées par le SAGE.

❖ **Les partenaires techniques et financiers**

Les partenaires techniques et financiers pourront participer à la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le SAGE.

6.2. Estimation financière des coûts liés à la mise en œuvre du SAGE

Le chiffrage présenté dans cette partie a pour objectif de rendre compte de l'effort global envisagé ainsi que sa répartition entre les différents enjeux.

6.2.1. Méthode de chiffrage

L'évaluation des coûts liés à la mise en œuvre du SAGE a été effectuée sur 10 ans afin de prendre en compte le déploiement des actions sur un temps significatif, nécessaire à l'obtention et la constatation des résultats.
Compte-tenu du niveau de définition et de la nature des actions mentionnées dans les dispositions du SAGE, **les montants annoncés sont des ordres de grandeur**, estimés à partir de rapports d'études disponibles ou de dire d'experts. Ils sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas les acteurs pressentis identifiés dans chaque disposition.

De plus, les montants qui seront effectivement engagés dépendent aussi des subventions qui pourront être mobilisées de la part des partenaires financiers des politiques de l'eau et de l'environnement (Agence de l'Eau, Conseils Départementaux, Conseil Régional, Europe…).

Le chiffrage présenté exclut :
- les dépenses à engager dans le cadre de l'application de la réglementation,
- les dépenses non évaluables à ce jour,
- les mesures de gestion dont le niveau d'incitation envers les opérateurs de terrain correspond à des encouragements.

Les éléments évalués sont les suivants :
- les coûts d'investissement (étude préalable à des travaux, frais de maîtrise d'œuvre, travaux…)
- les coûts de fonctionnement (études, communication, sensibilisation, entretien régulier des cours d'eau…),
- les postes liés au secrétariat administratif et technique de la CLE, sous la forme d'équivalent temps plein (ETP) sur une période de 10 ans maximum,
- les autres postes nécessaires à la mise en œuvre d'actions préconisées par le SAGE, sous la forme d'équivalent temps plein (ETP) sur une période de 10 ans maximum.

Les coûts inhérents aux postes n'ont pas été évalués en termes de montant financier. A noter que le nombre d'ETP indiqué n'induit pas forcément la création de nouveaux postes au sein des différents organismes concernés.

6.2.2. Estimation financière par enjeux

Tableau 15 : Estimation des coûts de mise en œuvre de l'enjeu « quantité »

Objectif	Sous-objectif	Code disposition	Intitulé disposition	Maîtres d'ouvrage pressentis	Investissement (TTC)	Fonctionnement (TTC)	ETP du secrétariat de la CLE (en moyenne par an)	Autres ETP (en moyenne par an)	Commentaires
QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques	***QT.1.1*** *: Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau*	QT.1.1.1	Définition des volumes disponibles						Demande de mise en compatibilité des autorisations de prélèvements
		QT.1.1.2	Adapter les prélèvements à la capacité de la ressource						Demande de mise en compatibilité des autorisations de prélèvements
		QT.1.1.3	Modalités de répartition entre usagers des volumes disponibles définis pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures						Demande de mise en compatibilité des autorisations de prélèvements
		QT.1.1.4	Renforcer les moyens de comptage, le suivi et le contrôle des prélèvements des piscicultures	Pisciculteurs	24 000 €				
		QT.1.1.5	Atteindre les objectifs quantitatifs fixés aux points stratégiques de référence						Demande de mise en compatibilité des arrêtés cadre sécheresse
		QT.1.1.6	Acquérir des données hydrométriques aux points de référence	Structure porteuse du SAGE, DREAL	30 000 €	45 000 €	0,04		Mise en place d'une station hydrométrique / Mesures ponctuelles
		QT.1.1.7	Harmoniser les arrêtés cadres sécheresse						Demande de mise en compatibilité des arrêtés cadre sécheresse
	QT.1.2 *: Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements*	QT.1.2.1	Mettre en œuvre et suivre le Plan de Gestion de la Ressource en Eau	CLE, structure porteuse du SAGE			0,2		Animation estimée sur 10 ans
		QT.1.2.2	Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable	CT et EP compétents en eau potable, délégataires de services publics					Projets non déterminés (répondant notamment à l'objectif d'atteindre les valeurs seuil de rendements)
		QT.1.2.3	Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur agricole	Chambres d'Agriculture, association d'irrigants, coopératives, ASA, GIEE…	1 323 000 €	10 000 €		0,25	Investissements estimés pour 30 pivots, 10 stations de pilotage et 10 stations capacitatives / 1 bulletin d'avertissement par an / Animation estimée sur 5 ans
		QT.1.2.4	Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur industriel	Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisant, entreprises industrielles et artisanales	*1 000 000 €*			0,12	Projets non déterminés / Animation estimée sur 5 ans
		QT.1.2.5	Améliorer les process des piscicultures	Pisciculteurs	2 400 000 €				Amélioration des process permettant de diminuer les besoins en eau
		QT.1.2.6	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics	CT et EP	*600 000 €*				Projets non déterminés
		QT.1.2.7	Sensibiliser les usagers aux économies d'eau	CT et EP exerçant la compétence eau potable, structure porteuse du SAGE			0,01		Préparation d'un plan de communication
		QT.1.2.8	Encourager la réutilisation des eaux	Chambres d'agriculture, associations d'irrigants, CT et EP exerçant la compétence assainissement ou en charge de la gestion d'espaces verts, pisciculteurs	*300 000 €*	*150 000 €*			Projets à déterminer suite à la réalisation des études de faisabilité

QT.2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire	***QT.2.1*** *: Améliorer la recharge de la nappe en ralentissant les écoulements et en infiltrant les eaux*	QT.2.1.1	Organiser l'infiltration des eaux à l'échelle des sous-bassins versants	Structure porteuse du SAGE		200 000 €	0,04		Réalisation d'un ou plusieurs schémas d'infiltration
		QT.2.1.2	Favoriser l'infiltration des eaux	Structure porteuse du SAGE, CT et EP, agriculteurs…	*3 000 000 €*		0,04		Projets à déterminer en fonction des schémas globaux pour l'infiltration des eaux / Animation / sensibilisation estimée sur 8 ans
	QT.2.2 *: Limiter les transferts artificiels d'eau*	QT.2.2.1	Privilégier l'accès à la ressource en eau pour les besoins du territoire						Recommandations de gestion
		QT.2.2.2	Promouvoir un retour des eaux prélevées à leur milieu d'origine						Recommandations de gestion
QT.3 : Préserver les sources de Manthes et de Beaufort et leurs écosystèmes associés	***QT.3.1*** *: Etudier la nécessité de mettre en place une gestion quantitative spécifique des sources de Manthes et de Beaufort*	QT.3.1.1	Améliorer la connaissance du fonctionnement des sources de Manthes et de Beaufort	Structure porteuse du SAGE		65 000 €	0,06		Définition et mise en place du suivi / Etude des impacts
		QT.3.1.2	Limiter l'impact des prélèvements souterrains sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort						Recommandations de gestion
				Total	**8 677 000 €**	**470 000 €**	**0,39**	**0,37**	

NB : Les montants indiqués en *italique* sont approximatifs car les projets ne sont pas encore déterminés.

Tableau 16 : Estimation des coûts de mise en œuvre de l'enjeu « qualité »

Objectifs	Sous-objectif	Disposition	Intitulé disposition	Maîtres d'ouvrage pressentis	Investissement (TTC)	Fonctionnement (TTC)	ETP du secrétariat de la CLE (en moyenne par an)	Autres ETP (en moyenne par an)	Commentaires
QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire	***QL.1.1*** *: Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau*	QL.1.1.1	Planifier l'assainissement collectif pour atteindre le bon état des eaux						Recommandations de gestion
		QL.1.1.2	Réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif	ET et CT en charge de l'assainissement					Projets non chiffrés comprenant des actions visant à respecter le cadre réglementaire
		QL.1.1.3	Concilier l'infiltration des eaux usées traitées et la préservation durable de la nappe	Structure porteuse du SAGE		80 000 €	0,02		Etude de l'impact de l'infiltration des rejets d'assainissement
		QL.1.1.4	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions liées à l'assainissement non collectif						Recommandations de gestion / Actions liées à la réglementation
		QL.1.1.5	Encadrer les rejets des activités industrielles et artisanales						Recommandations de gestion
		QL.1.1.6	Mieux connaître et réduire à la source les pollutions liées aux activités humaines (hors pesticides)	Structure porteuse du SAGE		50 000 €	0,04		Diagnostic basé sur les données existantes / Suivi complémentaire sur 5 ans
		QL.1.1.7	Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières						Recommandations de gestion
		QL.1.1.8	Encourager l'amélioration des traitements des effluents de pisciculture	Pisciculteurs					Amélioration des process permettant d'améliorer les rejets (projets non déterminés ou projet permettant également de diminuer les besoins en eau et chiffrés dans la disposition QT.1.2.5)
		QL.1.1.9	Mieux connaître et encadrer les forages domestiques	Structure porteuse du SAGE			0,03		Réalisation d'une charte des bonnes pratiques / Recensement des ouvrages existants / Suivi sur 8 ans
		QL.1.1.10	Définir les flux admissibles pour les masses d'eau du territoire	Structure porteuse du SAGE		50 000 €	0,02		Etude
	QL.1.2 *: Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de la qualité des eaux*	QL.1.2.1	Promouvoir les modes de production économes en intrants	Structure porteuse du SAGE, Chambres d'agriculture	*2 000 000 €*		0,09	2,5	Projets non déterminés Animation / communication du secrétariat de la CLE estimée sur 9 ans
		QL.1.2.2	Accompagner les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques et/ou l'agriculture biologique	Chambres d'Agriculture, Agribiodrôme, Adabio, prescripteurs					
		QL.1.2.3	Sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Chambres d'Agriculture					
		QL.1.2.4	Encadrer le stockage des déjections animales et les pratiques d'épandage	Chambres d'Agriculture					
		QL.1.2.5	Engager une réflexion sur la mise en place de filières	CT et EP, Chambre d'Agriculture, coopératives agricoles					
		QL.1.2.6	Renforcer et partager les connaissances locales du fonctionnement du sol	Organismes prescripteurs, chambres d'agriculture, structure porteuse du SAGE					
	QL.1.3 *: Sensibiliser et accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la bonne gestion de leurs pratiques de désherbage*	QL.1.3.1	Accompagner les collectivités territoriales et établissements publics vers un arrêt total des produits phytopharmaceutiques	Collectivités territoriales et EPL Structure porteuse du SAGE		60 000 €	0,03		Réalisation de plans de désherbage Bilan de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les communes / Accompagnement des communes sur 8 ans

QL.2 : Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain	***QL.2.1*** *: Préserver ou restaurer la qualité de l'eau des captages d'eau potable*	QL.2.1.1	Finaliser les procédures de protection réglementaire des captages d'eau potable	CT et EP en charge de l'eau potable					Actions visant à respecter le cadre réglementaire / Recommandations de gestion
		QL.2.1.2	Mettre en place des plans d'actions pour la réduction des pollutions diffuses sur les captages prioritaires	CT et EP compétents en eau potable, structure porteuse du SAGE			0,1	2,5	Actions visant à respecter le cadre réglementaire / Animation
		QL.2.1.3	Sécuriser l'alimentation en eau potable	CT et EP compétents en eau potable					Projets non déterminés
	QL.2.2 *: Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe des alluvions Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement*	QL.2.2.1	Définition des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire	-					Recommandations de gestion
		QL.2.2.2	Prioriser l'usage "alimentation en eau potable" dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable	CT et EP compétents en eau potable, usagers de l'eau, services de l'Etat					Recommandations de gestion
		QL.2.2.3	Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable au travers des documents d'urbanisme et de planification	CT et EP compétents en matière d'urbanisme, services de l'Etat, structure porteuse					Demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme / Recommandations de gestion / Information des communes concernées
		QL.2.2.4	Limiter les risques de pollution de la ressource sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable	Services de l'Etat, CT et EP compétents en matière d'assainissement, porteurs de projets,					Demande de mise en compatibilité / Recommandations de gestion
		QL.2.2.5	Privilégier les actions et pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les zones de sauvegarde	Chambres d'Agriculture, structure porteuse du SAGE	800 000 €	220 000 €	0,05	0,25	Diagnostics des pratiques agricoles sur les 5 zones de sauvegarde non concernées par un captage prioritaire / Mise en œuvre d'un plan d'action sur les 3 zones de sauvegarde non concernées par un captage prioritaire dont la qualité est médiocre (>= 40 mg/L)
	QL.2.2 *: Assurer la non dégradation de la nappe de la Molasse*	QL.2.3.1	Préserver les zones de recharge de la nappe de la Molasse			70 000 €	0,01		Demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme / Acquisition de connaissances
		QL.2.3.2	Limiter les prélèvements dans la nappe de la Molasse	Gestionnaires d'ouvrages, structure porteuse du SAGE			0,02		Actions à déterminer suite à l'analyse préalable
QL.3 : Prévenir les polluions émergentes	***QL.3.1*** *: Assurer un suivi et une évaluation des pollutions émergentes*	QL.3.1.1	Mettre en place une veille et informer sur les polluants émergents				0,02		Suivi prévu sur 8 ans
				Total	**2 800 000 €**	**530 000 €**	**0,43**	**5,25**	

NB : Les montants indiqués en *italique* sont approximatifs car les projets ne sont pas encore déterminés.

Tableau 17 : Estimation des coûts de mise en œuvre de l'enjeu « milieux aquatiques »

Objectif	Sous-objectif	Disposition	Intitulé disposition	Maîtres d'ouvrage pressentis	Investissement (TTC)	Fonctionnement (TTC)	ETP du secrétariat de la CLE (en moyenne par an)	Autres ETP (en moyenne par an)	Commentaires
ML.1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations	***ML.1.1*** *: Redonner de la place aux cours d'eau*	ML.1.1.1	Définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	Structure porteuse du SAGE		24 000 €	0,02		Etude
		ML.1.1.2	Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau						Demande de mise en compatibilité
		ML.1.1.3	Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	CT et EP en charge de la GEMAPI	600 000 €	100 000 €		0,1	Définition de stratégies foncières / Gestion foncière des espaces de bon fonctionnement à restaurer
		ML.1.1.4	Mettre en place des projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	CT et EP en charge de la GEMAPI	7 600 000 €			0,25	Chiffrage des 6 actions de priorité 1
	M1.2 *: Préserver les cours d'eau peu aménagés*	ML.1.2.1	Préserver les cours d'eau présentant une très bonne qualité hydromorphogique						Recommandations de gestion
		ML.1.2.2	Préserver les têtes de bassin versant						Recommandations de gestion
	ML.1.3 *: Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau*	ML.1.3.1	Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau	CT et EP en charge de la GEMAPI					Projets non déterminés (selon les opportunités)
		ML.1.3.2	Mettre en place des actions de restauration des habitats aquatiques en lit mineur	CT et EP en charge de la GEMAPI	500 000 €			0,05	Chiffrage des actions de priorité 1
		ML.1.3.3	Restaurer la continuité écologique	CT et EP en charge de la GEMAPI	1 000 000 €			0,2	Chiffrage de 8 ouvrages prioritaires
		ML.1.3.4	Favoriser l'infiltration des eaux des cours d'eau	CT et EP en charge de la GEMAPI					Projets à déterminer en fonction des schémas globaux pour l'infiltration des eaux
	ML.1.4 *: Améliorer l'entretien des berges et la gestion sédimentaire*	ML.1.4.1	Gérer et/ou restaurer l'équilibre du profil en long et le transit sédimentaire	CT et EP en charge de la GEMAPI		1 000 000 €		0,3	
		ML.1.4.2	Préserver, restaurer et entretenir les boisements de berges	CT et EP en charge de la GEMAPI	2 200 000 €	1 680 000 €		0,3	
		ML.1.4.3	Limiter le développement des espèces végétales invasives	CT et EP en charge de la GEMAPI et en charge des voiries				0,15	
	ML.1.5 *: Limiter les risques d'inondation dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques*	ML.1.5.1	Réduire les risques d'inondation tout en améliorant le fonctionnement des milieux aquatiques						Recommandations de gestion
		ML.1.5.2	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa	CT et EP en charge de la GEMAPI, Communes		36 000 €			Elaboration de cartes d'alés
		ML.1.5.3	Déterminer et réduire la vulnérabilité dans les zones à risques potentiels importants	CT et EP en charge de la GEMAPI, Communes		288 000 €			Elaboration d'études de vulnérabilité
		ML.1.5.4	Elaborer des Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde	CT et EP en charge de la GEMAPI, Communes		396 000 €			Elaboration de plans communaux de sauvegarde
		ML.1.5.5	Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques existants et assurer leur gestion	CT et EP en charge de la GEMAPI					Action visant à respecter le cadre réglementaire
		ML.1.5.6	Préserver et restaurer les zones d'expansion de crues	CT et EP en charge de la GEMAPI et en charge de l'urbanisme	104 000 €	23 000 €		0,05	Etude de faisabilité / Chiffrage de 4 projets identifiés

ML.2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités	***ML.2.1*** *: Préserver les zones humides de toute artificialisation*	ML.2.1.1	Préserver les zones humides au travers des documents d'urbanisme						Demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
		ML.2.1.2	Appliquer et encadrer la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »						Recommandations de gestion
	ML.2.2 *: Préserver, restaurer et gérer les zones humdies*	ML.2.2.1	Elaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides	Structure porteuse du SAGE			0,02		Elaboration en interne
		ML.2.2.2	Gérer et/ou restaurer les zones humides prioritaires	CT et EP en charge de la GEMAPI		600 000 €		0,5	Elaboration de plans de gestion
	ML.2.3 *: Informer et sensibiliser aux enjeux liés à la protection des zones humides*	ML.2.3.1	Informer et sensibiliser à l'importance de la préservation des zones humides	CT et EP en charge de la GEMAPI, Conservatoires d'Espaces Naturels, Associations, Structure porteuse du SAGE		5 000 €	0,05	0,03	Actions de communication
				Total	**12 004 000 €**	**4 152 000 €**	**0,09**	**1,93**	

Tableau 18 : Estimation des coûts de mise en œuvre de l'enjeu « gouvernance et aménagement du territoire »

Objectif	Sous-objectif	Disposition	Intitulé disposition	Maîtres d'ouvrage pressentis	Investissement (TTC)	Fonctionnement (TTC)	ETP du secrétariat de la CLE (en moyenne par an)	Autres ETP (en moyenne par an)	Commentaires
GV.1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE	***GV.1.1 :*** *Assurer un portage du SAGE en adéquation avec sa mise en œuvre à l'échelle du bassin versant*	GV.1.1.1	Assurer le portage du SAGE à une échelle cohérente						Recommandations de gestion
		GV.1.1.2	Assurer la mise en œuvre du SAGE	Structure porteuse du SAGE			0,6		Elaboration d'un outil opérationnel pour la mise en œuvre des actions du SAGE / Animation
	GV.1.2 *: Assurer un suivi technique et politique de la mise en œuvre du SAGE et de l'état des eaux*	GV.1.2.1	Assurer l'articulation de l'ensemble des démarches de gestion de l'eau du territoire	Structure porteuse du SAGE			0,02	0,02	Mise en place du protocole / Suivi sur 8 ans
		GV.1.2.2	Elaborer et partager une base de connaissances sur les ressources en eau et les milieux aquatiques associés	Structure porteuse du SAGE		80 000 €	0,11		Etude qualité de la nappe / Elaboration et mise à jour de l'observatoire de la ressource en eau et des milieux aquatiques
		GV.1.2.3	Assurer le suivi et l'évaluation du SAGE	Structure porteuse du SAGE			0,11		Elaboration et mise à jour du tableau de bord du SAGE
	GV.1.3 *: Communiquer auprès des habitatns, usagers et acteurs du territoire*	GV.1.3.1	Développer la communication sur le SAGE et poursuivre la sensibilisation des usagers et acteurs du territoire sur les grands enjeux de l'eau	Structure porteuse du SAGE		36 000 €	0,03		Réalisation d'un plan de communication / Sensibilisation sur 9 ans

GV.2 : Assurer la prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire	***GV.2.1*** *: Faciliter l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire*	GV.2.1.1	Inscrire la protection des zones à enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et de planification						Recommandations de gestion
		GV.2.1.2	Informer et accompagner les élus et aménageurs pour faciliter l'inscription des enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement	Structure porteuse du SAGE, CT et EP en charge de l'urbanisme		5 000 €	0,05		Réalisation d'un guide / Suivi des PLU et SCoT
		GV.2.1.3	Mettre l'eau au cœur des projets de territoire	Struture porteuse du SAGE, CT et EP		5 000 €	0,01		Réalisation d'un plaquette / Information et sensibilisation
	GV.2.2 *: Garantir l'adéquation de l'aménagement du territoire avec les objectifs du SAGE*	GV.2.2.1	Renforcer et optimiser le rôle et l'avis de la CLE						Recommandations de gestion
		GV.2.2.2	Intégrer les enjeux d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau dans les documents d'urbanisme						Demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
	GV.2.3 *: Assurer une gestion des eaux pluviales répondant aux objectifs du SAGE*	GV.2.3.1	Développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales	CT et EP en charge de l'urbanisme et de l'assainissement, structure porteuse du SAGE		4 500 €	0,01		Réalisation d'une plaquette
		GV.2.3.2	Elaborer des zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme	CT et EP en charge de l'urbanisme et de l'assainissement					Recommandations de gestion
GV.3 : Déterminer une politique de solidarité de la gestion des efforts	***GV.3.1*** *: Assurer un principe de solidarité collectif pour gouverner les efforts pour l'ensemble des axes du SAGE*	GV.3.1.1	Assurer le partage et la valorisation des efforts entre chaque usage	Structure porteuse du SAGE					Action intégrée dans le plan de communication globale
					Total	**- €**	**130 500 €**	**0,94**	**0,02**	

6.2.3. Estimation financière globale

Le coût global lié à la mise en œuvre du SAGE est de 33 285 100 €. Le nombre d'ETP moyen sur 10 ans est estimé à près de 8 ETP.

Tableau 19 : Estimation des coûts liés à la mise en œuvre du SAGE

Volet	Investissement (TTC)	Fonctionnement (TTC)	ETP du secrétariat de la CLE (en moyenne par an)	Autres ETP (en moyenne par an)	Total
Quantité	8 677 000 €	470 000 €	0,39	0,37	**9 511 800 €**
Qualité	2 800 000 €	530 000 €	0,43	5,25	**6 056 400 €**
Milieux aquatiques	12 004 000 €	4 152 000 €	0,09	1,93	**17 125 600 €**
Gouvernance et aménagement du territoire	0 €	130 500 €	0,94	0,02	**591 300 €**
Total	**23 481 000 €**	**5 282 500 €**	**1,85**	**7,57**	**33 285 100 €**

Cette estimation financière globale ne reflète pas vraiment les efforts nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin versant pour les différents volets. En effet, les projets liés à la réglementation (périmètres de protection des captages, mise en conformité des stations d'épuration, programmes d'actions sur les captages prioritaires…) n'ont pas été chiffrés car ils ne sont pas liés directement à la mise en œuvre du SAGE.

Ainsi, afin de mieux montrer l'ambition de la CLE sur chacune des thématiques, une estimation plus complète des coûts des actions à mettre en œuvre sur le bassin versant afin de préserver ou restaurer la ressource en eau et les milieux aquatiques a également été faite. Cette estimation comprend à la fois les actions liées à la réglementation et les actions liées à la mise en œuvre du SAGE.

Tableau 20 : Estimation du coût global des actions à mettre en œuvre sur le bassin s versant

Volet	Coût des actions liées à la mise en œuvre du SAGE	Coût des actions liées à la réglementation	Coût de préservation de la ressource en eau	Précisions sur les actions liées à la réglementation (*montants approximatifs*)
Quantité	9 511 800 €	7 000 000 €	**16 511 800 €**	*Amélioration des rendements des réseaux d'eau potable*
Qualité	6 056 400 €	24 300 000 €	**30 356 400 €**	*Mise aux normes des stations d'épuration (10 millions €), mise en conformité des installations ANC sur les zones de captage (10 millions €), finalisation des procédures réglementaires de protection des captages d'eau potable (800 000 €), mise en place des plans d'actions des captages prioritaires (3,5 millions €)*
Milieux aquatiques	17 125 600 €	1 145 000 €	**18 270 600 €**	*Mise en conformité en termes de continuité écologique des ouvrages situés sur un cours d'eau classé en liste 2*
Gouvernance et aménagement du territoire	591 300 €	0 €	**591 300 €**	
Total	**33 285 100 €**	**32 445 000 €**	**65 730 100 €**	

6.2.4. Bilan des moyens nécessaires pour la structure porteuse du SAGE

Les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE pour la structure porteuse du SAGE ont été estimés à 819 000 € sur 10 ans (hors moyens humains et sans prise en compte des subventions).

Tableau 21 : Moyens financiers nécessaires pour la structure porteuse du SAGE

Volet	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
Quantité	120 000 €	140 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	25 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	**340 000 €**
Qualité	0 €	115 000 €	165 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	**320 000 €**
Milieux aquatiques	500 €	500 €	500 €	24 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	0 €	**28 500 €**
Gouvernance et aménagement	81 000 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	5 500 €	**130 500 €**
Total	**201 500 €**	**261 000 €**	**181 000 €**	**50 000 €**	**26 000 €**	**26 000 €**	**41 000 €**	**11 000 €**	**11 000 €**	**10 500 €**	**819 000 €**

Les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE pour la structure porteuse du SAGE ont été estimés à 1,83 ETP par an sur 10 ans avec un besoin plus important les premières années de mise en œuvre du SAGE.

Tableau 22 : Moyens humains nécessaires pour la structure porteuse du SAGE

Volet	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne
Quantité	0,70	0,60	0,33	0,33	0,33	0,33	0,43	0,28	0,28	0,28	**0,39**
Qualité	0,23	0,85	0,68	0,38	0,38	0,38	0,38	0,33	0,33	0,33	**0,42**
Milieux aquatiques	0,00	0,20	0,25	0,15	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	**0,09**
Gouvernance et aménagement	1,95	0,93	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	0,81	**0,93**
Total	**2,88**	**2,58**	**2,06**	**1,66**	**1,56**	**1,56**	**1,66**	**1,46**	**1,46**	**1,46**	**1,83**

6.2.5. Calendrier indicatif de mise en œuvre du SAGE

Le calendrier indicatif de mise en œuvre du SAGE s'étend sur une période de 10 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE. La période visée s'étend de 2020 à 2029.

Tableau 23 : Calendrier de mise en œuvre du volet « quantité »

Code disposition	Intitulé disposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
QT.1.1.1	Définition des volumes disponibles										
QT.1.1.2	Adapter les prélèvements à la capacité de la ressource										
QT.1.1.3	Modalités de répartition entre usagers des volumes disponibles définis pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures										
QT.1.1.4	Renforcer les moyens de comptage, le suivi et le contrôle des prélèvements des piscicultures										
QT.1.1.5	Atteindre les objectifs quantitatifs fixés aux points stratégiques de référence										
QT.1.1.6	Acquérir des données hydrométriques aux points de référence										
QT.1.1.7	Harmoniser les arrêtés cadres sécheresse										
QT.1.2.1	Mettre en œuvre et suivre le Plan de Gestion de la Ressource en Eau										
QT.1.2.2	Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable										
QT.1.2.3	Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur agricole										
QT.1.2.4	Réaliser des actions d'économies d'eau dans le secteur industriel										
QT.1.2.5	Améliorer les process des piscicultures										
QT.1.2.6	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics										
QT.1.2.7	Sensibiliser les usagers aux économies d'eau										
QT.1.2.8	Encourager la réutilisation des eaux										
QT.2.1.1	Organiser l'infiltration des eaux à l'échelle des sous-bassins versants										
QT.2.1.2	Favoriser l'infiltration des eaux										
QT.2.2.1	Privilégier l'accès à la ressource en eau pour les besoins du territoire										
QT.2.2.2	Promouvoir un retour des eaux prélevées à leur milieu d'origine										
QT.3.1.1	Améliorer la connaissance du fonctionnement des sources de Manthes et de Beaufort										
QT.3.1.2	Limiter l'impact des prélèvements souterrains sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort										

Tableau 24 : Calendrier de mise en œuvre du volet « qualité »

Code disposition	Intitulé disposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
QL.1.1.1	Planifier l'assainissement collectif pour atteindre le bon état des eaux	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.1.2	Réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif	■	■	■	■	■	■				
QL.1.1.3	Concilier l'infiltration des eaux usées traitées et la préservation durable de la nappe	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.1.4	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions liées à l'assainissement non collectif	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.1.5	Encadrer les rejets des activités industrielles et artisanales	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.1.6	Mieux connaître et réduire à la source les pollutions liées aux activités humaines (hors pesticides)		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.1.7	Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.1.8	Encourager l'amélioration des traitements des effluents de pisciculture	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.1.9	Mieux connaître et encadrer les forages domestiques		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.1.10	Définir les flux admissibles pour les masses d'eau du territoire		■	■							
QL.1.2.1	Promouvoir les modes de production économes en intrants		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.2.2	Accompagner les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques et/ou l'agriculture biologique		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.2.3	Sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.2.4	Encadrer le stockage des déjections animales et les pratiques d'épandage		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.2.5	Engager une réflexion sur la mise en place de filières		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.2.6	Renforcer et partager les connaissances locales du fonctionnement du sol		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.1.3.1	Accompagner les collectivités territoriales et établissements publics vers un arrêt total des produits phytopharmaceutiques		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.2.1.1	Finaliser les procédures de protection réglementaire des captages d'eau potable	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.2.1.2	Mettre en place des plans d'actions pour la réduction des pollutions diffuses sur les captages prioritaires	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.2.1.3	Sécuriser l'alimentation en eau potable	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.2.2.1	Définition des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.2.2.2	Prioriser l'usage "alimentation en eau potable" dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.2.2.3	Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable au travers des documents d'urbanisme et de planification	■	■	■							
QL.2.2.4	Limiter les risques de pollution de la ressource sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable	■	■	■							
QL.2.2.5	Privilégier les actions et pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les zones de sauvegarde		■	■	■	■	■	■	■	■	■
QL.2.3.1	Préserver les zones de recharge de la nappe de la Molasse	■	■	■							
QL.2.3.2	Limiter les prélèvements dans la nappe de la Molasse	■	■	■							
QL.3.1.1	Mettre en place une veille et informer sur les polluants émergents			■	■	■	■	■	■	■	■

Tableau 25 : Calendrier de mise en œuvre du volet « milieux aquatiques »

Code disposition	Intitulé disposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
ML.1.1.1	Définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau										
ML.1.1.2	Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau										
ML.1.1.3	Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau										
ML.1.1.4	Mettre en place des projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau										
ML.1.2.1	Préserver les cours d'eau présentant une très bonne qualité hydromorphogique										
ML.1.2.2	Préserver les têtes de bassin versant										
ML.1.3.1	Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau										
ML.1.3.2	Mettre en place des actions de restauration des habitats aquatiques en lit mineur										
ML.1.3.3	Restaurer la continuité écologique										
ML.1.3.4	Favoriser l'infiltration des eaux des cours d'eau										
ML.1.4.1	Gérer et/ou restaurer l'équilibre du profil en long et le transit sédimentaire										
ML.1.4.2	Préserver, restaurer et entretenir les boisements de berges										
ML.1.4.3	Limiter le développement des espèces végétales invasives										
ML.1.5.1	Réduire les risques d'inondation tout en améliorant le fonctionnement des milieux aquatiques										
ML.1.5.2	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa										
ML.1.5.3	Déterminer et réduire la vulnérabilité dans les zones à risques potentiels importants										
ML.1.5.4	Elaborer des Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde										
ML.1.5.5	Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques existants et assurer leur gestion										
ML.1.5.6	Préserver et restaurer les zones d'expansion de crues										
ML.2.1.1	Préserver les zones humides au travers des documents d'urbanisme										
ML.2.1.2	Appliquer et encadrer la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »										
ML.2.2.1	Elaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides										
ML.2.2.2	Gérer et/ou restaurer les zones humides prioritaires										
ML.2.3.1	Informer et sensibiliser à l'importance de la préservation des zones humides										

Tableau 26 : Calendrier de mise en œuvre du volet « gouvernance et aménagement du territoire »

Code disposition	Intitulé disposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
GV.1.1.1	Assurer le portage du SAGE à une échelle cohérente										
GV.1.1.2	Assurer la mise en œuvre du SAGE										
GV.1.2.1	Assurer l'articulation de l'ensemble des démarches de gestion de l'eau du territoire										
GV.1.2.2	Elaborer et partager une base de connaissances sur les ressources en eau et les milieux aquatiques associés										
GV.1.2.3	Assurer le suivi et l'évaluation du SAGE										
GV.1.3.1	Développer la communication sur le SAGE et poursuivre la sensibilisation des usagers et acteurs du territoire sur les grands enjeux de l'eau										
GV.2.1.1	Inscrire la protection des zones à enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et de planification										
GV.2.1.2	Informer et accompagner les élus et aménageurs pour faciliter l'inscription des enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement										
GV.2.1.3	Mettre l'eau au cœur des projets de territoire										
GV.2.2.1	Renforcer et optimiser le rôle et l'avis de la CLE										
GV.2.2.2	Intégrer les enjeux d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau dans les documents d'urbanisme										
GV.2.3.1	Développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales										
GV.2.3.2	Elaborer des zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme										
GV.3.1.1	Assurer le partage et la valorisation des efforts entre chaque usage										